Municipalité de
Pointe-Fortune

MUNICIPALITÉ DE POINTE-FORTUNE

RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 400-2024

Philippe Meunier et Associée

Urbanisme et soutien municipal

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
ET SES AMENDEMENTS
Codification administrative

Date de la dernière mise à jour du document :

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement numéro 400-2024 par les règlements suivants :

Règlement	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur

MISE EN GARDE : La codification administrative de ce document a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1
1.1. TITRE DU RÈGLEMENT 1
1.2. BUT 1
1.3. TERRITOIRE ASSUJETTI 1
1.4. VALIDITÉ 1
1.5. DOMAINE D'APPLICATION 1
1.6. REMPLACEMENT 1
1.7. MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT 1
1.8. PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS 2
1.9. DOCUMENTS EN ANNEXES 2
1.10. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES 2
1.11. TABLE DES MATIÈRES, EN-TÊTE ET PIED DE PAGE 2
1.12. ÉLÉMENTS D'INFORMATION ILLUSTRÉS AU PLAN 3
SOUS-SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION 3
1.13. STRUCTURE DU RÈGLEMENT 3
1.14. INTERPRÉTATION DU TEXTE 3
1.15. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS 4
1.16. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES 4
1.17. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES MARGES À LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES 4
1.18. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT 4
1.19. UNITÉS DE MESURE 5
1.20. MISE À JOUR 5
1.21. TERMINOLOGIE 5
SOUS-SECTION 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE 5
1.22. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 5
1.23. IDENTIFICATION DES ZONES 5
1.24. SECTEUR DE VOTATION 6
1.25. DÉLIMITATION DES ZONES 6
1.26. CORRESPONDANCE À UNE GRILLE DES USAGES ET DES NORMES 6
SOUS-SECTION 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES 7
1.27. PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES 7
1.28. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE 10

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 11

SECTION 1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT 11
2.1. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ 11
2.2. AUTORITÉ COMPÉTENTE 11
2.3. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ 11
SECTION 2 INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS 11
2.4. INFRACTIONS DÉCLARÉES 11
2.5. AVIS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ 11
2.6. INITIATIVE DE POURSUITE 11
2.7. SANCTIONS GÉNÉRALES 12
2.8. SANCTIONS SPÉCIFIQUES À LA SÉCURITÉ D'UNE PISCINE 12
2.9. SANCTIONS SPÉCIFIQUES À L'ABATTAGE D'ARBRES 12
2.10. INFRACTION CONTINUE 12

CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES USAGES 13

SECTION 1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES 13
3.1 STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES 13
3.2 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES GROUPES D'USAGES 13
3.3 USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS 13
SECTION 2 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « HABITATION (H) » 14
3.4 CLASSE H1 – Habitation unifamiliale 14
3.5 CLASSE H2 – Habitation bifamiliale 14
3.6 CLASSE H3 – Habitation trifamiliale 14
3.7 CLASSE H4 – Habitation multifamiliale 14
3.8 CLASSE H5 – Habitation collective 14
3.9 CLASSE H6 – Maison mobile 14
3.10 CLASSE H7 – Habitation en zone agricole 15
SECTION 3 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « COMMERCE (C) » 15
3.11 CLASSE C1 : VENTE AU DÉTAIL 15
3.12 CLASSE C2: ADMINISTRATION ET AFFAIRES 17
3.13 CLASSE C3: SERVICES PERSONNELS, FINANCIERS OU SPÉCIALISÉS 19
3.14 CLASSE C4: RESTAURATION ET HÉBERGEMENT 20
3.15 CLASSE C5: STATIONS DE RECHARGE ET POSTES D'ESSENCE 21
3.16 CLASSE C6: VENTE ET LOCATION DE VÉHICULES 21
3.17 CLASSE C7: GROSSISTES 22
3.18 CLASSE C8: PISCINES ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER 22
3.19 CLASSE C9: BARS, SALLES DE BILLARD ET SALONS DE PARIS 23
3.20 CLASSE C10: COMMERCE LOURD ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES 23

3.21 CLASSE C11: COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES À POTENTIEL DE NUISANCES ... 26
SECTION 4 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « INDUSTRIE (I) » ... 27
3.22 CLASSE I1 : HAUTE TECHNOLOGIE, RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT ... 27
3.23 CLASSE I2 : INDUSTRIE LÉGÈRE ... 28
3.24 CLASSE I3 : INDUSTRIE EXTRACTIVE ... 31
SECTION 5 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) » ... 31
3.25 CLASSE P1 : INSTITUTIONNEL ... 31
3.26 CLASSE P2 : MARCHÉ PUBLIC ET JARDIN COMMUNAUTAIRE ... 32
3.27 CLASSE P3 : SERVICES PUBLICS ... 32
3.28 CLASSE P4 : INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS ... 33
3.29 CLASSE P5 : GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES MATIÈRES DANGEREUSES (GMRD) ... 33
SECTION 6 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « RÉCRÉATIF (R) » ... 34
3.30 CLASSE R1 : PARC ET ESPACE VERT ... 34
3.31 CLASSE R2 : ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE ... 34
3.32 CLASSE R3 : ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE EXTÉRIEURE ... 35
3.33 CLASSE R4 : ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE INTÉRIEURE ... 35
SECTION 7 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « ÉCOLOGIQUE (ÉCO) » ... 36
3.34 CLASSE ÉCO1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR ... 36
3.35 CLASSE ÉCO2 : CONSERVATION ... 36
SECTION 8 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « AGRICOLE (A) » ... 37
3.36 GÉNÉRALITÉS ... 37
3.37 CLASSE A1 : CULTURE ... 37
3.38 CLASSE A2 : ÉLEVAGE ... 37
3.39 CLASSE A3 : ACTIVITÉS COMMERCIALES PARA-AGRICOLES ... 38
3.40 CLASSE A4 : ACTIVITÉS AGROFORESTIÈRES ... 39
SECTION 9 USAGES PROHIBÉS ... 39
3.41 USAGES PROHIBÉS ... 39
3.42 USAGES PROHIBÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN ... 39

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES ... 40

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ... 40
4.1 GÉNÉRALITÉS ... 40
SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H) 40
4.2 GÉNÉRALITÉS ... 40
4.3 USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H) 41
4.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS POUR UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE ... 44
4.5 UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE ... 44
4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMETTES ... 46
4.7 ATELIER D'ÉBÉNISTERIE ET DE RÉPARATION D'APPAREILS DOMESTIQUES ... 47
4.8 AIRES D'ENTREPOSAGE ET DE REMISAGE DE VÉHICULES LOURDS ET DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS ... 47
SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX CATÉGORIES D'USAGES COMMERCE (C) ET RÉCRÉATIVE (R) ... 48
4.9 GÉNÉRALITÉS ... 48
SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES INDUSTRIE (I) 48
4.10 GÉNÉRALITÉS ... 48
SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) ... 49
4.11 GÉNÉRALITÉS ... 49
SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES AGRICOLE (A) 50
4.12 GÉNÉRALITÉS ... 50
4.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX UTILISATIONS ACCESSOIRES À UNE EXPLOITATION ACÉRICOLE OU À UN CENTRE ÉQUESTRE ... 50
4.14 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGROTOURISME ... 50

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES, À CERTAINES USAGES OU CONSTRUCTIONS ET À CERTAINES ZONES OU SECTEURS ... 52

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES ... 52
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN TERRAIN VACANT ... 52
5.1 GÉNÉRALITÉS ... 52
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU À UN USAGE EXERCÉ SANS BÂTIMENT PRINCIPAL ... 52
5.2 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN ... 52
5.3 OBLIGATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ... 52
5.4 LOCALISATION D'UNE COUR EN CAS D'ABSENCE DE BÂTIMENT PRINCIPAL ... 53
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À EMPRISE MUNICIPALE ... 53
5.5 UTILISATION DE L'EMPRISE ... 53
5.6 STATIONNEMENT ... 53
SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTION ... 54
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE PRINCIPAL ET À LA MIXITÉ DES USAGES ... 54
5.7 NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX ... 54

5.8 USAGE NON AUTORISÉ EN MIXITÉ AVEC UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H) 54
5.9 LOCALISATION D'UN USAGE DANS UN BÂTIMENT À USAGES MIXTES COMPRENANT UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H) 54
5.10 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT À USAGES MIXTES COMPRENANT UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H) 55
5.11 BÂTIMENT ACCESSOIRE ET AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 55
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES ET ROULOTTES 55
5.12 AUTORISATION ET NORMES D'IMPLANTATION 55
5.13 NIVEAU DU TERRAIN ET ÉCOULEMENT DE L'EAU 56
5.14 AGRANDISSEMENT 56
5.15 CONSTRUCTION ACCESSOIRE 56
5.16 PUITS ET INSTALLATIONS SEPTIQUES 56
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT 56
5.17 LES CONDITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT 56
SOUS-SECTION 4 CRITÈRES DE LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN 57
5.20 CRITÈRES DE LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN 57
SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES OU SECTEURS 57
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AU SEUIL MINIMAL DE DENSITÉ APPLICABLES AUX ESPACES VACANTS ET À REDÉVELOPPER SANS ZONES DE CONTRAINTES AU DÉVELOPPEMENT 57
5.21 SEUIL MINIMAL DE DENSITÉ REQUIS 57
5.22 MODALITÉS D'APPLICATION 57
5.23 APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE 58
SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE 58
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE RÉSIDENTIEL 58
5.24 CONDITIONS RELATIVES À UN USAGE RÉSIDENTIEL EXISTANT AU 25 OCTOBRE 2004 58
5.25 CONDITIONS RELATIVES À UN USAGE RÉSIDENTIEL AUTORISÉ AU 25 OCTOBRE 2004 58
5.26 CONDITIONS RELATIVES À UNE STATION DE POMPAGE, UN PUITS COMMUNAUTAIRE ET À UNE USINE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES 59
5.27 CONDITIONS RELATIVES À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DANGEREUSES 59
5.28 CONDITIONS RELATIVES AUX CHENILS 59
5.29 CHAMP D'APPLICATION 60
5.30 CONDITIONS RELATIVES À L'EXTENSION D'UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU INSTITUTIONNEL 60
5.31 CONDITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION OU AU REMPLACEMENT D'UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU INSTITUTIONNEL 61
5.32 CONDITIONS RELATIVES À UN BÂTIMENT NON AGRICOLE ET NON REQUIS POUR L'AGRICULTURE DÉSAFFECTÉ, ABANDONNÉ OU VACANT 61
5.33 CONDITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS 61

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES 63

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 63
6.1 GÉNÉRALITÉS 63
SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES TEMPORAIRES 64
6.2 ÉVÈNEMENT MUNICIPAL 64
6.3 ÉVÈNEMENT CARITATIF, COLLECTE DE SANG OU CAMPAGNE DE SANTÉ PUBLIQUE 64
6.4 CHANTIER DE CONSTRUCTION 64
6.5 PÉRIODE D'AUTORISATION 65
6.6 OPÉRATION D'UN RÉSEAU D'UTILITÉ PUBLIQUE 65
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS 65
6.7 GÉNÉRALITÉS 65
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR 66
6.8 GÉNÉRALITÉS 66
6.9 IMPLANTATION 66
6.10 SÉCURITÉ 66
6.11 ENVIRONNEMENT 66
6.12 MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT 66
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES 66
6.13 GÉNÉRALITÉS 66
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL 67
6.14 GÉNÉRALITÉS 67
6.15 NOMBRE, SUPERFICIE ET IMPLANTATION 67
6.16 PÉRIODE D'AUTORISATION 67
6.17 ENVIRONNEMENT 67
6.18 SÉCURITÉ 67
6.19 DISPOSITIONS DIVERSES 67
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR 68
6.20 GÉNÉRALITÉS 68
6.21 IMPLANTATION ET SUPERFICIE 68
6.22 DISPOSITIONS DIVERSES 68
SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES 68
6.23 GÉNÉRALITÉS 68
6.24 PÉRIODE D'AUTORISATION 68
6.25 CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE 68
SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES 69
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAPITEAUX TEMPORAIRES 69
6.26 GÉNÉRALITÉS 69

6.27 NOMBRE, SUPERFICIE ET IMPLANTATION ... 69
6.28 PÉRIODE D'AUTORISATION ... 69
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES ... 69
6.29 GÉNÉRALITÉS ... 69
6.30 NOMBRE, HAUTEUR, SUPERFICIE ET IMPLANTATION ... 69
6.31 PÉRIODE D'AUTORISATION ... 69
6.32 ARCHITECTURE ... 70
6.33 ENVIRONNEMENT ... 70
6.34 SÉCURITÉ ... 70
6.35 DISPOSITIONS DIVERSES ... 70
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ABRIS D'AUTO ... 70
6.36 GÉNÉRALITÉS ... 70
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET VESTIBULES D'HIVER TEMPORAIRES ... 70
6.37 GÉNÉRALITÉS ... 70
6.38 HAUTEUR, SUPERFICIE ET IMPLANTATION ... 70
6.39 PÉRIODE D'AUTORISATION ... 71
6.40 ARCHITECTURE ... 71
6.41 ENVIRONNEMENT ... 71
6.42 DISPOSITIONS DIVERSES ... 71
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES ... 71
6.43 GÉNÉRALITÉS ... 71
6.44 IMPLANTATION ET SUPERFICIE ... 71
6.45 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE ... 72
6.46 AFFICHAGE ... 72
6.47 PÉRIODE D'AUTORISATION ... 72
6.48 ENVIRONNEMENT ... 72
6.49 SÉCURITÉ ... 72
6.50 DISPOSITIONS DIVERSES ... 73
SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS SAISONNIÈRES POUR LES TRAVAILLEURS AGRICOLES 73
6.51 GÉNÉRALITÉS ... 73
6.52 CONDITIONS ... 73

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET UTILISATIONS ACCESSOIRES ... 74

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ... 74
7.1 GÉNÉRALITÉS ... 74
7.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX DES SECTIONS 2 ET 3 ... 75
7.3 EMPIÈTEMENT DANS UNE MARGE ... 75
7.4 HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE ... 75
7.5 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ... 75
7.6 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES SOUTERRAINS ... 76
7.7 CALCUL DE LA HAUTEUR ... 76
7.8 DISTANCE À RESPECTER AVEC UNE BORNE D'INCENDIE ... 76
SECTION 2 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES - TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES ... 76
7.9 ABRI D'AUTO ATTENANT ... 76
7.10 ABRI OU ENCLOS POUR CONTENEURS À DÉCHETS, À MATIÈRES RECYCLABLES ET À MATIÈRES ORGANIQUES POUR LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX, RÉCRÉATIFS ET INDUSTRIELS ... 77
7.11 AUVENT / AVANT-TOIT / CORNICHE ... 78
7.12 BALCON / GALERIE / PERRON / PORCHE ... 78
7.13 BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGE COMPLÉMENTAIRE DE TYPE FERMETTE ... 79
7.14 BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS ... 80
7.15 CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT / FENÊTRE EN SAILLIE ... 81
7.16 CONTENEUR UTILISÉ EN TANT QUE BÂTIMENT ACCESSOIRE ... 81
7.17 ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL ... 82
7.18 ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS À UN ÉTAGE SUPÉRIEUR AU REZ-DE-CHAUSSÉE ... 82
7.19 GARAGE PRIVÉ ATTENANT / INTÉGRÉ ... 83
7.20 GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ ... 83
7.21 LAVE-AUTO ... 84
7.22 MARQUISE AU-DESSUS DES ÎLOTS D'UN POSTE D'ESSENCE OU DE RECHARGE ... 84
7.23 PAVILLON DE JARDIN ... 85
7.24 PAVILLON MULTIFONCTIONNEL ... 85
7.25 PERGOLA ... 86
7.26 PISCINE CREUSÉE, SEMI-CREUSÉE, HORS TERRE OU DÉMONTABLE ET LES ACCESSOIRES ... 86
7.27 PORTE-À-FAUX ... 87
7.28 QUAI ... 87
7.29 REMISE ... 88
7.30 SERRE DOMESTIQUE ... 88
7.31 SPA (BAIN À REMOUS DE PLUS DE 2000 LITRES D'EAU) ... 89
7.32 VÉRANDA OU SOLARIUM 3 SAISONS ... 90
SECTION 3 LES ÉQUIPEMENTS ET UTILISATIONS ACCESSOIRES - TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES ... 91
7.35 ANTENNE PARABOLIQUE ET SUPPORT ... 91
7.36 ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE ET SUPPORT ... 91
7.37 APPAREIL DE CLIMATISATION, D'ÉCHANGE THERMIQUE OU DE VENTILATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES ... 92
7.38 BAC DE COMPOSTAGE DOMESTIQUE ... 92
7.39 CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE SOLAIRE ... 93

7.40 CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES 93
7.41 CORDE À LINGE (ET POTEAU SERVANT À LA SUSPENDRE) 94
7.42 ÉOLIENNE DOMESTIQUE 94
7.43 ÉQUIPEMENT DE JEUX 95
7.44 ÎLOT POUR POMPE À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE 95
7.45 OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE ET SCULPTURE 96
7.46 POTAGER 97
7.47 RÉSERVOIR HORS-SOL DE CARBURANT, DE MAZOUT OU DE GAZ PROPANE ET BONBONNE 98
7.48 RÉSERVOIR SOUTERRAIN DE CARBURANT, DE MAZOUT OU DE GAZ PROPANE 98
7.49 SYSTÈMES DE CAPTATION D'IMAGES 99
7.50 TROTTOIR / ALLÉE PIÉTONNIÈRE / RAMPE POUR PERSONNES HANDICAPÉES 99
SECTION 4 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVE À UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE 100
SOUS-SECTION 1 SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT D'UNE PISCINE 100
7.51 CONTRÔLE DE L'ACCÈS 100
7.52 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE LIÉ AU FONCTIONNEMENT D'UNE PISCINE 101
7.53 MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS 102
7.54 FILTRATION ET CLARTÉ DE L'EAU 102
7.55 RÉGLEMENTATION PROVINCIALE 102
SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET OUVRAGES AGRICOLES 103
7.56 GÉNÉRALITÉS 103
7.57 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE AUTRE QU'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN LIEU D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS 103
7.58 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 103

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À L'ARCHITECTURE 104

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET AUX DIMENSIONS D'UNE CONSTRUCTION 104
8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES 104
8.2 CALCUL DE L'IMPLANTATION 104
8.3 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE 104
8.4 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, SIS AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE 106
8.5 BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU 106
8.6 SENTIER PIÉTONNIER ET PISTE CYCLABLE 106
8.7 CALCUL DE LA LARGEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 106
8.8 CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 107
SECTION 2 DISPOSITION RELATIVE À L'ARCHITECTURE 107
8.9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 107
8.10 FORME ET APPARENCE D'UN BÂTIMENT 107
8.11 ORIENTATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 108
8.12 FENÊTRE 108
8.13 CLOISON OBSTRUANT UNE OUVERTURE 108
8.14 TOIT PLAT INTERDIT 108
8.15 MUR DE FONDATION 108
8.16 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT 108
8.17 APPAREILS MÉCANIQUES 108
8.18 CHEMINÉE 108
8.19 ENTRÉE ÉLECTRIQUE ET GAINES TECHNIQUES DE VENTILATION 109
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX À L'INTÉRIEUR DU NOYAU ARCHITECTURAL 109
8.20 GÉNÉRALITÉS 109
8.21 ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX – OUVERTURES 109
8.22 ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX ET ORNEMENTAUX – TOITS ET AVANT-TOIT 109
8.23 ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX – GALERIES ET ESCALIERS EXTÉRIEURS 109
SECTION 3 DISPOSITION RELATIVE AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT 110
8.24 GÉNÉRALITÉS 110
8.25 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE REVÊTEMENT D'UN MUR EXTÉRIEUR 110
8.26 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE AUTORISÉS 111
8.27 MATÉRIAUX PROHIBÉS 111
8.28 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOITS VÉGÉTALISÉS 112
8.29 COLORATION D'UN MUR DE MAÇONNERIE 112
8.30 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET DE TOITURE AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DU NOYAU ARCHITECTURAL 112

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT OU À UN ACCÈS AU TERRAIN 113

SECTION 1 AIRE DE STATIONNEMENT 113
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 113
9.1 GÉNÉRALITÉS 113
9.2 PERMANENCE DU STATIONNEMENT 113
9.3 UTILISATION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT OU D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION 113
9.4 LOCALISATION DES CASES ET DE L'AIRE DE STATIONNEMENT 114
9.5 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT 114
9.6 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 10 CASES OU PLUS 115

9.7 AIRE DE STATIONNEMENT INTÉRIEURE ... 115
9.8 ALLÉE DE CIRCULATION SE TERMINANT EN CUL-DE-SAC ... 116
9.9 ALLÉE D'ACCÈS ET AIRE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE ... 116
9.10 AIRE DE STATIONNEMENT EN COMMUN ... 117
9.11 DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT OU D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION ... 117
9.12 CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT ... 118
9.13 NOMBRE DE CASES REQUIS ... 119
9.14 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE ... 121
9.15 IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ... 122
SECTION 2 ACCÈS AU TERRAIN, ALLÉE DE CIRCULATION ET TROTTOIR ... 122
9.16 GÉNÉRALITÉS ... 122
9.17 IMPLANTATION ... 123
9.18 NOMBRE ET DIMENSIONS D'UN ACCÈS AU TERRAIN ... 123
SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU REMISAGE DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION ... 124
9.19 GÉNÉRALITÉS ... 124
9.20 ENDROIT AUTORISÉ ... 124
9.21 NOMBRE AUTORISÉ ... 125
9.22 IMPLANTATION ... 125
9.23 AMÉNAGEMENT ... 125
9.24 PROPRIÉTÉ ... 125
9.25 UTILISATION À DES FINS D'HABITATION ... 125
9.26 PÉRIODE D'AUTORISATION ... 126
SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE COMMERCIAL OU D'UNE REMORQUE SUR UN TERRAIN RÉSIDENTIEL ... 126
9.27 GÉNÉRALITÉS ... 126
9.28 TYPES DE VÉHICULES AUTORISÉS ... 126
9.29 DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE LATÉRALE OU ARRIÈRE ... 126

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN ... 127

SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES ... 127
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ... 127
10.1 GÉNÉRALITÉS ... 127
10.2 EMPRISE DE RUE ... 128
10.3 PASSAGE PIÉTONNIER OU CYCLISTE ... 128
10.4 SUPERFICIE MINIMALE DE COUVERT VÉGÉTAL NATUREL ... 128
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE ZONE DE VISIBILITÉ ... 128
10.5 DESCRIPTION D'UNE ZONE DE VISIBILITÉ ... 128
10.6 RESTRICTION À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE VISIBILITÉ ... 129
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'UN ARBRE ... 129
10.7 RESTRICTION À LA PLANTATION D'UN ARBRE ... 129
10.8 OBLIGATION DE PLANTATION D'ARBRES POUR TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION ... 130
10.9 DIMENSION ET CARACTÉRISTIQUES D'UN ARBRE EXIGÉ ... 130
10.10 REMPLACEMENT DES ARBRES ... 130
10.11 DENSITÉ ARBORESCENTE MINIMALE ... 130
10.12 REMPLACEMENT D'UN ARBRE EN VERTU D'UNE INFRACTION ... 131
10.13 ENTRETIEN DES PLANTATIONS ... 132
10.14 AMÉNAGEMENT D'UNE HAIE BRISE-VENT EN MILIEU AGRICOLE ... 132
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX HAIES ET MURETS ORNEMENTAUX ... 132
10.15 GÉNÉRALITÉ ... 132
10.16 LOCALISATION ... 132
10.17 LONGUEUR D'UN PALIER POUR TERRAIN EN PENTE ... 132
10.18 MÉTHODE POUR CALCULER LA HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UNE HAIE OU D'UN MURET ... 133
10.19 HAUTEUR ... 133
10.20 CLÔTURE : MATÉRIAUX AUTORISÉS ... 134
10.21 CLÔTURE : MATÉRIAUX PROHIBÉS ... 134
10.22 ENVIRONNEMENT ... 134
10.23 SÉCURITÉ ... 135
10.24 CLÔTURE À NEIGE ... 135
10.25 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MURET ORNEMENTAL ... 135
10.26 FONDATION ET COMPOSITION D'UN MURET ... 135
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR LIÉES À DES USAGES COMMERCIAUX, RÉCRÉATIFS OU INDUSTRIELS ... 135
10.27 GÉNÉRALITÉS ... 135
10.28 LOCALISATION ... 136
10.29 DIMENSIONS ... 136
10.30 MATÉRIAUX AUTORISÉS ... 136
10.31 ENVIRONNEMENT ... 136
SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT ... 137
10.32 IMPLANTATION ... 137
10.33 DIMENSION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ... 137
10.34 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT ... 137
10.35 FONDATION ET COMPOSITION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ... 137
10.36 CLÔTURE ET HAIE SUPERPOSÉES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT ... 138
10.37 SÉCURITÉ ... 138
10.38 ENVIRONNEMENT ... 138
10.39 AMÉNAGEMENT OBLIGATOIRE ... 138

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET AU DÉBLAI 139
10.40 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE REMBLAI 139
10.41 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LE REMBLAI 139
10.42 PROCÉDURES 139
10.43 ÉTAT DES RUES 139
10.44 DÉLAI 139
10.45 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE 139
10.46 MESURES DE SÉCURITÉ 140
10.47 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN 140
SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 140
10.48 GÉNÉRALITÉ 140
10.49 LOCALISATION ET ENTRETIEN 140
SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 140
10.50 GÉNÉRALITÉS 140
10.51 HAUTEUR D'ENTREPOSAGE 140
10.52 IMPLANTATION 140
10.53 AMÉNAGEMENT 141
10.54 OBLIGATION DE CLÔTURER 141
10.55 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC 141
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS 141
10.56 GÉNÉRALITÉS 141
10.57 QUANTITÉ AUTORISÉE 141
10.58 IMPLANTATION 142
10.59 HAUTEUR 142
10.60 SÉCURITÉ 142
10.61 ENVIRONNEMENT 142
SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS POUR CERTAINS USAGES 142
10.62 OBLIGATION D'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON 142
10.63 LOCALISATION DE LA ZONE TAMPON 142
10.64 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON 142

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE 144

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 144
11.1 GÉNÉRALITÉS 144
11.2 ENDROITS OÙ L'AFFICHAGE EST PROHIBÉ 145
11.3 TYPES D'ENSEIGNES PROHIBÉS 146
11.4 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION 147
SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONCEPTION, À LA CONSTRUCTION ET À L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE 148
11.5 GÉNÉRALITÉS 148
11.6 MATÉRIAUX AUTORISÉS 148
11.7 ÉCLAIRAGE 149
11.8 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE 149
11.9 HARMONISATION DES ENSEIGNES 150
11.10 CALCUL DE LA SUPERFICIE 150
11.11 ENTRETIEN 151
11.12 ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT - INSTALLATION 151
11.13 ENSEIGNE SUR AUVENT OU MARQUISE 151
11.14 ENSEIGNE SUR VITRAGE OU EN VITRINE 152
11.15 ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE - INSTALLATION 152
11.16 HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE 153
11.17 DIMENSIONS D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE 153
SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU NOMBRE ET À LA SUPERFICIE DES ENSEIGNES AUTORISÉES 153
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES RELATIVES À UN USAGE RÉSIDENTIEL 153
11.18 GÉNÉRALITÉS 153
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES RELATIVES À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL (NON SITUÉES EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR) 154
11.19 NOMBRE ET SUPERFICIE 154
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES INSTALLÉES SUR UNE PROPRIÉTÉ EN BORDURE DE L'AUTOROUTE 40 ET DE LA ROUTE 342 (RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR) 155
11.20 GÉNÉRALITÉS 155
11.21 NOMBRE 155
11.22 SUPERFICIE 155
11.23 DIMENSIONS 155
11.24 DÉROGATION MINEURE 155
SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES 155
11.25 GÉNÉRALITÉS 155
11.26 PÉRIODE D'AUTORISATION 156
11.27 COURS AUTORISÉES 156
11.28 NOMBRE AUTORISÉ 156
11.29 IMPLANTATION 156
11.30 SUPERFICIE 156
11.31 SÉCURITÉ 157

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DE MAISON-MODÈLE OU DE PROJET DOMICILIAIRE 157
11.32 GÉNÉRALITÉS ... 157
11.33 TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉ ... 157
11.34 NOMBRE AUTORISÉ ... 157
11.35 IMPLANTATION ... 157
11.36 HAUTEUR ... 157
11.37 SUPERFICIE ... 157
11.38 PÉRIODE D'AUTORISATION ... 157

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET À UN SECTEUR SOUMIS À UNE CONTRAINTE ... 158

SECTION 1 DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION ET À LA PLANTATION D'ARBRES ... 158
12.1 GÉNÉRALITÉS ... 158
12.2 ÉCLAIRAGE ... 158
12.3 ARBRES DANS L'EMPRISE DE LA VOIE PUBLIQUE ... 158
SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES ... 158
12.4 GÉNÉRALITÉS ... 158
12.5 PÉRIMÈTRES DE DÉGAGEMENT DANS LE CAS DE TRAVAUX AUTORISÉS ... 158
12.6 EXCEPTION – ABATTAGE D'UN ARBRE ... 159
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET DU CORRIDOR VERT ... 159
12.7 GÉNÉRALITÉS ... 159
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DU CORRIDOR VERT DE VAUDREUIL-SOULANGES ... 159
12.8 GÉNÉRALITÉS ... 159
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DES ZONES RÉCRÉATIVES ET DE CONSERVATION 161
12.9 GÉNÉRALITÉS ... 161
SECTION 3 GESTION DES ZONES INONDABLES, DES RIVES ET DU LITTORAL ... 161
12.10 RÉGIME TRANSITOIRE ... 161
12.11 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS ... 162
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES ... 162
12.12 CHAMP D'APPLICATION ... 162
12.13 PLAINE INONDABLE ... 162
12.14 SPÉCIFICATIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT D'UN RELEVÉ D'ARPENTAGE POUR DÉTERMINER L'ÉLÉVATION D'UN EMPLACEMENT ... 163
12.15 PRÉSENCE DE REMBLAI EN PLAINE INONDABLE ... 163
12.16 ZONE DE GRAND COURANT ... 163
12.17 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS ... 164
12.18 ZONE À RÉCURRENCE 20-100 ANS ... 165
12.19 LES MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE ... 165
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET LE LITTORAL ... 166
12.20 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL ... 166
12.21 LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL ... 166
12.22 LES MESURES RELATIVES À LA RIVE ... 167
SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE ... 169
12.23 APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION ... 169
12.24 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ... 169
SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ... 169
12.25 GÉNÉRALITÉS ... 169
SECTION 6 DISPOSITIONS CONCERNANT UNE INFRASTRUCTURE ROUTIÈRE (RÉSEAU SUPÉRIEUR) ... 185
12.26 GÉNÉRALITÉS ... 185
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AU BRUIT EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR ... 185
12.27 INTERDICTION ... 185
SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES RÉSEAUX MAJEURS ... 186
12.28 RÉSEAUX MAJEURS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICTÉ ... 186
12.29 RÉSEAUX MAJEURS DE TRANSPORT ET D'ALIMENTATION DE GAZ NATUREL ET DE TRANSPORT DE PÉTROLE ... 186
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS MAJEURS DE TÉLÉCOMMUNICATION ... 186
12.30 IMPLANTATION ... 186
12.31 STRUCTURE ... 187
12.32 BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ... 187
12.33 AMÉNAGEMENT PAYSAGER ... 187
12.34 CLÔTURES ... 187
SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES ... 188
12.35 INTERDICTION ... 188
12.36 DISTANCE MINIMALE ENTRE UN USAGE SENSIBLE ET UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE EXISTANTE ... 188
SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES ... 188
12.37 GÉNÉRALITÉS ... 188
12.38 DISTANCES MINIMALES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERS ... 188

SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES, OUVRAGES ET ACTIVITÉS PRÉSENTANT DES RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE 189
12.39 GÉNÉRALITÉS 189
12.40 MESURES D'ÉLOIGNEMENT 189

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS INHÉRENTES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES 190

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS 190
13.1 CHAMP D'APPLICATION 190
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES 190
13.2 GÉNÉRALITÉS 190
13.3 DÉTERMINATION D'UNE DISTANCE SÉPARATRICE 190
13.4 NORMES DE LOCALISATION POUR UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE OU UNE COUR D'EXERCICE EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ 204
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ENGRAIS DE FERME 206
13.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉ À 150 MÈTRES OU PLUS D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE 206
13.6 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME 206
SOUS-SECTION 3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN ÉLÉVAGE POSSÉDANT UNE CHARGE D'ODEUR DE UN ET PLUS 207
13.7 RAYONS DE PROTECTION 207
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTINGENTEMENT DES ÉLEVAGES PORCINS 207
13.8 CONTINGENTEMENT DES ÉLEVAGES PORCINS 207

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ 209

SECTION 1 DISPOSITION APPLICABLE À TOUS LES USAGES 209
14.1 GÉNÉRALITÉ 209
14.2 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL 209
14.3 NOMBRE MINIMAL DE BÂTIMENTS REQUIS 209
14.4 DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT 209
14.5 SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN 209
14.6 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS 209
SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL 210
14.7 GÉNÉRALITÉS 210
14.8 RÈGLES PARTICULIÈRES 210
14.9 IMPLANTATION 210
14.10 STATIONNEMENT HORS RUE 210
14.11 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 211
14.12 ARCHITECTURE 211
14.13 AIRES D'ENTREPOSAGE 211
14.14 SÉCURITÉ 211
14.15 BÂTIMENTS ACCESSOIRES 211
14.16 DÉLAI DE RÉALISATION 212
14.17 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE ET DE TÉLÉCOMMUNICATION 212

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS 213

SECTION 1 DISPOSITION RELATIVE AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS 213
15.1. GÉNÉRALITÉ 213
15.2. RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS 213
15.3. CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS 213
SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS 214
15.4. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS EXERCÉ À MÊME UN BÂTIMENT EXISTANT 214
15.5. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS SITUÉ SUR UN TERRAIN 214
15.6. RÉINTÉGRATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ À LA SUITE D'UN SINISTRE 214
15.7. RÉINTÉGRATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ À LA SUITE D'UN SINISTRE ET EXERCÉ À L'EXTÉRIEUR, SUR UN EMPLACEMENT 215
15.8. TRANSFORMATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE EN USAGE CONFORME 215
SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROIT ACQUIS 215
15.9. RÉPARATION, MODIFICATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS 215
15.10. AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS 216
15.11. RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS 216
15.12. RÉPARATION, MODIFICATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS 217
15.13. AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS 217
15.14. RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS 217

15.15. RÉPARATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS 218
15.16. AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS 218
15.17. RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS 218
15.18. CHANGEMENT D'USAGE À L'INTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS 219
15.19. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS 219
15.20. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR UN TERRAIN SANS BÂTIMENT PRINCIPAL 219
15.21. CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 219
15.22. REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION AGRICOLE DÉROGATOIRE 220
15.23. RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION AGRICOLE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS 220
SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS DÉROGATOIRES 220
15.24. NOUVEL USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 220
15.25. NOUVEL USAGE OU MODIFICATION D'UN USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT SITUÉ DANS UNE ZONE AGRICOLE 220
SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D'ENSEIGNE DÉROGATOIRES 220
15.26. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET À LA RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 220
15.27. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION ET À L'AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 220
15.28. DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 221

CHAPITRE 16 DISPOSITION FINALE 222

SECTION 1 DISPOSITION FINALE 222
16.1. ENTRÉE EN VIGUEUR 222

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé *« Règlement de zonage numéro 400-2024* de la Municipalité de Pointe-Fortune ».

1.2. BUT

Le présent règlement vise à assurer à la municipalité tous les pouvoirs et moyens légaux pouvant lui permettre d'assumer un aménagement harmonieux et rationnel de son territoire et de promouvoir la qualité du milieu de vie et de son environnement.

1.3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Pointe-Fortune.

1.4. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuera de s'appliquer en autant que faire se peut.

1.5. DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un équipement, un ouvrage, un aménagement ou une partie de ceux-ci doit être construit, occupé ou utilisé conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un équipement, sur un ouvrage, sur un aménagement ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

1.6. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge, à toutes fins que de droit, toutes les dispositions du *Règlement de zonage numéro 276* ainsi que tous ses amendements à ce jour.

Ce remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement et exécution.

Ce remplacement n'affecte également pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.

1.7. MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur*

l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19. 1) et du *Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1).* Toutefois, les modifications qui sont apportées aux différents codes ou à leurs annexes entrent en vigueur à la date que le Conseil détermine par résolution.

1.8. PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS

Le respect du présent règlement ne dispense pas une intervention d'être faite en conformité avec les dispositions législatives ou règlementaires fédérale, provinciale et régionale ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal et doit voir à ce que le terrain, la construction, l'ouvrage ou les travaux soient, selon le cas, occupés, utilisés, érigés ou exécutés en conformité avec ces dispositions. Si des autorisations ou certificats sont requis de la part des autorités fédérale, provinciale et régionale, la personne est responsable d'obtenir lesdites autorisations et ne peut considérer que la municipalité a vérifié pour ce dernier si ses obligations ont été rencontrées.

1.9. DOCUMENTS EN ANNEXES

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement de même que les annexes qui les contiennent:

Annexe A: Le plan de zonage :

Feuillet 1 – Plan Général
Feuillet 2 – Périmètre urbain – Secteur Nord-Ouest
Feuillet 3 – Périmètre urbain – Secteur Sud-Est

Annexe B: Les grilles des usages et des normes

Annexe C : Le plan des zones de protection du périmètre urbain et zonage des productions pour l'implantation des élevages à forte charge d'odeurs

Annexe D : Le milieux naturels

Annexe E : Les contraintes et les réseaux majeurs

Annexe F : Les règlements du régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral

1.10. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

1.11. TABLE DES MATIÈRES, EN-TÊTE ET PIED DE PAGE

Les éléments suivants du présent règlement ne sont montrés qu'à titre indicatif:

a) Les pages titres;
b) La table des matières;
c) Les en-têtes, à l'exception de l'identification des zones aux grilles des spécifications;
d) Les pieds de page, y compris la pagination et les pieds de page des grilles des spécifications.

La modification, la correction ou la mise à jour de ces éléments ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement.

1.12. ÉLÉMENTS D'INFORMATION ILLUSTRÉS AU PLAN

Lorsqu'ils apparaissent sur le plan de zonage ou tout autre plan, les éléments suivants ne sont montrés qu'à titre indicatif :

a) la toponymie;
b) les numéros civiques;
c) les emprises de rues, de voies ferrées, de lignes électriques et de passages piétonniers ou cyclistes publics;
d) les limites de terrain et de propriété;
e) l'identification cadastrale des lots;
f) la topographie;
g) l'identification et la localisation des milieux naturels et autres éléments naturels (incluant les cours d'eau);
h) l'orthophoto;
i) le cartouche et la légende;
j) l'échelle;
k) les bâtiments, y compris les bâtiments patrimoniaux.

La modification, la correction ou la mise à jour de ces éléments ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SOUS-SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

1.13. STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à un (1) au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à un (1) au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de un (1) à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermée ou par des tirets. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

1.14. INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

a) Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
b) Le masculin comprend les deux genres (masculin et féminin) à moins que le contexte n'indique le contraire;
c) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
d) L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
e) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;

f) Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

1.15. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent:

a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des usages et des normes, le texte prévaut;
c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
d) en cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut;
e) en cas de contradiction entre la grille des usages et des normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.16. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

1.17. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES MARGES À LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes représentent la distance minimale à respecter pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal.

Les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes ne peuvent être annexées à un terrain adjacent ou servir d'espace à un voisin même si celui-ci s'en porte acquéreur.

En aucun cas, une distance d'empiètement dans les marges, à partir d'un mur, ne pourra excéder les limites du terrain affecté par cet empiètement.

1.18. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est identifié en lettre minuscule. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'un chiffre arabe. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'une puce, d'un tiret ou toute autre marque particulière.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE 1.	*TEXTE 1* :	CHAPITRE
SECTION 1.	*TEXTE 2* :	SECTION
SOUS-SECTION 1.	*TEXTE 3* :	SECTION
ARTICLE 1	*TEXTE 4 :*	ARTICLE
	Texte 5 :	ALINÉA
	Texte 6 :	PARAGRAPHE a)
	Texte 7 :	SOUS-PARAGRAPHE i) ou -
		• SOUS-ALINÉA

1.19. UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

1.20. MISE À JOUR

La mise à jour du présent texte et de ses amendements ou des autres formes d'expressions, leur codification et leur numérotation sont permises sans que ces corrections ne constituent un amendement.

1.21. TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 6 du règlement numéro 403-2024 sur les permis et certificats comprenant la terminologie générale Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SOUS-SECTION 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

1.22. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Municipalité de Pointe-Fortune est divisé en zones, lesquelles apparaissent aux feuillets 1 à 3 du plan de zonage. Ces feuillets sont inclus à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

1.23. IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone délimitée au plan de zonage est d'abord identifiée par une appellation réduite référant à l'affectation au plan d'urbanisme en vigueur, aux fins de compréhension du plan uniquement.

Les zones y sont présentées sous la forme suivante :

Lettre d'appellation	Dominance
A	Agricole
C	Commerciale
CONS	Conservation
MXT	Mixte
P	Publique et institutionnelle
REC	Récréative
R	Résidentielle
UP	Utilités publiques

Chaque zone est aussi identifiée par une série de chiffres qui suivent l'appellation réduite de l'affectation. Cette série de chiffres établit l'ordre numérique des zones à l'intérieur de la même affectation. Toute zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte et indépendante de toute autre zone.

À titre d'exemple : R-1

« R » : Affectation au plan d'urbanisme, à l'exception de la zone UP-1 laquelle réfère à l'emprise de l'autoroute 40 qui est incluse en zone agricole permanente et établie en fonction de l'utilisation principale.

« 01 » :Ordre numérique de la zone (Identifiant unique)

1.24. SECTEUR DE VOTATION

Dans le cas où un amendement au présent règlement doit faire l'objet d'un scrutin dans le cadre des mesures d'approbation prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1),* les zones du plan de zonage correspondent aux unités de votation.

1.25. DÉLIMITATION DES ZONES

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones coïncident normalement avec :

a) la ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une rue existante ou projetée;
b) la ligne médiane d'un cours d'eau ou d'un lac;
c) le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac;
d) la ligne médiane de l'emprise d'une infrastructure de services publics;
e) la ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée;
f) un périmètre d'urbanisation;
g) une ligne de lot, une ligne de terrain ou son prolongement;
h) une limite municipale;
i) une courbe topographique;
j) la limite d'une aire de contrainte;
k) une limite d'un milieu naturel particulier;
l) une limite d'une affectation au schéma d'aménagement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Lorsqu'une limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une des lignes mentionnées au premier alinéa du présent article, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan à partir de l'axe ou du prolongement de l'axe d'une rue publique ou d'une ligne de lot.

En aucun cas cependant, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale d'un lot, comme prévu dans les dispositions particulières applicables à la zone concernée, tout ajustement dans les limites des zones devant être fait en conséquence.

1.26. CORRESPONDANCE À UNE GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille où sont établis des usages et des normes propres à chaque zone.

SOUS-SECTION 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

1.27. PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Les paragraphes qui suivent établissent les règles applicables pour l'interprétation des grilles des usages et des normes de l'annexe B :

a) La grille des usages et des normes comporte un item « Zone » à l'égard de chaque zone, qui identifie la zone concernée;

b) La grille des usages et des normes comporte un item « Ancienne(s) Zone(s) » qui indique dans quelle(s) zone(s) se retrouvait la zone concernée au règlement de zonage antérieur au présent règlement. Un (P) écrit suite au numéro de zone indique que seulement une partie de l'ancienne zone indiquée est incluse dans la zone actuelle ;

c) La grille des usages et des normes comporte un item « Usages autorisés » qui définit les usages principaux autorisés à l'égard de chaque zone ainsi qu'un item « Bâtiment » qui définit la structure, les dimensions et la superficie du bâtiment principal;

d) Les classes ou sous-classes d'usages indiquées à la grille des usages et des normes sont autorisées dans la zone concernée. Elles sont définies au chapitre 3 du présent règlement;

1. Lorsqu'une classe ou une sous-classe d'usages est mentionnée, cela signifie que tous les usages de cette classe ou sous-classe d'usages sont permis dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus ou spécifiquement permis. Un usage qui ne fait pas partie d'une classe ou sous-classe d'usages ainsi indiquée est interdit dans la zone;

2. Vis-à-vis de la classe ou sous-classe d'usages autorisée, un carré plein (■) ou un carré vide (□) identifie la colonne qui contient les normes applicables au bâtiment principal dans lequel et au terrain sur lequel la classe ou sous-classe d'usage peut être exercée. Plusieurs colonnes peuvent être requises pour spécifier les différentes situations autorisées pour une même classe ou sous-classe d'usages;

3. Un carré plein (■) apparaissant dans une case de la ligne de la classe ou sous-classe d'usages autorisée indique que tous les usages de cette classe ou sous-classe sont autorisés;

4. Un carré vide (□) apparaissant dans une case de la ligne de la classe ou sous-classe d'usages autorisée renvoie à l'encadré « usage spécifiquement permis » ou à l'encadré « usage spécifiquement exclu ».

e) La grille des usages et des normes comporte un encadré « Usage spécifiquement permis » où est indiqué une sous-classe d'usages ou un usage qui est spécifiquement permis.

1. Lorsqu'il est fait référence à une sous-classe d'usages, seuls les usages faisant partie de cette sous-classe d'usages sont autorisés, excluant tout usage compris dans une autre sous-classe d'usages faisant partie de la même classe d'usages;

2. Lorsqu'il est fait référence à un usage, seul cet usage est autorisé, excluant tout autre usage de la classe ou sous-classe d'usages à laquelle appartient l'usage spécifiquement autorisé.

f) La grille des usages et des normes comporte un encadré « Usage spécifiquement exclu » où est indiqué la sous-classe d'usages ou l'usage qui est spécifiquement exclu. Lorsqu'il est fait référence à un usage, tous les usages de la sous-classe d'usages à laquelle appartient cet usage sont autorisés, à l'exception de l'usage spécifiquement exclu;

g) La grille des usages et des normes comporte une rubrique « Structure » qui indique les structures de bâtiment autorisées dans la zone, soit isolée, jumelée ou contiguë. Un carré (■) vis-à-vis d'un type de structure mentionné à cet élément indique que cette structure est autorisée pour un bâtiment principal destiné à un usage autorisé dans la même colonne;

h) La grille des usages et des normes comporte une rubrique « Dimensions et superficie » qui contient diverses normes particulières relatives au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone;

1. La grille des usages et des normes comporte des dispositions concernant la hauteur en nombre d'étages minimal et maximal, la hauteur en mètre minimale et maximale, la largeur minimale du bâtiment, la superficie d'implantation minimale et maximale au sol par type d'usage dans le bâtiment principal ainsi que la superficie minimale et maximale de plancher;

2. Un chiffre à la ligne « Largeur minimale (m) » indique la largeur minimale, en mètre, du bâtiment principal. Dans le cas d'une habitation, ce chiffre ne comprend pas la largeur d'un garage attaché, à moins que des pièces habitables ne soient présentes au-dessus;

i) La grille des usages et des normes comporte un item « Marges » qui indique les marges applicables pour un immeuble occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone;

1. Un chiffre à la ligne « Avant minimale (mètre) » indique la marge avant minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne ;

2. Un chiffre à la ligne « Latérale minimale (mètre) », indique la marge latérale minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;

3. Un chiffre à la ligne « Total minimal des deux latérales (mètre) », indique le total minimal de l'addition de la profondeur minimale des 2 cours latérales, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Dans le cas de bâtiments en rangée, cette norme ne s'applique qu'aux bâtiments d'extrémité;

4. Un chiffre à la ligne « Arrière minimale (mètre) », indique la marge arrière minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;

j) La grille des usages et des normes comporte un item « Densité/rapports » qui indique la densité et les rapports pour un immeuble occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone;

1. Un rapport indiqué à la ligne « Coefficient d'emprise au sol maximal », indique le rapport maximal de la superficie au sol d'une construction principale et de la superficie totale du terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;

2. Un rapport indiqué à la ligne « Rapport planchers / terrain maximal », indique le rapport maximal entre la superficie totale des planchers d'une construction principale et la superficie totale du terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;

3. Un chiffre inscrit à la ligne « Nombre maximal de logements par bâtiment » indique le nombre maximal de logements autorisé dans un bâtiment d'un usage autorisé dans la même colonne;

4. Un chiffre à la ligne « Nombre minimal de logements à l'hectare », indique le nombre minimal de logements autorisés en fonction de la superficie du terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Il s'agit d'une mesure de densité brute.

k) La grille des usages et des normes comporte un item « Lot » qui indique les dimensions minimales d'un lot occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone et exigées en vertu du règlement de lotissement de la Municipalité de Pointe-Fortune;

1. Les chiffres à la ligne « Largeur frontale minimale » indiquent la largeur minimale de la ligne avant d'un lot, en mètre, pour un usage autorisé dans la même colonne;

2. Un chiffre à la ligne « Profondeur minimale » indique la profondeur minimale d'un lot, en mètre, pour un usage autorisé dans la même colonne;

3. Un chiffre à la ligne « Superficie minimale » indique la superficie minimale d'un terrain, en mètre carré, pour un usage autorisé dans la même colonne.

Les normes inscrites sont à titre indicatif seulement. Il se peut qu'une zone comprenne des lots situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un corridor riverain. Les normes les plus restrictives s'appliquent.

l) La grille des usages et des normes comporte un item « Service requis » qui indique si les services d'aqueduc et/ou d'égout municipaux sont requis pour desservir un bâtiment. La lettre « A » indique que le service d'aqueduc est requis; la lettre « E » indique que le service d'égout sanitaire est requis; les lettres « AE » indiquent que les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont requis; les lettres « ND » indiquent que le lot est non desservi.

m) La grille des usages et des normes comporte un item « Dispositions particulières » dans lequel est identifiée la prescription spéciale imposée à un usage en plus des normes générales prévues au règlement.

1. Un numéro d'article apparaissant dans l'encadré « Dispositions spéciales », renvoie à l'article énonçant la prescription qui s'applique. La disposition spéciale peut aussi être une prescription, une référence, un rappel ou une mise en garde;

n) La grille des usages et des normes comporte un item « Réglementation particulière » dans lequel est identifiée une réglementation provenant d'un

autre règlement applicable à la zone ou encore l'autorisation d'un prévoir un projet intégré;

o) La grille des usages et des normes comporte un item « Notes particulières ». Tout chiffre entre parenthèses inscrit dans une case de la grille des usages et des normes renvoie à une note particulière dans l'encadré se rapportant à la norme visée dans ladite case.

p) La grille des usages et des normes comporte un item « Amendements » où des renseignements sur un règlement modificateur concernant la grille des usages et des normes de la zone peuvent être fournis.

1.28. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone distincte, les normes qui s'appliquent à un bâtiment (« Structure », « Marges », « Dimensions et superficie », « Densité/rapports » et « Dispositions spéciales ») sont celles de la grille des spécifications de la zone dans laquelle se trouve le bâtiment à être érigé.

Toutefois, les normes qui s'appliquent au terrain (« Dimensions », « Services requis » et « Dispositions spéciales ») sont les normes les plus restrictives des grilles des spécifications de ces zones à moins qu'un nouveau lot créé soit entièrement situé dans une seule zone.

Lorsqu'un bâtiment est implanté dans plus d'une zone distincte, les normes les plus restrictives des grilles des spécifications de ces zones s'appliquent.

L'usage de chaque partie du terrain ou de toute partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

2.2. AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal.

Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

2.3. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un officier municipal par la loi régissant la Municipalité, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions, exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

SECTION 2 INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

2.4. INFRACTIONS DÉCLARÉES

Est coupable d'une infraction, quiconque:

a) Omet de se conformer à l'une des dispositions du présent règlement;

b) Fait une fausse déclaration ou produis des documents erronés dans le but d'obtenir un permis ou un certificat requis par le présent règlement;

c) Entrave l'application du présent règlement;

d) Fait, falsifie ou modifie tout permis ou certificat requis en vertu du présent règlement.

2.5. AVIS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Lorsque quiconque commet une infraction au Règlement de zonage, le fonctionnaire désigné doit produire une signification par courrier recommandé ou par huissier, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à la règlementation. Copie de cette signification doit être déposée au dossier de propriété.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner la suspension des travaux ou de l'usage.

2.6. INITIATIVE DE POURSUITE

À défaut par le propriétaire, l'occupant ou le contrevenant de donner suite à un avis écrit de se conformer au présent règlement dans le délai indiqué, le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre un constat d'infraction.

À défaut par le propriétaire, l'occupant ou le contrevenant de donner suite audit constat d'infraction dans les délais exigés et selon les modalités prescrites, le Conseil peut intenter les recours appropriés contre la personne concernée devant la Cour municipale ou devant tout autre tribunal compétent qui peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.

Le Conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles concernés de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)*.

2.7. SANCTIONS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 2.4 ou à toute autre disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 300 $ et d'au plus 1 000 $, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 300 $ et d'au plus 2 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 600 $ et d'au plus 2 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 600 $ et d'au plus 4 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

2.8. SANCTIONS SPÉCIFIQUES À LA SÉCURITÉ D'UNE PISCINE

Toute personne qui commet une infraction à une disposition portant sur l'aménagement ou l'installation d'une piscine est passible des amendes suivantes. Tout propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 700 $. Ces montants sont respectivement portés à 700 $ et 1 000 $ en cas de récidive.

2.9. SANCTIONS SPÉCIFIQUES À L'ABATTAGE D'ARBRES

Toute personne qui commet une infraction en abattant un arbre de 5 centimètres de diamètre, mesuré à une hauteur de 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol, en contravention à une disposition du présent règlement, est passible d'une amende établie en vertu des articles 233.1 et 233.1.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

2.10. INFRACTION CONTINUE

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages ont été regroupés selon les caractéristiques communes d'occupation du sol portant notamment sur la volumétrie, la compatibilité, l'usage, l'esthétique. D'autres critères d'importance ont également été retenus dans la réalisation de la classification pour le groupe « commerce » soit, en fonction d'une activité donnée :

a) la desserte et la fréquence d'utilisation, qui reposent sur le principe que la classification commerciale réfère généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services offerts par un commerce donné (hebdomadaire, mensuel ou autre) en fonction des critères de proximité leur étant associés;

b) le degré de nuisance, qui repose sur le principe que la classification a également tenu compte du degré de nuisance émis par un usage donné que ce soit du point de vue de la pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain telles que l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture de l'usage.

3.2 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES GROUPES D'USAGES

Aux fins du présent règlement, les usages principaux ont été regroupés en sept (7) groupes d'usages dominants auxquels s'ajoutent les usages autorisés dans toutes les zones et les usages prohibés:

- (H) Habitation
- (C) Commercial
- (R) Récréatif
- (I) Industriel
- (P) Public et Institutionnel
- (ÉCO) Écologique
- (A) Agricole

À chaque catégorie correspondent une ou des classes d'usages identifiées par un code alphabétique. Ce code alphabétique est composé d'une lettre correspondant à la prédominance d'usage (ex. : H pour Habitation) et d'un chiffre identifiant les classes par un simple ordre numérique. (Classe H1, C2, I3, etc.)

Dans certains cas, la classe d'usages se subdivise en sous-classes auxquelles est associé un code numérique (ex. C1-01, C1-02, etc.).

Le fait d'attribuer un usage à une classe l'exclut automatiquement de toute autre classe à moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans deux classes différentes.

3.3 USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, on doit rechercher le groupe et la classe d'usages similaires et compatibles qui

correspondraient audit usage, et ce, en fonction des caractéristiques et critères retenus pour les différentes classes d'usages.

SECTION 2 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « HABITATION (H) »

3.4 CLASSE H1 – Habitation unifamiliale

La classe H1 comprend seulement les habitations comportant 1 seul logement, y compris une habitation intergénérationnelle, lorsqu'autorisée.

3.5 CLASSE H2 – Habitation bifamiliale

La classe H2 comprend seulement les habitations comportant 2 logements. À moins d'indication contraire au présent règlement, ces 2 logements doivent être superposés.

3.6 CLASSE H3 – Habitation trifamiliale

La classe H3 comprend seulement les habitations comportant 3 logements. À moins d'indication contraire au présent règlement, au moins 2 des logements doivent être superposés.

3.7 CLASSE H4 – Habitation multifamiliale

La classe H4 comprend seulement les habitations comportant 4 logements et plus, accessibles par au moins 1 entrée commune.

3.8 CLASSE H5 – Habitation collective

La classe H5 comprend les habitations collectives supervisées ou non supervisées présentant les caractéristiques suivantes :

a) Une habitation collective est une habitation comprenant des logements ou des chambres individuelles ainsi que des services, sans soins hospitaliers, qui sont offerts collectivement aux occupants des logements ou des chambres (par exemple : cuisine commune ou cafétéria);
b) Une habitation collective doit comprendre plus de 3 logements ou chambres offerts en location.

Cette classe d'usages inclut principalement les maisons de chambres et les résidences pour personnes âgées avec services, mais sans soins hospitaliers ainsi que les habitations dont la gestion relève d'un Office d'Habitation. Elle exclut les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), les maisons d'accueil destinées à une clientèle spécialisée (par exemple : pour les personnes handicapées ou les jeunes contrevenants) et les autres usages s'apparentant à un centre hospitalier qui font partie de la classe d'usages P1-04.

3.9 CLASSE H6 – Maison mobile

La classe H6 du groupe habitation comprend les habitations répondant à la définition de maison mobile apparaissant au chapitre ayant trait à la terminologie du présent règlement.

3.10 CLASSE H7 – Habitation en zone agricole

La classe H7 comprend une habitation bénéficiant de droits acquis en vertu du chapitre VII de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, c. P-41.1)* ou une habitation érigée ou destinée à être érigée en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, c. P-41.1).*

Lorsqu'une disposition du présent règlement fait référence à la classe H1, cette référence comprend également les habitations comprises dans la classe H7.

SECTION 3 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « COMMERCE (C) »

3.11 CLASSE C1 : VENTE AU DÉTAIL

La classe C1 comprend principalement les usages de vente au détail dont les activités supportent les besoins commerciaux courants des résidents d'un quartier, mais aussi les boutiques spécialisées et d'établissements commerciaux de plus grande surface qui contribuent, selon leur échelle, au dynamisme commercial local et régional. Les usages de cette classe ont également les caractéristiques suivantes :

a) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire;
b) les activités présentent très peu d'inconvénients pour le voisinage et ont de faibles incidences sur la circulation ou en matière de disposition des déchets. Les usages susceptibles de générer des nuisances associées à la gestion des déchets ont des aménagements pour réduire cette nuisance de façon à ce qu'ils causent peu d'inconvénients pour le voisinage ;
c) les marchandises vendues sont principalement transportées par les clients;

La classe C1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C1-01 : Alimentation

C1-01		Alimentation
C1-01	-01	Dépanneur
C1-01	-02	Vente au détail de fruits et de légumes (excluant les marchés publics)
C1-01	-03	Vente au détail de viandes, de poissons ou de fruits de mer
C1-01	-04	Vente au détail de produits naturels
C1-01	-05	Vente au détail de produits de boulangerie, pâtisserie ou chocolaterie
C1-01	-06	Vente au détail de bière, de vin ou de spiritueux
C1-01	-07	Vente au détail de fournitures pour la fabrication de boissons alcoolisées
C1-01	-08	Marché d'alimentation

Sous-classe C1-02 : Vente d'accessoires pour la maison ou les établissements d'affaires

C1-02		Vente d'accessoires pour la maison ou les établissements d'affaires
C1-02	-01	Quincaillerie (sans cour à matériaux extérieure)
C1-02	-02	Vente au détail de serrures, de clés ou de cadenas
C1-02	-03	Vente au détail d'antiquités
C1-02	-04	Vente au détail de vaisselle, de verrerie ou d'accessoires de cuisine
C1-02	-05	Vente au détail de lingerie de maison
C1-02	-06	Vente au détail d'appareils ou accessoires d'éclairage
C1-02	-07	Vente au détail de meubles, de matelas ou d'électroménagers
C1-02	-08	Vente au détail de fournitures ou ameublement de bureau
C1-02	-09	Vente au détail d'appareils ménagers, d'aspirateurs ou de petits appareils électriques pour la maison
C1-02	-10	Vente au détail d'équipements ou matériaux de plomberie, d'électricité, de chauffage, de ventilation ou de climatisation
C1-02	-11	Vente au détail de foyers, de barbecues, de poêles à combustible ou de cheminées
C1-02	-12	Vente au détail de vitres ou de miroirs
C1-02	-13	Vente au détail de peinture, de papier peint, de tentures, de tissus, de rideaux ou d'articles de décoration
C1-02	-14	Vente au détail de revêtements de plancher, de boiseries et d'escaliers
C1-02	-15	Vente au détail de comptoirs, armoires ou placards de cuisine

Sous-classe C1-03 : Santé et soins personnels

C1-03		Santé et soins personnels
C1-03	-01	Pharmacie
C1-03	-02	Vente au détail de matériel ou instruments médicaux
C1-03	-03	Vente au détail de lunettes et de lentilles cornéennes
C1-03	-04	Vente au détail de produits de beauté, santé ou de soin personnel

Sous-classe C1-04 : Vêtements et accessoires vestimentaires

C1-04		Vêtement et accessoire vestimentaire
C1-04	-01	Vente au détail de vêtements, de lingerie ou d'accessoires vestimentaires
C1-04	-02	Vente au détail de chaussures
C1-04	-03	Vente au détail de valises, de mallettes ou de sacs de transport
C1-04	-04	Bijouterie, orfèvrerie ou horlogerie

Sous-classe C1-05 : Articles divers

C1-05		Articles divers
C1-05	-01	Vente au détail de livres, de journaux ou de revues
C1-05	-02	Vente au détail de papeterie ou de cartes de souhaits
C1-05	-03	Vente au détail d'articles liturgiques
C1-05	-04	Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres ou de tableaux

C1-05	-05	Vente au détail ou location de bicyclettes, d'articles de sport, d'articles de plein air, d'articles de chasse ou de pêche
C1-05	-06	Vente au détail de jouets ou d'articles de jeu
C1-05	-07	Vente au détail de disques, de cassettes, de disques compacts, de films ou de vidéos
C1-05	-08	Vente au détail d'instruments de musique
C1-05	-09	Vente au détail de pièces de monnaie, timbres ou articles de collection
C1-05	-10	Fleuriste
C1-05	-11	Vente au détail ou location de costumes, de déguisements ou d'articles et accessoires de scène
C1-05	-12	Vente au détail de loteries ou de jeux de hasard
C1-05	-13	Vente au détail de tissus ou d'équipements et accessoires de couture
C1-05	-14	Galerie d'art ou vente au détail de produits artisanaux
C1-05	-15	Vente au détail de souvenirs
C1-05	-16	Vente au détail de matériel, équipements ou accessoires informatiques
C1-05	-17	Vente au détail d'appareils photographiques, de téléphones, de radios, de téléviseurs, de chaînes stéréophoniques ou d'appareils électroniques similaires
C1-05	-18	Vente au détail de jeux vidéo, de consoles et accessoires de jeux vidéo
C1-05	-19	Animalerie ou vente au détail de fourniture pour animaux (sans pension pour animaux)
C1-05	-20	Vente de cigarettes électroniques

3.12 CLASSE C2: ADMINISTRATION ET AFFAIRES

La classe C2 comprend les usages dont les activités sont reliées à la fourniture d'un service professionnel, technique ou d'affaires s'apparentant à un bureau administratif. Cette classe d'usages comprend aussi les bureaux administratifs des entreprises, des associations et des administrations publiques. Les activités reliées à ces usages ne sont pas incompatibles avec l'habitation et sont même parfois complémentaires à cette dernière. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

a) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire;
b) aucune marchandise ou machinerie n'est entreposée à l'extérieur;
c) les activités présentent peu d'inconvénients pour le voisinage et ont de faibles incidences sur la circulation ou en matière de disposition des déchets;
d) en matière d'occupation, l'activité principale d'un usage de cette classe s'apparente à celle d'un bureau administratif;
e) un usage de cette classe peut recevoir, de façon occasionnelle, la visite de clients et celle de personnes offrant un support aux fonctions professionnelles, techniques ou administratives qui sont exercées.

La classe C2 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C2-01: Services professionnels ou d'affaires

C2-01		Service professionnel ou d'affaires
C2-01	-01	Service juridique : notaire, avocat ou huissier
C2-01	-02	Service de comptabilité, de préparation de déclaration de revenus, de tenue de livres, de fiscalité, de traitement de données, de paye ou de gestion d'entreprise et de syndic de faillite
C2-01	-03	Service d'assurance
C2-01	-04	Service de publicité, de communication ou de marketing
C2-01	-05	Service de secrétariat, de traduction, de traitement de texte, de graphisme ou d'infographie
C2-01	-06	Service de courtier en immobilier ou en douane
C2-01	-07	Bureau d'administration d'entreprise (y compris un centre administratif d'une entreprise à caractère technologique ou d'un établissement de recherche et de développement scientifiques et technologiques)

Sous-classe C2-02 : Bureaux administratifs communautaires et publics

C2-02		Bureau administratif communautaire et public
C2-02	-01	Bureau administratif d'une association professionnelle, sportive, fraternelle ou communautaire
C2-02	-02	Bureau administratif d'un service d'entraide, de bien-être ou de charité
C2-02	-03	Bureau administratif d'un organisme public fédéral
C2-02	-04	Bureau administratif d'un organisme public provincial
C2-02	-05	Bureau administratif d'un organisme public municipal ou régional
C2-02	-06	Bureau d'information touristique
C2-02	-07	Association touristique

Sous-classe C2-03 : Agences et services particuliers

C2-03		Agence et services particuliers
C2-03	-01	Service d'études de marché ou de sondages d'opinion
C2-03	-02	Agence d'artistes ou d'athlètes
C2-03	-03	Service de promotion ou de préparation d'événements artistiques, sportifs, touristiques ou culturels
C2-03	-04	Bureau de syndicat
C2-03	-05	Service de placement (domaine de l'emploi)
C2-03	-06	Agence de rencontres
C2-03	-07	Rédaction et édition de journaux
C2-03	-08	Société de développement commercial ou association de gens d'affaires
C2-03	-09	Agence de sécurité (bureau administratif seulement)

Sous-classe C2-04 : Services techniques

C2-04		Services techniques
C2-04	-01	Service d'urbanisme, d'arpentage, d'architecture, d'environnement, de design ou de génie
C2-04	-02	Service d'estimation, d'évaluation ou de dessin technique
C2-04	-03	Service de programmation, de réseautique, de conception de logiciels ou sites web, de dépannage ou de fourniture d'accès ou connexion internet

3.13 CLASSE C3: SERVICES PERSONNELS, FINANCIERS OU SPÉCIALISÉS

La classe C3 comprend les établissements de services personnels, de services financiers et de services spécialisés dont les activités requièrent l'accueil sur place de clients. Les activités reliées à ces usages ne sont pas incompatibles avec l'habitation et sont même parfois complémentaires à cette dernière. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

a) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire;

b) aucune marchandise ou machinerie n'est entreposée à l'extérieur;

c) les activités présentent peu d'inconvénients pour le voisinage et ont de faibles incidences sur la circulation ou en matière de disposition des déchets.

La classe C3 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C3-01: Services personnels

C3-01		Services personnels
C3-01	-01	Salon de coiffure ou de traitement capillaire
C3-01	-02	Salon de bronzage
C3-01	-03	Salon d'esthétique ou de beauté
C3-01	-04	Centre de conditionnement physique
C3-01	-05	Salon de tatouage ou de perçage
C3-01	-06	Centre de santé (centre de spa) avec ou sans comptoir de rafraîchissement

Sous-classe C3-02: Services de santé

C3-02		Services de santé
C3-02	-01	Clinique de médecins, intervenants, professionnels ou praticiens du domaine de la santé (services ambulatoires seulement)
C3-02	-02	Clinique de services spécialisés en santé tels que physiothérapie, ostéopathie, chiropractie, massothérapie, acuponcture et ergothérapie
C3-02	-03	Laboratoire médical
C3-02	-04	Clinique de radiologie
C3-02	-05	Clinique dentaire ou de denturologue
C3-02	-06	Coopérative de santé

Sous-classe C3-03 : Services financiers

C3-03		Services financiers
C3-03	-01	Service bancaire ou de crédit
C3-03	-02	Service de gestion de placements, d'investissement ou de fiducie
C3-03	-03	Guichet automatique
C3-03	-04	Bureau de change

Sous-classe C3-04 : Service de garde

C3-04		Service de garde
C3-04	-01	Garderie, centre de la petite enfance, jardin d'enfants, halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde d'enfants, à l'exception d'un service de garde en milieu familial

Sous-classe C3-05 : Services spécialisés

C3-05		Services spécialisés
C3-05	-01	Service de location d'équipements audiovisuels ou sonores
C3-05	-02	Service de photographies
C3-05	-03	Service de photocopies ou de reproductions
C3-05	-04	Comptoir postal ou service de messagerie
C3-05	-05	Service de buanderie libre-service
C3-05	-06	Service de pressage ou de nettoyage à sec (comptoir de dépôt et collecte seulement)
C3-05	-07	Service d'altération ou de réparation de vêtements
C3-05	-08	Service de réparation de montres ou de petits appareils électriques
C3-05	-09	Cordonnerie
C3-05	-10	Service d'affûtage
C3-05	-11	Clinique vétérinaire
C3-05	-12	Service de toilettage pour animaux
C3-05	-13	Salon funéraire (avec ou sans columbarium)
C3-05	-14	Agence de voyages
C3-05	-15	Conseiller en mode et styliste
C3-05	-16	École de formation spécialisée (inclut notamment les centres d'apprentissage comme les écoles de langues, les établissements d'aide aux devoirs, et les écoles de danse, d'arts martiaux ou de conduite (automobile ou moto seulement), mais exclut les usages identifiés dans la catégorie publique et institutionnelle (P) ou industrie (I))
C3-05	-17	Atelier d'artiste
C3-05	-18	Centre de jeu vidéo (autre qu'une salle de jeux d'arcade)

3.14 CLASSE C4: RESTAURATION ET HÉBERGEMENT

La classe C4 comprend les activités de restauration répondant aux besoins locaux et régionaux ainsi que les usages dont l'activité principale consiste à offrir la location de chambres (y compris les résidences de tourisme) pour une période de temps limitée, avec ou sans restauration ou autres services connexes excluant les spectacles à caractère érotique. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

a) les activités peuvent présenter de légers inconvénients pour le voisinage en lien avec le bruit, la circulation ou les odeurs émis par l'établissement;
b) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire.

La classe C4 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C4-01 : Services de restauration

C4-01		Services de restauration
C4-01	-01	Restaurant à service complet (avec service aux tables)
C4-01	-02	Restaurant à service restreint (sans service aux tables)
C4-01	-03	Café ou salon de thé
C4-01	-04	Bar laitier
C4-01	-05	Service de traiteur avec consommation sur place
C4-01	-06	Service de traiteur sans consommation sur place ou de préparation de mets à emporter

Sous-classe C4-02 : Services d'hébergement touristique

C4-02		Services d'hébergement touristique
C4-02	-01	Établissements de résidence principale
C4-02	-02	Établissements d'hébergement touristique général
C4-02	-03	Établissements d'hébergement touristique jeunesse

3.15 CLASSE C5: STATIONS DE RECHARGE ET POSTES D'ESSENCE

La classe C5 comprend les postes d'essence et les usages principaux de type station de recharge pour les véhicules électriques. Ces établissements offrent parfois des services complémentaires, tels des lave-autos et des dépanneurs.

Ils peuvent causer des inconvénients sur l'environnement immédiat, principalement au chapitre de l'achalandage et de la fermeture des commerces à des heures tardives.

La classe C5 comprend les usages suivants :

Sous-classe C5-01 : Stations de recharge et postes d'essence

C5-01		Stations de recharge et postes d'essence
C5-01	-01	Poste d'essence sans dépanneur
C5-01	-02	Poste d'essence avec dépanneur
C5-01	-03	Station de recharge pour véhicules électriques sans dépanneur
C5-01	-04	Station de recharge pour véhicules électriques avec dépanneur

3.16 CLASSE C6: VENTE ET LOCATION DE VÉHICULES

La classe C6 comprend les commerces de vente et de location de véhicules et de vente au détail de pièces et d'accessoires pour lesdits véhicules. Le rayon de desserte de ces commerces s'étend à l'ensemble du territoire de la municipalité et de la région. Les véhicules de promenade sont stationnés ou étalés à l'extérieur.

La classe C6 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C6-01 : Vente et location de véhicules de promenade

C6-01		Vente au détail et location de véhicules de promenade
C6-01	-01	Vente et location de véhicules de promenade neufs
C6-01	-02	Vente et location de véhicules de promenade d'occasion

C6-01	-03	Vente et location de cyclomoteurs, de motocyclettes, de motoneiges ou de véhicules hors route
C6-01	-04	Vente au détail de pièces, pneus, batteries ou accessoires neufs pour des véhicules de promenade, des cyclomoteurs, des motocyclettes, des motoneiges ou des véhicules hors route
C6-01	-05	Service de location de véhicules de promenade, de cyclomoteurs, de motocyclettes, de motoneiges ou de véhicules hors route
C6-01	-06	Service de lavage, polissage ou esthétique pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route (incluant les lave-autos manuels)

Sous-classe C6-02 : Vente au détail et location de véhicules divers

C6-02		**Vente au détail et location de véhicules divers**
C6-02	-01	Vente et location de bateaux, d'embarcations ou de leurs accessoires
C6-02	-02	Vente et location d'avions, d'hélicoptères, de montgolfières, de planeurs, de deltaplanes ou de leurs accessoires
C6-02	-03	Vente et location de véhicules lourds
C6-02	-04	Vente et location de véhicules récréatifs motorisés, de roulottes de tourisme, de tentes-roulottes ou de leurs accessoires
C6-02	-05	Vente et location de remorques

3.17 CLASSE C7: GROSSISTES

La classe C7 comprend les commerces dont l'entreposage et la vente en gros constituent la principale activité. Ces commerces peuvent représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, de l'esthétique et du gabarit des bâtiments ou de toute autre nuisance. Ces commerces doivent être localisés de façon à causer le moins d'impacts négatifs possibles pour les secteurs résidentiels avoisinants. Les activités s'effectuent à l'intérieur du local.

La classe C7 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

C7-01		**Grossistes**
C7-01	-01	Grossiste en produits agricoles ou horticoles
C7-01	-02	Grossiste en papier et articles en papier
C7-01	-03	Grossiste en alimentation
C7-01	-04	Grossiste en machines, matériel et fournitures diverses d'usage domestique
C7-01	-05	Grossiste en quincaillerie, plomberie et matériel de chauffage
C7-01	-06	Grossiste en ameublement et fournitures de bureau
C7-01	-07	Grossiste en appareils électroniques, informatiques et de divertissement

3.18 CLASSE C8: PISCINES ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER

La classe C8 comprend les commerces en lien avec la vente de piscines, d'équipements et d'accessoires d'aménagement paysager. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

a) les commerces desservent une clientèle locale ou régionale;
b) les commerces peuvent générer des inconvénients à l'habitation en raison de leur niveau d'achalandage, de l'apparence et du gabarit du bâtiment principal ou de toute autre source de nuisance.

La classe C8 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C8-01 : Vente au détail de piscines et d'équipements ou accessoires d'aménagement paysager

C8-01		**Vente au détail de piscines et d'équipements ou accessoires d'aménagement paysager**
C8-01	-01	Vente de piscines, de spas, de saunas ou de leurs accessoires
C8-01	-02	Vente au détail, entretien ou réparation de tondeuses, souffleuses ou autre équipement pour l'entretien de terrain
C8-01	-03	Centre de jardinage ou vente au détail d'articles ou accessoires d'aménagement paysager

3.19 CLASSE C9: BARS, SALLES DE BILLARD ET SALONS DE PARIS

La classe C9 comprend les établissements commerciaux qui offrent des services de divertissement généralement associés à la consommation d'alcool sur place ou à la prise de paris sportifs. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

a) les commerces occasionnent des contraintes pour les milieux de vie, notamment en raison de leurs activités nocturnes;
b) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire.

La classe C9 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C9-01 : Bars, salles de billard et salons de paris

C9-01		**Bars, salles de billard et salons de paris**
C9-01	-01	Bar, pubs
C9-01	-02	Club, discothèque
C9-01	-03	Salle de billard
C9-01	-04	Salon de paris sportifs

3.20 CLASSE C10: COMMERCE LOURD ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

La classe C10 comprend les usages qui se rapportent à la vente d'un bien ou d'un produit ou à la fourniture d'un service pouvant être associé à des activités lourdes. Les usages de cette classe présentent des caractéristiques s'apparentant à celles des usages industriels au niveau de l'utilisation des terrains et de leur cohabitation difficile avec l'habitation et répondent aux caractéristiques suivantes :

a) Ils impliquent des nuisances importantes à l'environnement immédiat, soit une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur du terrain et un entreposage visible et important, de par la nature du matériel entreposé;
b) La marchandise utilisée par ces commerces ne subit aucune transformation, aucune réparation, ni aucun usinage à l'extérieur des bâtiments ;

c) Les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, l'étalage extérieur, les manœuvres de véhicules ou le stationnement de flottes de véhicules;
d) la fréquentation de l'établissement ou ses opérations peuvent générer des inconvénients reliés à des mouvements importants de circulation;
e) le transport de la marchandise vendue peut requérir l'usage de véhicules lourds.

La classe C10 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C10-01 : Services de transport

C10-01		Services de transport
C10-01	-01	Garage d'autobus et équipement d'entretien
C10-01	-02	Transport par taxi
C10-01	-03	Service d'ambulance
C10-01	-04	Service de limousine
C10-01	-05	Service de déménagement
C10-01	-06	Service de remorquage
C10-01	-07	Service de messager et de livraison
C10-01	-08	Service d'envoi de marchandises
C10-01	-09	Transport par camion

Sous-classe C10-02 : Vente et service d'entretien ou de réparation

C10-02		Vente et service d'entretien ou de réparation
C10-02	-01	Vente au détail de pièces, pneus, batteries ou accessoires pour véhicules, à l'exception des véhicules de promenade, des cyclomoteurs, des motocyclettes, des motoneiges ou des véhicules hors route
C10-02	-02	Vente au détail de pièces, pneus, batteries ou accessoires d'occasion pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route (excluant un cimetière d'autos, une cour de ferraille de véhicules et tout autre endroit extérieur pour la mise au rebut d'automobiles)
C10-02	-03	Service de réparation mécanique, installation et remplacement de pneus, vérification et estimation, remplacement de pièces, débosselage, peinture, pose d'accessoires ou traitement antirouille et autres services pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route
C10-02	-04	Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièces, pose d'accessoires ou traitement antirouille pour véhicules, à l'exception des véhicules de promenade, des cyclomoteurs, des motocyclettes, des motoneiges et des véhicules hors route
C10-02	-05	Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel
C10-02	-06	Service de réparation d'appareils et d'accessoires électriques
C10-02	-07	Entretien ou réparation de véhicules récréatifs motorisés, de roulottes de tourisme, de tentes-roulottes ou de leurs accessoires
C10-02	-08	Entretien ou réparation de bateaux, d'embarcations ou de leurs accessoires

C10-02	-09	Entretien ou réparation d'avions, d'hélicoptères, de montgolfières, de planeurs, de deltaplanes ou de leurs accessoires
C10-02	-10	Entretien ou réparation de remorques

Sous-classe C10-03 : Grossistes à incidence élevée

C10-03		Grossistes à incidence élevée
C10-03	-01	Grossiste en machines et matériel divers d'usage commercial ou industriel
C10-03	-02	Grossiste en véhicules autres que les véhicules de promenade, les cyclomoteurs, les motocyclettes, les motoneiges et les véhicules hors route
C10-03	-03	Grossiste en pièces et accessoires pour véhicules automobiles, pneus et chambres à air
C10-03	-04	Grossiste équipement et pièces de machinerie en machines diverses d'usage commercial ou industriel (incluant la machinerie lourde)
C10-03	-05	Grossiste en bois et matériaux de construction
C10-03	-06	Grossiste en produits pétroliers et combustibles
C10-03	-07	Grossiste en équipements et pièces pour le transport

Sous-classe C10-04 : Activités liées à l'industrie de la construction

C10-04		Activités liées à l'industrie de la construction
C10-04	-01	Entrepreneur en construction ou en rénovation
C10-04	-02	Entrepreneur en ouvrage d'art ou génie civil
C10-04	-03	Entrepreneur en mécanique du bâtiment (électricité, plomberie, chauffage, ventilation, extincteur automatique, ascenseur, etc.)
C10-04	-04	Service de ramonage de cheminées
C10-04	-05	Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois)
C10-04	-06	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)
C10-04	-07	Vente au détail de produits de béton et de briques
C10-04	-08	Service d'aménagement paysager, installation de clôture et pavés et de déneigement
C10-04	-09	Service de location de machinerie lourde
C10-04	-10	Service de soudure
C10-04	-11	Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué
C10-04	-12	Service de revêtement en asphalte et en bitume
C10-04	-13	Entreprise d'excavation et de démolition
C10-04	-14	Service en travaux de fondations et de structures de béton
C10-04	-15	Vente et service de pose de portes et de fenêtres
C10-04	-16	Service de forage de puits
C10-04	-17	Services de location d'outils ou d'équipements de construction

Sous-classe C10-05 : Centre de distribution et entreposage

C10-05		Centre de distribution et entreposage
C10-05	-01	Entrepôt frigorifique
C10-05	-02	Entrepôt à fruits et légumes
C10-05	-03	Entrepôt libre-service (mini-entrepôt)
C10-05	-04	Entreposage de produits de la ferme
C10-05	-05	Centre de distribution intégré
C10-05	-06	Centre de distribution non intégré
C10-05	-07	Service de transport par camion

3.21 CLASSE C11: COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES À POTENTIEL DE NUISANCES

La classe C11 comprend divers usages dont le degré de nuisance élevé ou le caractère particulier commande de circonscrire précisément les zones où ces usages sont autorisés.

La classe C11 comprend les usages suivants :

Sous-classe C11-01 : Commerces de détail et de services à potentiel de nuisance

C11-01		Commerces de détail et de services à potentiel de nuisance
C11-01	-01	Service de lingerie et de buanderie industrielle
C11-01	-02	Service d'extermination ou de désinfection
C11-01	-03	Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage
C11-01	-04	Vente au détail du mazout
C11-01	-05	Vente au détail de gaz sous pression
C11-01	-06	Vente au détail de monuments funéraires
C11-01	-07	École de dressage ou d'entraînement pour animaux (sans pension)
C11-01	-08	Location de mobilier ou équipements de bureau et événements
C11-01	-09	Service de sécurité privée ou de convoyage de biens de valeur
C11-01	-10	Maison de réinsertion sociale pour ex-détenu
C11-01	-11	Centre de désintoxication
C11-01	-12	Entreposage en vrac à l'extérieur
C11-01	-13	Centre d'appel ou de télémarketing
C11-01	-14	Prêteur sur gages
C11-01	-15	Marché aux puces
C11-01	-16	Service de ventes aux enchères
C11-01	-17	Refuge pour animaux domestiques
C11-01	-18	Service de garde ou pension pour animaux domestiques
C11-01	-19	Salle de jeux d'arcade
C11-01	-20	Centre de tir pour armes à feu
C11-01	-21	Vente de cannabis et d'accessoires pour la consommation de cannabis

Sous-classe C11-02 : Établissement à caractère érotique

C11-02		Établissement à caractère érotique
C11-02	-01	Établissement exploitant l'érotisme comprenant notamment salle de spectacle à caractère sexuel ou érotique et cinéma érotique
C11-02	-02	Club, association sociale ou fraternelle ou service en lien avec la pratique d'activités à caractère sexuel ou érotique
C11-02	-03	Vente au détail de marchandises et accessoires liés à la sexualité ou à l'érotisme

SECTION 4 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »

3.22 CLASSE I1 : HAUTE TECHNOLOGIE, RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

La classe I1 comprend les usages dont les activités sont reliées à la recherche et au développement scientifique et technologique ou à la fabrication de haute technologie. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

a) les activités s'exercent dans des bâtiments principaux assimilables à des immeubles de bureaux et, lorsque ces activités portent sur des produits, elles impliquent généralement des produits ne requérant pas d'entreposage ou de manutention importants;
b) les activités se déroulent principalement à l'intérieur du bâtiment principal;
c) l'usage peut causer une légère fumée;
d) la qualité architecturale et les aménagements extérieurs sont de haute qualité;
e) aucune poussière, aucune chaleur, aucun éclat de lumière, ni aucune vibration n'est perceptible à l'extérieur du bâtiment principal;
f) l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux lignes du terrain.

La classe I1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe I1-01 : Recherche et développement scientifiques et technologiques

I1-01		Recherche et développement scientifiques et technologiques
I1-01	-01	Laboratoire (centre d'essai, laboratoire de matériaux ou de sols, etc.)
I1-01	-02	Centre administratif d'un établissement à caractère technologique ou de recherche et développement scientifique et technologique
I1-01	-03	Établissement faisant la production de prototypes
I1-01	-04	Établissement offrant des services auxiliaires et de soutien en recherche et développement scientifiques et technologiques

Sous-classe I1-02 : Fabrication et service de haute technologie

I1-02		Fabrication et service de haute technologie
I1-02	-01	Établissement de production expérimentale
I1-02	-02	Établissement offrant des services auxiliaires et de soutien en fabrication technologique
I1-02	-03	Fabrication de matériel informatique ou de composantes électroniques
I1-02	-04	Fabrication de matériel et équipement de télécommunication
I1-02	-05	Conception de logiciels et produits informatiques
I1-02	-06	Centre de données informatiques

3.23 CLASSE I2 : INDUSTRIE LÉGÈRE

La classe I2 comprend les usages dont les activités sont reliées à la fabrication, à la transformation et à la distribution de biens. Les activités s'effectuent principalement à l'intérieur du bâtiment principal et présentent peu de nuisances pour le voisinage. Toutefois, ce type d'établissement nécessite parfois de l'entreposage extérieur. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

a) l'usage peut causer une légère fumée;
b) aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, ni aucune vibration n'est perceptible aux lignes du terrain;
c) l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux lignes du terrain.

La classe I2 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe I2-01 : Industrie de l'alimentation

I2-01		Industrie de l'alimentation
I2-01	-01	Fabrication de produits alimentaires pour consommation humaine
I2-01	-02	Industrie de boissons non alcoolisées

Sous-classe I2-02 : Industrie d'appoint à la construction

I2-02		Industrie d'appoint à la construction
I2-02	-01	Fabrication de portes, de fenêtres ou de persiennes
I2-02	-02	Fabrication d'escaliers préfabriqués
I2-02	-03	Fabrication de bâtiments ou parties de bâtiment en usine
I2-02	-04	Industrie de carreaux de céramique, de tuiles, de dalles ou de linoléums
I2-02	-05	Fabrication de pierre de construction naturelle ou taillée
I2-02	-06	Fabrication de produits d'isolation
I2-02	-07	Fabrication de carreaux d'insonorisation
I2-02	-08	Fabrication de matériaux de construction en argile ou de produits réfractaires
I2-02	-09	Fabrication d'enseignes ou de panneaux-réclame

Sous-classe I2-03 : Industrie de fabrication de produits pharmaceutiques, cosmétiques et d'hygiène

I2-03		Industrie de fabrication de produits pharmaceutiques, cosmétiques et d'hygiène
I2-03	-01	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments
I2-03	-02	Fabrication d'appareils orthopédiques, ophtalmiques ou chirurgicaux
I2-03	-03	Fabrication de fournitures ou de matériel médical
I2-03	-04	Fabrication de produits cosmétiques
I2-03	-05	Fabrication de produits hygiéniques

Sous-classe I2-04 : Industrie reliée aux produits électroniques

I2-04		Industrie reliée aux produits électroniques
I2-04	-01	Fabrication de matériel audio ou vidéo
I2-04	-02	Fabrication de supports magnétiques ou optiques
I2-04	-03	Fabrication d'instruments de navigation, de mesures ou de commandes
I2-04	-04	Fabrication de supports d'enregistrement, de reproduction du son ou d'instruments de musique

Sous-classe I2-05 : Industrie du textile et du vêtement

I2-05		Industrie du textile et du vêtement
I2-05	-01	Fabrication de fils ou de fibres synthétiques ou filées
I2-05	-02	Fabrication de tissus
I2-05	-03	Industrie d'articles en toile
I2-05	-04	Fabrication de feutres pressés et aérés, de broderies, de plissages ou d'ourlets
I2-05	-05	Finissage de textiles, de tissus ou de revêtements de tissu
I2-05	-06	Fabrication de vêtements
I2-05	-07	Fabrication d'accessoires en cuir
I2-05	-08	Fabrication de chaussures
I2-05	-09	Fabrication de valises, de bourses ou de sacs à main
I2-05	-10	Fabrication d'accessoires pour bottes ou chaussures

Sous-classe I2-06 : Industrie du papier et de l'impression

I2-06		Industrie du papier et de l'impression
I2-06	-01	Fabrication de sacs de papier
I2-06	-02	Impression et édition de journaux, de documents, d'affiches, de revues, périodiques, de livres ou de formulaires commerciaux
I2-06	-03	Industrie du clichage, de la composition ou de la reliure

Sous-classe I2-07 : Industrie de matériel, appareils ou composantes électriques

I2-07		Industrie de matériel, appareils ou composantes électriques
I2-07	-01	Fabrication de matériel électrique d'éclairage
I2-07	-02	Industrie d'accumulateurs
I2-07	-03	Industrie de moteurs et de générateurs électriques
I2-07	-04	Industrie de batteries et de piles
I2-07	-05	Fabrication de matériel électrique de communication ou de protection
I2-07	-06	Fabrication de fils ou câbles électriques
I2-07	-07	Industrie de dispositifs de câblage non porteurs de courant
I2-07	-08	Autres industries de produits électriques

Sous-classe I2-08 : Industrie du meuble et d'accessoires de maison et de bureau

I2-08		Industrie du meuble et d'accessoires de maison et de bureau
I2-08	-01	Fabrication de meubles
I2-08	-02	Fabrication de sommiers ou de matelas
I2-08	-03	Fabrication de comptoirs, d'armoires ou de placards de cuisine
I2-08	-04	Fabrication d'appareils ménagers ou électroménagers
I2-08	-05	Fabrication de matériel électronique ménager
I2-08	-06	Fabrication d'articles de cuisine

Sous-classe I2-09 : Industrie de produits en plastique et autres dérivés

I2-09		Industrie de produits en plastique et autres dérivés
I2-09	-01	Fabrication de tuyaux ou raccords en plastique
I2-09	-02	Industrie de pellicules en feuille de plastique
I2-09	-03	Fabrication de contenants en plastique
I2-09	-04	Industrie de sacs en plastique
I2-09	-05	Industrie de produits en plastique, en mousse ou soufflés

Sous-classe I2-10 : Industrie de fabrication diverse

I2-10		Industrie de fabrication diverse
I2-10	-01	Fabrication d'horloges ou de montres
I2-10	-02	Industrie du bijou ou de l'orfèvrerie
I2-10	-03	Fabrication de cercueils
I2-10	-04	Fabrication de produits en liège
I2-10	-05	Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux
I2-10	-06	Industrie de fabrication d'articles de sport, de jouets ou de jeux
I2-10	-07	Industrie du store
I2-10	-08	Fabrication de balais, de brosses ou de vadrouilles
I2-10	-09	Fabrication de monuments

3.24 CLASSE I3 : INDUSTRIE EXTRACTIVE

La classe I3 comprend les usages dont les activités sont liées à l'extraction de ressources minérales. Ces usages ne peuvent être pratiqués que dans les sites existants.

Sous-classe I3-01 : Industrie extractive

I3-01		Industrie extractive
I3-01	-01	Carrière
I3-01	-02	Sablière
I3-01	-03	Gravière

SECTION 5 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) »

3.25 CLASSE P1 : INSTITUTIONNEL

La classe P1 comprend les usages de nature institutionnelle reliés à l'éducation, à la culture, à la santé, au bien-être, au culte ou aux services municipaux ou gouvernementaux qui desservent principalement la population d'un quartier ou de l'ensemble de la Municipalité. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

a) le rayon de desserte est essentiellement limité au territoire de la Municipalité;
b) les activités présentent peu d'inconvénients pour les milieux de vie et ont de faibles incidences sur la circulation ou en matière de disposition des déchets.

La classe P1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe P1-01: Services publics et gouvernementaux à portée locale

P1-01		Services publics et gouvernementaux à portée locale
P1-01	-01	École préscolaire ou maternelle
P1-01	-02	École primaire
P1-01	-03	Bibliothèque municipale
P1-01	-04	Bureau de poste
P1-01	-05	Centre multifonctionnel, culturel ou communautaire à portée locale
P1-01	-06	Hôtel de municipalité
P1-01	-07	Maison d'aide et d'hébergement pour les victimes
P1-01	-08	Centre de réinsertion sociale, de réemploi
P1-01	-09	Centre de répit-dépannage ou maison de répit pour aidants naturels
P1-01	-10	Maison de naissance
P1-01	-11	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos

Sous-classe P1-02: Services publics et gouvernementaux à portée supralocale et régionale

P1-02		Services publics et gouvernementaux à portée supralocale et régionale
P1-02	-01	École secondaire
P1-02	-02	Centre de formation professionnelle
P1-02	-03	CÉGEP
P1-02	-04	Université
P1-02	-05	Administration publique régionale, provinciale et fédérale
P1-02	-06	Centre hospitalier
P1-02	-07	Centre de santé et de services sociaux
P1-02	-08	Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD)
P1-02	-09	Centre de soins palliatifs
P1-02	-10	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
P1-02	-11	Centre de réadaptation
Ces usages sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité		

Sous-classe P1-03: Religion

P1-02		Religion
P1-03	-01	Lieu de culte ou église
P1-03	-02	Presbytère
P1-03	-03	Cimetière
P1-03	-04	Columbarium ou mausolée

Sous-classe P1-04: Communautaire

P1-01		Communautaire
P1-04	-01	Associations fraternelles
P1-04	-02	Maison des jeunes
P1-04	-03	Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation)
P1-04	-04	Fondations et organisme de charité
P1-04	-05	Centre communautaire ou de quartier

3.26 CLASSE P2 : MARCHÉ PUBLIC ET JARDIN COMMUNAUTAIRE

La classe P2 comprend, de façon exclusive, les marchés publics.

P2-01		Marché public
P2-01	-01	Marché public
P2-01	-02	Jardin communautaire

3.27 CLASSE P3 : SERVICES PUBLICS

La classe P3 comprend les services municipaux, gouvernementaux ou privés à incidence. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

a) le rayon de desserte est essentiellement limité au territoire de la Municipalité;
b) les activités peuvent présenter des inconvénients légers pour le voisinage quant au bruit, à la circulation de véhicules de service ou de véhicules lourds ou au remisage extérieur d'équipements.

La classe P3 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

P3-01		Services publics
P3-01	-01	Service de police
P3-01	-02	Service de sécurité incendie
P3-01	-03	Garage municipal, service des travaux publics
P3-01	-04	Service d'entretien et de contrôle du réseau routier

3.28 CLASSE P4 : INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS

La classe P4 comprend les services municipaux, gouvernementaux ou privés à incidence élevée. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

a) le rayon de desserte s'étend à l'ensemble du territoire de la municipalité et de la région;
b) les activités présentent généralement des inconvénients importants pour le voisinage quant au bruit, aux odeurs, à la circulation de véhicules de service ou de véhicules lourds ou au remisage extérieur d'équipements ou présentent une contrainte anthropique pour le voisinage.

La classe P4 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

P4-01		Infrastructures et équipements
P4-01	-01	Dépôt de neiges usées
P4-01	-02	Fourrière pour véhicules
P4-01	-03	Usine d'épuration et de traitement des eaux usées
P4-01	-04	Usine de filtration de l'eau potable
P4-01	-05	Tour de télécommunication et ses équipements
P4-01	-06	Stationnement incitatif
P4-01	-07	Terrain ou garage de stationnement
P4-01	-08	Poste de transformation électrique
P4-01	-09	Ligne de transport d'énergie

3.29 CLASSE P5 : GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES MATIÈRES DANGEREUSES (GMRD)

La classe P5 correspond aux usages liés à la gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses. Ces usages sont permis sous certaines conditions.

Sous-classe P5-01 : GMRD 1

P5-01		Gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses – Niveau 1
P5-01	-01	Écocentre
Cet usage doit être opéré par un organisme public.		

Sous-classe P5-02 : GMRD 2

P5-02		Gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses – Niveau 2
P5-02	-01	Valorisation des matières résiduelles
P5-02	-02	Poste de transbordement des matières résiduelles

Sous-classe P5-03 : GMRD 3

P5-02		Gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses – Niveau 3
P5-03	-01	Centre de valorisation de la matière organique
P5-03	-02	Centre de tri des matières recyclables
P5-03	-03	Élimination des matières résiduelles
P5-03	-04	Lieu d'enfouissement des matières résiduelles
Ces usages doivent être opérés par un organisme public et aux conditions énoncées à l'article 5.27 du présent règlement lorsqu'ils sont situés à l'intérieur de la zone agricole.		

Sous-classe P5-04 : GMRD 4

P5-04		Gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses – Niveau 4
P5-04	-01	Traitement des matières dangereuses
P5-04	-02	Poste de transbordement des matières dangereuses

SECTION 6 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « RÉCRÉATIF (R) »

3.30 CLASSE R1 : PARC ET ESPACE VERT

La classe R1 comprend les parcs et espaces verts avec ou sans équipements sportifs. Cette classe d'usages exclut les usages de la liste des usages de la classe R3.

La classe R1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

R1-01		Parc et espace vert
R1-01	-01	Parc et espace vert sans équipement sportif permanent
R1-01	-02	Parc et espace vert avec équipement sportif permanent (y compris une piscine extérieure)

3.31 CLASSE R2 : ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE

La classe R2 comprend les usages reliés à la récréation et au loisir, autres que les parcs et les espaces verts, dont la pratique n'est pas subordonnée à des installations importantes et qui s'effectue habituellement en plein air sur des territoires étendus.

La classe R2 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe R2-01: Activités nautiques

R2-01		Activités nautiques
R2-01	-01	Port de plaisance, service de location de bateaux ou école de navigation et leurs équipements
R2-01	-02	Club nautique et ses équipements
R2-01	-03	Club d'aviron
R2-01	-04	Plage
R2-01	-05	Rampe de mise à l'eau

Sous-classe R2-02: Autre activité récréative extensive

R2-02		Autre activité récréative extensive
R2-02	-01	Camp de groupes et base de plein air
R2-02	-02	Sentier récréatif de véhicules motorisés
R2-02	-03	Sentier récréatif de véhicules non motorisés

3.32 CLASSE R3 : ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE EXTÉRIEURE

La classe R3 comprend les usages reliés à la récréation et au loisir, autres que les parcs et les espaces verts, dont la pratique se fait en plein air, en un lieu bien défini et qui requièrent des aménagements et des équipements immobiliers spécialisés. Ces activités peuvent comprendre, de façon accessoire, des commerces liés à la vocation, comme des boutiques de location et de vente.

La classe R3 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

R3-01		Activité récréative intensive extérieure
R3-01	-01	Terrain de golf
R3-01	-02	Terrain de pratique de golf
R3-01	-03	Golf miniature
R3-01	-04	Camping
R3-01	-05	Jardin zoologique ou botanique
R3-01	-06	*Karting* extérieur
R3-01	-07	*Paintball* extérieur
R3-01	-08	*Deck-hockey* extérieur
R3-01	-09	Planchodrome extérieur
R3-01	-10	Ciné-Parc
R3-01	-11	Labyrinthe extérieur

3.33 CLASSE R4 : ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE INTÉRIEURE

La classe R4 comprend les usages reliés à la récréation et au loisir, autres que les parcs et les espaces verts, dont la pratique se fait à l'intérieur d'un bâtiment, en un lieu bien défini et qui requièrent des aménagements et des équipements immobiliers spécialisés.

La classe R4 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe R4-01: Activité culturelle et de divertissement

R4-01		Activité culturelle et de divertissement
R4-01	-01	Musée, galerie d'art, salle d'exposition
R4-01	-02	Théâtre
R4-01	-03	Amphithéâtre, auditorium ou salle de spectacle sans nudité
R4-01	-04	Cinéma (sauf cinéma érotique)
R4-01	-06	Centre d'interprétation et postes d'observation
R4-01	-07	Bureau d'information touristique

Sous-classe R4-02: Activité sportive ou récréative intérieure

R4-02		Activité sportive ou récréative intérieure
R4-02	-01	Salon de quilles
R4-02	-02	Centre d'amusement intérieur (incluant les établissements de jeu d'évasion ou d'énigmes)
R4-02	-03	Centre sportif, centre aquatique ou gymnase
R4-02	-04	Aréna
R4-02	-05	Terrain de pratique de golf intérieur
R4-02	-06	Centre de curling
R4-02	-07	Deck-hockey intérieur
R4-02	-08	Centre d'escalade intérieur
R4-02	-09	Planchodrome intérieur
R4-02	-10	Karting intérieur
R4-02	-11	Paintball intérieur

SECTION 7 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « ÉCOLOGIQUE (ÉCO) »

3.34 CLASSE ÉCO1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR

La classe ÉCO1 vise à assurer la protection des milieux d'intérêt écologique et à favoriser leur mise en valeur.

La classe ÉCO1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

ÉCO1-01		Protection et mise en valeur
ÉCO1-01	-01	Parc à valeur écologique et récréative
ÉCO1-01	-02	Centre d'interprétation de la nature et de la faune
ÉCO1-01	-03	Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation
ÉCO1-01	-04	Sentier récréatif pédestre

3.35 CLASSE ÉCO2 : CONSERVATION

La classe ÉCO2 vise à assurer la sauvegarde et le maintien des milieux environnementaux les plus fragiles. Elle s'applique principalement aux milieux propices à la régénération des essences floristiques et des spécimens fauniques. La présence humaine y est limitée.

La classe ÉCO2 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

ÉCO2-01		Conservation
ÉCO2-01	-01	Aire de conservation

SECTION 8 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « AGRICOLE (A) »

3.36 GÉNÉRALITÉS

Les usages agricoles permis dans les classes suivantes réfèrent aux activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.*

L'énumération des usages reliés aux classes présentées dans la présente section est réalisée à titre indicatif et n'a pas pour effet d'interdire une activité agricole non énumérée.

3.37 CLASSE A1 : CULTURE

La classe A1 comprend les usages associés à la culture du sol. Les usages de cette classe n'impliquent aucun élevage ni production animale.

La classe A1 comprend, à titre indicatif, les usages suivants :

A1-01		Culture
A1-01	-01	Culture de céréales ou de plantes oléagineuses
A1-01	-02	Culture de légumes
A1-01	-03	Culture de noix
A1-01	-04	Culture de fruits
A1-01	-05	Floriculture ou horticulture ornementale
A1-01	-06	Culture en serre
A1-01	-07	Vignoble
A1-01	-08	Érablière (acériculture)
A1-01	-09	Production de tourbe ou de gazon en plaques ou prélèvement de terre arable
A1-01	-10	Culture du foin ou de fourrage
A1-01	-11	Pépinière
A1-01	-12	Sylviculture
A1-01	-13	Culture de cannabis
A1-01	-14	Culture de champignons

3.38 CLASSE A2 : ÉLEVAGE

La classe A2 comprend les usages reliés à l'élevage des animaux et à la production animale.

La classe A2 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe A2-01: Élevage d'animaux à faible charge d'odeur

A2-01		Élevage d'animaux à faible charge d'odeur
A2-01	-01	Pisciculture
A2-01	-02	Apiculture
A2-01	-03	Élevage de bovins laitiers
A2-01	-04	Élevage de bovins de boucherie
A2-01	-05	Élevage de poules à griller/gros poulets
A2-01	-06	Élevage de poules pour la reproduction
A2-01	-07	Élevage de poulettes
A2-01	-08	Élevage de chèvres

A2-01	-09	Élevage de canards
A2-01	-10	Élevage de dindons
A2-01	-11	Élevage de chevaux
A2-01	-12	Élevage de lapins
A2-01	-13	Élevage de moutons
A2-01	-14	Élevage d'émeus
A2-01	-15	Élevage d'autruches
A2-01	-16	Élevage d'alpagas
A2-01	-17	Élevage de cervidés
A2-01	-18	Élevage d'oies
A2-01	-19	Élevage de bisons
A2-01	-20	Élevage de chiens ou d'autres canidés, sans service de garde ou pension

Sous-classe A2-02: Élevage d'animaux à forte charge d'odeur

A2-02		**Élevage d'animaux à forte charge d'odeur**
A2-02	-01	Élevage de porcs
A2-02	-02	Élevage de veaux de lait
A2-02	-03	Élevage de visons
A2-02	-04	Élevage de renards
A2-02	-05	Élevage de poules pondeuses en cage
A2-02	-06	Élevage de sanglier

3.39 CLASSE A3 : ACTIVITÉS COMMERCIALES PARA-AGRICOLES

La classe A3 comprend les usages connexes à l'agriculture. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

a) l'usage est de nature commerciale et est directement relié ou connexe à l'agriculture;
b) l'usage peut causer certaines nuisances perceptibles aux lignes du terrain;
c) lorsqu'il est exercé en territoire agricole protégé en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, c. P-41.1)*, l'usage fait l'objet d'un droit acquis ou d'une autorisation conformément aux dispositions de cette loi.

La classe A3 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

A3-01		**Activités commerciales para-agricoles**
A3-01	-01	Commerces d'agrotourisme de dégustation, de production, de transformation et de vente de produits pour la mise en valeur des produits et la région rattachés à une exploitation agricole, incluant une table champêtre et un gîte touristique
A3-01	-02	Élevage et centre de dressage de chevaux
A3-01	-03	Chenils

3.40 CLASSE A4 : ACTIVITÉS AGROFORESTIÈRES

La classe A4 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

A4-01		Activités agroforestières
A4-01	-01	Exploitation forestière, sylviculture
A4-01	-02	Acériculture (érablière)
A4-01	-03	Culture sous couvert forestier (champignons, ginseng, If du Canada, etc.)
A4-01	-04	Apiculture assistée d'une espèce ligneuse
A4-01	-05	Élevage de gibiers en forêt

SECTION 9 USAGES PROHIBÉS

3.41 USAGES PROHIBÉS

En conformité avec les dispositions du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et à des fins de sécurité publique et de cohabitation avec les milieux de vie, les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

- Les usages de la sous-classe P1-02: Services publics et gouvernementaux à portée supralocale et régionale
- Les usages de la classe P5 : Gestion des matières résiduelles et dangereuses;
- Les commerces à grande surface, c'est-à-dire les commerces de vente ayant une superficie de plancher supérieure à 4 000 mètres carrés;
- Nouvelle sablière, gravière ou carrière;
- Exploitation des sources d'eau souterraine à des fins commerciales.

3.42 USAGES PROHIBÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

À l'intérieur du périmètre urbain, les usages suivants sont prohibés :

- Établissements de production animale, à l'exception des écuries privées
- Usines de fabrication d'asphalte et de ciment
- Usines de fabrication, y compris les entrepôts, d'explosifs et de matières dangereuses pour la santé et la sécurité publique
- Cimetières d'automobiles et les cours à ferraille
- Dépôts de liquides inflammables
- Distilleries
- Élévateurs à grain
- Entreposage, élimination et lieu d'enfouissement de matières dangereuses
- Fabriques de peinture, laques, vernis et produits nitrocellulosiques
- Meuneries, minoteries et usines d'aliments pour le bétail
- Usines de produits chimiques
- Usines de recyclage de papier
- Usines de transformation de caoutchouc
- Toutes autres activités industrielles comportant des risques élevés de sinistres ou de contamination de l'environnement.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 GÉNÉRALITÉS

Tout usage complémentaire est assujetti aux dispositions générales suivantes :

a) il doit y avoir un usage principal pour qu'un usage complémentaire puisse être exercé;
b) l'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation de son usage complémentaire; inversement, la prohibition d'un usage principal implique automatiquement celle de son usage complémentaire à moins que l'usage principal ne bénéficie de droits acquis;
c) un usage complémentaire ne doit pas engendrer d'entreposage extérieur;
d) aucune enseigne n'est autorisée pour un usage complémentaire;
e) un usage complémentaire doit être exercé sur le même terrain que l'usage principal;
f) un usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

4.2 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions prévues à l'article 4.1, les usages complémentaires aux usages de la catégorie d'usages habitation (H) sont assujettis aux dispositions additionnelles suivantes :

a) un seul usage complémentaire est autorisé par logement principal. Toutefois, un second usage complémentaire est autorisé pour une habitation comprenant une unité d'habitation accessoire;
b) aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur, à l'exception de l'aménagement d'une unité d'habitation accessoire;
c) aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire ou accessoire et aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
d) tout usage complémentaire ou accessoire à un usage résidentiel doit être exercé par l'occupant principal du bâtiment principal et au plus une personne de l'extérieur peut y travailler, à l'exception d'usage commercial complémentaire identifié au tableau 4.2 qui doit être pratiqué exclusivement par l'occupant ;
e) l'entreposage est autorisé uniquement dans l'espace occupé par l'usage complémentaire;
f) l'usage complémentaire ne doit pas nécessiter l'utilisation d'un véhicule autre qu'un véhicule de promenade;
g) l'usage complémentaire ne doit pas constituer une source de nuisance pour le voisinage.

4.3 USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

Sont autorisés comme usages complémentaires à certains usages de la catégorie d'usages habitation (H), les usages suivants :

Tableau 4.1 Usage complémentaire autorisé pour certains usages de la catégorie d'usages Habitation

Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Dispositions applicables
H1 [habitation unifamiliale]	• Service de garde en milieu familial	• Tout service de garde en milieu familial doit, le cas échéant, être conforme aux dispositions contenues à cet effet à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S.-4.1.1)*; • Moins de 50% de la superficie de plancher du logement doit servir à l'usage complémentaire; • Une enseigne annonçant tout service de garde en milieu familial doit être conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement; • Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur; • Une aire de jeux peut être aménagée à l'extérieur. Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être ceinturée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain tel qu'édicté au chapitre 10 ayant trait à l'aménagement de terrain.
H1 [habitation unifamiliale]	• Location de chambre	• L'usage complémentaire est autorisé dans un bâtiment principal situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ; • Au plus 2 chambres, pouvant loger au total un maximum de quatre (4) personnes, peuvent être louées ; • La superficie brute de plancher totale consacrée à la location de chambre ne doit pas être supérieure à 50 m² • Elles doivent être reliées au rez-de-chaussée et être accessibles par l'entrée principale du logement; • Aucun équipement de cuisine ne doit être installé dans les chambres; • Aucun autre usage complémentaire ne peut être exercé dans le logement; • Aucune modification à l'aménagement du terrain et à l'aire de stationnement ne peut être faite pour les fins de l'usage complémentaire autorisé; • Le bâtiment principal ne doit comporter qu'une seule entrée sur la façade principale. Une entrée distincte peut être aménagée sur une autre façade. Une seconde entrée en façade principale existante à l'entrée en vigueur du présent règlement peut être utilisée pour desservir l'usage complémentaire; • Malgré toute disposition contraire au présent règlement, la superficie minimale de plancher d'une

		chambre en occupation simple est de 6 m² et celle d'une chambre en occupation double est de 12 m². •

Tableau 4.2 Usage commercial complémentaire autorisé pour certains usages de la catégorie d'usages Habitation

Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Dispositions applicables
H1 [habitation unifamiliale] H2 [habitation bifamiliale]	• Service professionnel, technique ou d'affaires, y compris les bureaux administratifs de tout ordre • Salon de coiffure ou de traitement capillaire • Salon d'esthétique ou de beauté • Salon de tatouage ou de perçage • Clinique de médecins, d'intervenants, de professionnels ou de praticiens dans le domaine de la santé (services ambulatoires seulement) • Clinique de spécialités de la santé telles que la physiothérapie, l'ostéopathie, la chiropractie, la massothérapie, l'acuponcture et l'ergothérapie • Service de photographie • Service de promotion ou de préparation d'événements artistiques, sportifs, touristiques ou culturels • Transformation et fabrication de produits alimentaires de façon artisanale, sans vente au détail • Production artistique ou artisanale incluant les ateliers d'artistes, la fabrication de bijoux ou de petits objets ornementaux, et les studios d'enregistrement • Vente en ligne, sans vente au détail à domicile	• Un lien physique et fonctionnel doit être maintenu entre l'usage principal et l'usage complémentaire ; • L'activité s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin ; • Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie d'une activité commerciale ne doit, en aucun cas, occuper plus de 30% de la superficie de plancher de l'habitation; • L'usage est exercé à l'intérieur de l'habitation seulement et ne donne lieu à aucun entreposage de marchandise à l'extérieur ou à l'intérieur, sauf dans le local utilisé aux fins de l'usage complémentaire • La vente au détail est autorisée seulement si les produits vendus sont liés à l'activité pratiquée et qu'elle est effectuée de façon accessoire ; • Aucun entreposage, étalage ou exposition de matériaux ou de produits n'est autorisé sur place • Aucune modification à l'aménagement du terrain et à l'aire de stationnement ne peut être faite pour les fins de l'usage complémentaire autorisé • Le bâtiment principal ne doit comporter qu'une seule entrée sur la façade principale. Une entrée distincte peut être aménagée sur une autre façade. Une seconde entrée en façade principale existante à l'entrée en vigueur du présent règlement peut toutefois être utilisée pour desservir l'usage complémentaire ; • Les dispositions relatives au nombre de cases du chapitre relatif au stationnement hors rue ne s'appliquent pas aux activités commerciales considérées comme usage accessoire. En conséquence, aucune case de stationnement additionnelle n'est requise pour l'exercice d'une activité commerciale à titre d'usage accessoire à un usage principal ; • 1 enseigne d'une superficie maximale de 0,2 m² est autorisée par bâtiment. Cette enseigne doit être non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment principal ou installée dans une fenêtre. Cette enseigne ne doit comporter aucune réclame publicitaire relative à des produits ; • Un maximum de deux clients est autorisé en même temps.

	• Service d'enseignement (cours de musique, langue, art, etc.), d'entraînement (cours de conditionnement physique) ou d'aide aux devoirs • Service de toilettage pour animal (sans pension) • Service de modification ou de réparation de vêtements	• Les heures d'ouverture doivent être limitées à la plage horaire suivante : a) lundi au vendredi, entre 8 h et 21 h b) samedi et dimanche, entre 8 h et 17 h • Malgré toute disposition contraire, un établissement offrant deux ou plus des usages complémentaires suivants est considéré comme étant occupé par un seul usage complémentaire : a) salon de coiffure ou de traitement capillaire b) salon de bronzage c) salon d'esthétique ou de beauté d) clinique de massothérapie;
H5 [habitation collective]	• Salon de coiffure ou de traitement capillaire • Salon d'esthétique ou de beauté • Clinique de spécialités de la santé telles que la physiothérapie, ostéopathie, chiropractie, massothérapie, acuponcture et ergothérapie	• L'usage complémentaire ne peut être intégré à un logement ou à une chambre • L'usage complémentaire doit occuper un espace désigné dans le bâtiment • La superficie brute de plancher de l'usage complémentaire ne doit pas excéder 50 m² • L'usage complémentaire doit être destiné à l'usage exclusif des employés, des résidents et de leurs invités
	• Centre de conditionnement physique • Activités récréatives intérieures (cinéma, salon de quilles, pratique de golf intérieur, etc.) • Service de santé	• L'usage complémentaire doit être destiné à l'usage exclusif des employés, des résidents et de leurs invités • L'usage complémentaire ne peut être intégré à un logement ou à une chambre
	• Dépanneur • Pharmacie	• L'usage complémentaire doit être destiné à l'usage exclusif des employés, des résidents et de leurs invités • L'usage complémentaire doit occuper une superficie brute de plancher totale maximale de 50m² • L'usage complémentaire ne peut être intégré à un logement ou à une chambre
	• Service de restauration	• L'usage complémentaire doit être destiné à l'usage exclusif des employés, des résidents et de leurs invités • L'usage complémentaire doit occuper un espace désigné au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée du bâtiment principal • L'usage complémentaire ne peut être intégré à un logement ou à une chambre.

4.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS POUR UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Les dispositions du présent article ont préséance sur les articles 4.1 à 4.3.

En zone agricole permanente, en plus des dispositions prévues à l'article 4.1, sont autorisés comme usages complémentaires à une habitation unifamiliale isolée comprise dans la classe H7 de la catégorie d'usages Habitation (H) , les usages suivants :

a) Les services professionnels, personnels et techniques;
b) Les métiers d'art et activités d'artisanat;
c) Les services de préparation de produits alimentaires;
d) Les gîtes et les établissements de résidence principale en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique;
e) Les lieux de restauration de 19 sièges et moins exploités par un producteur sur son exploitation agricole.

L'exercice d'un usage complémentaire est assujetti aux conditions suivantes :

a) L'usage peut être exercé :
   i. à l'intérieur d'un bâtiment principal sur une superficie n'excédant pas 40 % de la superficie de plancher de ce bâtiment;
   ii. à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, situé sur le même terrain que le bâtiment principal, sur une superficie n'excédant pas 50 m^2 de ce bâtiment;
b) Un seul usage accessoire est autorisé par habitation;
c) L'usage doit être exercé par l'occupant de l'habitation;
d) Un maximum de deux (2) travailleurs est autorisé, en plus de l'occupant de l'habitation;
e) Le cas échéant, l'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la LPTAA, fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA ou est autorisé par la LPTAA et ses règlements d'application.

4.5 UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE

Usage complémentaire autorisé pour une habitation unifamiliale	
	Dispositions générales applicables
Unité d'habitation accessoire	• Une seule unité d'habitation accessoire est autorisée, et ce, partout sur le territoire de la Municipalité. Elle peut être attachée au bâtiment principal ou détachée; • Le logement principal de l'habitation doit être occupé par le propriétaire du bâtiment pour se prévaloir du droit d'aménager une unité d'habitation accessoire; • L'apparence extérieure de l'unité d'habitation doit posséder les caractéristiques architecturales d'une habitation unifamiliale; • Une unité d'habitation accessoire partage le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal. Elle doit être desservie par le réseau d'égout municipal, à l'extérieur du périmètre urbain, par une installation septique de capacité suffisante conforme à la réglementation provinciale applicable; • Une unité d'habitation accessoire peut partager la même adresse civique que le logement principal ou encore obtenir une adresse distincte par la municipalité. Le cas échéant, l'adresse attribuée est composée d'une lettre complétant l'adresse civique numérique du bâtiment principal (Exemple : 548**A**)

	• Une seule case de stationnement hors rue supplémentaire doit être disponible ou aménagée à même l'aire de stationnement de l'habitation principale; • Un maximum de 2 chambres à coucher est autorisé dans une unité d'habitation accessoire; • La hauteur minimale des pièces habitables doit être de 2,3 mètres.
	Dispositions particulières à une unité d'habitation accessoire attachée
	• L'implantation doit respecter les normes d'implantation prévues à la grille des usages et des normes de la zone concernée; • La superficie minimale de l'unité d'habitation doit être de 40 mètres carrés; • La superficie maximale autorisée est de 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal, incluant le sous-sol, sans toutefois dépasser 100 mètres carrés; • Une entrée commune en façade doit servir à la fois au logement principal et à l'unité d'habitation accessoire. Si une entrée supplémentaire est aménagée, celle-ci doit donner dans une cour latérale ou arrière.
	Dispositions particulières à une unité d'habitation accessoire détachée
	• Le bâtiment accessoire accueillant l'unité d'habitation accessoire détachée doit être implanté en cour arrière ou latérale. Si implanté en cour latérale, il doit minimalement être situé à partir de la moitié arrière du mur latéral du bâtiment principal. • L'implantation doit respecter une distance minimale d'au moins 2 mètres du bâtiment principal et des lignes latérales et arrière; • La superficie minimale de l'unité d'habitation doit être de 45 mètres carrés; • La superficie maximale autorisée est de 60% de la superficie au sol du bâtiment principal sans toutefois dépasser 100 mètres carrés ni la superficie maximale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires détachés en vertu du paragraphe n) du 3^{e} alinéa de l'article 7.1 du présent règlement • La hauteur maximale de l'unité d'habitation accessoire détachée est de 1 étage sans dépasser la hauteur du bâtiment principal. • L'entrée de l'unité d'habitation peut être située sur la façade du bâtiment. • Pour la conversion d'un garage privé détaché existant implanté à moins de deux mètres d'une ligne latérale ou arrière en unité d'habitation accessoire détachée, des modifications au bâtiment devront être apportées afin d'assurer un niveau de bruit inférieur à 55 décibels, calculé à partir de la limite du terrain la plus rapprochée. Des fenêtres pourront également être installées à moins de 1,5 mètre à condition qu'elle soit composée d'un matériau translucide.
	Dispositions particulières à une unité d'habitation accessoire située en zone agricole
	À l'intérieur des zones A (agricole) et en vertu du *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (LRQ, chapitre P-41.1, r. 1.1),* seule une unité d'habitation accessoire **attachée de type intergénérationnel** dans une résidence est permise aux conditions suivantes: 1° il partage la même adresse civique que le logement principal; 2° il partage le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal; 3° il est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur.

4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMETTES

Dans les zones A, dans le respect des dispositions relatives aux distances séparatrices, les fermettes sont autorisées titre d'usage complémentaire à l'usage principal habitation seulement et aux conditions d'implantation et d'exercices suivantes :

a) L'usage principal du terrain doit être de l'habitation unifamiliale et le mode d'implantation doit être isolé;
b) La garde d'animaux doit être réalisée par le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment principal résidentiel pour son usage personnel (ex. : écurie privée) ou pour des fins d'alimentation personnelle ou familiale;
c) Les animaux doivent être gardés dans un enclos ou un bâtiment en tout temps;
d) Les animaux autorisés sont énumérés au tableau ci-dessous;
e) Le nombre maximal d'animaux est fixé en fonction d'une superficie minimale de terrain, selon le tableau ci-dessous :

Tableau 4.3 - Nombre maximal d'animaux autorisés par catégorie selon la superficie du terrain

Animaux autorisés par catégorie	Moins de 3 000 mètres carrés	3 000 à 4 999 mètres carrés	5 000 à 10 000 mètres carrés	Plus de 10 000 mètres carrés
1. Chevaux,émeus, autruches, lamas, alpagas, ânes, cerfs, vaches	0	2	3	4
2. Porcelets, marcassins (petit du sanglier), agneaux ou veaux	0	1	3	5
3. Chèvres, boucs, chevreaux	2	3	4	7
4. Petits animaux incluant les lapins, dindes, gélinottes, paons, perdrix, pintades, canards, poules, faisans et cailles	10	15	25	30
Nombre total d'animaux des catégories 1, 2 et 3 (excluant les petits animaux)	2	4	N/A	N/A
Le nombre maximal d'animaux ne s'applique pas lorsque l'un de ces animaux met bat, et ce, pour une période maximale de 3 mois.				

f) Les dispositions relatives aux bâtiments accessoires servant à l'usage complémentaire « fermette » sont inscrites au tableau de l'article 7.13 du présent règlement;
g) Tout site de gestion des fumiers doit être implanté à plus de 6 mètres de toute ligne de terrain;
h) Un enclos ou un site d'entreposage de déjections animales doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de toute habitation, à l'exception de cette de l'occupant, laquelle doit respecter une distance minimale de 5 mètres. Malgré cette disposition, un bâtiment utilisé à des fins de fermette doit respecter les distances séparatrices, conformément au chapitre 13 du présent règlement. En cas de contradiction, la distance la plus restrictive doit être retenue;
i) La gestion des déjections animales doit se faire sur fumier solide exclusivement;
j) Les bâtiments abritant des animaux doivent avoir la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d'un toit, l'ensemble

des déjections animales produites dans ce bâtiment entre les périodes de vidange ou d'entretien;

k) La gestion des fumiers, en ce qui concerne plus particulièrement le stockage, la disposition, l'épandage, le traitement ou l'élimination, doit s'effectuer de manière à ne pas causer d'odeurs nuisibles pour le voisinage et conformément aux normes prévues à cet effet dans le *Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26)* édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q, c. Q-2)*;
l) Le propriétaire d'un immeuble qui souhaite implanter une fermette doit attester du respect des normes environnementales, notamment celles contenues au *Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26)* et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)*.

4.7 ATELIER D'ÉBÉNISTERIE ET DE RÉPARATION D'APPAREILS DOMESTIQUES

À l'intérieur des zones C et MXT, font partie des usages complémentaires à une habitation unifamiliale, les activités ou occupations suivantes, exercées par l'occupant du logement:

a) les ateliers d'ébénisterie artisanale;
b) les ateliers de réparation d'appareils domestiques.

Les conditions suivantes s'appliquent :

a) L'usage complémentaire doit être pratiqué dans un bâtiment accessoire existant ou dont les dimensions n'excède pas celles autorisées pour un garage détaché en vertu de l'article 7.20 du présent règlement;
b) Le terrain sur lequel est pratiqué l'usage complémentaire est conforme aux normes de lotissement en vigueur;
c) L'affichage doit respecter les normes prévues au chapitre 11 du présent règlement pour un usage commercial;
d) Une seule autre personne résidant ailleurs accompagnée du résidant exploitant l'usage peuvent exercer le travail à domicile de manière à conserver le caractère complémentaire à l'activité résidentielle ;
e) Aucun produit provenant de l'extérieur du logement n'est vendu ou offert en location ou en vente sur place;
f) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur; aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur ;
g) L'usage ne donne lieu à aucun entreposage extérieur ;
h) L'usage ne nécessite aucun aménagement extérieur particulier.

4.8 AIRES D'ENTREPOSAGE ET DE REMISAGE DE VÉHICULES LOURDS ET DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS

À l'intérieur des zones C-2 à C-5, l'entreposage de véhicules lourds et de véhicules récréatifs est permis à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale aux conditions suivantes :

a) L'aire d'entreposage doit être localisée en cour arrière uniquement et occuper une superficie maximale de 20% de la superficie du terrain;
b) L'aire d'entreposage doit faire l'objet de de l'aménagement d'une zone tampon conforme aux dispositions de la section 4 du chapitre 10;
c) Les véhicules lourds doivent appartenir et servir à une entreprise immatriculée dont le propriétaire est actionnaire;
d) L'affichage doit respecter les normes prévues au chapitre 11 du présent règlement pour un usage commercial;
e) Une seule autre personne résidant ailleurs accompagnée du résidant exploitant l'usage peuvent exercer le travail à domicile de manière à conserver le caractère complémentaire à l'activité résidentielle ;

f) Aucun produit provenant de l'extérieur n'est vendu ou offert en location ou en vente sur place;
g) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur; aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur ;
h) L'usage ne donne lieu à aucun autre entreposage extérieur.

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX CATÉGORIES D'USAGES COMMERCE (C) ET RÉCRÉATIVE (R)

4.9 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions applicables à tous les usages complémentaires, les usages complémentaires aux usages de la catégorie d'usages commerce (C) et récréative (R) sont assujettis aux dispositions suivantes :

a) Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal commercial pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire ;
b) Seuls les usages commerciaux permis à l'intérieur de la zone sont autorisés comme usages complémentaires. Ces usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;
c) Un seul usage complémentaire est autorisé par local, sauf pour la vente de véhicules neufs pour lequel le service de réparation automobile et la vente de véhicules usagés sont autorisés;
d) Tout usage complémentaire doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur, à l'exception de la vente de véhicules automobiles neufs et vente de véhicules usagés pour lesquels de l'entreposage de véhicules à l'extérieur est autorisé;
e) Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage additionnel. il peut y avoir plus d'un usage complémentaire dans un même établissement. Toutefois, il ne peut y avoir plus d'un usage complémentaire du même type dans un même établissement;
f) L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal, à l'exception de la vente de véhicules automobiles neufs, la vente de véhicules usagés et les services de réparation d'automobiles;
g) À l'exception des services de réparations automobiles liés à la vente au détail de véhicules automobiles neufs, et vente au détail de véhicules automobiles usagés, un usage commercial complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 30 % de la superficie de plancher totale du local de l'usage principal.

SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES INDUSTRIE (I)

4.10 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions applicables à tous les usages complémentaires, les usages complémentaires aux usages de la catégorie d'usages industrie (I) sont assujettis aux dispositions suivantes :

a) Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal industriel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire ;
b) Seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité industrielle sont autorisés. Les usages additionnels doivent être destinés à des

opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex.: cafétéria, bureau administratif, salle de montre, garderie en milieu de travail, etc.). À noter que l'usage « Garderie » sera un usage additionnel aux industries ne manipulant pas de matières dangereuses;

c) Tout usage complémentaire à l'usage industriel doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
d) Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage additionnel. il peut y avoir plus d'un usage complémentaire dans un même établissement. Toutefois, il ne peut y avoir plus d'un usage complémentaire du même type dans un même établissement;
e) La somme des usages complémentaires à une activité industrielle, autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 50% de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal;
f) l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)

4.11 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions applicables à tous les usages complémentaires, les usages complémentaires de la catégorie d'usages public et institutionnel (P) sont assujettis à la disposition générale supplémentaire suivante :

a) seuls sont autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage communautaire:
   - un presbytère pour une église ;
   - les équipements de jeux pour une organisation des loisirs;
   - les résidences pour le personnel d'une maison d'enseignement;
   - les commerces reliés à l'activité exercée et les établissements de restauration sont autorisés comme usages complémentaires à un usage public. Ces usages commerciaux complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal.
b) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal communautaire pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
c) tout usage complémentaire à l'usage public ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;
d) aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée au bâtiment principal pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
e) un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal;
f) l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

Un usage complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 25% de la superficie de plancher totale du bâtiment (ou du local) de l'usage principal, sans jamais excéder 75 mètres carrés.

SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES AGRICOLE (A)

4.12 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions applicables à tous les usages complémentaires, les usages complémentaires de la catégorie d'usages agricole (A) sont assujettis à la disposition générale supplémentaire suivante :

a) seules sont autorisées à titre d'usages complémentaires aux classes 1 et 2 du groupe agricole, les utilisations accessoires à une exploitation acéricole ou à un centre équestre et les usages liés à l'agrotourisme tels que détaillés aux articles 4.13 et 4.14 du présent règlement ;
b) dans tous les cas, il doit y avoir une habitation reliée à l'usage agricole pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
c) tout usage complémentaire à l'usage agricole doit s'exercer à l'intérieur d'une habitation et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
d) un seul usage complémentaire est autorisé par habitation;
e) l'exercice d'un usage complémentaire à un usage agricole ne doit entraîner aucune modification de l'architecture extérieure de l'habitation;
f) tout usage complémentaire à l'usage agricole doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation;
g) une cabane à sucre est aussi autorisée comme usage complémentaire à une érablière.

4.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX UTILISATIONS ACCESSOIRES À UNE EXPLOITATION ACÉRICOLE OU À UN CENTRE ÉQUESTRE

En plus des dispositions applicables à l'article 4.12, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Les randonnées à cheval, les cours d'équitation ainsi que l'aménagement et l'utilisation de sentiers à ces fins sont permis lorsqu'ils sont accessoires aux activités d'un centre équestre exploité par un producteur ;
b) L'utilisation accessoire par un producteur, comme aire de repos, d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise du mois de janvier au mois de mai aux conditions suivantes:
    i. l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production;
    ii. l'aire de repos est distincte de l'aire de production;
    iii. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5 000 entailles, sa superficie n'excède pas 20 m^2 et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
    iv. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5 000 et 19 999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40 m^2;
    v. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20 000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80 m^2.

4.14 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGROTOURISME

En plus des dispositions applicables à l'article 4.12, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Seules les activités d'agrotourisme suivantes effectuées par un producteur sur son exploitation agricole sont permises : le service de repas à la ferme, l'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients et les visites guidées à la ferme ;
b) Le service de repas à la ferme est permis aux conditions suivantes:

i. les mets offerts au menu sont principalement composés de produits de la ferme ;
ii. l'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges ;
iii. l'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs ;

c) L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients sont permis aux conditions suivantes :
i. l'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1 000 m^2 situés à moins de 100 m de la résidence du producteur ;
ii. la durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures ;
iii. les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tels que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.

d) Les visites guidées à la ferme sont permises lorsqu'elles ne requièrent l'utilisation d'aucun autre espace, bâtiment, véhicule ou équipement que ceux habituellement utilisés dans le cadre de l'exploitation de la ferme, à l'exception d'un espace de stationnement occupant une superficie maximale de 1 000 m^2 et qui est situé à moins de 100 m de la résidence du producteur et d'installations sanitaires temporaires.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES, À CERTAINES USAGES OU CONSTRUCTIONS ET À CERTAINES ZONES OU SECTEURS

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN TERRAIN VACANT

5.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrains vacants :

a) aucun usage, entreposage, construction ou équipement n'est autorisé sur un terrain vacant, à l'exception :

   i. d'un bâtiment temporaire, lorsque spécifiquement autorisé, conformément aux dispositions du chapitre 6;
   ii. d'une clôture, installée conformément aux dispositions du chapitre 10;
   iii. d'une enseigne, lorsque spécifiquement autorisée, conformément aux dispositions du chapitre 11.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU À UN USAGE EXERCÉ SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

5.2 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal par terrain dans le cas des usages et des projets suivants :

a) projet intégré;
b) R1 [parc et espace vert];
c) catégorie d'usages agricole (A);
d) catégorie d'usages milieu d'intérêt écologique (ÉCO).

5.3 OBLIGATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour l'exercice d'un usage principal, à l'exception des usages suivants :

a) R1 [parc et espace vert];
b) R2 [activité récréative extensive];
c) R3 [activité récréative intensive extérieure];
d) P1-03-03 [cimetière];
e) P1-03-04 [columbarium ou mausolée];
f) P2 [marché public et jardin communautaire];
g) P3-01 [service publics], à l'exception des usages P3-01-01 [service de police] et P3-01-02 [service de sécurité incendie];
h) P4 [Infrastructures et équipements];
i) A1 [culture];
j) A2 [élevage];
k) A4 [activités agroforestières];
l) catégorie d'usages milieu d'intérêt écologique (ÉCO).

De plus, aucun bâtiment principal n'est requis sur un terrain comprenant des cases de stationnement desservant un usage situé sur un autre terrain et aménagé conformément aux dispositions du chapitre 9 du présent règlement.

5.4 LOCALISATION D'UNE COUR EN CAS D'ABSENCE DE BÂTIMENT PRINCIPAL

En cas d'absence d'un bâtiment principal, les cours sont établies selon le tableau suivant :

Tableau 5.1 Cour en cas d'absence d'un bâtiment principal

Cour applicable	Concordance
Cour avant	Correspond à la marge avant minimale prévue à la grille des spécifications
Cour latérale	Correspond à la marge latérale minimale prévue à la grille des spécifications
Cour arrière	Correspond à l'espace non compris dans la cour avant et la cour latérale

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À EMPRISE MUNICIPALE

5.5 UTILISATION DE L'EMPRISE

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être entretenue par le propriétaire en titres de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

a) pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;
b) pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
c) pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale;
d) pour l'épandage de semences et l'installation de gazon en plaques et son entretien.

Les installations suivantes sont prohibées dans les emprises municipales situées dans le périmètre urbain :

a) les piquets de métal, de bois, de plastique ou autres matériaux, entre le 1er mai et le 31 octobre;
b) les roches;
c) plantation d'arbres, haies ou arbustes;
d) les clôtures.

5.6 STATIONNEMENT

Le stationnement d'un véhicule commercial, récréatif ou de tout autre véhicule est interdit à l'intérieur de l'emprise municipale.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTION

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE PRINCIPAL ET À LA MIXITÉ DES USAGES

5.7 NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX

Sous réserve des dispositions du présent chapitre concernant les usages non autorisés en mixité avec un usage de la catégorie d'usages habitation (H), un bâtiment principal ou un établissement peut être occupé par plus d'un usage principal à condition que ces usages principaux soient autorisés dans la zone où se trouve ce bâtiment principal ou cet établissement.

5.8 USAGE NON AUTORISÉ EN MIXITÉ AVEC UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

Malgré l'autorisation de plusieurs usages dans une même zone, les usages suivants ne peuvent être exercés dans un bâtiment principal occupé par un usage de la catégorie d'usages habitation (H) :

b) C6 [station de recharge et poste d'essence];
c) C7 [vente au détail et location de véhicules];
d) C7 [grossistes];
e) C8 [piscines et aménagement paysager];
f) C9 [bar, salle de billard et salon de paris];
g) C10 [commerce lourd et activités para-industrielles];
h) C11 [commerces de détail et de services à potentiel de nuisances];
i) usages de la catégorie d'usages industrie (I);
j) P3 [services publics];
k) P4 [infrastructures et équipements];
l) usages de la catégorie d'usages récréative (R);
m) usages de la catégorie d'usages écologique (ÉCO);
n) usages de la catégorie d'usages agricole (A).

5.9 LOCALISATION D'UN USAGE DANS UN BÂTIMENT À USAGES MIXTES COMPRENANT UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

Un usage de la catégorie d'usages habitation (H) ne doit pas se trouver au sous-sol ou au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal à usages mixtes. L'accès, les entrées communes et les aires de stationnement intérieures liés aux habitations sont toutefois autorisés au sous-sol et au rez-de-chaussée.

Aux étages supérieurs au rez-de-chaussée, des usages de la catégorie d'usages habitation (H) doivent occuper tous les étages supérieurs aux étages utilisés par les usages d'autres catégories, comme l'illustre la figure 5.1 ci-dessous.

Figure 5.1 Exemple de mixité autorisée et interdite

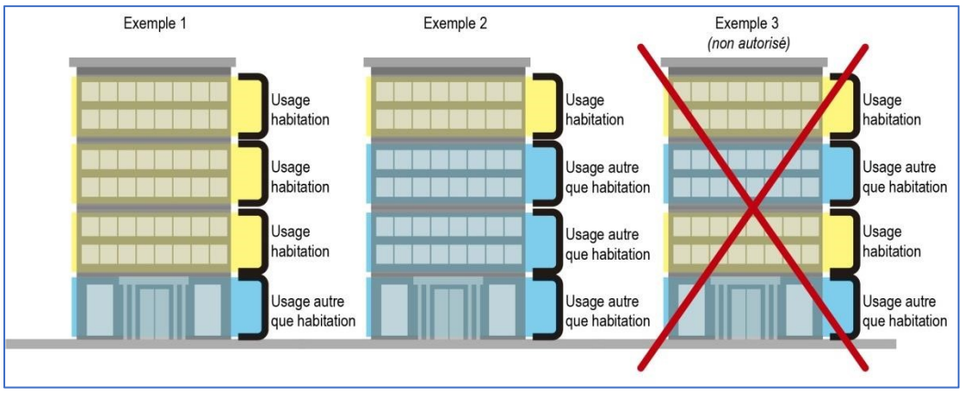

Un étage peut toutefois servir de transition d'un étage situé immédiatement en dessous et entièrement dédié à des catégories d'usages autres qu'habitation (H), à un étage situé immédiatement au-dessus et entièrement dédié à un usage de la catégorie d'usages habitation (H). Cet étage de transition peut à la fois être occupé par des usages de la catégorie d'usages habitation (H) et des usages d'une autre catégorie, comme l'illustre la figure 5.2 ci-dessous.

Figure 5.2 Exemple d'étage de transition

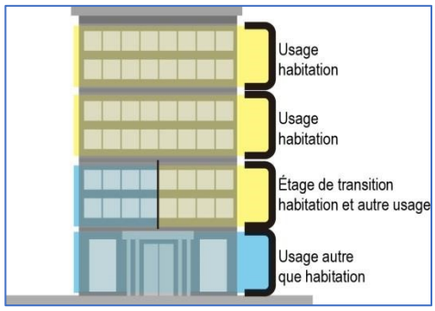

5.10 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT À USAGES MIXTES COMPRENANT UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

Dans un bâtiment principal à usages mixtes comprenant un usage de la catégorie d'usages habitation (H), la communication entre un logement ou une chambre et tout autre usage principal est autorisée uniquement si elle s'effectue à partir d'un hall d'entrée commun ou d'une cage d'escalier fermée.

5.11 BÂTIMENT ACCESSOIRE ET AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Les dispositions applicables à un bâtiment accessoire et à l'aménagement de terrain pour un bâtiment principal à usages mixtes sont celles des usages de la catégorie habitation (H).

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES ET ROULOTTES

5.12 AUTORISATION ET NORMES D'IMPLANTATION

Les maisons mobiles et les roulottes ne doivent être implantées qu'à l'intérieur des zones où elles sont autorisées.

Les normes d'implantation relatives aux dimensions de terrains et aux marges, stipulées à la grille des usages et des normes des zones concernées, s'appliquent pour chaque emplacement de maisons mobiles ou de roulottes.

5.13 NIVEAU DU TERRAIN ET ÉCOULEMENT DE L'EAU

Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Aucune fondation permanente n'est autorisée.

Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison mobile est recouverte de gravier, il est recommandé de prévoir un muret à la partie inférieure de la ceinture du vide technique pour empêcher l'éparpillement du gravier.

5.14 AGRANDISSEMENT

Une maison mobile ne doit, en aucun cas, être agrandie de quelque façon que ce soit.

5.15 CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Une maison mobile ne peut être pourvue de plus d'une construction accessoire. Toute autre disposition applicable à une construction accessoire prévue au chapitre 8 s'applique.

Une construction accessoire ne doit pas, en tout ou en partie, être située à l'avant de la maison mobile.

En aucun cas, la hauteur d'une construction accessoire ne doit excéder 3 mètres.

Aucune construction accessoire ne doit servir d'habitation.

Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile un tambour ou un vestibule d'entrée dont la superficie de plancher ne dépasse pas 6 mètres carrés. Il n'est pas nécessaire que le vestibule repose sur une fondation enfouie sous terre. Le toit et les murs extérieurs doivent être de matériaux similaires à la maison.

5.16 PUITS ET INSTALLATIONS SEPTIQUES

Les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des eaux usées doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q, c. Q-2)*.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

5.17 LES CONDITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, l'implantation et le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout sont autorisés.

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'implantation et le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout sont autorisés uniquement pour répondre à des problématiques de salubrité et de santé publique.

5.18 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS

Pour tout nouveau projet, les poteaux servant au réseau de transport d'énergie et de transmission des communications et de tout autre service analogue, doivent être approuvés par la Municipalité.

5.19 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE, DE TÉLÉCOMMUNICATION OU AUTRES

Pour tout nouveau projet, tout réseau de distribution électrique, téléphonique, de télécommunication et de toute entrée électrique privée doit être approuvé par la Municipalité. Dans le cas où un poteau serait requis dans un secteur déjà développé, celui-ci devra être installé sur le terrain du propriétaire requérant du service.

SOUS-SECTION 4 CRITÈRES DE LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

5.20 CRITÈRES DE LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

L'implantation d'un équipement d'intérêt métropolitain doit respecter les prescriptions suivantes :

a) À moins d'un (1) km d'un point d'accès du réseau de transport en commun métropolitain;
b) En privilégiant le plus possible les aires TOD;
c) Sur un site accessible par transport actif;
d) Dans le périmètre d'urbanisation, à proximité des secteurs urbanisés existants;
e) En tenant compte des contraintes naturelles et anthropiques.

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES OU SECTEURS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AU SEUIL MINIMAL DE DENSITÉ APPLICABLES AUX ESPACES VACANTS ET À REDÉVELOPPER SANS ZONES DE CONTRAINTES AU DÉVELOPPEMENT

5.21 SEUIL MINIMAL DE DENSITÉ REQUIS

À l'intérieur des espaces vacants et à redévelopper sans zones de contraintes au développement identifiés aux plans 1 et 2 du plan d'urbanisme, le seuil minimal de densité requis est de 2,8 logements à l'hectare.

Advenant l'implantation d'un réseau d'égout et d'aqueduc sur ces espaces vacants et à redévelopper, une densité minimale de 14 logements par hectare devra y être appliquée.

5.22 MODALITÉS D'APPLICATION

Les modalités d'application du seuil minimal de densité sont les suivantes :

a) Il s'applique à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2031;
b) Le seuil minimal densité est exprimé par une densité brute. Pour l'application d'une densité nette, la densité brute doit être multipliée par un facteur de 1,25;
c) Le seuil minimal de densité s'applique uniformément pour tous les espaces vacants et à redévelopper;

5.23 APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Afin de s'assurer de l'application de la densité minimale exigée, les zones R-3 et R-10 sont soumises à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble qui devra respecter les critères et objectifs prévus à cette fin dans le *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 405-2024.*

Les autres espaces identifiés seront encadrés par les normes inscrites à la grille des usages et normes de l'annexe B de chacune des zones concernées.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

5.24 CONDITIONS RELATIVES À UN USAGE RÉSIDENTIEL EXISTANT AU 25 OCTOBRE 2004

Un usage résidentiel existant au 25 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA est autorisé aux conditions suivantes :

a) Une densité maximale de 2 logements à l'hectare doit être respectée, et ce, même si l'autorisation obtenue en vertu de la LPTAA autorise un plus grand nombre de résidences;
b) L'extension de l'usage, ainsi que le bâtiment, est autorisée sous réserve des dispositions de la LPTAA;
c) La modification de l'usage est interdite;
d) Le remplacement de l'usage par un usage non autorisé est interdit;
e) L'ajout d'un logement principal est interdit.

5.25 CONDITIONS RELATIVES À UN USAGE RÉSIDENTIEL AUTORISÉ AU 25 OCTOBRE 2004

Un usage résidentiel ayant fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA au 25 octobre 2004 et qui n'a pas été exercé à cette date est autorisé aux conditions suivantes :

a) La densité maximale prescrite doit être respectée, et ce, même si l'autorisation obtenue en vertu de la LPTAA autorise un plus grand nombre de résidences;
b) L'extension de l'usage, ainsi que le bâtiment, est autorisée sous réserve des dispositions de la LPTAA;
c) La modification de l'usage est interdite;
d) Le remplacement de l'usage par un usage non autorisé est interdit;
e) L'ajout d'un logement principal est interdit.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES NON AGRICOLES

5.26 CONDITIONS RELATIVES À UNE STATION DE POMPAGE, UN PUITS COMMUNAUTAIRE ET À UNE USINE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Dans l'éventualité où un usage public relatif à une station de pompage, un puits communautaire ou à une usine de traitement des eaux usées est requis en zone agricole permanente, une modification réglementaire visant à autoriser cet usage est permise aux conditions suivantes :

a) Soumettre à la MRC, préalablement à la modification réglementaire, un rapport devant démontrer que l'usage ne peut pas être implanté à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et que l'usage est requis pour répondre à des problématiques de salubrité ou de santé publique dans le secteur concerné;
b) L'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la LPTAA ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA.

5.27 CONDITIONS RELATIVES À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DANGEREUSES

Dans l'éventualité où un usage relatif à la gestion des matières résiduelles est requis en zone agricole permanente, une modification réglementaire visant à autoriser cet usage est permise aux conditions suivantes :

a) Soumettre à la MRC, préalablement à la modification réglementaire, les rapports suivants :
    i. Un rapport devant démontrer que l'usage ne peut pas être implanté à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation en tenant compte des efforts de redéveloppement;
    ii. Un rapport agronomique démontrant que le terrain visé présente un faible potentiel de remise en culture.
b) La municipalité doit démontrer que l'usage répond aux conditions suivantes :
    i. L'usage doit être implanté sur un terrain en friche ou inutilisé à des fins agricoles;
    ii. L'empiètement en zone agricole est minimisé;
    iii. Des mesures d'atténuation doivent être réalisées sur le terrain (ex. : aménagement d'une haie brise-vent, plantations, etc.);
    iv. L'usage ne doit pas engendrer de distances séparatrices;
    v. Un terrain sélectionné bénéficie de droits acquis en vertu de la LPTAA ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA;
    vi. L'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la LPTAA ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA.

5.28 CONDITIONS RELATIVES AUX CHENILS

Un usage chenil (élevage, pension ou entraînement des chiens) est autorisé en zone agricole aux conditions suivantes :

a) Le terrain destiné à accueillir l'usage « chenil » doit comprendre une superficie minimale de 9 000 mètres carrés;
b) le bâtiment doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil;

c) La ventilation du chenil doit être faite par le plafond à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés;
d) Toute construction destinée à l'élevage de chiens (abris, enclos, aire d'exercice ou d'entraînement, etc.) doit être située à une distance minimale de 300 mètres d'un bâtiment résidentiel autre que celui du propriétaire.
e) Toute construction destinée à l'élevage de chiens (abris, enclos, aire d'exercice ou d'entraînement, etc.) doit être située à une distance minimale de 60 mètres de toute voie publique.
f) Toute construction destinée à l'élevage de chiens (abris, enclos, aire d'exercice ou d'entraînement, etc.) doit être localisée dans la cour arrière.
g) Tout espace extérieur servant à contenir les chiens devra être clôturé à son périmètre par une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre.
h) L'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la LPTAA ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES NON AGRICOLES EXISTANTS À L'INTÉRIEUR DE BÂTIMENTS NON AGRICOLES ET NON REQUIS POUR L'AGRICULTURE AU 25 OCTOBRE 2004

5.29 CHAMP D'APPLICATION

La présente sous-section vise à permettre, sous réserve du respect de certaines conditions, l'extension, la modification ou le remplacement d'un usage commercial, industriel ou institutionnel existant à l'intérieur de bâtiments non agricoles et non requis pour l'agriculture au 25 octobre 2004.

5.30 CONDITIONS RELATIVES À L'EXTENSION D'UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU INSTITUTIONNEL

L'extension d'un usage commercial, industriel ou institutionnel visé à la présente sous-section est autorisée aux conditions suivantes :

a) L'extension doit être réalisée sur le même terrain sur lequel s'exerçait l'usage au 25 octobre 2004;
b) L'extension doit être réalisée à l'intérieur du bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture dans lequel l'usage s'exerçait au 25 octobre 2004. Le bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture peut être agrandi, sous réserve des dispositions de la LPTAA;
c) L'usage ne génère pas de nuisances susceptibles d'affecter le voisinage et n'est pas incompatible avec les activités agricoles;
d) L'usage ne génère pas de distances séparatrices additionnelles aux installations d'élevage existantes et futures;
e) L'usage n'entraîne pas une augmentation supplémentaire de l'achalandage sur le réseau routier;
f) L'usage ne contribue pas à épuiser les sources d'eau;
g) L'usage est doté des installations nécessaires pour assurer la sécurité incendie des lieux et du voisinage;
h) L'usage ne nécessite pas d'entreposage extérieur;
i) La superficie réservée au stationnement extérieur de l'usage représente un maximum de 30 % de la superficie de plancher du bâtiment principal dans lequel il est exercé;
j) L'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la LPTAA ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA.

5.31 CONDITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION OU AU REMPLACEMENT D'UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU INSTITUTIONNEL

La modification ou le remplacement d'un usage commercial, industriel ou institutionnel par un autre usage commercial, industriel ou institutionnel visé à la présente sous-section est autorisé aux conditions suivantes :

a) L'usage ne génère pas de nuisances susceptibles d'affecter le voisinage et n'est pas incompatible avec les activités agricoles;
b) L'usage ne génère pas de distances séparatrices additionnelles aux installations d'élevage existantes et futures;
c) L'usage n'entraîne pas une augmentation supplémentaire de l'achalandage sur le réseau routier;
d) L'usage ne contribue pas à épuiser les sources d'eau;
e) L'usage est doté des installations nécessaires pour assurer la sécurité incendie des lieux et du voisinage;
f) L'usage ne nécessite pas d'entreposage extérieur;
g) La superficie réservée au stationnement extérieur de l'usage représente un maximum de 30 % de la superficie de plancher du bâtiment principal dans lequel il est exercé;
h) L'usage doit s'exercer sur le même terrain sur lequel le bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture est implanté au 25 octobre 2004;
i) L'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la LPTAA ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA.

5.32 CONDITIONS RELATIVES À UN BÂTIMENT NON AGRICOLE ET NON REQUIS POUR L'AGRICULTURE DÉSAFFECTÉ, ABANDONNÉ OU VACANT

Un bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture qui est désaffecté, abandonné ou vacant en raison de l'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage visé à la présente sous-section peut de nouveau être utilisé par cet usage ou un autre usage commercial, industriel ou institutionnel aux conditions suivantes :

a) Le bâtiment ne peut être réutilisé pour un usage agricole;
b) L'usage respecte les conditions énoncées de la présente section;
c) Le bâtiment désaffecté, abandonné ou vacant, doit bénéficier de droits acquis en vertu de la LPTAA ou d'une autorisation en vertu de la LPTAA pour un usage autre qu'agricole.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

5.33 CONDITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

Malgré les dispositions contenues à la présente section, les usages commerciaux de vente de produits agricoles, de vente de semences et d'engrais, de vente et de réparation de machinerie agricole et à un usage industriel de meunerie rendus dérogatoires en date du 23 janvier 2023 et protégés par droits acquis sont encadrés de la manière suivante :

a) La modification ou le remplacement de l'usage est autorisé sur le même terrain et aux conditions énoncées aux paragraphes a) à g) de l'article 5.31 du présent règlement ;
b) L'extension de l'usage est autorisée sur le même terrain;

c) Advenant une destruction du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, l'usage peut se poursuivre si le bâtiment est reconstruit sur le même terrain dans un délai maximal de 24 mois;
d) L'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la LPTAA ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires mentionnés au présent chapitre ou en vertu d'une disposition particulière du présent règlement sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

a) une construction temporaire ne peut servir à l'habitation;
b) une construction, un usage et un équipement temporaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage ou le bâtiment principal qu'il dessert, à l'exception de la vente d'arbres de Noël, d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction, d'un évènement caritatif, d'une collecte de sang, d'une campagne de santé publique, d'une fête populaire ou d'un festival;
c) en plus des dispositions du présent chapitre, les usages, constructions et équipements temporaires doivent respecter les normes d'implantation du chapitre 7;
d) un usage, une construction et un équipement temporaires ne peuvent en aucun temps empiéter dans l'emprise de la rue;
e) si autorisé aux sections suivantes du présent chapitre, un évènement spécial, un évènement social, un évènement caritatif, une collecte de sang ou une campagne de santé publique doit respecter les dispositions suivantes :
    i. les constructions et les équipements reliés à l'usage temporaire sont autorisés pour la durée de l'activité en plus d'une période de 10 jours consécutifs précédant et suivant l'évènement;
    ii. les activités, constructions et équipements temporaires ne doivent pas empiéter dans une allée de circulation liée à un accès au terrain, dans une voie de circulation pour véhicules d'urgence ou dans toute servitude municipale;
    iii. les activités, constructions et équipements temporaires doivent être situés à 3 m ou plus d'une ligne de terrain;
    iv. un dégagement minimal de 5 m est requis entre un bâtiment principal et toute construction temporaire ou tout équipement temporaire;
    v. une enseigne temporaire d'une superficie maximale de 8 mètres carrés est autorisée. Elle doit être installée sur le site au maximum 5 jours avant l'évènement et doit être retirée au plus tard 2 jours suivant la fin de l'évènement;
    vi. la Municipalité doit être avisée par écrit de tout projet d'usage temporaire. Cette déclaration doit être déposée au moins 30 jours avant l'activité. La déclaration doit comprendre l'ensemble des détails permettant d'évaluer le respect des dispositions du présent chapitre ainsi que les coordonnées de la personne responsable de l'activité.
f) si autorisées aux sections suivantes du présent chapitre, les constructions temporaires de type chapiteau, tente ou structure gonflable doivent respecter les dispositions suivantes :

    i. elles doivent être préfabriquées;
    ii. elles doivent être solidement fixées au sol;
    iii. la distance minimale entre les constructions temporaires est fixée à 3 m;

iv. elles doivent être composées de matériaux ignifuges. La charpente des chapiteaux et des tentes doit être métallique et être entièrement recouverte de tissus ignifuges de polyéthylène tissé et laminé. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés;

v. tout projet d'installation d'un chapiteau temporaire, d'une tente ou d'une structure gonflable temporaire doit être présenté à la Municipalité et au Service de sécurité incendie au moins 30 jours avant l'installation. Cette déclaration doit comprendre l'ensemble des détails concernant la conception, les dimensions et la localisation du chapiteau, de la tente ou de la structure gonflable ainsi que les coordonnées de la personne responsable du projet ou de l'activité.

Certaines constructions temporaires sont soumises aux normes de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES TEMPORAIRES

6.2 ÉVÈNEMENT MUNICIPAL

Les évènements temporaires organisés par la Municipalité ou ses mandataires ainsi que tout évènement se déroulant sur un terrain municipal sont autorisés sur tout le territoire sans condition.

6.3 ÉVÈNEMENT CARITATIF, COLLECTE DE SANG OU CAMPAGNE DE SANTÉ PUBLIQUE

Un évènement caritatif, une collecte de sang ou une campagne de santé publique est autorisé comme usage temporaire dans toutes les zones publiques et institutionnelles. Sa durée est limitée à 3 jours consécutifs, et ce, au plus 4 fois par année, par terrain.

6.4 CHANTIER DE CONSTRUCTION

Un bâtiment temporaire lié à la gestion d'un chantier de construction est autorisé dans toutes les zones. Ce bâtiment temporaire doit respecter les dispositions suivantes :

a) L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction n'est autorisée que sur le chantier même de construction à des fins de bureau ou pour la prévente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction ;
b) Un bâtiment temporaire à titre de bureau de chantier ou pour la prévente ou location ne peut, en aucun cas, être un agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, ou être un bâtiment accessoire à un usage principal existant;
c) Constitue un bâtiment temporaire une remorque, une roulotte de chantier ou tout autre bâtiment servant à l'entreposage d'équipement. Une maison modèle peut aussi servir aux mêmes fins. Toutefois, les bâtiments temporaires construits sur place sont interdits;
d) Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier ou pour la prévente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction doit être implanté de manière à respecter les marges déterminées à la grille des usages et des normes pour cette zone;

e) Ce bâtiment doit être implanté sur le site du projet ou sur le site d'un autre projet du même promoteur. Ce bâtiment ne doit pas être implanté ailleurs sur le territoire de la Municipalité.

6.5 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier n'est autorisée que simultanément à la période des travaux de construction.

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la prévente ou location d'unités de logement ou de locaux en voie de construction est autorisée, mais assujettie à l'émission d'un certificat d'autorisation spécifique.

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier doit être retiré des lieux au plus tard 14 jours suivant la fin des travaux de construction ou jusqu'à la vente ou location de la dernière unité.

Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés durant une période de 6 mois, tout bâtiment temporaire doit être retiré des lieux au plus tard 14 jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux ou suivant la réception d'un avis officiel de l'autorité compétente.

6.6 OPÉRATION D'UN RÉSEAU D'UTILITÉ PUBLIQUE

Des bâtiments ou équipements temporaires nécessaires à l'opération d'un réseau d'utilité publique peuvent être installés à la suite de la destruction totale ou partielle d'un tel réseau ou lors de travaux effectués sur celui-ci.

Ces bâtiments ou équipements doivent respecter les dispositions suivantes :

a) ils doivent être situés à au moins 3 m d'une ligne de terrain;
b) ils peuvent être installés dans une aire de stationnement.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS

6.7 GÉNÉRALITÉS

Un véhicule usagé peut être exposé dans le but ultime de le vendre, et ce, aux conditions suivantes :

a) la présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour se prévaloir du droit d'exposer un véhicule à vendre;
b) aucun véhicule ne peut être exposé sur un terrain vacant ni sur un terrain autre que celui du propriétaire du véhicule;
c) sur un même terrain, un seul véhicule peut être exposé;
d) le véhicule doit être exposé seulement dans l'aire de stationnement;
e) le véhicule exposé doit appartenir au propriétaire des lieux.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR

6.8 GÉNÉRALITÉS

La vente de fleurs à l'extérieur du bâtiment principal commercial est autorisée à titre d'usage temporaire ou saisonnier aux seuls usages directement reliés à la vente de fleurs ou à un marchand de fruits et légumes.

6.9 IMPLANTATION

La vente de fleurs à l'extérieur du bâtiment principal commercial ne doit pas empiéter sur la propriété publique.

6.10 SÉCURITÉ

Une zone de visibilité conforme au chapitre relatif à l'aménagement de terrain doit, en tout temps, être préservé dans le cas où la vente de fleurs à l'extérieur est autorisée sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente de fleurs ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne à mobilité réduite.

6.11 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période de vente, le site doit être nettoyé et remis en bon état. Tout élément installé dans le cadre de la vente de fleurs à l'extérieur doit alors être retiré.

6.12 MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente de fleurs à l'extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES

6.13 GÉNÉRALITÉS

La vente de fruits et légumes à l'extérieur du bâtiment principal commercial est autorisée à titre d'usage temporaire et complémentaire uniquement aux :

a) marché public

b) dépanneurs

c) vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)

d) vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)

e) vente au détail de fruits et de légumes

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de fruits et légumes est autorisée et doit respecter les dispositions de la présente section.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

6.14 GÉNÉRALITÉS

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier à tous les bâtiments commerciaux de la classe d'usage C1 seulement.

6.15 NOMBRE, SUPERFICIE ET IMPLANTATION

Un seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain. Il doit être situé à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de propriété et 5 mètres du bâtiment principal et de toute construction ou équipement accessoire.

Un site de vente d'arbre de Noël doit respecter une superficie maximale de 100 mètres carrés ou de 50% de la superficie de la marge avant lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

6.16 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 20 novembre et le 31 décembre d'une année.

6.17 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

6.18 SÉCURITÉ

Une zone de visibilité conforme doit, en tout temps, être préservée dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne à mobilité réduite.

6.19 DISPOSITIONS DIVERSES

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du chapitre relatif au stationnement hors rue. Un minimum de 3 cases de stationnement doit être prévu sur le site;

La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du chapitre 10;

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement;

L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël. Ce véhicule ou bâtiment doit être en bon état, d'une apparence soignée, propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et le site remis en bon état.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

6.20 GÉNÉRALITÉS

L'étalage extérieur est autorisé uniquement pour les classes d'usages C1 et C6.

6.21 IMPLANTATION ET SUPERFICIE

L'espace d'étalage extérieur doit être adjacent au bâtiment principal et ne pas empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement et d'une allée de stationnements et d'une allée de circulation non nécessaire au respect de toute disposition de ce règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement requis et une allée de circulation.

L'étalage ne gêne pas l'accès des piétons à une porte d'accès.

6.22 DISPOSITIONS DIVERSES

Les articles étalés sont reliés à ceux vendus à l'intérieur de l'établissement commercial desservi.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES

6.23 GÉNÉRALITÉS

La vente de produits agricoles est autorisée à titre d'usage temporaire aux classes d'usage agricole A1, A2 et A4.

Seule la vente saisonnière de produits agricoles issus de l'exploitation agricole est autorisée. La vente saisonnière de produits agricoles d'un autre ou de plusieurs producteurs est autorisée à condition que ce soit dans une moindre mesure que les produits cultivés sur l'exploitation agricole. Il doit s'agir de produits d'un producteur au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (*chapitre P-28*).

6.24 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente saisonnière de produits agricoles est autorisée au cours de période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année. À l'issue de la période d'autorisation, le kiosque doit être retiré des lieux la semaine suivant la fin des activités.

6.25 CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de produits agricoles est autorisée et doit respecter les dispositions de la présente section. Un kiosque doit respecter les normes suivantes :

a) Un seul kiosque d'une superficie maximale de 15 mètres carrés est autorisé par terrain.

b) Il doit être installé à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de terrain et de 5 mètres d'un bâtiment principal;

c) L'aménagement d'un kiosque destiné à la vente de produits agricoles doit être assorti d'un minimum de 3 cases de stationnement. Ces cases de stationnement n'ont pas à être pavées ni à être délimitées par une bordure. Toutefois, ces cases ne peuvent être aménagées à l'intérieur de l'accotement de la chaussée.

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAPITEAUX TEMPORAIRES

6.26 GÉNÉRALITÉS

Les chapiteaux sont autorisés à titre de construction temporaire pour toutes les classes d'usages.

6.27 NOMBRE, SUPERFICIE ET IMPLANTATION

Un seul chapiteau d'une superficie maximale de 50 mètres carrés est autorisé. Il doit être installé dans la cour latérale ou arrière à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.

6.28 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un chapiteau temporaire est autorisée pour une période maximale de 7 jours consécutifs. À l'issue de cette période, tout élément d'un chapiteau temporaire doit être enlevé.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES

6.29 GÉNÉRALITÉS

Les abris d'auto temporaires sont autorisés à titre de construction temporaire dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage unifamiliale (H1) et bifamiliale (H2).

6.30 NOMBRE, HAUTEUR, SUPERFICIE ET IMPLANTATION

Un seul abri d'auto temporaire d'une superficie maximale de 30 mètres carrés et d'une hauteur maximale 3 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent, est autorisé.

Il doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès et à une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de terrain, de 3 mètres de l'emprise de la voie publique et de 2 mètres d'une borne-fontaine.

6.31 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé.

6.32 ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour les abris d'auto temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

6.33 ENVIRONNEMENT

Tout abri d'auto temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

6.34 SÉCURITÉ

Tout abri d'auto temporaire installé sur un terrain d'angle est assujetti au respect de la zone de visibilité.

6.35 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'auto temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ABRIS D'AUTO

6.36 GÉNÉRALITÉS

Tout abri d'auto attenant au bâtiment principal peut être fermé de façon saisonnière, en respectant les normes relatives à la période d'autorisation et aux matériaux autorisés édictés pour un abri d'auto temporaire.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET VESTIBULES D'HIVER TEMPORAIRES

6.37 GÉNÉRALITÉS

Les tambours et vestibules d'entrée sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes d'usage habitation.

6.38 HAUTEUR, SUPERFICIE ET IMPLANTATION

L'installation de tambours et de vestibules n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

Tout tambour et vestibule d'hiver temporaire doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de terrain avant de 2 mètres de toute autre ligne de terrain et avoir une saillie maximale de 3 mètres. Un empiètement maximal dans la marge de 1 mètre en cour latérale et de 2 mètres en cour arrière est permis.

La hauteur maximale d'un tambour ou d'un vestibule d'entrée ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

6.39 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou d'un vestibule d'entrée est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou d'un vestibule doit être enlevé.

6.40 ARCHITECTURE

La charpente des tambours ou des vestibules d'entrée doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas, ou dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

6.41 ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou vestibule d'entrée doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

6.42 DISPOSITIONS DIVERSES

Tout tambour ou vestibule d'entrée doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES

6.43 GÉNÉRALITÉS

Les terrasses saisonnières sont autorisées, à titre de construction saisonnière, aux :

a) commerce de restauration et d'hébergement (C4);

b) commerces récréatifs des classes R2 à R4.

6.44 IMPLANTATION ET SUPERFICIE

Toute terrasse saisonnière doit respecter les normes d'implantation suivantes :

a) une terrasse installée au niveau du sol doit respecter la marge avant minimale prescrite à la grille;

b) dans tous les cas, les terrasses saisonnières devront être situées à 2 mètres minimum de toute autre ligne de terrain.

c) une terrasse doit être entièrement située sur un terrain privé et ne doit pas empiéter sur une voie publique ou sur l'espace de stationnement réservé à l'établissement;

d) une terrasse doit être adjacente au bâtiment principal;

e) un trottoir situé en face d'un bâtiment n'est pas considéré comme une terrasse.

La superficie maximale d’une terrasse doit être d’un maximum de 25% de la superficie locative brute de plancher de l'établissement qui l'exploite.

6.45 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont les dalles de béton, le bois traité et les montants de plastique recyclé. Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué).

Aucune structure permanente n'est autorisée pendant la période où les terrasses ne sont pas utilisées, mis à part le plancher de la terrasse et son garde-corps.

Le sol d'une terrasse, sauf une partie gazonnée, doit être revêtu d'un matériau lavable.

Un toit, un auvent et une marquise de toile amovibles sont autorisés pour protéger une terrasse, pourvu que les dispositions relatives à la sécurité de la présente sous-section soient respectées.

L’égouttement du toit doit se faire à au moins 0,6 mètre de toute ligne de terrain.

6.46 AFFICHAGE

La superficie de plancher occupée par la terrasse ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d’affichage autorisée.

La présence d’une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

6.47 PÉRIODE D’AUTORISATION

L'érection d'une terrasse saisonnière est autorisée entre le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré.

6.48 ENVIRONNEMENT

Toute terrasse saisonnière doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1 mètre aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l’aménagement de terrain du présent chapitre.

Toute terrasse saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

6.49 SÉCURITÉ

Tout toit, auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse saisonnière, doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés.

La toile doit être ignifugée selon la norme 701-1969 de la National Fire Protection Association intitulée «Standard Method of Fire Test for Flame-resistant Textiles and Films».

L'aménagement d'une terrasse saisonnière ne doit, en aucun cas, être réalisé sur une aire de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.

Une zone de visibilité conforme doit, en tout temps, être préservée dans le cas où une terrasse saisonnière est aménagée sur un terrain d'angle.

Tout accès au bâtiment principal doit être bien dégagé.

6.50 DISPOSITIONS DIVERSES

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse saisonnière.

Un système de musique ou autres équipements sonores peut être installé sur la terrasse pourvu que l'intensité maximum du bruit produit par ces appareils ne cause des préjudices à l'entourage.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS SAISONNIÈRES POUR LES TRAVAILLEURS AGRICOLES

6.51 GÉNÉRALITÉS

Les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles sont autorisées pour les classes d'usage agricole A1 et A2.

6.52 CONDITIONS

Les habitations saisonnières sont assujetties au respect des conditions suivantes:

a) seules les modules d'habitation démontables, pour l'usage exclusif des producteurs agricoles, afin de loger des travailleurs étrangers en saison de récolte, sont autorisés entre le 1er avril et le 30 novembre d'une même année à moins que celui-ci ne soit équipé d'un système de chauffage lui permettant de fournir un logement convenable;
b) les habitations ne doivent loger que la main-d'œuvre agricole citée ci-haut;
c) Un maximum d'un module d'habitation démontable, est autorisé par producteur maraîcher;
d) les habitations ne doivent pas être visibles d'une voie de circulation publique;
e) les habitations qui ne seront plus autorisées entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars de l'année suivante doivent être remisées ou démontées durant cette période;
f) l'alimentation en eau potable ainsi que le traitement et l'évacuation des eaux usées de ces habitations doivent être conformes aux normes de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q, c. Q-2)*;
g) les revêtements extérieurs autorisés pour les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles sont l'acier émaillé, la tôle corruguée, le bois et le déclin de vinyle ou d'aluminium.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET UTILISATIONS ACCESSOIRES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre traite des constructions accessoires, équipements et utilisations accessoires au bâtiment principal. Ces éléments sont soumis aux dispositions inscrites aux tableaux des sections 2 et 3 du présent chapitre ainsi qu'à toute disposition additionnelle prescrite ailleurs dans le présent règlement, que le tableau y réfère ou non.

Seuls sont autorisés les constructions accessoires, les équipements et les utilisations accessoires prescrits au présent règlement.

Les constructions, équipements et utilisations accessoires sont également assujettis aux dispositions suivantes :

a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté une construction, un équipement ou une utilisation accessoire, sauf dans les cas mentionnés à l'article 5.3;
b) toute construction accessoire ou équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
c) une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
d) aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire;
e) Tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, à l'exception des unités d'habitation accessoires détachées et des abris pour animaux, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;
f) l'usage d'un bâtiment accessoire doit être complémentaire au bâtiment principal auquel il se rattache;
g) à moins d'indications contraires dans le présent règlement, aucun usage principal, complémentaire ou accessoire ne peut être exercé à l'intérieur d'une construction accessoire;
h) tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
i) tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
j) tout bâtiment ou équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
k) les matériaux de construction d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal
l) les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure;
m) Tout abri d'auto ou garage ne peut être implanté sans la présence d'une voie d'accès le reliant à la rue;
n) Pour un usage résidentiel, la superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés sur un même terrain est fixée à 15% de la superficie totale du terrain, sous réserve du respect de la superficie minimale de couverture végétale indiquée à l'article 10.4;
o) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;

p) dans le cas d'une construction attenante au bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale correspondant au prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux;
q) ils doivent être situés à plus de 1,5 m d'une piscine et de 1 mètre d'un équipement accessoire;
r) ils ne doivent pas obstruer une porte ou une fenêtre d'un bâtiment principal;

7.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX DES SECTIONS 2 ET 3

De façon générale, l'interprétation des tableaux des sections 2 et 3 du présent chapitre doit respecter les règles suivantes :

a) Les éléments ciblés sont précisés dans les titres des articles;
b) le symbole « - » ou l'absence de valeur indique qu'aucune norme ne s'applique en fonction du présent chapitre;
c) dans les colonnes de la section « Autorisé dans les cours », la mention « Oui » indique que la construction accessoire, l'équipement accessoire ou l'utilisation de cour est autorisé dans la cour visée. La mention « Non » indique que la construction accessoire, l'équipement accessoire ou l'utilisation de cour n'est pas autorisé dans la cour visée;
d) dans les colonnes de la section « Distance minimale à respecter », la mention « MBP » indique que la distance minimale à respecter est celle de la marge minimale que doit respecter le bâtiment principal telle que définie à la grille des spécifications applicable à la zone visée et la mention « DP » réfère à la section « Dispositions particulières » ;
e) le texte inscrit dans la colonne « Références » est indiqué uniquement comme un aide-mémoire pour des dispositions concernant le même sujet, qui se retrouvent ailleurs dans le présent règlement. Ce texte constitue uniquement un rappel administratif dont la modification, la correction ou la mise à jour ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement;
f) la section « Notes » indique certaines dispositions particulières s'appliquant à l'élément ciblé par le tableau. Ces notes constituent des renvois indiqués aux autres sections du tableau, par la présence d'un nombre entre parenthèses;
g) la section « Dispositions particulières » comprend des dispositions spécifiques applicables à l'élément ciblé par le tableau.

7.3 EMPIÈTEMENT DANS UNE MARGE

Lorsqu'il y a une référence à un empiètement dans la marge, on réfère à la marge minimale applicable à un bâtiment principal indiquée à la grille des spécifications de la zone.

7.4 HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE

Les dispositions pour une habitation située en zone agricole sont celles applicables pour les constructions et équipements accessoires et l'utilisation des cours situés sur un terrain dont l'usage est résidentiel.

7.5 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

En cas de démolition de ce bâtiment principal, les constructions et équipements accessoires peuvent être conservés pour une période maximale de 24 mois suivant la démolition. Si un nouveau bâtiment principal n'a pas été construit sur le terrain à la fin de ce délai, la construction accessoire doit être démolie et l'équipement accessoire retiré.

7.6 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES SOUTERRAINS

Les constructions ou équipements accessoires souterrains sont autorisés dans toutes les cours conformément aux dispositions suivantes :

a) toute partie de la construction ou de l'équipement doit être située à 1,5 mètre ou plus d'une ligne de terrain et empiéter d'un maximum de 2 mètres dans les marges, à l'exception des systèmes d'arrosage automatique;
b) toute partie de la construction ou de l'équipement doit être située à un maximum de 0,3 m au-dessus du niveau de la rue. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à une aire de stationnement intérieure ou à un garage souterrain.

7.7 CALCUL DE LA HAUTEUR

Sauf indication contraire, la hauteur des constructions et équipements accessoires se mesure à partir du niveau moyen du sol adjacent jusqu'au point le plus élevé de la construction ou de l'équipement.

7.8 DISTANCE À RESPECTER AVEC UNE BORNE D'INCENDIE

Un dégagement minimal de 1,5 m doit être respecté entre une borne d'incendie et toute construction ou équipement accessoire.

SECTION 2 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES - TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES

7.9 ABRI D'AUTO ATTENANT

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	MBP	MBP	MBP	-	2	50	5	1	
Notes													
Dispositions particulières	Les abris d'auto attenants sont autorisés à titre de construction accessoire dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage unifamiliale (H1), bifamiliale (H2) et trifamiliale (H3). La largeur maximale est fixée à 5 mètres et la profondeur maximale est celle du bâtiment principal. Les plans verticaux d'un abri d'auto doivent être ouverts sur 3 côtés, dont 2 dans une proportion d'au moins 50% de la superficie, le troisième étant l'accès. Il peut être transformé en garage attenant à la condition que les normes de la présente section, relatives aux garages privés attenants, soient respectées. Un abri d'auto doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.												

7.10 ABRI OU ENCLOS POUR CONTENEURS À DÉCHETS, À MATIÈRES RECYCLABLES ET À MATIÈRES ORGANIQUES POUR LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX, RÉCRÉATIFS ET INDUSTRIELS

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5	-	1,5	15	Note 1	1	
R	Non	Non	Non	Oui	-	1,8	1,8	-	1,5	15	Note 1	1	
I	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	1,5	36	Note 2	1	
Notes	1. La hauteur maximale de l'enclos est fixée à 2 mètres et celle de l'abri à 2,5 mètres. 2. La hauteur maximale de l'enclos est fixée à 2 mètres et celle de l'abri à 3,5 mètres.												
Dispositions particulières	Les abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage commercial, récréatif et industriel situés dans un bâtiment de moins de 2000 mètres carrés de superficie de plancher. Chaque bâtiment principal doit obligatoirement être pourvu d'un abri ou d'un enclos pour conteneurs à déchets, à matières recyclables et à matières organiques. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un enclos pour conteneur à déchets, à matières recyclables et à matières organiques : • le bois traité; • la brique; • les blocs de béton architecturaux. Toutefois, dans le cas d'un enclos pour conteneur à déchets, à matières recyclables et à matières organiques attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal. L'accès à cet abri ou enclos doit être muni de portes ornementales d'acier ou d'aluminium prépeint, ajourés d'au plus 25% pour les usages commerciaux et récréatifs et d'au plus 50 % pour les usages industriels. Tout enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place. Le lieu de dépôt doit être pourvu d'une installation d'eau courante accessible et d'un drain d'évacuation. L'enclos pour conteneur à déchets, à matières recyclables et à matières organiques doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur. Ces portes doivent, en tout temps, être maintenues fermées lorsque le conteneur n'est pas utilisé.												

7.11 AUVENT / AVANT-TOIT / CORNICHE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	Voir dispositions particulières					-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	**<u>Saillie maximale</u>** La saillie maximale par rapport au bâtiment est de 2 mètres en cour avant et avant secondaire pour un usage résidentiel et de 3 mètres pour les autres usages. **<u>Distance</u>** La distance minimale avec une ligne de terrain est de 4 mètres en cour avant, de 3 mètres en cour avant secondaire et de 0,75 mètre en cour latérale et arrière.												

7.12 BALCON / GALERIE / PERRON / PORCHE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	Voir dispositions particulières					-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	**<u>Saillie maximale</u>** La saillie maximale par rapport au bâtiment est de 2 mètres en cour avant et avant secondaire. **<u>Distance</u>** La distance minimale avec une ligne de terrain est de 4 mètres en cour avant, de 3 mètres en cour avant secondaire et de 0,75 mètre en cour latérale et arrière.												

7.13 BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGE COMPLÉMENTAIRE DE TYPE FERMETTE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	MBP	3	3	5	2	Note 1	Note 2	Note 1	Article 4.6 du présent règlement

Notes

1. Le nombre maximal et la superficie totale des bâtiments accessoires pour l'usage complémentaire « Fermette » sont fixés à :
   a. 1 seul bâtiment d'une superficie maximale de 50 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est de moins de 3 000 mètres carrés;
   b. 2 bâtiments dont la superficie totale est de 80 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est comprise entre 3 000 et 4 999 mètres carrés;
   c. 3 bâtiments dont la superficie totale est de 120 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est comprise entre 5 000 et 9 999 mètres carrés;
   d. 3 bâtiments dont la superficie totale est de 150 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est de 10 000 mètres carrés et plus.
   e. La superficie totale du ou des bâtiments accessoires pour l'usage complémentaire « Fermette » doit être comprise dans la superficie maximale superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés indiquée au paragraphe n) du 3e alinéa de l'article 7.1 du présent règlement.
2. Un bâtiment accessoire pour l'usage complémentaire « Fermette » peut avoir deux étages, sans toutefois excéder une hauteur de 6 mètres.

Dispositions particulières

Il est permis d'ériger un appentis attenant au bâtiment accessoire. La superficie de cet appentis doit cependant être comprise dans la superficie maximale autorisée des bâtiments accessoires concernés par le présent article.

Une distance minimale de 3 mètres de toute composante d'une installation septique doit être respectée.

7.14 BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	2	2	DP	DP	2	
R	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	2	2	DP	DP	2	
I	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	2	2	DP	DP	2	
P	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	1	1	DP	DP	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	12	3	3	1	1	DP	DP	-	
ÉCO	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	2	2	DP	DP	2	
Notes													

Dispositions particulières

Usage commercial, récréatif et industriel

Pour un usage commercial, récréatif ou public, à moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit, en aucun cas, excéder 25% de la superficie totale de plancher du premier étage (rez-de-chaussée) du bâtiment principal.

La hauteur ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

Ils doivent de plus être recouverts de matériaux de revêtement similaires ou s'harmonisant avec ceux du bâtiment principal.

Usage public

Pour un usage public, à moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit, en aucun cas, excéder 10 % de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont implantés.

La hauteur ne doit pas excéder 9 mètres ou celle du bâtiment principal.

Ils doivent de plus être recouverts de matériaux de revêtement similaires ou s'harmonisant avec ceux du bâtiment principal, le cas échéant.

Usage écologique

Pour un usage écologique, la superficie totale de l'ensemble des constructions accessoires ne peut occuper plus de 5% de la superficie totale du terrain. De plus :

a) toute construction accessoire doit être conçue et réalisée de façon à respecter l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer de pollution;
b) toute construction accessoire doit être réalisée sans avoir recours à l'excavation, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou altérer l'état et l'aspect naturels des lieux.

La hauteur ne doit pas excéder 9 mètres ou celle du bâtiment principal.

Ils doivent de plus être recouverts de matériaux de revêtement similaires ou s'harmonisant avec ceux du bâtiment principal, le cas échéant.

Usage agricole

Pour un usage agricole, à moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit, en aucun cas, excéder 10 % de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont implantés.

La hauteur ne doit pas excéder 12 mètres sauf pour les silos.

7.15 CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT / FENÊTRE EN SAILLIE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
I	Non	Non	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	**<u>Saillie maximale</u>** La saillie maximale par rapport au bâtiment est de 0,61 mètre.												

7.16 CONTENEUR UTILISÉ EN TANT QUE BÂTIMENT ACCESSOIRE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
I	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	3		32	2,75	1	
A	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	3		32	2,75	1	
Notes													
Dispositions particulières	L'utilisation de conteneurs à titre de bâtiments accessoires est permise seulement pour les usages agricoles et industriels à aux conditions suivantes : • La longueur maximale est fixée à 12,2 mètres • Une haie mature ou une clôture opaque devra être aménagée sur les côtés visibles de la voie publique; • Les propriétaires pourront également les recouvrir d'un revêtement extérieur conforme à la réglementation; • Il devra être maintenu en bon état et être bien entretenu.												

7.17 ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	1,5	-	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	1,5	-	-	-	-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	-	1,5	-	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	1,5	-	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	1,5	-	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	1,5	-	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	La saillie maximale par rapport au bâtiment est de 1,5 mètre.												

7.18 ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS À UN ÉTAGE SUPÉRIEUR AU REZ-DE-CHAUSSÉE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment	Superficie maximale	Hauteur maximale	Nombre maximal	
H	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	-	-	-	-	-	-	
C	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	-	-	-	-	-	-	
R	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	-	-	-	-	-	-	
I	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	-	-	-	-	-	-	
P	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	-	-	-	-	-	-	
ÉCO	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	-	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	La saillie maximale par rapport au bâtiment est de 1,5 mètre.												

7.19 GARAGE PRIVÉ ATTENANT / INTÉGRÉ

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	MBP	MBP	MBP	-	2	Note 1	-	1	

Notes

1. Tout garage attenant à un bâtiment principal ne peut occuper plus de 70% de la superficie au sol du bâtiment principal, excluant la superficie prévue pour le garage.

Dispositions particulières

Les garages privés attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage unifamiliale (H1) et bifamiliale (H2), isolée, jumelée ou contiguë.

Tout garage privé attenant / intégré ne peut servir qu'au rangement des véhicules de promenade à usage domestique et à l'entreposage des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal.

L'implantation d'un garage privé attenant / intégré doit respecter les marges prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et normes. Tout garage attenant / intégré à un bâtiment principal ne peut dépasser le reste de la façade de plus de 3 mètres.

La largeur minimale, calculée à l'extérieur dudit garage, est fixée à 3,65 mètres, sans jamais excéder 70% de la largeur du bâtiment principal excluant la largeur prévue pour le garage attenant. La profondeur minimale est fixée à 5,5 mètres

La hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,4 mètres. Les toits plats sont prohibés pour tout garage attenant au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

7.20 GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	4	1	1	1	1	Note 1	Note 2	1	

Notes

1. La superficie maximale d'un garage privé détaché est fixée à :
   - 60 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est inférieure à 1 115 mètres carrés;
   - 93 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est comprise entre 1 115 et 4 647 mètres carrés;
   - 140 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est supérieure à 4647 mètres carrés.
2. La hauteur maximale autorisée est celle du bâtiment principal si ce dernier a 1 étage et correspond à 70 % de la hauteur du bâtiment principal si ce dernier a deux étages.

Dispositions particulières

Tout garage privé détaché ne peut servir qu'au rangement des véhicules de promenade à usage domestique et à l'entreposage des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal.

Si le garage privé détaché est muni d'une ouverture permettant d'avoir une vue directe sur la ligne latérale et arrière, le bâtiment devra être situé à un minimum de 1,5 mètre des lignes de lots latérales et arrière.

La distance entre la corniche du bâtiment accessoire et une ligne de terrain ne peut être inférieure à 0,5 mètre. La hauteur maximale des portes de garage est fixée à 3,05 mètres. Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé détaché, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

7.21 LAVE-AUTO

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C	Non	Non	Oui	Oui	10	2	2	3 (isolé)	2	80	-	1	
Notes													
Dispositions particulières	Un lave-auto est autorisé uniquement à titre de bâtiment accessoire pour un usage de la classe C5. Il peut être isolé ou attenant au bâtiment principal. Un lave-auto doit être situé à 10 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain occupé par un usage résidentiel. Un lave-auto, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts, et d'un système de récupération et recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement. Dans le cas d'un lave-auto automatique, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-auto cause le moins de nuisances possible aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de 3 mètres et être d'une hauteur minimale de 2,4 mètres de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être constitué des mêmes matériaux de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le lave-auto. Un lave-auto doit comporter une allée de circulation conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif au stationnement hors rue.												

7.22 MARQUISE AU-DESSUS DES ÎLOTS D'UN POSTE D'ESSENCE OU DE RECHARGE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	6	6	6	6	6	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	6	6	6	6	6	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	6	6	6	6	6	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières													

7.23 PAVILLON DE JARDIN

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	1,5	1,5	Note 1	5	1	
Notes	1. La superficie maximale d'un pavillon de jardin est fixée à : • 50 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est inférieure à 1 115 mètres carrés; • 60 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est comprise entre 1 115 et 4 647 mètres carrés; • 70 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est supérieure à 4647 mètres carrés.												
Dispositions particulières	L'extrémité du toit ne devra pas se rapprocher à moins de 30 centimètres de la ligne de terrain Le pavillon de jardin doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé par ce règlement et les matériaux doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal. Il peut comprendre une cuisine, un bar et une toilette, ne peut servir de bâtiment d'entreposage et ne peut être hivernisé. Une distance minimale de 3 mètres de toute composante d'une installation septique doit être respectée.												

7.24 PAVILLON MULTIFONCTIONNEL

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	4	1	1	1	1	Note 1	Note 2	1	
Notes	1. La superficie maximale d'un pavillon multifonctionnel est fixée à : • 50 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est inférieure à 1 115 mètres carrés; • 60 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est comprise entre 1 115 et 4 647 mètres carrés; • 70 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est supérieure à 4647 mètres carrés. 2. La hauteur maximale autorisée est celle du bâtiment principal si ce dernier a 1 étage et correspond à 70 % de la hauteur du bâtiment principal si ce dernier a deux étages.												
Dispositions particulières	Si le pavillon multifonctionnel est muni d'une ouverture permettant d'avoir une vue directe sur la ligne latérale et arrière, le bâtiment devra être situé à un minimum de 1,5 mètre des lignes de lots latérales et arrière. Nonobstant l'article 7.1, un usage complémentaire à l'habitation peut être pratiqué à l'intérieur du pavillon multifonctionnel. La distance entre la corniche du bâtiment accessoire et une ligne de terrain ne peut être inférieure à 0,5 mètre. Les toits plats sont prohibés pour tout pavillon multifonctionnel, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.												

7.25 PERGOLA

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	4	1	1	-	1	15	3,6	1	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	1	15	3,6	1	
R	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	1	15	3,6	1	
P	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	1	15	3,6	1	
ÉCO	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	1	15	3,6	1	
Dispositions particulières	Les pergolas peuvent être isolées ou attenantes au bâtiment principal. Pour les usages résidentiels, ils peuvent également être attenants à un garage privé détaché. Les matériaux autorisés pour une pergola sont le bois, le P.V.C., l'aluminium et les profilés d'acier galvanisé. Les colonnes peuvent également être en béton.												

7.26 PISCINE CREUSÉE, SEMI-CREUSÉE, HORS TERRE OU DÉMONTABLE ET LES ACCESSOIRES

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions		Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (% superficie de terrain)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	4,57	2	2	Note 1	2	-	1	Voir section 4 du présent chapitre
C	Non	Oui	Oui	Oui	4,57	2	2		2	-	1	
R	Non	Oui	Oui	Oui	4,57	2	2		2	-	1	
P	Non	Oui	Oui	Oui	4,57	2	2		2	-	1	
Notes	1. Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, elle devra toujours respecter une distance minimale de 1,5 mètre de tout bâtiment résidentiel et de 3 mètres d'un bâtiment commercial ou public.											
Dispositions particulières	Les piscines creusées, semi-creusées, hors terre et démontables sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage habitation. Seule une piscine creusée est autorisée pour les usages commerciaux de la classe C4 (restauration et hébergement) et de la catégorie récréative R et publique. Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain. Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit être implantée à l'extérieur de toute servitude d'utilité publique. Toutefois, une piscine et ses accessoires doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 mètre d'une servitude de canalisation souterraine pour un usage résidentiel et de 2 mètres pour un usage commercial, récréatif ou public. Une piscine doit être située à au moins 3 mètres d'un champ d'épuration ou d'une fosse septique. La hauteur maximale d'un équipement rattaché à une piscine et une plate-forme, incluant balustrade, est fixée à 2,5 mètres. Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique. La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires doit être de 6,7 mètres, s'il s'agit d'un réseau électrique aérien de moyenne tension et 4,6 mètres, s'il s'agit d'un réseau de basse tension.											

7.27 PORTE-À-FAUX

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	La saillie maximale est de 0,61 mètre et la longueur maximale est de 5 mètres												

7.28 QUAI

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	-	5 Note 1	-	-	-	20	-	1	
Notes	1. Le calcul de cette distance à l'intérieur du littoral est effectué en considérant que la distance entre les lignes latérales est identique à la largeur du terrain calculée au niveau de la ligne des hautes eaux.												
Dispositions particulières	Le quai appartient au propriétaire du terrain riverain en face duquel il est installé. Aucun quai privé n'est autorisé en face d'une rue ou d'un accès public à l'eau. Aucune embarcation ou partie d'embarcation n'est amarrée en face du ou des terrain(s) voisin(s). Les quais doivent être construits sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes												

7.29 REMISE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	4,57	1	1	1	-	20	4	Note 1	
Notes	1. Le nombre autorisé de remises est fixé à : • 1 remise pour les terrains dont la superficie est inférieure à 1 115 mètres carrés; • 2 remises pour les terrains dont la superficie est comprise entre 1 115 et 4 647 mètres carrés; • 3 remises pour les terrains dont la superficie est supérieure à 4647 mètres carrés.												
Dispositions particulières	Si la remise est munie d'une ouverture permettant d'avoir une vue directe sur la ligne latérale et arrière, le bâtiment devra être situé à un minimum de 1,5 mètre des lignes de lots latérales et arrière.												

7.30 SERRE DOMESTIQUE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	1	-	20	4	1	
Dispositions particulières	Les serres domestiques isolées au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire dans le cas exclusif des habitations de la classe d'usage unifamiliale (H1). Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu. Si le pavillon multifonctionnel est muni d'une ouverture permettant d'avoir une vue directe sur la ligne latérale et arrière, le bâtiment devra être situé à un minimum de 1,5 mètre des lignes de lots latérales et arrière. La partie translucide d'une serre domestique doit être constituée de plastique rigide ou de verre conçu spécifiquement à cet effet;												

7.31 SPA (BAIN À REMOUS DE PLUS DE 2000 LITRES D'EAU)

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	3	2	2	1	2	-	-	1	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	1	2	-	-	1	
Notes													
Dispositions particulières	Les spas sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel et les usages commerciaux de la classe C4 (restauration et hébergement) et de la catégorie récréative R. Tout spa doit être situé à au moins 3 mètres d'un champ d'épuration ou d'une fosse septique et doit respecter toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne. Un couvercle rigide muni d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa doit être maintenu sur le spa lorsqu'il n'est pas utilisé sauf lorsque le spa ou bain tourbillon est intégré dans un bâtiment qui permet d'en limiter l'accès. Toute ouverture dans le mur de ce bâtiment doit être à plus de 2 mètres de toute ligne de terrain. La distance minimale entre un spa non intégré dans une serre domestique, un pavillon, ou toute autre construction accessoire autorisée au présent règlement et un réseau électrique doit être de de 6,7 mètres, s'il s'agit d'un réseau électrique aérien de moyenne tension et 4,6 mètres, s'il s'agit d'un réseau de basse tension.												

7.32 VÉRANDA OU SOLARIUM 3 SAISONS

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment	Superficie maximale	Hauteur maximale	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	½ de la marge prescrite	(1)	(1)	-	-	30	5 (2)	-	
Notes	(1) Selon les dispositions du code de construction relatives aux façades de rayonnement, sans jamais être inférieure à 1,5 m de toute ligne de terrain. (2) Sans excéder 1 étage.												
Dispositions particulières	Les matériaux autorisés pour la toiture sont les matériaux autorisés pour le toit du bâtiment principal. La toiture peut également être composée de fenêtres. La véranda ou le solarium doit être séparé du bâtiment principal par un mur extérieur de ce dernier et comportant une porte conçue pour l'extérieur. Les murs de la véranda ou du solarium ne sont pas isolés et aucun chauffage n'y est prévu. En aucun cas la véranda ou le solarium ne doit constituer une pièce du bâtiment principal. La véranda ou le solarium ne repose pas sur une fondation continue de béton. Il doit reposer sur une fondation composée de pieux, de pilotis ou de piliers. Lorsque la véranda ou le solarium se situe dans la cour avant secondaire, les fondations doivent être dissimulées de la rue par un écran opaque ou des conifères. Une véranda ou un solarium doit être constitué d'ouvertures d'une hauteur minimale de 1,5 m sur au moins 70 % de son périmètre extérieur. Une fenêtre de véranda ou de solarium peut également être composée de polycarbonate ou de polyacrylonitrile, tel le plexiglas, le lexan ou le merlon.												

SECTION 3 LES ÉQUIPEMENTS ET UTILISATIONS ACCESSOIRES - TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES

7.35 ANTENNE PARABOLIQUE ET SUPPORT

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Non	Oui	-	0,75	0,75	-	-	-	-	1	
C	Non	Non	Non	Oui	-	0,75	0,75	-	-	-	-	1	
R	Non	Non	Non	Oui	-	0,75	0,75	-	-	-	-	1	
P	Non	Non	Non	Oui	-	0,75	0,75	-	-	-	-	1	
ÉCO	Non	Non	Non	Oui		0,75	0,75	-	-	-	-	1	
I	Non	Non	Non	Oui	-	0,75	0,75	-	-	-	-	1	
Notes													
Dispositions particulières	Les antennes paraboliques dont le diamètre a plus de 76 cm sont interdites sur les toits, les perrons, les galeries et les balcons. Seules les antennes paraboliques d'un diamètre de 76 cm et moins sont permises sur le bâtiment.												

7.36 ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE ET SUPPORT

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	-	0,75	0,75	-	-	-	5	1	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	0,75	0,75	-	-	-	5	1	
R	Non	Non	Oui	Oui	-	0,75	0,75	-	-	-	5	1	
P	Non	Non	Oui	Oui	-	0,75	0,75	-	-	-	5	1	
ÉCO	Non	Non	Oui	Oui		0,75	0,75	-	-	-	5	1	
I	Non	Non	Oui	Oui	-	0,75	0,75	-	-	-	5	1	
Notes													
Dispositions particulières													

7.37 APPAREIL DE CLIMATISATION, D'ÉCHANGE THERMIQUE OU DE VENTILATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-	
R	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-	
P	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-	
ÉCO	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-	
I	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	Un équipement ne doit pas être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire. Il doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin. La hauteur de la partie inférieure du support ne doit pas excéder 1 mètre. Dans le cas d'une habitation multifamiliale, il peut être installé sur un balcon à la condition d'être camouflé s'il est visible d'une voie de circulation. Dans tous les cas, il ne doit être visible d'une voie de circulation. Pour les usages commerciaux et récréatifs, publics et institutionnels, qu'il soit installé au sol ou sur un toit, tout appareil ne doit pas être visible de la voie publique. Pour les usages industriels et publics, s'il est installé sur un toit, l'appareil ne doit pas être visible de la voie publique. Le niveau de bruit maximum pour les compresseurs est fixé à 50 décibels, calculé aux limites du terrain.												

7.38 BAC DE COMPOSTAGE DOMESTIQUE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Non	Oui	-	2	2		1			1	
Notes													
Dispositions particulières	Les bacs de compostage sont autorisés à titre d'équipement accessoire dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage unifamiliale (H1), bifamiliale (H2), trifamiliale (H3) et les maisons mobiles (H6). Un bac de compostage doit être propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables. Le compost doit être remué régulièrement pour éviter le dégagement d'odeurs.												

7.39 CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE SOLAIRE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	-	1	
C	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	-	1	
R	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	-	1	
P	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	-	1	
I	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	-	1	
ÉCO	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	-	1	
Notes													
Dispositions particulières	Les capteurs énergétiques sont autorisés sur la moitié arrière du toit d'un bâtiment principal et sur le toit d'un bâtiment accessoire. Un capteur énergétique ne doit pas être visible de la rue adjacente à la façade principale du bâtiment principal. Un système de capteurs énergétiques solaires doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'un équipement accessoire et doit être approuvé CSA ou BNQ.												

7.40 CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	1	1	-	-	1	
R	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	1	1	-	-	1	
I	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	1	1	-	-	1	
P	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	1	1	-	-	1	
Notes													
Dispositions particulières	Les conteneurs à matières résiduelles sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage commercial, récréatif et industriel et public. Les lieux environnant un conteneur à matières résiduelles doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur. Un conteneur à matières résiduelles doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.												

7.41 CORDE À LINGE (ET POTEAU SERVANT À LA SUSPENDRE)

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Non	Oui	-	1	1	-	-	-	4	-	
Notes													
Dispositions particulières	Les cordes à linge et les poteaux servant à la suspendre sont autorisés dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage unifamiliale (H1), bifamiliale (H2) et trifamiliale (H3). Le diamètre maximal d'un poteau servant à suspendre une corde à linge est fixé à 0,15 mètre. Les poteaux doivent être en bois, métal ou béton.												

7.42 ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Non	Oui	Note 1			2	2	-	Note 2	1	
C	Non	Non	Non	Oui				3	3	-	Note 3	1	
P	Non	Non	Non	Oui				3	3		Note 3	1	
I	Non	Non	Non	Oui				5	5		Note 3	1	
A	Non	Non	Oui	Oui				10	10	-	Note 3	1	
ÉCO	Non	Non	Oui	Oui				10	10	-	Note 3	1	
Notes	1. Une éolienne domestique doit être située à une distance minimale équivalente à la hauteur hors tout d'une ligne de terrain. 2. Pour les usages résidentiels, toute éolienne domestique doit respecter les dimensions suivantes : a) une hauteur maximale fixée à 10 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé; b) sa hauteur ne doit jamais excéder de plus de 3,5 mètres la hauteur du bâtiment principal. 3. Pour les autres usages, toute éolienne domestique doit respecter les dimensions suivantes : a) une hauteur hors tout maximale fixée à 15 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé; b) sa hauteur hors tout ne doit jamais excéder de plus de 4,5 mètres la hauteur du bâtiment principal.												
Dispositions particulières	Les éoliennes domestiques sont interdites à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.												

7.43 ÉQUIPEMENT DE JEUX

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	2,5	2	2	2	-	3	3	-	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	5	5	4	-	-	3	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	2,5	5	5	4	-	-	3	-	
Notes													
Dispositions particulières	L'implantation d'équipements de jeu tels que jeux pour enfants, de plein air ou de sports est autorisé pour tous les types d'habitation, les classes d'usage commercial de restauration et hébergement, les services de garderie et les usages récréatifs ainsi pour les usages de la classe P1. Pour les usages commerciaux, récréatifs et publics autorisés : a) Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de 4 mètres de toute piscine. Une clôture doit séparer tout équipement de jeu d'une piscine creusée ; b) Un équipement de jeux nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisé conformément aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'aménagement de terrain; c) Tout équipement de jeux, lorsque visible d'une voie de circulation, doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 2 mètres aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'aménagement de terrain ; d) Tout projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement de jeu devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation. Tout équipement de jeux doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.												

7.44 ÎLOT POUR POMPE À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	5	5	5	5	2	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	5	5	5	5	3	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	12	12	12	5	3	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés à titre de construction accessoire aux classes d'usages C5 (Stations de recharge et poste d'essence) et C10-01 (Services de transport) et aux classes d'usage industriel. Ils sont également permis aux usages publics de la classe P4 (Infrastructures et équipements) À l'exception des pompes à essence pour les commerces de débits d'essence, les pompes localisées en cour latérale ne peuvent être visibles des voies de circulation. Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit. Aucune distance minimale n'est imposée par rapport à cette marquise. Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.												

7.45 OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE ET SCULPTURE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment	Superficie maximale	Hauteur maximale	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2						
P	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2						
I	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	Un mât pour drapeau doit respecter une hauteur maximale de 10 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent sans jamais excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment principal. Pour les usages commerciaux et récréatifs, 3 mâts sont autorisés par terrain.												

7.46 POTAGER

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment	Superficie maximale (m²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	0,6	0,6	0,6	-	-	-	-	-	

Notes

Dispositions particulières

Aucun produit du potager ne doit être étalé ou mis en vente.

Pour un potager situé en cour avant ou en cour avant secondaire, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Dans le cas d'un lot d'angle, les potagers sont autorisés uniquement sur une seule des cours avant.

- La superficie du potager est établie en fonction de la surface de la cour avant ou avant secondaire et selon le tableau suivant :

Cour de moins de 100 mètres carrés	Cour de 100 à 300 mètres carrés	Cour de plus de 300 mètres carrés
Aucune limite de superficie	La superficie du potager est limitée à 75% de celle de la cour.	La superficie du potager est limitée à 50% de celle de la cour.

- Les structures amovibles servant à protéger les plantations et/ou à faciliter leur croissance sont autorisées aux conditions suivantes :

- Types et matériaux : Seul un tuteur, support pour plantes, grillage, filet et treillis en bois, métal, plastique ou cordage est autorisé comme une structure amovible. Ces éléments doivent être de couleur sobre et uniforme. Les clôtures à neige sont interdites ;

- Implantation : Toute structure amovible doit être située à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne avant sans jamais être inférieure à une distance de 2 mètres de tout trottoir, bordure de béton, asphalte ou surface de circulation publique et de 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière;

- Hauteur : La hauteur maximale des structures amovibles est de 1,2 mètre mesurée à partir du sol. Lorsqu'il s'agit d'un treillis ou d'un filet adossé à un mur d'un bâtiment principal ou accessoire, ces structures amovibles ne doivent pas excéder la hauteur du bâtiment;

- Période d'autorisation : Les structures amovibles installées dans les cours avant et latérale sont autorisées du 15 avril au 15 novembre d'une même année, à l'exception des treillis et filets adossés à un mur d'un bâtiment principal ou accessoire qui sont autorisés en tout temps.

- Toute forme de recouvrement en plastique ou polyéthylène du potager ou des plants, destinée à créer un effet de serre ou encore à protéger individuellement les plants, est interdite.

- En tout temps, le potager doit demeurer propre, exempt de mauvaises herbes et ne pas être laissé à l'abandon. Les plantations doivent être entièrement retirées au plus tard le 15 novembre de chaque année. Les structures amovibles doivent être maintenues en bon état.

7.47 RÉSERVOIR HORS-SOL DE CARBURANT, DE MAZOUT OU DE GAZ PROPANE ET BONBONNE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	2,5	1,5	1,5	-	-	-	1,5	1	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
R	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-	
P	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-	
I	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-	
A	Non	Non	Oui	Oui	-	10	10	10	6	-	3	3	
Notes													
Dispositions particulières	Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage habitation, commercial, récréatif et industriel et public. Pour les usages résidentiels, le réservoir ne pourra contenir plus de 400 litres pour le propane et 900 litres pour l'huile. Les réservoirs et bonbonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions du chapitre relatif à l'aménagement de terrain doit les camoufler. Les réservoirs et bonbonnes doivent respecter les normes stipulées au Code d'installation du gaz naturel et du propane (CSA B149.1-05) ou du Code sur le stockage et la manipulation du propane (CSA B149.2-05) ou de tout autre code, loi ou règlement applicable en l'espèce.												

7.48 RÉSERVOIR SOUTERRAIN DE CARBURANT, DE MAZOUT OU DE GAZ PROPANE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	3,5	2	2	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	3,5	2	2	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	3,5	2	2	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières													

7.49 SYSTÈMES DE CAPTATION D'IMAGES

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	Marges inscrites à la grille des usages et des normes					-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	Les appareils servant à capter des images ou tout autre système conçu comme étant un système de vision nocturne sont autorisés à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage. Un appareil servant à capter des images ou tout autre système conçu comme étant un système de vision nocturne ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment sur lequel il est installé et ne doit pas capter au-delà des limites du terrain sur lequel il est installé. Les appareils ne doivent pas être orientés de manière à capter des images dans les cours arrière et latérales des propriétés voisines.												

7.50 TROTTOIR / ALLÉE PIÉTONNIÈRE / RAMPE POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	0,6	0,9	0,6	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	0,6	0,9	0,6	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	0,6	0,9	0,6	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	0,6	0,9	0,6	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières													

SECTION 4 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVE À UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

SOUS-SECTION 1 SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT D'UNE PISCINE

7.51 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

L'implantation d'une piscine est autorisée si les dispositions suivantes relatives au contrôle de l'accès sont respectées :

a) toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;

b) sous réserve du paragraphe e), toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;

c) une enceinte doit :
   i. empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
   ii. être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et maximale de 1,8 mètre, calculées à partir du niveau du sol adjacent ou de la plateforme sur laquelle elle est installée;
   iii. être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
   iv. être située à plus de 1 m du rebord extérieur de la piscine;
   v. avoir un espace libre entre le sol et le bas de la clôture qui ne doit pas être supérieur à 10 centimètres;
   vi. être d'une conception telle qu'elle limite le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à mailles de chaîne sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 30 millimètres. Si les évidements dépassent 30 millimètres, les mailles doivent être lattées;

   Une clôture pour la protection des enfants de type filet, une haie, des arbustes ou des treillis ne constituent pas une enceinte.

   L'installation d'une clôture amovible de type *Pool Guard* ou *Enfant Sécure* n'est pas interdite, si elle respecte les caractéristiques prévues dans le présent article. Bien qu'amovible, une telle clôture doit toujours rester en place et être maintenue en bon état de fonctionnement. Si la clôture doit être retirée pour une raison quelconque (travaux, entretien, etc.) des mesures temporaires de contrôle de l'accès doivent être mises en place. Il est recommandé aux propriétaires de piscine de s'assurer que leur clôture amovible respecte la norme ASTM F2286-16 – *Standard Design and Performance Specification for Removable Mesh Fencing for Swimming Pools, Hot Tubs, and Spas.*

   La hauteur de l'enceinte est calculée du côté extérieur de l'enceinte à partir du point le plus élevé du sol, d'un aménagement (talus, muret, mur de soutènement, etc.) ou d'une construction accessoire (balcon, perron, patio, terrasse, etc.), sur une distance de 1 m.

d) toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe c). La porte de l'enceinte doit munie d'un dispositif de sécurité passif (fermeture automatique et loquet) situé du côté intérieur

de l'enceinte à au moins 1 mètre du niveau moyen du sol ou situé du côté extérieur de l'enceinte à au moins 1,5 mètre du niveau moyen du sol. Ce dispositif doit être fermé à clé ou cadenassé lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;

e) si une partie de l'enceinte est composée d'un mur pourvue d'une fenêtre ou qu'une fenêtre est située à moins de 1 mètre de l'enceinte, celle-ci se situe à au moins 3 mètres de hauteur ou, sinon, l'ouverture maximale de cette fenêtre est limitée de manière à ne pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre;

f) les abords de l'enceinte doivent être dégagés sur une distance d'au moins 1 m de toute structure ou tout équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus l'enceinte (par ex. : mur de soutènement, module de jeux pour enfants);

g) une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est de plus de 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

   i. au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
   ii. à partir d'un patio attaché à la résidence et aménagé de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d) ;
   iii. au moyen d'une échelle ou à partir d'un patio détaché dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d) ;

h) toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement;

i) pendant la durée des travaux, des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine doivent être prévues. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la présente section. Les mesures temporaires doivent toutefois être remplacées par des installations de contrôle d'accès permanentes au plus tard 30 jours suivant la fin des travaux d'installation de la structure de la piscine;

j) l'échelle donnant accès à une piscine hors terre doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché par une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement.

7.52 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE LIÉ AU FONCTIONNEMENT D'UNE PISCINE

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement (pompe, filtreur, thermopompe et chauffe-eau) doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Ces équipements doivent, de plus, doivent être installés à plus de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le 1er alinéa, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte tout équipement lorsqu'il est installé :

a) l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d) du 1er alinéa du précédent article;
b) sous une structure d'au moins 1,2 mètre de hauteur ne pouvant pas être facilement escaladée;
c) dans un bâtiment accessoire.

Si la piscine creusée ou semi-creusée est munie d'un plongeoir, celle-ci doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 «Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin ou d'une glissoire ou de tout autre équipement ou accessoire servant au plongeon.

7.53 MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

a) une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,3 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
b) une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
c) une trousse de premiers soins.

7.54 FILTRATION ET CLARTÉ DE L'EAU

Toute piscine doit être pourvue d'un système de filtration et de recirculation de l'eau. La recirculation de l'eau sera assumée par des sorties d'eau conduisant au filtre. Les entrées d'eau ajustables doivent être agencées avec les sorties pour obtenir un changement continu d'eau, de façon à maintenir en tout temps, une eau propre et correspondant à toutes les normes d'hygiène.

Durant la période du 1er juin au 15 septembre, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUES AUX PISCINES CREUSÉES RATTACHÉES À UN USAGE COMMERCIAL, RÉCRÉATIF OU PUBLIC

7.55 RÉGLEMENTATION PROVINCIALE

Les piscines doivent respecter les normes stipulées au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. S-3, r.3)* ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET OUVRAGES AGRICOLES

7.56 GÉNÉRALITÉS

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une habitation sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment agricole.

Tout bâtiment agricole ne doit, en aucun cas, servir d'habitation.

Tout bâtiment agricole ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ou principal.

7.57 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE AUTRE QU'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN LIEU D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS

Tout bâtiment agricole ne constituant pas une installation d'élevage ou possédant un nombre d'animaux inférieur à une unité animale doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes de la zone concernée le cas échéant ou, à défaut, respecter une distance minimale de :

a) 15 mètres d'une ligne de rue;

b) 4 mètres d'une ligne de terrain latérale ou arrière;

c) 10 mètres de toute habitation.

7.58 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux de construction autorisés sont ceux spécifiés au chapitre 8 concernant les dispositions applicables à l'architecture.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À L'ARCHITECTURE

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET AUX DIMENSIONS D'UNE CONSTRUCTION

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

Dans le cas des terrains transversaux et d'angle, une marge avant secondaire minimale a été établie. Cette marge ne doit jamais être inférieure à 4 mètres. Aucun bâtiment principal ne doit être implanté dans cette marge.

L'empiètement des revêtements extérieurs des bâtiments principaux est autorisé à l'intérieur des marges prescrites, à condition de ne pas empiéter de plus de 0,1 mètre dans lesdites marges.

8.2 CALCUL DE L'IMPLANTATION

Toute distance minimale applicable à une construction, y compris les marges minimales, doit être mesurée :

a) à la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation.
b) Sous réserve du paragraphe a), à la projection au sol du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie au-delà du mur de fondation;
c) à la face extérieure des colonnes qui supportent le toit d'une construction lorsque le mur est ouvert et que les colonnes ne supportent pas de pièce fermée;
d) aux extrémités de toute construction ne comportant pas de mur ou de colonne;
e) au centre d'un mur mitoyen.

8.3 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsqu'un ou des bâtiment(s) principal(aux) existe(nt) sur un ou des terrain(s) adjacent(s) et qu'il(s) empiète(nt) sur la marge de recul avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, la marge de recul avant minimale pour le bâtiment est établie comme suit (voir figure 8.1) :

Lorsque chacun des terrains adjacents est déjà construit au moment où un permis ou le certificat d'autorisation est demandé, la marge de recul minimale est établie par la formule suivante :

$$R = \frac{(((r' + r'') / 2) + R')}{2}$$

Où R est la marge de recul minimale pour le bâtiment projeté ; r' et r'', les marges de reculs avant des bâtiments existants sur chacun des terrains adjacents où le permis ou le certificat d'autorisation est demandé et R', la marge de recul minimale prescrite à la grille des usages et des normes pour la zone donnée.

Lorsqu'un seul des terrains adjacents est déjà construit, ou qu'un seul des bâtiments principaux construits sur les terrains adjacents empiète sur la marge avant minimale

prescrite à la grille des usages et des normes, la marge de recul avant minimale est établie par la formule suivante (voir figure 8.2 ;

$$R = \frac{r' + R'}{2}$$

Où R est la marge de recul avant minimale du bâtiment projeté ; r', la marge de recul du bâtiment empiétant sur la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes et R', la marge de recul minimale prescrite à la grille des usages et des normes pour la zone donnée.

En aucun cas, la valeur de R ne peut être inférieure à trois (3) mètres.

Figure 8.1 – Cas où les deux terrains adjacents sont construits

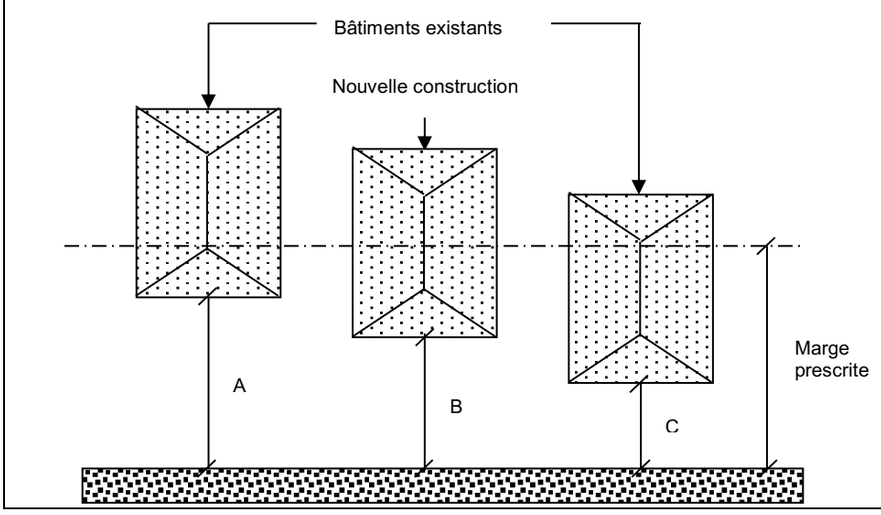

Figure 8.2 – Cas où un seul des terrains adjacents est construit

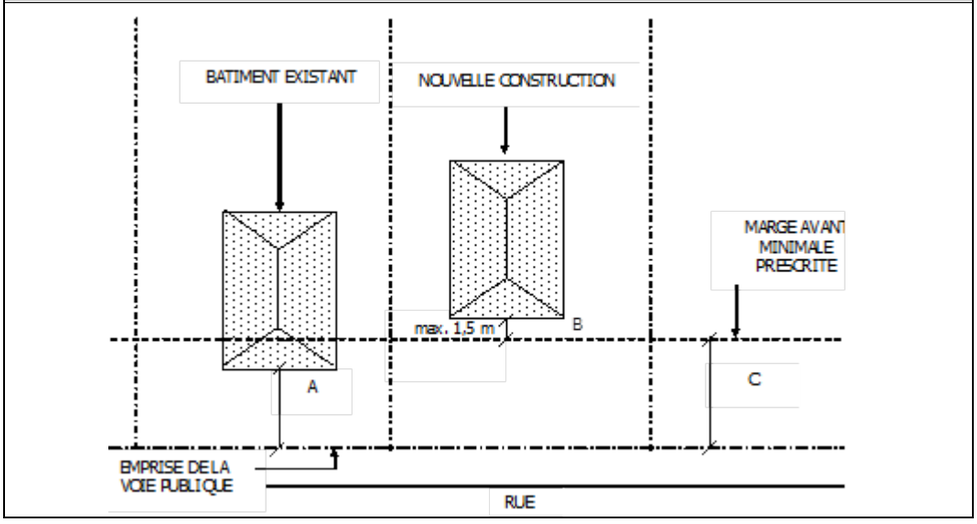

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue.

8.4 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, SIS AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsqu'un ou des bâtiment(s) principal(aux) existe(nt) sur un ou des terrain(s) adjacent(s) implanté(s) à plus de trois (3) mètres au-delà de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, une marge avant minimale supérieure à la marge prescrite devient obligatoire pour le bâtiment projeté et est établie comme suit :

Lorsque chacun des terrains adjacents est déjà construit au moment où un permis ou certificat d'autorisation est demandé, la marge de recul minimale est établie par la formule suivante :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

Où R est la marge de recul minimale exprimée pour le bâtiment projeté et r' et r'', la marge de recul de chacun des bâtiments existants sur chacun des terrains adjacents au moment où le permis ou le certificat d'autorisation est demandé.

Lorsqu'un seul des terrains adjacents est déjà construit ou qu'un seul des bâtiments construits sur les terrains adjacents est implanté à plus de trois (3) mètres au-delà de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, la marge de recul minimale est établie par la formule :

$$R = \frac{r' + R'}{2}$$

Où R est la marge de recul minimale; r', la marge de recul du bâtiment existant sur le terrain adjacent et R', la marge de recul prescrite à la grille des usages et des normes pour la zone donnée.

8.5 BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU

Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, les marges latérales minimales comme prescrites à la grille des usages et normes ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'extrémité. Toutefois, la disposition relative à la somme des deux marges ne s'applique pas.

Le mur mitoyen d'un bâtiment jumelé ou contigu doit être implanté sur la ligne de terrain commune aux terrains sur lesquels chaque bâtiment est implanté.

8.6 SENTIER PIÉTONNIER ET PISTE CYCLABLE

Sur tout terrain adjacent à un sentier piétonnier et/ou à une piste cyclable, le bâtiment principal doit respecter une marge minimale de 3 mètres de celui-ci.

8.7 CALCUL DE LA LARGEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal s'effectue par la projection de tous les murs de façade donnant sur une rue.

Un garage intégré ou attenant au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être incorporé dans ce calcul.

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal ne doit pas être incorporé dans ce calcul.

8.8 CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal s'effectue depuis le niveau moyen du sol fini le plus bas en façade du bâtiment jusqu'au plus haut point des solives du toit dans le cas de toit plat ou le point moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan à mansarde ou en croupe.

Ne rentre pas dans le calcul de la hauteur des clochers d'église ou temple, cheminées, terrasses sur le toit, réservoirs élevés, silos, élévateurs à grains, tours d'observation, tours radiophoniques, électriques, de télévision pourvu que la surface d'implantation ne représente pas plus de 10% de l'espace bâti total.

SECTION 2 DISPOSITION RELATIVE À L'ARCHITECTURE

8.9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce, les dispositions suivantes relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Fortune :

a) Toute construction doit s'intégrer harmonieusement au cadre où elle est située quant à la forme, l'échelle, le rythme, la structure, les proportions, les matériaux, la couleur et la texture;

b) Toute construction doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

c) Toute disposition applicable à l'architecture du présent règlement a un caractère obligatoire et continu.

8.10 FORME ET APPARENCE D'UN BÂTIMENT

Toute construction tendant à symboliser ou faite en forme d'aliment, d'être humain, d'animal, de contenant, de véhicule (automobile ou autres), de vêtement ou de toute autre chose pouvant, par sa forme, s'inscrire dans le cadre de cette énumération, est prohibée.

Tout agencement des matériaux de revêtement d'un bâtiment (incluant l'utilisation de variations de couleurs ou de textures) tendant à symboliser un aliment, un être humain, un animal, une espèce végétale, un contenant, un objet, un véhicule (automobile ou autre), un vêtement, une marque de commerce, un logo, un drapeau national (ou d'un organisme national ou international), un symbole religieux ou tout autre chose pouvant, par sa forme, s'inscrire dans le cadre de cette énumération, est prohibé.

Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, d'un dôme ou d'une arche dont les murs et la toiture ne forment généralement qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique est prohibé, à l'exception des usages Agricole (A). Un bâtiment en forme de dôme est autorisé également pour un usage industriel.

L'utilisation à des fins résidentielles, commerciales, industrielles ou accessoires d'un wagon de chemin de fer, d'un conteneur, tramway, roulotte, autobus ou autre véhicule de même nature est prohibée. De plus, l'usage de parties de véhicule routier à des fins de bâtiment accessoire est prohibé. Toutefois, un wagon de

chemin de fer est autorisé à des fins d'interprétation dans le Parc du ruisseau à Charrette.

8.11 ORIENTATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La façade principale d'un bâtiment principal doit faire face à la voie de circulation. Dans le cas d'un lot de coin, la façade doit être située sur la largeur la moindre dudit lot.

8.12 FENÊTRE

Une fenêtre doit être composée de verre. Toutefois, une fenêtre installée au toit d'une construction accessoire peut également être composée de polycarbonate ou de polyacrylonitrile, tels le plexiglas, le lexan ou le merlon.

8.13 CLOISON OBSTRUANT UNE OUVERTURE

Une cloison intérieure obstruant une ouverture doit avoir une finition composée d'un matériau de couleur foncée ou être dissimulée par une fenêtre teintée ou comprenant une pellicule foncée sur le côté intérieur du vitrage.

8.14 TOIT PLAT INTERDIT

À moins d'indication contraire, les toits plats sont interdits.

8.15 MUR DE FONDATION

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus de 1,2 mètre au-dessus du niveau moyen du sol adjacent à toutes les façades du bâtiment, sauf pour un bâtiment situé sur un terrain en pente. De plus, le mur de fondation doit faire l'objet d'un traitement architectural (ex : jet de sable, stuc, agrégat, martelé, etc.).

8.16 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT

Toute construction ou équipement hors-toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal (incluant ascenseur, appareils mécaniques ou de ventilation, etc.) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à la section relative à l'architecture du présent chapitre, de manière à s'intégrer harmonieusement au bâtiment principal et à n'être visible d'aucune voie de circulation.

8.17 APPAREILS MÉCANIQUES

Aucun appareil mécanique ainsi que leurs conduites ne doivent être aménagés sur la façade principale d'un bâtiment principal de même que sur tout mur d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation.

De plus, toute installation hors-toit d'un bâtiment principal visible d'une voie de circulation doit être dissimulée de celle-ci par l'aménagement d'un écran opaque.

8.18 CHEMINÉE

Toute cheminée et toute conduite de fumée faisant saillie sur un mur extérieur d'un bâtiment doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur conforme aux dispositions du présent règlement. De plus, toute cheminée et toute conduite de fumée sans matériau de revêtement extérieur sont prohibées sur tout versant avant d'un toit parallèle à une voie de circulation où donne la façade principale du bâtiment.

8.19 ENTRÉE ÉLECTRIQUE ET GAINES TECHNIQUES DE VENTILATION

Les entrées électriques, y compris les mâts de branchement, ainsi que les gaines techniques de ventilation, y compris les grilles, ventilateurs et autres accessoires similaires d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment sont interdits sur les façades avant d'un bâtiment.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX À L'INTÉRIEUR DU NOYAU ARCHITECTURAL

8.20 GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments situés à l'intérieur du noyau villageois formé des zones MXT doivent avoir les caractéristiques relatives aux éléments architecturaux stipulées dans la présente sous-section, à moins d'indication contraire.

8.21 ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX – OUVERTURES

Toute modification apportée à la forme, au chambranle, à la disposition ainsi qu'à l'obturation ou à l'ajout d'une porte ou d'une fenêtre sur les murs avant ou latéraux doit permettre de préserver autant que possible les caractéristiques de l'ouverture originale.

Les dimensions et proportions des ouvertures existantes ne doivent pas être modifiées de plus de 10%. Si une réduction de l'ouverture est préconisée, la partie résiduelle de la porte ou la fenêtre de l'ouverture originale devra être comblée par un élément décoratif rappelant les caractéristiques originales du bâtiment.

8.22 ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX ET ORNEMENTAUX – TOITS ET AVANT-TOIT

Toute modification au toit et avant-toits d'un bâtiment principal doit permettre de maintenir ses caractéristiques originales du bâtiment principal, notamment les mesures et proportions applicables à l'angle de la toiture, au brisis ainsi qu'à la saillie des rives sur la façade avant et sur les murs latéraux.

Le matériau de revêtement d'un avant-toit doit être un matériau de revêtement autorisé pour le toit du corps principal.

8.23 ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX – GALERIES ET ESCALIERS EXTÉRIEURS

Tout projet de modification, rénovation, restauration ou reconstruction de galeries, perrons ou escaliers d'un bâtiment principal ou celui visant l'ajout d'une galerie, d'un perron ou d'un escalier, doit être réalisé de manière à conserver les éléments et matériaux d'origine. Toutefois, lorsque des éléments modernes de ce type sont intégrés au bâtiment, ceux-ci ne peuvent être remplacés que par des éléments possédant des éléments architecturaux et ornementaux s'apparentant à ceux d'origine, ou encore doivent s'inspirer le plus possible du style et l'époque de construction du bâtiment et ce, en raison des normes de sécurité en vigueur.

Seul le bois ou un matériau de substitution de même apparence, le fer forgé ou l'aluminium peuvent être utilisés dans la réparation, la rénovation ou la restauration d'une galerie, de son garde-corps, de ses poteaux ou de sa couverture. Un perron peut être en brique ou en pierre.

Le matériau de revêtement du toit d'une galerie ou d'un perron doit être un matériau de revêtement autorisé pour le toit du corps principal.

SECTION 3 DISPOSITION RELATIVE AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

8.24 GÉNÉRALITÉS

Tout bâtiment doit, à l'exception des ouvertures, être entièrement recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé conformément aux dispositions du présent règlement.

8.25 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE REVÊTEMENT D'UN MUR EXTÉRIEUR

Le tableau suivant liste les matériaux autorisés pour le revêtement des murs extérieurs des bâtiments principaux et accessoires selon le type d'usage principal du bâtiment.

Tableau 8.1 - Matériau autorisé selon les classes de matériaux

Usage principal	Matériau autorisé pour le revêtement des murs extérieurs
Habitation	• la brique; • la pierre naturelle; • le bloc de béton à nervures, cannelé ou architectural; • les panneaux de béton monolithique préfabriqués et ornementaux; • les panneaux de granulat apparent; • les murs-rideaux composés de verre et/ou d'aluminium anodisé; • le verre.* • le clin de bois prépeint et traité en usine; • le déclin d'ingénierie en fibre de bois • un recouvrement en fibrociment; • les agglomérés de pierre naturelle (agrégat); • les poutres et les billots de bois; • l'acrylique (stuc sur panneau isolant); • le parement de métal préfini; • le parement d'aluminium • les parements de vinyle • le bois naturel imputrescible comme le teck, le chêne, le cèdre et le sapin de Douglas; • le bardeau de cèdre.
Agricole	• Tous les revêtements permis à l'usage habitation • les panneaux métalliques préfabriqués et prépeints en usine; • le bois naturel sans traitement ou fini;
Autres types d'usage	• Tous les revêtements permis à l'usage habitation • Brique • Panneau métallique isolant; • Revêtement d'acrylique; • Revêtement d'acier. • le marbre; • le granit.
* Autorisé à titre de matériaux de revêtement extérieur pour les verrières, les serres ou les solariums exclusivement.	

8.26 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE AUTORISÉS

Le tableau suivant liste les matériaux autorisés pour le revêtement de toiture des bâtiments principaux selon le type d'usage principal du bâtiment.

Tableau 8.2 - Matériau autorisé selon les classes de matériaux

Usage principal	Matériau autorisé pour le revêtement de toiture
Habitation	•le bardeau d'asphalte; •la tuile d'ardoise, d'argile, d'acier ou de béton préfabriquée; •le bardeau de cèdre; •les parements métalliques architecturaux prépeints et traités en usine.
Autres usages	• Tous les revêtements permis à l'usage habitation •les membranes goudronnées multicouches pour les toits plats existants; •les métaux émaillés; •le gravier; •les membranes élastomères; •la tôle galvanisée.
Toits plats existants	•Membrane bitumée recouverte de gravier •Membrane monocouche (p. ex. TPO, EPDM) •Membrane bicouche (p. ex. membranes élastomères) •Toit végétalisé conformément aux dispositions de l'article 8.28 « Dispositions relatives aux toits végétalisés », •Une combinaison des revêtements identifiés •Les matériaux utilisés doivent être de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche en plus d'avoir un indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78 attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel
* Autorisé à titre de matériaux de revêtement extérieur pour les verrières, les serres ou les solariums exclusivement.	

8.27 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Pointe-Fortune, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés :

a) tout revêtement extérieur de bois autre que le cèdre pour un mur, une ornementation, un encadrement d'ouverture, un escalier, une clôture, s'il n'est pas recouvert de peinture, vernis huile ou traité par tout autre produit similaire;
b) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
c) toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
d) la fibre de verre, la fibre de verre ondulée à l'exception d'un revêtement de recouvrement de toiture pour une marquise située dans la cour arrière seulement et pour améliorer la luminosité d'un bâtiment agricole;
e) le papier goudronné ou minéralisé et les autres papiers similaires;
f) le bloc de béton non nervuré;
g) la tôle non architecturale, non prépeinte et précuite à l'usine ou autrement émaillée, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente;
h) les panneaux de métal non architecturaux, non prépeints et précuits à l'usine, non anodisés ou traités de toute façon équivalente;
i) le polyuréthane et le polyéthylène;

j) tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
k) tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie;
l) le revêtement de planche non architecturale et non finie;
m) la toile ou tout autre matériau similaire, sauf pour les bâtiments agricoles, pour les serres domestiques, des serres dans le cadre des services horticoles et les abris d'auto;
n) le bardeau d'asphalte, à des fins autres que la toiture;
o) le bardeau d'amiante;
p) les matériaux ou produits servant d'isolants;
q) la fibre de verre.

8.28 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOITS VÉGÉTALISÉS

Un toit végétalisé est autorisé aux conditions suivantes :

a) La pente du toit doit être inférieure à 17 %;
b) Un accès au toit doit être aménagé, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. L'accès extérieur au toit doit être localisé en cour arrière;
c) La capacité portante du toit en fonction du type de toits verts envisagés doit être démontrée par un expert en la matière;
d) La composition des toits verts doit être déterminée par un expert en la matière;
e) Un toit vert (végétalisé) doit être maintenu en bon état afin d'assurer la survie des végétaux et afin de prévenir l'envahissement de la végétation pouvant empêcher le bon fonctionnement des équipements sur le toit.

8.29 COLORATION D'UN MUR DE MAÇONNERIE

L'utilisation de peinture dans le but de recouvrir les murs de maçonnerie est prohibée. Toutefois, il est possible de modifier la couleur de la brique en utilisant un procédé de teinture.

8.30 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET DE TOITURE AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DU NOYAU ARCHITECTURAL

Nonobstant l'article 8.25, à l'intérieur du noyau villageois formé des zones MXT, seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés pour les murs :

a) le bois naturel imputrescible comme le teck, le chêne, le cèdre et le sapin de Douglas;
b) le bardeau de cèdre
c) la brique;
d) la pierre naturelle et la pierre de taille;
e) le clin de bois prépeint et traité en usine;
f) le déclin d'ingénierie en fibre de bois;
g) le fibrociment.

Nonobstant l'article 8.26, à l'intérieur du noyau villageois formé des zones MXT, seuls les matériaux de revêtement de toiture suivants sont autorisés :

a) Le bardeau d'asphalte, de cèdre ou d'acier;
b) parements métalliques architecturaux prépeints et traités en usine.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT OU À UN ACCÈS AU TERRAIN

SECTION 1 AIRE DE STATIONNEMENT

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à toute aire de stationnement :

a) À moins d'indication contraire, toute référence au stationnement dans le présent chapitre réfère au stationnement hors rue;

b) Aucun nouveau bâtiment principal ne peut être construit à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement aménagées conformément aux dispositions du présent chapitre;

c) Aucun changement d'usage n'est permis à moins que les cases de stationnement prescrites pour le nouvel usage ne soient prévues. Toutefois, pour une aire de stationnement existante déficitaire quant à la quantité de cases, aucune case additionnelle n'est requise lorsque le nombre de cases exigé pour un nouvel usage est égal ou inférieur à celui de l'usage précédent;

d) Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;

e) à l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;

f) une aire de stationnement doit être maintenue en bon état;

g) Le stationnement des véhicules doit s'effectuer dans l'aire de stationnement prévu à cet effet.

9.2 PERMANENCE DU STATIONNEMENT

Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment principal ou l'usage desservi existe.

9.3 UTILISATION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT OU D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Une case de stationnement doit servir uniquement à stationner des véhicules immatriculés et en état de fonctionner.

Une allée de circulation ne doit pas être utilisée pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque. Une case de stationnement ne doit pas être utilisée pour le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

Tout véhicule stationné sur un terrain doit être stationné à l'intérieur d'une aire de stationnement. Sauf indication contraire, aucun véhicule ne peut se trouver sur une surface végétalisée ou faisant partie de l'aménagement paysager du terrain.

9.4 LOCALISATION DES CASES ET DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage pour lequel elles sont requises. Le stationnement des véhicules peut se faire à l'intérieur d'un garage aménagé dans un bâtiment accessoire où à même le bâtiment principal. Dans ce dernier cas, il doit être séparé des pièces habitables par une cloison coupe-feu et son plancher doit être situé à un niveau plus élevé que celui de la couronne de la rue en façade du terrain.

Toutefois, pour les usages autres que résidentiels, les cases de stationnement peuvent être situées sur d'autres terrains compris dans un rayon de moins de 150 m (492 pi) des lignes de terrain du bâtiment concerné à condition que la permanence des cases soit garantie par acte notarié.

L'aire de stationnement ne peut en aucun temps empiéter dans l'emprise de rue.

La localisation des cases et des aires de stationnement est assujettie aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 9.1 Localisation des cases et aires de stationnement

Usage	Localisation	Dispositions spéciales
Tous les types d'habitations sauf les habitations multifamiliales	Dans les entrées de garage ou les allées situées sur le côté de l'habitation. Sur les terrains de coin, les véhicules peuvent être stationnés dans des allées aménagées dans la cour avant où il n'y a pas de façade principale. Malgré les dispositions du présent article, les demi-lunes peuvent être aménagées dans la cour avant à condition que la largeur du terrain ait un minimum de 22 mètres	Le stationnement automobile ne doit pas occuper plus de 30 % de la cour avant.
Habitations multifamiliales	Dans des terrains de stationnement seulement	Aucun stationnement dans les cours avant.
Autres usages	Dans des terrains de stationnement situés dans les cours avant, latérales ou arrière.	Le terrain de stationnement peut être situé sur un autre terrain conformément au deuxième alinéa du présent article

9.5 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

L'aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules. Pour les usages de la catégorie Habitation, cette disposition ne s'applique qu'aux classes H4 et H5.

Les cases de stationnement d'une habitation multifamiliale doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement s'effectuent hors rue.

Pour les usages commerciaux, récréatifs, industriels et publics, l'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la marge avant doit être réservé au passage des piétons.

Les prescriptions minimales suivantes doivent être respectées dans l'aménagement de toute aire de stationnement:

a) L’aire de stationnement doit être bien drainée et revêtue d'une surface en béton, en béton bitumineux ou en brique autobloquante à l’exception des aires de stationnement de moins de 5 véhicules, lesquelles peuvent également être revêtues de gravier;

b) aucun affichage autre que les panneaux indicateurs de la circulation et les panneaux identifiant les établissements reliés au terrain n'est permis sur le terrain de stationnement;

c) aucun remisage de véhicule ni aucune réparation ne sont permis sur le terrain de stationnement;

d) toute aire de stationnement aménagé en marge d'un mur fenestré d'une habitation multifamiliale doit être séparée dudit mur par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre.

9.6 AMÉNAGEMENT D’UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 10 CASES OU PLUS

Afin de contrer les effets des îlots de chaleur, un aménagement paysager conçu par un professionnel doit être réalisé entourant une aire de stationnement de 10 cases ou plus, se référant *Guide BNQ 3019-190/2013 – Lutte aux îlots de chaleurs urbain*s - Aménagement des aires de stationnement.

Une bande végétalisée d’une largeur minimale de 2 mètres doit entourer l’aire de stationnement. Elle doit être composée de végétaux et d’arbres à moyen ou grand déploiement pour créer de l’ombrage à l’intérieur de l’aire de stationnement.

Des îlots de verdure doivent être aménagés en respectant les caractéristiques suivantes :

a) Les îlots de verdure doivent être compris dans l'aire de stationnement, c'est-à-dire entourés sur trois côtés au minimum par une allée de circulation et/ou des cases de stationnement;
b) Les îlots de verdure doivent représenter au moins 20 % de l’aire de stationnement et avoir une superficie minimale de 20 mètres carrés;
c) Les îlots de verdure peuvent également comprendre une allée de circulation pour piétons;
d) Chaque îlot de verdure doit être pourvu, pour chaque 10 mètres carrés de superficie, d'un arbre à moyen ou grand déploiement d'une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation.

Des zones d’accumulation d’eau de pluie doivent être prévues pour le traitement des eaux pluviales, par l’aménagement des fossés, des noues engazonnées, jardins de pluie ou bassin de rétention.

9.7 AIRE DE STATIONNEMENT INTÉRIEURE

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

a) le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;

b) toute aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

c) Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3 mètres et de 4 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes à mobilité réduite.

9.8 ALLÉE DE CIRCULATION SE TERMINANT EN CUL-DE-SAC

Toute allée de circulation se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

a) la largeur minimale requise est fixée à 1,2 m;
b) la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation;
c) toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement ni être utilisée comme telle.

Figure 9.1 Surlargeur de manœuvre

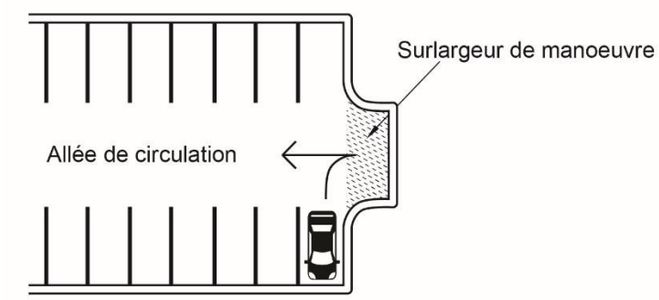

Pour les usages de la catégorie Habitation, cette disposition ne s'applique qu'aux classes H4 et H5.

9.9 ALLÉE D'ACCÈS ET AIRE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE

Une allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisées pour les usages de type Habitation seulement et aux conditions suivantes :

a) la largeur d'une allée d'accès ne doit pas excéder 5 mètres;

b) 2 accès doivent être distants d'au moins 6 mètres l'un de l'autre;

c) l'aire de stationnement doit être distante d'au moins 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;

d) l'aire de stationnement doit être distante d'au moins 2 mètres du bâtiment principal;

e) l'aire de stationnement doit respecter une marge avant minimale de 5 mètres;

f) dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter à l'intérieur de la zone de visibilité.

Figure 9.2 Aire de stationnement en forme de demi-cercle

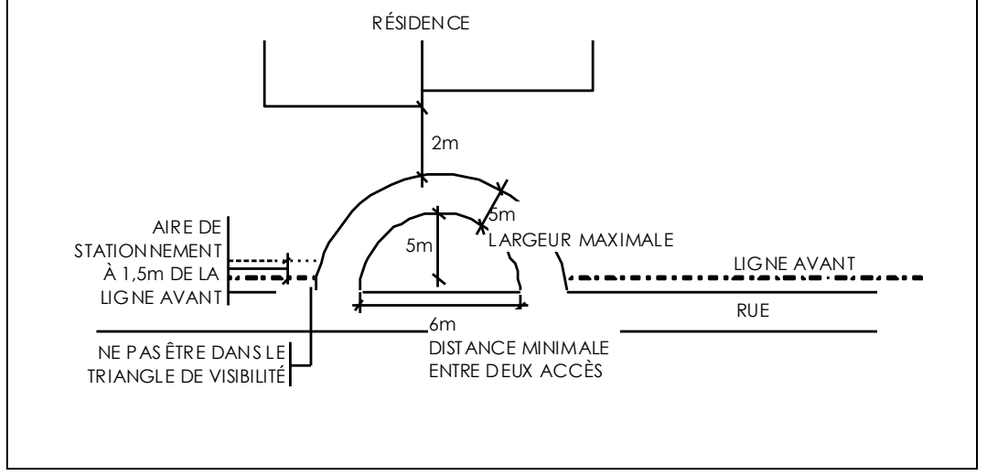

9.10 AIRE DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

a) les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;

b) la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 40 mètres pour les usages résidentiels et à 60 mètres pour les usages commerciaux, récréatifs et industriels;

c) les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;

d) la Municipalité de Pointe-Fortune doit être partie à l'acte de servitude afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Municipalité.

e) Toute aire de stationnement en commun est, de plus, assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

Pour les usages de la catégorie Habitation, ces dispositions s’appliquent seulement aux classes d’usage H4 et H5.

9.11 DIMENSION D’UNE CASE DE STATIONNEMENT OU D’UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. L’angle d’une case de stationnement est établi par rapport à l’allée de circulation.

Tableau 9.2 Dimension d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation avec une case de stationnement adjacente

Angle de la case	Largeur minimale de la case (m)	Profondeur minimale de la case (m)	Largeur minimale de l'allée de circulation (m)(1)	
			Sens unique	Double sens
0°	3	6,5	3	6
30°	2,5	6	3	6
45°	2,5	6	4	6
60°	2,5	6	5,5	6
90°	2,5	5,5	6	6

Notes :

(1) Lorsqu'une allée de circulation dessert des cases d'angles différents, la largeur la plus grande s'applique.

Figure 9.3 Prise de mesure pour un stationnement

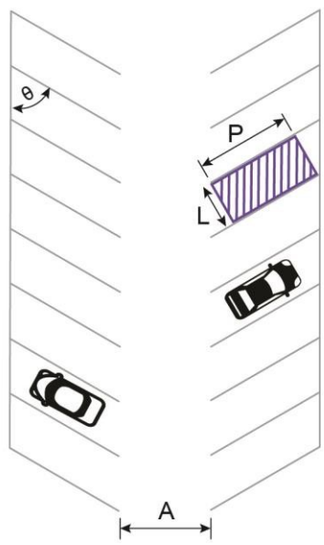

L : Largeur de la case
P : Profondeur de la case
A : Largeur de l'allée
θ : Angle des stationnements

La largeur minimale des cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite est de 3,7 mètres.

9.12 CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lorsque le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction de la superficie de plancher, la superficie brute doit être utilisée.

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case exigée.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases et d'aire de stationnement hors rue doit être égal à la moitié de l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante.

9.13 NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre de cases de stationnement requis est assujetti aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 9.3 Nombre minimal de cases de stationnement requis

Catégorie, classe d'usages ou type de projet	Nombre minimal de cases de stationnement requis
H1 [habitation unifamiliale] H2 [habitation bifamiliale] H3 [habitation trifamiliale] H4 [habitation multifamiliale]	2 cases par logement
H5 [habitation collective]	Une (1) case de stationnement par unité de logement.
H6 [maison mobile]	1 case par logement
C1 [Vente au détail]	Une (1) case de stationnement par 20 m2 de superficie de plancher.
C2 [administration et affaires]	
C3 [service personnel, financier et spécialisé]	
C4 [restauration et hébergement]	Restauration : Une (1) case de stationnement par 8 m2 de superficie de plancher. Hébergement : Une (1) case de stationnement par unité d'hébergement, plus toutes les cases de stationnement nécessaires à tous les autres usages complémentaires pris individuellement. Les salles à manger sont comptées comme restaurants.
C5 [station de recharge et poste d'essence]	Une (1) case par 20 mètres carrés de superficie de plancher.
C6 [vente et location de véhicules]	Une (1) case par 75 mètres carrés de superficie de plancher.
C7 [grossiste]	Une (1) case de stationnement par 45 m2 de superficie de plancher.
C8 [piscine et aménagement paysager]	Une (1) case par 75 mètres carrés de superficie de plancher.
C9 [bar, salle de billard et salon de paris]	Une (1) case de stationnement par 8 m2 de superficie de plancher.
C10 [commerce lourd et activités para-industrielles]	Une (1) case par 75 mètres carrés de superficie de plancher.

C11 [commerces de détail et de services à potentiel de nuisances]	Une (1) case par 20 mètres carrés de superficie de plancher.
R1 [parc et espace vert]	Aucune case requise
R2 [activité récréative extensive]	R2-01 [activités nautiques] : Une (1) case par emplacement d'embarcation à quai R2-02 [autres activités récréatives extensives] : 1 case par 100 mètres carrés pour les camps de groupes et bases de plein air seulement..
R3 [activité récréative intensive extérieure]	R3-01-01 [terrain de golf] : 5 cases par trou et 1 case par 30 m² de superficie de plancher du bâtiment principal R3-01-02 [terrain de pratique de golf] : 0,5 case par espace de pratique R3-01-03 [golf miniature] : 1 case par trou R3-01-04 [camping] : 1 case par emplacement de camping R3-01-09 [planchodrome extérieur] : aucune case requise
R4 [activité récréative intensive intérieure]	**R4-01** R4-01-01 [musée] : Une (1) case par 20 mètres carrés de superficie de plancher. R4-01-02 [théâtre] : 1 case par 4 sièges R4-01-03 [amphithéâtre, auditorium ou salle de spectacle sans nudité] : 1 case par 4 sièges R4-01-04 [cinéma (sauf cinéma érotique)] : 1 case par 4 sièges Pour tous les autres usages : Une (1) case par 20 mètres carrés de superficie de plancher. **R4-02** R4-02-01 [salon de quilles] : 3 cases par allée R4-02-04 [aréna] : 1 case par 4 sièges Pour tous les autres usages : Une (1) case par 20 mètres carrés de superficie de plancher.
P1 [institutionnel]	P1-01 [éducation] : une (1) case par classe et une (1) case par deux (2) employés P1-02 [religion] : 1 case par 6 places assises ou 1 case par 25 mètres carrés s'il n'y a pas de siège fixe P1-03 [service municipal ou gouvernemental] : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher. P1-04 [santé] : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher. P1-05 [communautaire] : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher.
P2 [marché public et jardin communautaire]	Pour un marché public extérieur : aucune case exigée Pour un marché public intérieur : 1 case par 30 mètres carrés Pour un jardin communautaire : aucune case exigée
P3 [Services publics]	1 case par 45 mètres carrés

P4 [Infrastructures et équipements] P5 [gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses]	1 case par 45 mètres carrés de superficie de plancher, à l'exception des terrains de stationnement et des antennes de télécommunication
Industrie (I)	1 case par 45 mètres carrés de superficie de plancher plus 1 case par 40 m² pour l'espace utilisé à des fins de bureaux, lorsqu'inconnu, 25% de la superficie brute de plancher du bâtiment principal doit être calculée à cette fin.
A1 [culture] A2 [élevage] A4 [activités agroforestières]	Aucune case requise
A3 [para-agricole]	1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher
ÉCO1 [Protection et mise en valeur]	Parc à valeur écologique : aucune case requise Centre d'interprétation de la nature et de la faune : 1 case par 50 m² Pavillon d'accueil : 1 case par 50 m²
ÉCO2 [conservation]	Aucune case requise

9.14 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de l'article 9.13 doit être réservée et aménagée pour les personnes à mobilité réduite. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

Tableau 9.4 Nombre minimal de cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite

Pour toute aire de stationnement comportant :	**Nombre minimal de cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite en fonction de la catégorie d'usages**				
	H4 et H5*	**C**	**R**	**I**	**P**
1 à 24 cases	1	1	1	1	1
25 à 49 cases	2	1	1	1	1
50 à 99 cases	3	2	2	2	2
100 à 199 cases	3	3	3	3	3
200 à 399 cases	3	4	4	4	4
400 à 499 cases	3	5	5	5	5
500 cases et plus	3	6	6	6	6

H4 : Habitation multifamiliale de 9 logements ou plus seulement
H5 : Habitation collective
C : Commerciale
R : Récréative
I : Industrielle
P : Publique
* Pour toute habitation collective, le nombre minimal de cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite est fixé à 1 case par 25 logements ou chambres.

Dans le cas exclusif d'une habitation des classes d'usage multifamiliale (H4) et collective (H5), nécessitant des cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite, les normes suivantes s'appliquent :

a) toute case de stationnement aménagée pour une personne à mobilité réduite doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes à mobilité réduite;

b) toute case de stationnement aménagée pour une personne à mobilité réduite doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

Dans le cas des usages commerciaux, récréatifs, industriels et publics nécessitant des cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite, les normes suivantes s'appliquent :

a) l'emplacement des cases de stationnement doit être situé entièrement sur le terrain de l'usage desservi, à proximité d'une entrée accessible aux personnes à mobilité réduite;

b) toute case de stationnement aménagée pour une personne à mobilité réduite doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite;

c) Les allées extérieures permettant l'accès au bâtiment principal et utilisées par les personnes à mobilité réduite doivent avoir des surfaces antidérapantes. Les allées extérieures doivent former une surface continue et ne doivent comporter aucune dénivellation brusque, telles que marches ou bordures;

d) Les voies piétonnières ne doivent pas comporter d'obstacles tels que panneaux, haubans, arbres et autres, s'ils peuvent présenter un risque pour les utilisateurs.

9.15 IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement de 10 cases ou plus doit respecter les distances minimales suivantes:

a) 1,2 mètre d'une ligne latérale;
b) 3 mètres de la ligne arrière de terrain;
c) 3 mètres de la ligne de rue.

SECTION 2 ACCÈS AU TERRAIN, ALLÉE DE CIRCULATION ET TROTTOIR

9.16 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions générales suivantes s'appliquent :

a) À l'intérieur de l'emprise municipale, la largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert.
b) Toute allée d'accès doit communiquer directement et être perpendiculaire avec une voie de circulation publique.

c) Les allées de circulation ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun cas être utilisées pour le stationnement de véhicules;
d) Un trottoir situé en cour avant doit être séparé de l'aire de stationnement par un aménagement paysager ou une bande engazonnée d'une largeur minimale de 0,6 mètre.
e) Tout trottoir doit être surélevé d'au moins 0,1 mètre, en cour avant, par rapport à l'allée d'accès et l'aire de stationnement.
f) Toute allée d'accès est interdite à l'intérieur de la zone de visibilité.
g) La largeur d'un trottoir ne doit pas excéder 1,5 mètre.

9.17 IMPLANTATION

Toute allée d'accès de même que toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :

a) 1,2 mètre de toute ligne latérale de terrain;
b) aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre 2 immeubles, si l'allée d'accès à une aire de stationnement entre ces 2 immeubles fait l'objet d'une mise en commun. Cette disposition s'applique uniquement dans le cas des habitations trifamiliales (H3), multifamiliales (h4) et collectives (H5)
c) 2 mètres du bâtiment principal dans le cas d'une habitation multifamiliale (H4) ou collective (H5);
d) Tout trottoir doit être situé à une distance minimale de 1,2 mètre de toute ligne latérale et, en cour avant, à 0,9 mètre du bâtiment principal.

9.18 NOMBRE ET DIMENSIONS D'UN ACCÈS AU TERRAIN

Tableau 9.5 Nombre et dimensions d'un accès au terrain

Type d'usage	Nombre maximal***	Distance minimale (m) d'une intersection et d'un autre accès****	Largeur maximale (m)*
Habitation, sauf les multifamiliales	1**	4	6
Habitation multifamiliale	2	6	7
Autres usages	2	9	12

* Le long du chemin des Outaouais, la largeur maximale de l'accès est celle fixée par le ministère des Transports.
** Sauf pour les demi-cercles et sauf sur les terrains de coin où un accès additionnel à un espace de stationnement est autorisé à condition qu'il soit situé entre la ligne arrière de construction du bâtiment principal et la ligne arrière du terrain.
*** Pour les bâtiments dont la superficie de plancher est de 2 000 m2 (21 520 pi2) et plus, un accès supplémentaire est autorisé.
**** Le long de la route 342 la distance minimale entre deux accès est fixée à 9 mètres pour tous les usages

Dans l'impossibilité de respecter la distance minimale entre deux accès, une mise en commun doit être privilégiée.

La largeur d'un accès au terrain se mesure à la ligne avant et à l'abaissement de la bordure de rue ou du trottoir. Le talon de l'abaissement n'est pas compté dans le calcul de la largeur. En l'absence d'une bordure ou d'un trottoir, l'accès au terrain débute à la limite du pavage de la rue. L'illustration d'un accès au terrain est intégrée à la figure 9.4. La largeur d'un accès au terrain calculée à l'abaissement d'une bordure ou d'un trottoir est illustrée à la figure 9.5.

Figure 9.4 Accès au terrain

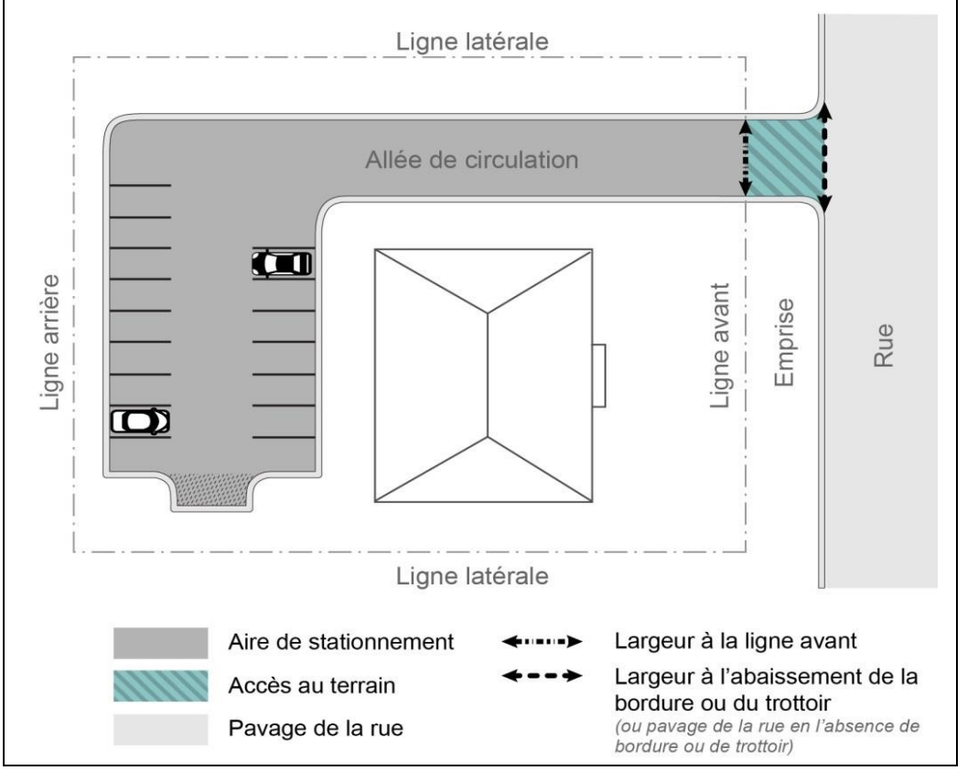

Figure 9.5 Largeur d'un accès au terrain à l'abaissement

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU REMISAGE DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION

9.19 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage et le remisage de matériel de récréation, tel que motoneige, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, bateau de plaisance ou cabane à pêche sur un terrain est permis. Cependant, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être entreposé ou stationné du matériel de récréation.

Les embarcations à rame ou à voile (sans moteur), tels une planche à voile, une planche de surf, un canot, un kayak, une chaloupe, un pédalo, ne sont pas assujettis au présent règlement.

9.20 ENDROIT AUTORISÉ

L'entreposage et le remisage d'un matériel de récréation sont autorisés dans les cours avant, arrière et latérales.

Dans la cour avant, seulement un véhicule récréatif est autorisé. De plus, ce véhicule récréatif doit être stationné sur un espace pavé.

Dans le cas où un matériel de récréation a plus de 6,8 mètres de longueur et qu'il est stationné en partie dans la cour latérale, en aucun temps il ne pourra empiéter de plus de 6,8 mètres dans la cour avant. La partie de la cour avant où est situé ce véhicule devra être pavée.

Pour les propriétés situées en bordure du chemin des Outaouais, l'entreposage de matériel de récréation n'est permis qu'en cour latérale ou arrière sous réserve du respect de la bande riveraine, le cas échéant, et d'une distance minimale d'au moins deux mètres de la ligne latérale. Le matériel de récréation devra également ne pas être visible de la route et être camouflé au besoin à l'aide d'un écran végétal constitué d'arbres ou d'une haie de cèdre d'une hauteur minimale d'un mètre permettant d'atteindre une hauteur minimale de 2 mètres à maturité.

9.21 NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre maximal de matériels de récréation autorisé est fixé à 3 par terrain. Le nombre de cases utilisées, pour le stationnement de ces véhicules en tout ou en partie dans la cour avant, ne doit pas empiéter sur le nombre minimum de cases exigées au présent chapitre.

9.22 IMPLANTATION

Dans la cour avant, un matériel de récréation, incluant le système d'attache, doit être à une distance minimale de :

a) 2,5 mètres du pavage de rue s'il y a un trottoir ou une bordure pour les véhicules ou parties de véhicules ayant 2 mètres ou moins de hauteur, et à 3 mètres pour les véhicules ou parties de véhicules ayant plus de 2 mètres de hauteur;
b) 2 mètres du pavage de rue s'il n'y a ni trottoir ni bordure pour les véhicules ou parties de véhicules ayant 2 mètres ou moins de hauteur, et à 3 mètres pour les véhicules ou parties de véhicules ayant plus de 2 mètres de hauteur.

En cour arrière ou latérale, un matériel de récréation, incluant le système d'attache, doit être à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne de lot.

9.23 AMÉNAGEMENT

L'aménagement d'un écran opaque formé d'une haie ou d'une clôture, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, est obligatoire tout le long de la ligne de terrain adjacente à la longueur du véhicule récréatif.

9.24 PROPRIÉTÉ

Un matériel de récréation entreposé ou remisé doit appartenir au propriétaire du bâtiment ou au locataire d'une unité de logement situé sur le terrain.

9.25 UTILISATION À DES FINS D'HABITATION

Tout matériel de récréation remisé ou stationné sur le terrain ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou d'abri pour animaux.

9.26 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'entreposage et le remisage de matériel de récréation sont autorisés en tout temps dans les cours arrière et latérales, et du 1er avril au 15 novembre dans la cour avant.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE COMMERCIAL OU D'UNE REMORQUE SUR UN TERRAIN RÉSIDENTIEL

9.27 GÉNÉRALITÉS

Le remisage ou le stationnement d'un véhicule commercial ou d'une remorque est autorisé sur un terrain occupé par une résidence unifamiliale selon les conditions suivantes :

a) un seul véhicule commercial et une seule remorque sont autorisés par terrain;
b) un véhicule commercial ou une remorque remisé ou stationné sur un terrain doivent appartenir au propriétaire du bâtiment ou au locataire d'une unité de logement situé sur le terrain;
c) le remisage et le stationnement s'effectue dans les cours avant, arrière et latérales. Dans la cour avant, le véhicule commercial ou la remorque doit être stationné sur un espace pavé;

9.28 TYPES DE VÉHICULES AUTORISÉS

Les véhicules autorisés sont les suivants :

a) Tout véhicule commercial ou remorque ayant 6 roues et moins et au plus 2 essieux;
b) Tout véhicule commercial ou remorque d'une longueur de moins de 7,5 mètres;
c) Tout autobus destiné au transport scolaire ou au transport adapté entre 8h à 17h;
d) Un tracteur routier, uniquement dans les zones C.

9.29 DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE LATÉRALE OU ARRIÈRE

Le véhicule commercial ou la remorque doit respectée les distances minimales suivantes 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions suivantes :

a) l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usages;

b) Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou gravelée doit être terrassée, recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section;

c) Toute portion des cours avant ou cours avant secondaires n'étant pas utilisée aux fins d'une aire de stationnement, d'une allée d'accès ou d'une allée de circulation doit être terrassée, recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section;

d) Tout terrain doit, en tout temps, être propre, bien entretenu et exempt de broussailles;

e) Tout agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis par la présente section, applicables à la portion du terrain où doit s'effectuer l'agrandissement n'aient été prévus. De plus, lors d'un agrandissement du bâtiment principal, toute portion du terrain pris dans son ensemble, n'étant pas occupé par le bâtiment principal, par une construction ou un équipement accessoire, par une aire pavée ou gravelée, est assujettie à l'application intégrale des dispositions de la présente section, lorsqu'elles s'appliquent, afin d'homogénéiser et d'harmoniser l'aménagement du terrain dans son ensemble. À défaut d'application des dispositions de la présente section pour le seul et valable motif de manque d'espace, comme établi par l'autorité compétente, les aménagements de terrain proposés devront, le plus possible, se rapprocher des dispositions prévues à la présente section;

f) Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;

g) Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 12 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal;

h) les aménagements paysagers doivent être maintenus en bon ordre;

i) Les dispositions relatives à l'aménagement des terrains, édictées dans la présente section, ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment qu'elles desservent demeure.

10.2 EMPRISE DE RUE

Aucune construction, aucun ouvrage, aucune affiche n'est permis dans l'emprise de la voie publique à l'exception des travaux de terrassement et de gazonnement, des accès automobiles et piétonniers et des bordures de béton n'excédant pas 15 cm de hauteur. De plus, l'entretien de la bande de verdure comprise dans l'emprise entre la rue et les terrains privés doit être assuré par les propriétaires desdits terrains.

10.3 PASSAGE PIÉTONNIER OU CYCLISTE

Aucune construction, aucun équipement ou aménagement ne peut empiéter dans un passage piétonnier ou cycliste municipal.

10.4 SUPERFICIE MINIMALE DE COUVERT VÉGÉTAL NATUREL

Une superficie minimale de couvert végétal naturel conformément à la présente section doit représenter un minimum de :

- 40% de la superficie du terrain pour les classes H1à H3 et H6, dont au moins 50% de la cour avant;
- 30% de la superficie du terrain pour les classes multifamiliale (H4) et collective (H5), dont au moins 50% de la cour avant;
- 10% de la superficie du terrain pour les classes commerciales, récréatives, industrielles et publiques, dont au moins 20% de la cour avant.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE ZONE DE VISIBILITÉ

10.5 DESCRIPTION D'UNE ZONE DE VISIBILITÉ

Tout terrain d'angle, terrain formant un îlot ou terrain comportant une ligne avant courbée dont l'angle intérieur est inférieur à 135°, est soumis aux dispositions relatives à l'aménagement d'une zone de visibilité pour chaque intersection.

Toute zone de visibilité doit avoir 7,6 mètres de côté au croisement des rues ou de la ligne avant dont l'angle est inférieur à 135° mesurés à partir du point d'intersection des deux droites suivant la limite intérieure du pavage. De plus, elle doit être fermée par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites de façon à former un triangle.

Figure 10.1 Zone de visibilité

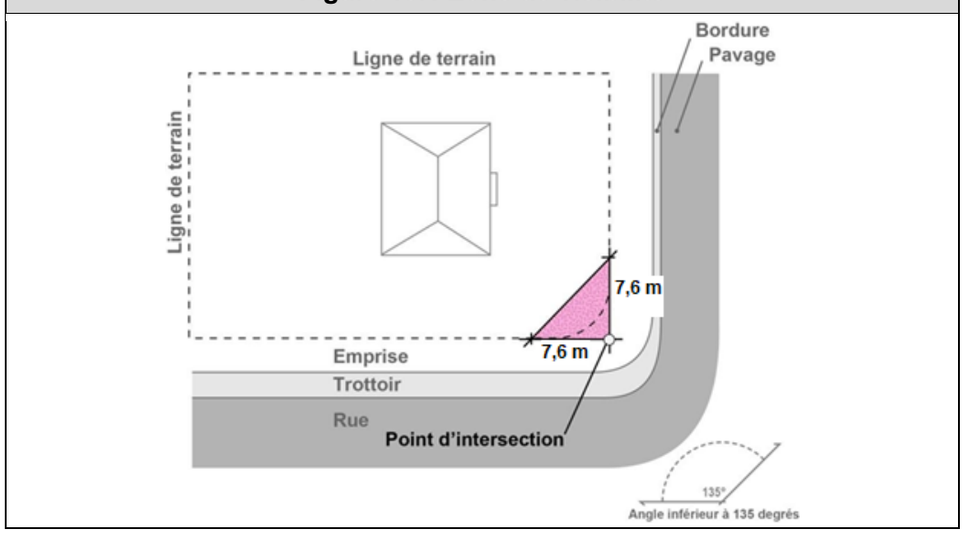

10.6 RESTRICTION À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE VISIBILITÉ

À l'intérieur de la zone de visibilité et à l'exception des panneaux de signalisation routière, aucune clôture, structure, plantation ou affiche ne doit obstruer la vue entre les hauteurs comprises entre 1 m et 3 m au-dessus du niveau des rues. La hauteur est calculée à partir du niveau du trottoir ou de la bordure de rue. En l'absence de ces aménagements, le centre de la rue doit être pris comme niveau de référence.

Aucun nouvel arbre, arbuste ou haie ne peut être planté à l'intérieur de la zone de visibilité.

Malgré le premier alinéa, les dispositions relatives à la zone de visibilité ne s'appliquent pas à un bâtiment principal construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui empiète à l'intérieur de celle-ci. La portion de bâtiment empiétant dans la zone de visibilité ne peut toutefois pas être agrandie.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'UN ARBRE

10.7 RESTRICTION À LA PLANTATION D'UN ARBRE

Un arbre doit être planté hors d'une emprise de rue et à la distance minimale indiquée au tableau ci-dessous des éléments suivants :

Éléments	Distance minimale
Borne d'incendie	2,5 mètres
Zone de visibilité	1,5 mètre
Canalisation de gaz naturel	2 mètres
Lampadaire de propriété publique	1,5 mètre
Panneau de signalisation	1,5 mètre
Bordure de pavage de la rue	1,5 mètre
Trottoir public	1,5 mètre
Sentier public ou voie cyclable publique	1,5 mètre

Tout arbre de l'une des essences mentionnées au tableau suivant doit être planté à une distance d'au moins 12 mètres d'un bâtiment principal, de l'emprise d'une rue, d'un puits d'alimentation en eau ou d'une installation d'épuration des eaux usées :

Nom courant	Nom scientifique
Saule à feuilles de laurier	Salix pentandra
Saule pleureur	Salix alba tristis
Peuplier blanc	Populus alba
Peuplier deltoïde	Populus deltoides
Peuplier de Lombardie	Populus nigra italica
Peuplier faux-tremble	Populus tremuloides
Peuplier à grandes dents	Populus grandidentata

Peuplier baumier	Populus balsamifera
Érable argenté	Acer saccharinum
Érable à Giguère	Acer negundo
Orme américain	Ulmus americana

10.8 OBLIGATION DE PLANTATION D'ARBRES POUR TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION

Pour toute nouvelle construction, un minimum d'un arbre doit être planté dans la cour avant à moins qu'il existe déjà un ou des arbres dans cette cour.

10.9 DIMENSION ET CARACTÉRISTIQUES D'UN ARBRE EXIGÉ

Tout arbre dont la plantation est requise par l'article qui précède est assujetti au respect des dimensions minimales suivantes :

a) La hauteur minimale requise à la plantation est de 2 mètres;

b) Le diamètre minimal requis à la plantation est 0,05 mètre mesuré à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

10.10 REMPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par la présente section, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans la présente section.

10.11 DENSITÉ ARBORESCENTE MINIMALE

Dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, une densité arborescente minimale d'un (1) arbre pour chaque 100 mètres carrés de superficie de terrain doit être conservée.

Si un ou des arbres doivent être abattus pour l'un des motifs énumérés à l'article 12.6 et que cette densité n'est plus respectée, ceux-ci doivent être, à l'exception des zones agricoles, remplacés par un arbre d'un diamètre de 3 cm, mesuré à une hauteur de 30 cm du sol.

Tout arbre planté pour atteindre la densité minimale d'arbres exigée doit être choisi parmi les essences suivantes :

Tableau 12.1 - Essences d'arbre de remplacement pour atteindre la densité minimale d'arbres exigée	
Nom latin	**Nom français**
Feuillus	
Acer ginnala	Érable de l'Amur
Acer nigrum*	Érable noir
Acer pensylvanicum*	Érable de pennsylvanie
Acer rubrum*	Érable rouge
Acer saccharinum*	Érable argenté
Acer saccharum*	Érable à sucre
Acer spicatum*	Érable à épis
Aesculus glabra	Marronnier de l'Ohio
Aesculus hippocastanum	Marronnier d'Inde
Amelanchier spp.*	Amélanchiers

Betula alleghaniensis*	Bouleau jaune
Betula cordifolia*	Bouleau à feuille cordées
Betula nigra	Bouleau noir
Betula papyrifera*	Bouleau blanc (ou à papier)
Betula populifolia*	Bouleau gris
Carpinus caroliniana*	Charme de Caroline
Carya cordiformis*	Caryer cordiforme
Carya ovata*	Caryer ovale
Catalpa speciosa	Catalpa de l'ouest
Celtis occidentalis*	Micocoulier occidental
Corylus colurna	Noisetier de Byzance
Elaeagnus angustifolia	Olivier de Bohème
Fagus grandifolia*	Hêtre à grandes feuilles
Gleditsia spp.	Févier
Gymnocladus dioicus	Chicot du Canada
Juglans cinerea*	Noyer cendré
Juglans nigra	Noyer noir
Liriodendron tulipifera	Tulipier de Virginie
Ostrya virginiana*	Ostryer de Virginie
Platanus occidentalis	Platane de Virginie
Populus balsamifera*	Peuplier baumier
Populus deltoides*	Peuplier deltoïde
Populus grandidentata*	Peuplier à grandes dents
Prunus pensylvanica*	Cerisier de Pennsylvanie
Prunus serotina*	Cerisier tardif
Quercus Spp.	Chêne
Robinia pseudoacacia	Robinier faux-acacia
	Conifères
Abies balsamea*	Sapin baumier
Ginkgo biloba	Arbre aux quarante écus
Larix laricina*	Mélèze laricin
Picea abies	Épinette de Norvège
Picea glauca*	Épinette blanche
Picea mariana*	Épinette noire
Picea omorika	Épinette de Serbie
Picea pungens	Épinette du Colorado
Picea rubens*	Épinette rouge
Pinus banksiana*	Pin gris
Pinus nigra	Pin noir d'Autriche
Pinus resinosa*	Pin rouge
Pinus strobus*	Pin blanc
Pinus sylvestris	Pin sylvestre
Tsuga canadensis*	Pruche du Canada

*Arbres indigènes

La plantation doit être complétée au plus tard 12 mois suivant la date de la délivrance du certificat d'autorisation pour abattage d'arbres.

10.12 REMPLACEMENT D'UN ARBRE EN VERTU D'UNE INFRACTION

Tout arbre abattu en infraction au présent règlement ou abattu pour des travaux autorisés qui sont modifiés ou mort parce que non protégé doit être remplacé par un arbre d'un diamètre d'au moins de 5 cm, mesuré à une hauteur de 30 cm du sol.

Tout arbre planté à la suite d'une infraction doit être choisi parmi les essences suivantes :

Tableau 12.2 - Essences d'arbre de remplacement lors d'une infraction	
Nom latin	**Nom français**
Feuillus	
Amelanchier canadensis	Amélanchier du Canada
Betula alleghaniensis	Bouleau jaune
Quercus alba	Chêne blanc
Acer rubrum	Érable rouge
Acer saccharum	Érable sucre
Fagus grandifolia	Hêtre à grandes feuilles
Pinus strobus	Pin blanc
Tsuga canadensis	Pruche du Canada

La plantation doit être complétée au plus tard le 1er novembre qui suit l'avis donné par la municipalité.

10.13 ENTRETIEN DES PLANTATIONS

Tout arbre planté à la suite d'une infraction ou afin d'atteindre la densité minimum requise doit être entretenu par son propriétaire de manière à ce qu'il se développe adéquatement et survive à long terme. Tout arbre planté qui meurt ou dépérit à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans après sa plantation doit obligatoirement être remplacé par son propriétaire à l'intérieur d'un délai de six (6) mois suivant la constatation de sa mortalité ou de son dépérissement conformément aux articles 10.10 à 10.12.

10.14 AMÉNAGEMENT D'UNE HAIE BRISE-VENT EN MILIEU AGRICOLE

L'aménagement d'une haie brise-vent en zone agricole doit se faire conformément aux directives contenues à l'intérieur de la *Fiche technique – Implantation de haies brise-vent* disponible sur le site du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX HAIES ET MURETS ORNEMENTAUX

10.15 GÉNÉRALITÉ

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture, haie ou muret ornemental sont assujettis au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

10.16 LOCALISATION

Toute clôture, haie ou muret doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

10.17 LONGUEUR D'UN PALIER POUR TERRAIN EN PENTE

Dans le cas d'un terrain en pente nécessitant que les clôtures, les haies et les murets ornementaux soient aménagés en palier, chaque palier doit avoir une longueur maximale de 2,5 mètres.

10.18 MÉTHODE POUR CALCULER LA HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UNE HAIE OU D'UN MURET

La hauteur des clôtures, des haies ou des murets est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de 3 m à l'intérieur du terrain où ils sont construits, plantés ou érigés.

Dans le cas d'un terrain en pente nécessitant que les clôtures, les haies ou les murets soient aménagés en palier, la mesure de la hauteur prescrite par le présent règlement doit être prise à partir du centre de chaque palier, mesurée perpendiculairement en projection verticale à partir du sol.

Figure 10.2 Méthode de calcul pour la hauteur d'une clôture ou d'un muret situé sur un terrain en pente

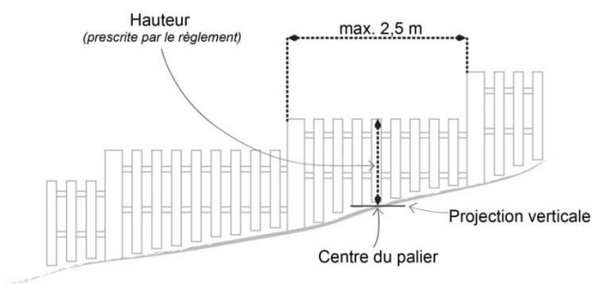

10.19 HAUTEUR

La hauteur maximale d'une clôture, d'une haie ou d'un muret est indiquée au tableau suivant :

Tableau 10.1 Hauteur maximale d'une clôture, d'une haie ou d'un muret

Catégorie d'usages	Type	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
H	Clôture	1,2 m	2 m	2 m	2 m
	Haie	1,2 m	Aucune limite	Aucune limite	Aucune limite
	Muret	1 m	2 m	2 m	2 m
C	Clôture	1,2 m	2 m	2 m	2 m
	Haie	1,2 m	Aucune limite	Aucune limite	Aucune limite
	Muret	1 m	2 m	2 m	2 m
R	Clôture	1,2 m	2 m	2 m	2 m
	Haie	1,2 m	Aucune limite	Aucune limite	Aucune limite
	Muret	1 m	2 m	2 m	2 m
P	Clôture	1,2 m (1)	3 m	3 m	3 m
	Haie	Aucune limite	Aucune limite	Aucune limite	Aucune limite
	Muret	1 m	2 m	2 m	2 m
ÉCO	Clôture	1,2 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
	Haie	2 m	Aucune limite	Aucune limite	Aucune limite
	Muret	1,2 m	2 m	2 m	2 m
I	Clôture	1,2 m (1)	3 m	3 m	3 m
	Haie	1,2 m	Aucune limite	Aucune limite	Aucune limite
	Muret	1 m	2 m	2 m	2 m
A	Clôture	1,2 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
	Haie	2 m	Aucune limite	Aucune limite	Aucune limite
	Muret	1,2 m	2 m	2 m	2 m

Notes : (1) Les clôtures en mailles peuvent atteindre un maximum de 3 mètres dans la cour avant si elles sont ajourées à 75% et plus.
H : habitation, C : commerciale, R : récréative, P : publique et institutionnelle, ÉCO : Écologique, I : industrielle, A : agricole

10.20 CLÔTURE : MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux identifiés dans le tableau suivant sont autorisés pour la construction d'une clôture.

Tableau 10.2 Matériau autorisé pour la construction d'une clôture

Type de clôture	Catégorie d'usages				
	H	**C et R**	**P et Éco**	**I**	**A**
Métal ouvré ou fer ornemental(1)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Maille de chaîne (*frost*)	Oui(2)	Oui(2)	Oui	Oui(2)	Oui
Bois traité, plané, peint, teint ou vernis	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Tige de saule arbustif	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Broche	Non	Non	Non	Non	Oui
Polychlorure de vinyle (PVC)	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Panneau métallique architectural(1)	Non	Oui(3)	Non	Non	Oui
Clôture rustique faite avec des perches de bois	Oui	Non	Non	Non	Oui

Notes :
(1) De conception et finition propres à éviter toute blessure.
(2) Les clôtures à maille de chaîne sont prohibées en cour avant, sauf sur les terrains occupés par l'usage R1 [parc et espace vert] ou P1-03 [éducation].
(3) Sauf en cour avant

H : habitation, C : commerciale, R : récréative, P : publique et institutionnelle, Éco : Écologique, I : industrielle, A : agricole

10.21 CLÔTURE : MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

a) le fil de fer barbelé, à l'exception des usages industriels où il est autorisé seulement au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de 2 mètres vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110° par rapport à la clôture et des usages agricoles;

b) la clôture à pâturage, à l'exception des usages agricoles;

c) la clôture à neige érigée de façon permanente;

d) la tôle ou tous matériaux semblables;

e) la maille de chaîne galvanisée pour les usages de la catégorie Habitation;

f) tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

10.22 ENVIRONNEMENT

Toute clôture ou muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Les clôtures de métal ornementales sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

10.23 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite, à l’exception des usages agricoles.

10.24 CLÔTURE À NEIGE

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

10.25 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MURET ORNEMENTAL

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d’un muret :

a) Poutres neuves de bois traité;
b) pierre;
c) brique;
d) pavé autobloquant;
e) bloc de béton architectural;
f) bloc rocheux taillé;
g) crépit ou enduit acrylique, à titre de revêtement seulement.

Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

10.26 FONDATION ET COMPOSITION D’UN MURET

Tout muret doit être appuyé sur des fondations stables et les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns aux autres. Une simple superposition de matériaux est spécifiquement prohibée.

Le béton peut être utilisé pour les fondations ou le couronnement d’un mur ou d’un pilier. Il est permis d’insérer des éléments décoratifs moulés en béton.

Aucune partie des fondations d’un muret ne peut excéder une hauteur de plus de 0,3 m par rapport au niveau du sol fini adjacent.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRES D’ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR LIÉES À DES USAGES COMMERCIAUX, RÉCRÉATIFS OU INDUSTRIELS

10.27 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture pour délimiter une aire d’entreposage extérieur doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

Des dispositions complémentaires s’appliquent aux aires d’entreposage situées le long de l’autoroute 40, de la route 342, de la montée Wilson et du chemin des Outaouais en vertu de la section 3 du présent chapitre.

10.28 LOCALISATION

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de rue et seulement en cour latérale ou arrière.

Pour les usages industriels, toute clôture pour aire d'entreposage extérieur peut également être située en cour avant secondaire.

10.29 DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

a) tout entreposage extérieur doit être entouré complètement d'une clôture d'une hauteur maximale de 1,8 mètre pour les usages commerciaux et récréatifs et d'une hauteur minimale de 2 mètres pour les usages industriels. Cette clôture ne peut être ajourée à plus de 25% et l'espacement entre les éléments de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,05 mètre ;

b) pour les usages industriels, la hauteur maximale est fixée à 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent. Dans le cas d'un lot d'angle, cette hauteur est fixée à 2,1 mètres en cour avant secondaire pour la portion de la cour située entre le mur avant et le mur arrière du bâtiment principal.

c) si la hauteur de l'entreposage extérieur excède 1,8 mètre (2,75 mètres pour les usages industriels, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage;

d) tout arbre requis par le présent article est assujetti au respect des dispositions prévues au présent chapitre.

10.30 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

a) le bois traité ou verni;

b) le P.V.C.;

c) le métal prépeint et l'acier émaillé;

d) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux, pour les usages industriels seulement;

10.31 ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25% et l'espacement entre 2 éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT

10.32 IMPLANTATION

Un mur de soutènement doit être situé à une distance d'au moins 1,5 mètre de l'emprise d'une voie de circulation, d'un trottoir public ou d'une piste cyclable et d'une borne-fontaine. Cette distance est portée à 3 mètres pour un usage industriel.

Tout muret de soutènement d'un garage situé en sous-sol doit être érigé à une distance minimale fixée à 1 mètre d'une ligne latérale de terrain. Cette distance est portée à 2 mètres pour un usage industriel.

10.33 DIMENSION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est fixée à :

a) 1 mètre en cour avant et cour avant secondaire;
b) 2 mètres en cour latérale et cour arrière.

La hauteur d'un mur de soutènement est calculée à partir du niveau du sol adjacent

Dans le cas d'un terrain dont la pente est inférieure à 30° (45° dans le cas d'un usage industriel), les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

Le présent article ne s'applique pas pour les murs de soutènement construits sur le domaine public ou pour les ouvrages de stabilisation des berges.

10.34 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un mur de soutènement :

a) pierre;
b) bloc rocheux;
c) pavé autobloquant;
d) bloc de béton architectural;
e) béton coulé sur place;
f) poutre de bois traité.

Si le mur de soutènement de béton coulé sur place n'a pas de fini architectural ou s'il est recouvert de crépis, il devra être doublé d'une haie dense de conifères ou garni de plantes grimpantes afin qu'il ne soit pas visible.

Tout mur de soutènement peut être garni de plantes.

10.35 FONDATION ET COMPOSITION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Tout mur de soutènement doit être appuyé sur des fondations stables et les éléments constituant un mur de soutènement doivent être solidement fixés les uns aux autres.

Le béton peut être utilisé pour les fondations ou le couronnement d'un mur ou d'un pilier. Il est permis d'insérer des éléments décoratifs moulés en béton. Aucune partie des fondations d'un mur de soutènement ne peut excéder de plus de 0,6 m le niveau du sol fini adjacent.

10.36 CLÔTURE ET HAIE SUPERPOSÉES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Une clôture ou une haie peut être superposée à un mur de soutènement. La hauteur de la clôture est calculée à partir du niveau moyen du sol dans un rayon de 3 mètres mesurés uniquement sur le palier sur lequel elle est installée.

10.37 SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 30° (45° dans le cas d'un usage industriel), doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La réalisation de tels travaux est conditionnelle au dépôt d'un plan de construction préparé par un professionnel dans le domaine, membre d'une corporation professionnelle. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 2,5 mètres (1 mètre pour les usages industriels)

Figure 10.3 Aménagement d'un mur de soutènement situé sur un terrain en pente

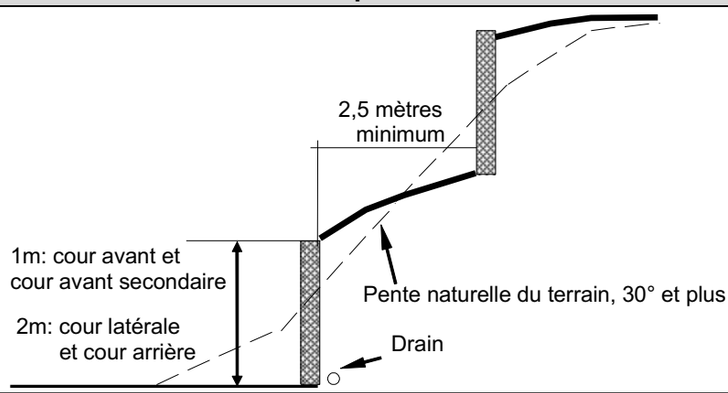

Figure 10.4 Aménagement d'un mur de soutènement situé sur un terrain en pente pour un usage industriel

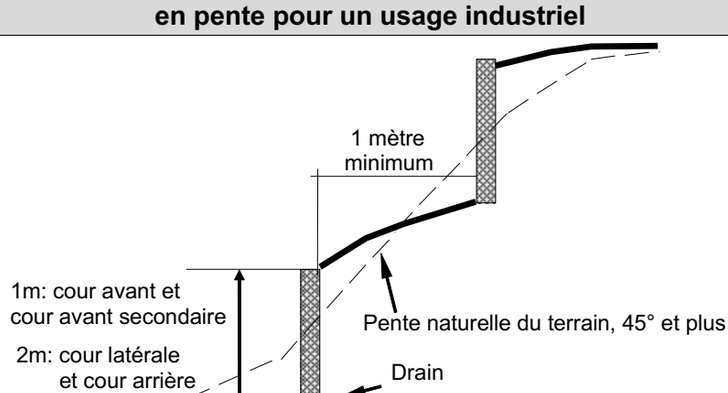

10.38 ENVIRONNEMENT

Tout mur de soutènement doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

10.39 AMÉNAGEMENT OBLIGATOIRE

Tout muret de soutènement érigé dans la cour avant doit être camouflé par un aménagement paysager.
Tout muret de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,2 mètre doit être protégé par une clôture d'une hauteur minimale fixée à 1 mètre.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET AU DÉBLAI

10.40 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE REMBLAI

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,3 mètre de diamètre.

10.41 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LE REMBLAI

Tous les matériaux secs, tels que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q, c. Q-2)* (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

10.42 PROCÉDURES

Lorsque requis, le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1% mesurée de l'arrière vers l'avant afin que l'égouttement des eaux se fasse obligatoirement vers l'avant, dans les réseaux publics, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

10.43 ÉTAT DES RUES

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile. Les dommages causés à la structure de la route (fondation de rue, pavage et autres) sont imputables au propriétaire qui fera réaliser des travaux de remblai et déblai.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, la Municipalité pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

10.44 DÉLAI

Un délai maximal de 1 mois, suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal, est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

10.45 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

a) de favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;

b) de relever ou d'abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins qu'un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;

c) de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

10.46 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous les travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomènes de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation.

10.47 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré toute autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivellement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

10.48 GÉNÉRALITÉ

Tout établissement commercial, industriel ou public peut comprendre une aire de chargement et de déchargement des marchandises.

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

a) l'espace de chargement et de déchargement;

b) Le tablier de manœuvre.

10.49 LOCALISATION ET ENTRETIEN

Cette aire de chargement et de déchargement doit être située dans les cours latérales ou arrière

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

10.50 GÉNÉRALITÉS

Seuls les commerces de vente de véhicules automobiles, véhicules récréatifs, de bateaux ainsi que les pépinières et les magasins de matériaux de construction et de jardinage sont autorisés à entreposer leurs produits, véhicules et matériaux à l'extérieur, à l'exception de l'usage complémentaire permis à l'article 4.8 du présent règlement.

10.51 HAUTEUR D'ENTREPOSAGE

La hauteur d'entreposage ne pourra dépasser la hauteur du bâtiment principal sans toutefois excéder 5 mètres en cour latérale et arrière et 3 mètres en cour avant.

10.52 IMPLANTATION

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain. En bordure de l'autoroute 40, de la route 342, de la

montée Wilson et du chemin des Outaouais, l'entreposage extérieur n'est permis qu'en cour latérale et arrière.

10.53 AMÉNAGEMENT

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

10.54 OBLIGATION DE CLÔTURER

Tout entreposage extérieur à l'exception des produits agricoles et forestiers doit être entouré complètement d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m. Toute clôture ne peut être ajourée à plus de 25 % lorsque celle-ci entoure des matériaux granulaires.

Le long de l'autoroute 40, de la route 342, de la montée Wilson et du chemin des Outaouais, les espaces utilisés pour l'entreposage extérieur (sauf ceux liés aux produits agricoles et forestiers) doivent être camouflés par une telle clôture ou un un écran végétal constitué d'arbres ou d'une haie de conifères d'une hauteur minimale d'un mètre permettant d'atteindre une hauteur minimale de 2 mètres à maturité de façon à ne pas être visibles de ces voies de circulation.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement dans les zones où ils sont autorisés, les propriétaires, locataires, occupants de terrains où sont déposés, pour fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques des matériaux de construction usagés, doivent entourer ces terrains d'une clôture, non ajourée.

10.55 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et confinés à l'intérieur d'enclos structuraux et ne doivent pas être visibles de la rue. À cet effet, ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques. L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

10.56 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à toutes les classes d'usage résidentiel. Cependant, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être entreposé du bois de chauffage.

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle.

10.57 QUANTITÉ AUTORISÉE

L'entreposage extérieur d'un maximum de 10 cordes de bois de chauffage est autorisé par terrain.

10.58 IMPLANTATION

L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit être situé en cour latérale ou arrière et à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

10.59 HAUTEUR

La hauteur maximale de l'entreposage est fixée à 1,5 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

10.60 SÉCURITÉ

Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.

10.61 ENVIRONNEMENT

L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé; le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS POUR CERTAINS USAGES

10.62 OBLIGATION D'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

L'aménagement d'une zone tampon est requis lors de l'implantation d'un usage commercial ou industriel générateur de nuisances compris dans les classes d'usages suivantes :

a) Classe C7 : Grossistes
b) Classe C8 : Piscines et aménagement paysager
c) Classe C9 : Bars, salles de billard et salons de paris
d) Classe C10 : Commerces lourds et activités para-industrielles
e) Classe C11 : Commerces de détail et de services à potentiel de nuisance
f) Classe I1 : Haute technologie, recherche et développement
g) Classe I2 : Industrie légère

Elle est requise uniquement lorsqu'un usage compris dans les classes concernées a des limites communes avec une zone ou un usage public, résidentiel ou récréatif. Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

10.63 LOCALISATION DE LA ZONE TAMPON

La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial ou industriel en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain d'un usage résidentiel, public ou récréatif.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

10.64 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

L'aménagement d'une zone tampon est soumis au respect des dispositions suivantes :

a) Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain commercial ou industriel. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,85 mètre dans les marges latérales et arrière et à 1 mètre dans la marge avant;
b) Une zone tampon minimale de 30 mètres doit être aménagée et comprendre soit un écran d'arbres d'une largeur minimale de 15 mètres;
c) Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60% et les arbres doivent être plantés à un minimum de 1,2 mètre d'intervalle;
d) La zone tampon doit être laissée libre de toute construction et équipement;
e) Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus;
f) L'aménagement de la zone tampon doit être terminé dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 GÉNÉRALITÉS

Les enseignes sont soumises aux dispositions générales suivantes :

a) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Fortune ;

b) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, toute enseigne doit être située sur le même lot que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère ;

c) La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne existante et future sont régis par les dispositions du présent chapitre ;

d) Toute enseigne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement n'est pas protégée par droits acquis ;

e) Toute enseigne doit donner sur une voie de circulation publique ;

f) Lorsqu'une enseigne est brisée, elle doit être réparée ou enlevée dans les 60 jours suivants les dommages ;

g) Les panneaux-réclame ou panneaux publicitaires sont prohibés sur l'ensemble du territoire ;

h) Pour être permises, les enseignes doivent être apposées à plat sur un mur de bâtiment ou un auvent, soit implantées sur un muret ou sur des poteaux dans la cour avant ;

i) Toute enseigne dérogatoire existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement a un droit acquis, à condition d'avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation, s'il était requis. Dans le cas des enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, le droit acquis ne sera pas reconnu si l'enseigne n'était pas conforme avec la réglementation au moment de l'installation de ladite enseigne. Toute modification d'une enseigne devra être effectuée en conformité avec la réglementation en vigueur. Lorsqu'un certificat d'autorisation est requis pour un nouvel usage ou pour une reconstruction, ladite enseigne doit être conforme au présent règlement;

j) Durant le délai prévu au premier alinéa, toute enseigne qui est fixée en permanence au sol ou à un bâtiment peut être réparée et son message peut être modifié si le projet de modification, pris individuellement, respecte toutes les dispositions en matière d'affichage du présent règlement et de tout amendement en découlant. D'aucune façon cependant, le présent article ne peut être interprété comme permettant la création d'une nouvelle dérogation de l'enseigne ou l'augmentation de la dérogation ;

k) Malgré le paragraphe précédent, dans les 60 jours suivants, la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant de même que la structure les supportant s'il y a lieu, doivent être enlevées. Dans le cas où la structure

demeure, l'enseigne enlevée doit être remplacée par un matériau de revêtement autorisé ne comportant aucune réclame publicitaire ;

l) toute enseigne doit être enlevée dès que l'établissement auquel elle est associée est dérogatoire et qu'il a perdu ses droits acquis ;

m) toute enseigne dérogatoire doit être enlevée dans les 12 mois suivant la fermeture de l'établissement auquel elle est associée lorsque cet établissement est conforme ;

n) Toute enseigne doit être entretenue et réparée de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public ;

o) Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente ; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile ;

p) Toute enseigne dont la réclame est contraire aux usages autorisés à la grille des usages et des normes est strictement prohibée ;

q) Les dispositions relatives à l'affichage édictées au présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure ;

r) Aucune enseigne ne peut être installée de façon oblique, inclinée ou penchée ;

11.2 ENDROITS OÙ L'AFFICHAGE EST PROHIBÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, il est strictement défendu d'installer une enseigne ou peindre une réclame :

a) sur ou au-dessus de la propriété publique, sauf lorsqu'expressément autorisés par le Conseil municipal, conformément au présent chapitre;

b) sur ou au-dessus de tout bâtiment, construction ou équipement accessoires;

c) au-dessus d'un auvent ou d'une marquise si elle y est fixée;

d) sur ou au-dessus de la toiture du bâtiment principal, sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un belvédère, un escalier, une construction hors toit, une colonne ou une marquise;

e) sur les poteaux servant ou ayant servi, imitant ou tendant à imiter les poteaux de réseaux de transport d'énergie ou de transmission des communications;

f) de façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne handicapée ou tout autre issue, susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du public;

g) sur un arbre ou en tout autre endroit susceptible de porter atteinte à l'environnement de quelque façon que ce soit;

h) sur un lampadaire, un poteau pour fins d'utilité publique ou tout autre poteau n'ayant pas été conçu ou érigé spécifiquement pour recevoir ou supporter une enseigne, conformément aux dispositions du présent règlement;

i) sur une clôture ou un muret, à l’exception d’un muret spécifiquement destiné à recevoir une enseigne;

j) sur les côtés de l'enseigne, le boîtier de l'enseigne, la structure ou le poteau supportant une enseigne;

k) à une distance inférieure à 1,5 mètre de toute ligne de propriété, à moins qu’il n’en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement;

l) sur les murs latéraux et arrière d'un bâtiment principal, sauf :

   a. dans le cas d'un terrain d'angle où il sera permis d’en installer sur leur mur latéral donnant sur une rue;

   b. dans le cas d’un local de coin compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d’en installer sur le mur latéral dudit local de coin;

   c. dans le cas d’un local n’ayant pas façade sur rue, compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d’en installer sur le mur où se trouve la porte principale du local commercial, sauf si ledit mur fait face à une limite de zone où un usage résidentiel est autorisé;

   Ces enseignes devront respecter toutes les autres dispositions du présent règlement.

m) dans le cas d’une enseigne sur poteau, muret ou socle, à moins de 3 mètres, d’une porte, d’une fenêtre, d’un système de tuyauterie contre l’incendie et toute issue;

n) dans le cas d’une enseigne sur poteau, muret ou socle, à moins de 1,5 mètre, d’un escalier ;

o) tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

11.3 TYPES D’ENSEIGNES PROHIBÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

a) les enseignes à éclat et de type stroboscope, notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers et les véhicules de la Municipalité;

b) les enseignes à message continu (électronique) à l’exception des enseignes identifiant l’heure, la date, la température et à des fins promotionnelles municipales;

c) les enseignes à cristal liquide ou à affichage électronique, à l’exception de l’affichage du prix de l’essence pour les débits d’essence;

d) les enseignes au laser ;

e) les enseignes gonflables (type montgolfière);

f) les enseignes ou dessins peints directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent et les enseignes sur les silos de ferme;

g) les enseignes comportant des lettres interchangeables ;

h) les enseignes à filigrane néon;

i) les enseignes amovibles, sauf à des fins municipales;

j) les enseignes genre chevalet ou "sandwich", sauf à des fins municipales;

k) les enseignes dont le contour a une forme humaine ou animale ou qui rappellent un panneau de signalisation approuvé internationalement;

l) les enseignes (ou structures d'enseignes) animées, tournantes, rotatives ou mues par un quelconque mécanisme;

m) une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculée de l'année. Sont expressément prohibées les enseignes posées, montées ou fabriquées sur une remorque ou autre dispositif semblable et qui est stationnaire;

n) un véhicule, sur lequel une identification commerciale apparaît, ne doit pas servir d'enseigne. Il doit utiliser une case de stationnement sur le terrain de l'établissement et non une allée d'accès ou une aire libre sur le terrain. L'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être faite dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne. Un tel véhicule ne peut être stationnaire;

o) les enseignes dont la forme, le graphisme ou le texte peuvent porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou nationale, au sexe, à l'orientation sexuelle, à la langue et à la condition sociale;

p) toute autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

11.4 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

a) Les affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale;

b) Les affiches ou enseignes émanant de l'autorité publique;

c) Les drapeaux (maximum 3) ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;

d) Un tableau indiquant l'horaire des activités religieuses, pourvu qu'il n'ait pas plus de 1 m2 et qu'il soit placé sur le terrain destiné au culte;

e) Un tableau à surface vitrée indiquant le menu d'un restaurant ou les heures d'ouverture d'un établissement, pourvu qu'il n'ait pas plus de 0,4 m2 et qu'il soit placé sur l'immeuble concerné;

f) Les affiches ou enseignes se rapportant à un événement social ou culturel, pourvu qu'elles soient enlevées dans les quinze (15) jours suivant la fin de l'événement;

g) Les affiches ou enseignes non lumineuses identifiant le propriétaire, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage pourvu qu'elles ne totalisent pas plus de 5 m2, qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux;

h) Les affiches ou enseignes non lumineuses annonçant la mise en vente ou en location d'un bâtiment, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m2 et pourvu qu'elles soient installées sur un terrain privé et qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivant la vente ou la location de ce bâtiment;

i) L'enseigne annonçant la mise en vente d'un terrain, pourvu que son aire n'excède pas 3 m2. Cette enseigne doit être enlevée dans les quinze (15) jours suivant la date de signature du contrat. Le nombre est limité à une par rue adjacente au terrain;

j) Les affiches ou enseignes non lumineuses annonçant la mise en location de logements ou de chambres, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,2 m2 chacune, qu'elles soient placées sur l'immeuble où le logement ou la chambre est mis en location et qu'elles soient enlevées dans les quinze (15) jours suivant la location;

k) Les enseignes temporaires en vitrines indiquant les événements commerciaux spéciaux (soldes, ventes, etc.);

l) Les enseignes pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisances, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m2 et qu'elles soient placées sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent;

m) Les enseignes directionnelles relatives à un projet immobilier aux conditions suivantes:

   a. l'enseigne est installée seulement durant la durée du projet et est enlevée par le promoteur à la fin de celui-ci;
   b. l'enseigne est installée à l'extérieur de l'emprise de la voie publique;
   c. la superficie de l'enseigne ne dépasse pas 3 mètres carrés.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONCEPTION, À LA CONSTRUCTION ET À L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE

11.5 GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, toute enseigne principale est assujettie au respect des normes de la présente section.

11.6 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

a) le bois peint, teint ou traité. Une enseigne fabriquée en bois doit être constituée de contreplaqué ou de panneaux d'aggloméré avec protecteur "vinyle" (créson) ou "fibre" (nortek) ou tout matériau similaire ou être sculptée dans un bois à âme pleine;

b) l'uréthane haute densité avec texture imitant le bois;

c) le béton;

d) le marbre, le granit et autres matériaux similaires;

e) l'aluminium anodisé ou le bronze;

f) la toile, uniquement dans les cas suivants :

   a. pour une enseigne intégrée à un auvent;
   b. pour une enseigne temporaire autorisée au présent chapitre;
   c. pour une banderole autorisée au présent chapitre;

g) le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton-mousse (foamcore), uniquement pour les enseignes électorales ou les enseignes relatives à une consultation populaire.

11.7 ÉCLAIRAGE

Les dispositions suivantes s'appliquent :

a) La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située;

b) Une enseigne lumineuse ne doit pas être conçue de matériaux translucides;

c) Une enseigne doit être conçue de matériaux non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante;

d) Une enseigne lumineuse doit être approuvée par l'Association Canadienne de normalisation (CSA) ;

e) Les types d'éclairage d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

   a. tout éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à imiter des feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes;
   b. tout dispositif lumineux clignotant ou rotatif tels ceux dont sont pourvus les véhicules de police, pompier, ambulance ou autres véhicules de secours disposés à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment et visibles de l'extérieur et ce, quelle qu'en soit la couleur;
   c. tout jeu de lumières en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité variable, au laser; ou fluorescent.
   d. tout dispositif d'éclairage dont le faisceau de lumière est dirigé vers l'extérieur du terrain ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement sur une voie de circulation;
   e. tout éclairage ultraviolet.

11.8 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE

Toute enseigne est assujettie au respect des dispositions suivantes :

a) l'alimentation électrique d'une enseigne permanente doit être souterraine et tout filage hors terre entièrement et adéquatement dissimulé;

b) toute structure d'enseigne permanente doit être appuyée sur une fondation stable, laquelle doit être située sous la ligne de gel;

c) une enseigne permanente doit, lorsque la situation l'exige et selon les règles de l'art, faire l'objet d'un bon contreventement et doit résister aux effets des vents.

11.9 HARMONISATION DES ENSEIGNES

La construction, l'installation et la modification d'une enseigne doivent favoriser l'intégration de l'enseigne au bâtiment en respectant les critères suivants :

a) l'enseigne ne doit pas masquer un ornement architectural;

b) une enseigne identifiant un établissement occupant uniquement un étage supérieur doit être localisée près de l'entrée donnant accès à cet étage;

c) s'il y a plus d'une enseigne détachée sur un même terrain, leur hauteur doit être uniforme de l'une à l'autre.

11.10 CALCUL DE LA SUPERFICIE

Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

a) la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul de la superficie d'une enseigne ;

b) dans le calcul de la superficie d'une enseigne, toutes les faces doivent être calculées sauf lorsque ces faces sont identiques. Toutefois, lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée ;

c) aucune des faces d'une enseigne ne doit être distante de plus de 0,6 mètre pour être considérée comme une seule enseigne ;

d) la superficie relative à une enseigne doit être celle comprise à l'intérieur d'une ligne continue entourant les limites extrêmes de celle-ci ou suivant les contours intérieurs du boîtier. Toutefois, lorsque la largeur du boîtier égale ou excède 0,15 mètre, celui-ci doit alors être comptabilisé dans le calcul de la superficie de l'enseigne ;

e) lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS") sans qu'un boîtier ne les encadre, la superficie de l'enseigne sera formée par une figure géométrique imaginaire, continue et régulière (tel qu'un carré, un rectangle, un cercle, un ovale, un losange, un parallélogramme, un trapèze, etc.), entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant ladite enseigne ;

f) lorsqu'une enseigne comprise à l'intérieur d'un boîtier se superpose ou est adjacente à une enseigne composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS"), ces enseignes doivent être considérées comme des enseignes distinctes ;

g) tout autre élément n'étant pas considéré comme une composante usuelle d'une enseigne ou de sa structure doit être compté dans le calcul de la superficie d'une enseigne ;

h) les superficies relatives aux enseignes ne sont ni cumulables, ni transférables.

11.11 ENTRETIEN

Toute enseigne de même que sa structure doivent être gardées propres, être bien entretenues et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

Toute peinture défraîchie et toute défectuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.

11.12 ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT - INSTALLATION

Toute enseigne ou partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment est considérée comme une enseigne distincte.

L'installation d'une enseigne apposée à plat sur bâtiment doit s'effectuer conformément aux dispositions suivantes :

a) la façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ;

b) elle doit, en tout temps, être située à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau de la rue ou du niveau moyen du sol, le plus restrictif des deux s'appliquant;

c) elle ne doit être apposée que sur la façade principale du bâtiment principal. Malgré ce qui précède :

   a. dans le cas d'un bâtiment à locaux multiples, il sera permis pour les locaux situés aux extrémités (coin) dudit bâtiment principal, d'installer une enseigne sur le mur latéral du bâtiment, conformément aux dispositions du présent chapitre, pourvu que cette portion du mur latéral desserve un local « en coin » et donne sur deux voies publiques de circulation;

   b. dans le cas d'un local n'ayant pas façade sur rue, compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur le mur où se trouve la porte principale du local commercial, sauf si ledit mur fait face à une limite de zone où un usage résidentiel est autorisé ;

d) dans le cas d'un bâtiment de 2 étages ou plus, aucune enseigne publicitaire ne peut excéder le point le plus bas des fenêtres du second étage. En l'absence de fenêtres, une enseigne publicitaire ne peut excéder 1 mètre au-dessus du plancher du second étage ;

e) l'enseigne ne doit jamais dépasser le toit, ni la hauteur, ni la largeur du mur sur lequel elle est installée, ni, s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres supérieures situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement.

11.13 ENSEIGNE SUR AUVENT OU MARQUISE

Une enseigne sur auvent ou sur une marquise doit respecter les dispositions suivantes :

a) l'auvent doit avoir une projection horizontale maximale de 1,2 mètre ;

b) la distance minimale entre la projection au sol de l'auvent ou de la marquise et la bordure extérieure du trottoir est de 0,6 mètre. Dans le cas d'un auvent rétractable, cette distance minimale peut être réduite à 0,3 mètre ;

c) toute réclame peut être située dans la partie oblique et sur la face inférieure de l'auvent ;

d) une enseigne sur auvent ou sur une marquise ne peut être lumineuse. Dans le cas d'un auvent éclairant, l'alimentation électrique ne doit pas être visible de la rue;

e) toute partie d'un auvent ou d'une marquise doit être située à au moins 2,5 mètres de hauteur de toute surface de circulation ;

f) la largeur de l'auvent ou de la marquise ne peut excéder la largeur du bâtiment ;

g) aucune partie de l'auvent ou de la marquise ne doit excéder le toit ni le plus bas niveau des fenêtres du deuxième étage ;

h) l'enseigne d'identification est installée au pourtour de la marquise dans excéder l'épaisseur de celle-ci ;

i) la surface des auvents, sur lesquels des enseignes sont apposées, ne peut excéder 25% de la surface totale de la façade du bâtiment sur laquelle lesdits auvents sont installés ;

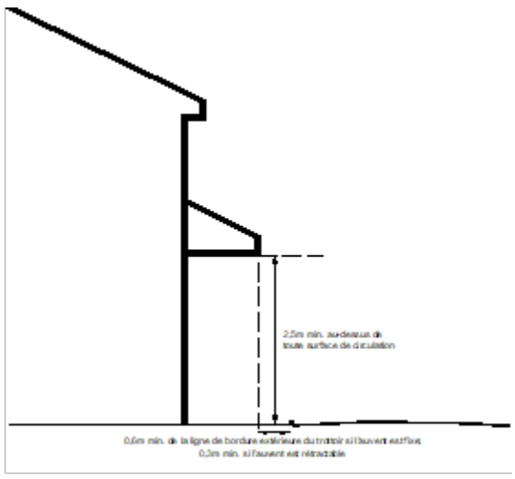

j) Dans le cas des postes d'essence avec marquise, il est autorisé de placer sur le fascia de la marquise deux (2) enseignes apposées à plat sur deux (2) côtés différents.

11.14 ENSEIGNE SUR VITRAGE OU EN VITRINE

Une enseigne en vitrine ou sur vitrage doit être constituée d'une pellicule autocollante, d'un arrière-plan non lumineux ou d'une toile de vinyle conçue à cet effet.

Ce type d'enseigne n'est pas comptabilisé dans le nombre d'enseignes autorisées et sa superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale d'affichage autorisée.

Une enseigne en vitrine ou sur vitrage ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la surface vitrée de chaque fenêtre.

11.15 ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE - INSTALLATION

Une enseigne sur poteau, muret ou socle doit respecter les dispositions suivantes:

a) une enseigne sur poteau, muret ou socle doit être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau, un socle ou un muret. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol;

b) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent chapitre, toute enseigne, de même que toute structure d'enseigne doivent être situées à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété ;

c) Les enseignes sur poteaux, sur socle ou sur muret doivent être perpendiculaires ou parallèles à la voie de circulation qui borde l'emplacement ;

d) Les enseignes sur un seul poteau centré sont interdites ;

e) la base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible ;

f) La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et la ligne de rue doit être de 0,30 mètre.

11.16 HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

La hauteur d'une enseigne se calcule entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure servant de support, et le niveau moyen du sol adjacent.

11.17 DIMENSIONS D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, toute enseigne principale sur poteau, muret ou socle est assujettie au respect des dimensions suivantes :

a) épaisseur maximale hors tout :

   a. 0,6 mètre;

b) la distance minimale requise entre 2 enseignes installées sur un terrain de frontage égal ou supérieur à 150 mètres est de 100 mètres;

c) la distance minimale requise entre deux enseignes installées sur deux terrains distincts ne peut être inférieure à la somme de la moitié des largeurs des terrains sur lesquelles ils sont érigés.

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU NOMBRE ET À LA SUPERFICIE DES ENSEIGNES AUTORISÉES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES RELATIVES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

11.18 GÉNÉRALITÉS

Dans le cas exclusif d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, une enseigne utilisée pour identifier un usage complémentaire à l'usage résidentiel, pourvu que :

a) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ;
b) il n'y ait qu'une seule enseigne par bâtiment ;
c) sa superficie n'excède pas 0,3 mètre carré ;

d) elle ne fasse pas saillie de plus de 0,1 mètre dans le cas d'une enseigne à plat sur le mur et de 0,6 mètre dans le cas d'une enseigne projetante ;
e) son éclairage soit par réflexion ;
f) elle doit être située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment a plus d'un étage.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES RELATIVES À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL (NON SITUÉES EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR)

11.19 NOMBRE ET SUPERFICIE

Les dispositions relatives aux enseignes sont intégrées au tableau ci-dessous :

Tableau 11.1 Dispositions relatives à une enseigne d'un établissement pratiquant un usage autre que résidentiel

Paramètres	Dispositions applicables
Nombre maximal et type d'enseigne autorisé	• Bâtiment principal comprenant un seul établissement : o 1 enseigne sur un socle, un poteau ou autre construction similaire est permise o 1 enseigne attachée au bâtiment principal; o Sur un terrain d'angle, le nombre total d'enseignes est limité à 2 par type. • Bâtiment principal à occupants multiples: o Enseigne attachée au bâtiment principal : 1 par établissement. o Enseigne sur un socle, un poteau ou autre construction similaire : 1 par terrain Dans tous les cas, les enseignes sur un socle, un poteau ou autre construction similaire sont interdites à l'intérieur des zones MXT.
Superficie maximale et éclairage	• Enseigne attachée au bâtiment principal : o 10 % de la superficie de la façade du bâtiment jusqu'à un maximum de 6 m^2. Le maximum est fixé à 3 m^2 à l'intérieur d'une zone MXT. • Enseigne sur un socle, un poteau ou autre construction similaire: 0,2 m² par mètre linéaire de ligne avant, sans toutefois excéder 5 m² • Seul l'éclairage par réflexion est autorisé dans les zones MXT.
Hauteur maximale	• Enseigne sur un socle, un poteau ou autre construction similaire : 6 m. • Enseigne attachée au bâtiment principal : • Pour un bâtiment de deux (2) étages et moins, la partie supérieure d'un panneau-réclame, d'une enseigne ou d'une affiche ne doit pas excéder une hauteur de 9 mètres, calculée à partir du sol, ni excéder le toit du bâtiment; • Pour un bâtiment de trois (3) étages, la partie supérieure d'un panneau-réclame, d'une enseigne ou d'une affiche ne doit pas excéder le toit du bâtiment; • Pour un bâtiment de quatre (4) étages et plus, la partie supérieure d'un panneau-réclame, d'une enseigne ou d'une affiche peut excéder le toit du bâtiment.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES INSTALLÉES SUR UNE PROPRIÉTÉ EN BORDURE DE L'AUTOROUTE 40 ET DE LA ROUTE 342 (RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR)

11.20 GÉNÉRALITÉS

Toute panneau-réclame, enseigne ou une affiche installée sur un socle, un poteau ou autre construction similaire est interdite à moins de 10 mètres de l'emprise de l'autoroute 40.

11.21 NOMBRE

Nonobstant toute disposition à ce contraire, le nombre maximal d'enseignes sur poteau, sur socle ou sur le bâtiment est fixé à 1 par terrain.

11.22 SUPERFICIE

Pour un panneau-réclame, une enseigne ou une affiche de type communautaire installée sur un socle, un poteau ou autre construction similaire en bordure de l'autoroute 40, la superficie totale maximale est de 20 m^2.

Pour les propriétés localisées en bordure de la route 342, les dispositions de l'article 11.19 s'appliquent.

11.23 DIMENSIONS

Nonobstant toute disposition à ce contraire, une enseigne sur poteau, sur socle ou doit respecter une hauteur maximale fixée à 6 mètres.

11.24 DÉROGATION MINEURE

Aucune dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard des dispositions de la présente sous-section.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

11.25 GÉNÉRALITÉS

Les enseignes temporaires sont autorisées à certaines classes d'usage commerciales et publiques, seulement dans les cas suivants :

a) lors de l'ouverture d'un nouveau commerce ;

b) lors d'un changement de propriétaire ou d'un changement d'horaire ;

c) lors de la réouverture d'un commerce (ayant impliqué sa fermeture temporaire) à la suite de réparations, rénovations ou agrandissement ;

d) pour toute autre occasion ou événement spécial expressément autorisé par le Conseil municipal ;

e) les enseignes temporaires sont également autorisées sans certificat d'autorisation à toutes les classes d'usage public, mais seulement dans le cas de la période d'inscription aux activités offertes par la Municipalité et dans le cas de la tenue d'une activité sportive, culturelle ou toute autre activité communautaire. Ces enseignes doivent respecter les normes suivantes :

a. une superficie maximale de 3 mètres carrés ;
b. une hauteur maximale de 4 mètres.

f) pour les usages temporaires suivants :

a. vente de fleurs à l'extérieur;
b. vente saisonnière de fruits et de légumes;
c. vente d'arbres de Noël;
d. événement promotionnel;
e. vente d'entrepôt.

11.26 PÉRIODE D'AUTORISATION

Une enseigne temporaire peut être installée, 5 jours, avant l'événement et elle ne peut, en aucun cas, être installée pour une période excédant 20 jours consécutifs.

Nonobstant, la disposition précédente, dans le cas exclusif de vente de fleurs à l'extérieur ou la vente saisonnière de fruits et de légumes, l'enseigne ne peut être installée pour une période excédant la durée de l'événement.

Nonobstant, les dispositions précédentes, dans le cas exclusif de l'ouverture d'un nouveau commerce, une enseigne temporaire est autorisée pour une période n'excédant pas neuf 9 mois. Cette enseigne doit respecter les normes suivantes:

a) être apposée à plat sur le bâtiment, ou installée sur un poteau, un muret ou un socle;

b) dans le cas d'une enseigne sur poteau, muret ou socle, la hauteur hors tout n'excède pas trois (3) mètres;

c) l'implantation est conforme aux normes prévues pour les enseignes permanentes ;

d) l'enseigne temporaire, dès l'implantation d'une enseigne permanente conforme ou à l'issue de la période d'autorisation temporaire de neuf (9) mois, est retirée.

11.27 COURS AUTORISÉES

L'installation d'une enseigne temporaire est autorisée à l'intérieur de la cour avant et des cours latérales.

11.28 NOMBRE AUTORISÉ

1 seule enseigne temporaire est autorisée sur l'emplacement où est situé l'usage auquel elle se rattache.

11.29 IMPLANTATION

Toute enseigne temporaire doit être installée à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

11.30 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une enseigne temporaire ne peut excéder 3 mètres carrés. Cette superficie exclut la base sur laquelle l'enseigne est installée.

11.31 SÉCURITÉ

Toute enseigne temporaire doit être installée de manière à ne pas obstruer les allées d'accès et de circulation dans une aire de stationnement.

Toute enseigne temporaire doit être solidement fixée au support sur lequel elle est installée.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DE MAISON-MODÈLE OU DE PROJET DOMICILIAIRE

11.32 GÉNÉRALITÉS

Pour tout projet de développement domiciliaire, il est permis d'ériger une enseigne d'identification de maison modèle ou du projet domiciliaire.

11.33 TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉ

Seules les enseignes détachées du bâtiment sont autorisées à titre d'enseigne d'identification de maison modèle ou de projet domiciliaire.

11.34 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule enseigne est autorisée par maison modèle ou projet domiciliaire.

11.35 IMPLANTATION

L'enseigne d'identification de maison modèle ou de projet domiciliaire doit être située à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.

11.36 HAUTEUR

Une enseigne d'identification de maison modèle doit respecter une hauteur maximale de 2 mètres.

Une enseigne d'identification d'un projet domiciliaire doit respecter une hauteur maximale de 3 mètres.

11.37 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une enseigne d'identification de maison modèle est fixée à 1 mètre carré.

La superficie maximale d'une enseigne d'identification d'un projet domiciliaire est fixée à 9 mètres carrés.

11.38 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'enseigne doit être retirée des terrains, au plus tard, un mois suivant la vente de la dernière unité du projet.

Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés durant une période de 6 mois, toute enseigne doit être retirée des lieux au plus tard 14 jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux ou suivant la réception d'un avis officiel de l'autorité compétente.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET À UN SECTEUR SOUMIS À UNE CONTRAINTE

SECTION 1 DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION ET À LA PLANTATION D'ARBRES

12.1 GÉNÉRALITÉS

Tout propriétaire doit voir à la protection des arbres sur sa propriété. Tout propriétaire ou constructeur est tenu de protéger adéquatement les branches, troncs et racines des arbres situés aux abords d'édifices en construction ou en démolition.

12.2 ÉCLAIRAGE

Toute enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction peut être assortie d'un système d'éclairage. Il doit cependant s'agir d'une enseigne éclairée projetant une lumière blanche, non clignotante et orientée de manière à ne provoquer aucun éblouissement sur une voie de circulation ou sur une propriété voisine.

Tout élément du système d'éclairage doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation.

12.3 ARBRES DANS L'EMPRISE DE LA VOIE PUBLIQUE

Il est interdit de planter, d'émonder ou de couper tout arbre dans l'emprise de la voie publique ou sur un terrain appartenant à la Municipalité sauf si ces travaux sont effectués par un employé municipal ou par une personne mandatée par la Municipalité.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

12.4 GÉNÉRALITÉS

Nul ne peut abattre un arbre de 3 cm de diamètre ou plus, mesuré à 30 cm du sol, sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres.

12.5 PÉRIMÈTRES DE DÉGAGEMENT DANS LE CAS DE TRAVAUX AUTORISÉS

Lorsque des travaux ont été autorisés, par un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, l'abattage d'arbres se trouvant à l'intérieur des périmètres de travaux à exécuter est autorisé par la délivrance d'un certificat d'autorisation pour d'abattage d'arbres, selon le plan d'implantation de l'arpenteur-géomètre, en tenant compte des périmètres de dégagement suivants :

a) Bâtiment principal : 5 mètres sur un (1) côté et 3 mètres sur trois (3) côtés;
b) Bâtiment accessoire: 1,50 mètre;
c) Piscine creusée ou hors terre : 3 mètres;
d) Aire de stationnement (incluant l'entrée charretière et l'allée d'accès) : 1 mètre;
e) Installation septique : 2 mètres;
f) Installation de prélèvement d'eau souterraine : 0 mètre;
g) Raccordement électrique : 0 mètre.

12.6 EXCEPTION – ABATTAGE D'UN ARBRE

Malgré les mesures de protection énoncées ci-haut, il est permis d'abattre un arbre dans les cas suivants :

a) L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
b) L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ;
c) L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins ou pour les équipements ;
d) L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée ;
e) L'arbre rend impossible l'exécution de travaux publics ou d'un projet de construction ou d'aménagement autorisé par la Municipalité ;
f) L'arbre appartient à la famille des sallix ou des populus (saule, peuplier, tremble), uniquement lorsqu'il situé à moins de 15 mètres d'une construction ou équipement.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET DU CORRIDOR VERT

12.7 GÉNÉRALITÉS

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation et du corridor vert, la coupe des arbres est autorisée dans les cas suivants, à la condition qu'un certificat d'autorisation ait été obtenu de la Municipalité :

a) aux fins de réaliser des travaux d'entretien d'un cours d'eau;

b) aux fins de réaliser un aménagement lié à l'observation de la nature et à l'interprétation du milieu naturel ou d'aménager un sentier de randonnée;

c) aux fins de réaliser une coupe de nettoiement ou de jardinage pour constituer du bois de chauffage;

d) aux fins de la mise en culture d'une aire, la préservation des bocages ou d'un projet de sylviculture à condition qu'une expertise préparée par un agronome justifie l'intervention et que des mesures minimisant les problèmes d'érosion soient prévues;

e) aux fins de réaliser une coupe d'assainissement;

f) aux fins de réaliser une coupe d'arbres prévue aux articles 12.5 et 12.6 du présent règlement.

Toutefois, les coupes à blanc sont interdites à l'intérieur d'une bande de 30 mètres s'étendant à partir de l'emprise de l'autoroute 40, de la route 342, de la route Interprovinciale et du chemin des Outaouais; seules les coupes n'affectant que le tiers des tiges à l'intérieur de cette bande sont autorisées.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DU CORRIDOR VERT DE VAUDREUIL-SOULANGES

12.8 GÉNÉRALITÉS

À l'intérieur du corridor vert identifié à l'annexe D du présent règlement, seules les coupes d'arbres suivantes sont autorisées :

a) Une coupe d'assainissement;

b) Une coupe de nettoiement et de dégagement;

c) Une coupe de jardinage;

d) Une coupe lorsque l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou cause des dommages à une propriété;

e) Une coupe pour effectuer un découvert, conformément aux dispositions du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur les compétences municipales*;

f) Une coupe conformément aux dispositions relatives au régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral;

g) Une coupe visant à limiter la propagation d'une espèce exotique envahissante;

h) Une coupe pour l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage à l'intérieur d'une bande d'une largeur maximale de 5 mètres d'un côté ou de l'autre du fossé de drainage

i) Une coupe pour la récolte de bois de chauffage liée aux besoins personnels pour l'exercice d'un usage résidentiel exercé sur le même terrain. Le couvert forestier doit être d'une superficie de plus d'un (1) hectare et la récolte est autorisée jusqu'à un maximum de 15 cordons de bois35 par année;

j) Une coupe pour la réalisation des usages suivants, incluant les constructions, les ouvrages ou les travaux afférents à ceux-ci, sous réserve de l'autorisation de ces usages et, le cas échéant, d'une autorisation ou d'un avis de conformité de la CPTAQ, aux conditions suivantes :

a. pour les usages résidentiels de faible densité, sous réserve que la municipalité ait prévu à ses règlements des dispositions assurant la connectivité du couvert forestier, selon un déboisement maximal suivant :

Superficie du terrain visé	Déboisement maximal de la superficie du couvert forestier sur le terrain visé
Moins de 3 000 m^2	30 %
3 000 m^2 à 4 999 m^2	20 %
5 000 m^2 et plus	10 %

b. pour la mise en culture du sol effectuée sur la propriété d'un producteur agricole. Ce dernier peut se prévaloir, à une seule occasion, du droit de défricher une superficie maximale de 3 hectares sans jamais excéder 10 % de la superficie totale du couvert forestier du terrain à la condition de permettre, pour la partie résiduelle, la conservation de la biodiversité, le maintien du drainage naturel, la protection du couvert forestier ainsi que les fonctionnalités écologiques qui y sont associées;

c. pour la remise en culture d'une friche agricole. Lorsque la friche a une superficie de 1 hectare et plus, les municipalités doivent exiger une analyse afin de déterminer le type de friche (herbacée, arbustive ou arborée). Pour une friche herbacée, la remise en culture est autorisée. Pour une friche arbustive ou arborée, une

étude doit être réalisée afin de déterminer la vocation potentielle de la friche (par exemple : culture intercalaire, agroforesterie, etc.);

d. pour une construction aux fins agricoles. La coupe est autorisée uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction). La superficie déboisée ne peut pas excéder 20 % de la superficie totale du couvert forestier du terrain;

e. pour les activités visant la conservation, la protection et la mise en valeur des milieux naturels. La coupe est autorisée uniquement sur une largeur maximale de 4 mètres pour l'aménagement d'un sentier et de la superficie déboisée ne peut pas excéder 5 % de la superficie totale du couvert forestier du terrain.

Les coupes prévues aux paragraphes e) à h) et au paragraphe j), à l'exception de celles réalisées pour des activités acéricoles, doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité.

Les coupes prévues aux paragraphes a), b) et c), à l'exception de celles réalisées pour des activités acéricoles, doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité et d'une prescription sylvicole lorsque la superficie du couvert forestier du terrain faisant l'objet de la coupe est de 2 hectares ou plus et que la coupe prévoit un seuil de prélèvement de 20 % des tiges et plus sur 15 ans. De plus, le seuil de prélèvement des tiges maximal de ces coupes est de 30 % sur 15 ans.

Pour toutes les coupes, à l'exception de celles réalisées pour des activités acéricoles, lorsque la superficie du couvert forestier est de 4 hectares et plus, les municipalités peuvent exiger un plan d'aménagement forestier lors d'une demande de certificat d'autorisation afin d'obtenir des renseignements sur les peuplements faisant l'objet de la demande et des interventions proposées en fonction des objectifs des propriétaires.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'intérieur des zones récréatives (REC) ou de conservation (CONS).

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DES ZONES RÉCRÉATIVES ET DE CONSERVATION

12.9 GÉNÉRALITÉS

À l'intérieur des zones récréatives (REC), de conservation (CONS) et des zones agricoles de conservation (ACONS), seules les coupes d'assainissement sont autorisées.

SECTION 3 GESTION DES ZONES INONDABLES, DES RIVES ET DU LITTORAL

12.10 RÉGIME TRANSITOIRE

Depuis le 1er mars 2022, un régime transitoire est de gestion des zones inondables, des rives et du littoral s'applique à l'ensemble du territoire québécois et remplace la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Il a

préséance sur les dispositions contenues aux sous-sections 1 et 2 de la présente section.

Ce régime transitoire est mis en œuvre à travers plusieurs règlements, tous complémentaires les uns aux autres.

Les nouvelles dispositions réglementaires identifient les activités (travaux, constructions ou autres interventions) réalisées dans les rives, le littoral et les zones inondables qui nécessitent une autorisation de la municipalité.

Elles sont contenues à l'intérieur des règlements suivants :

a) *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r.17.1)*
b) *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (Q-2, r.0.1)*
c) *Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26)* et *Code de gestion des pesticides (P-9.3, r.1)*.

Ces règlements font partie intégrante de l'annexe F du présent règlement.

12.11 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs et cours d'eau sont assujettis aux exigences de la présente section.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

12.12 CHAMP D'APPLICATION

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q, c. A-18.1)* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

12.13 PLAINE INONDABLE

La plaine inondable correspond aux zones inondables de la rivière des Outaouais déterminées par les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans, cette dernière étant illustrée à titre indicatif seulement à la cartographie présente à l'annexe E du présent règlement.

Les cotes de crues pour la municipalité de Pointe-Fortune sont indiquées dans la figure suivante :

Cotes de crues – Rivière des Outaouais

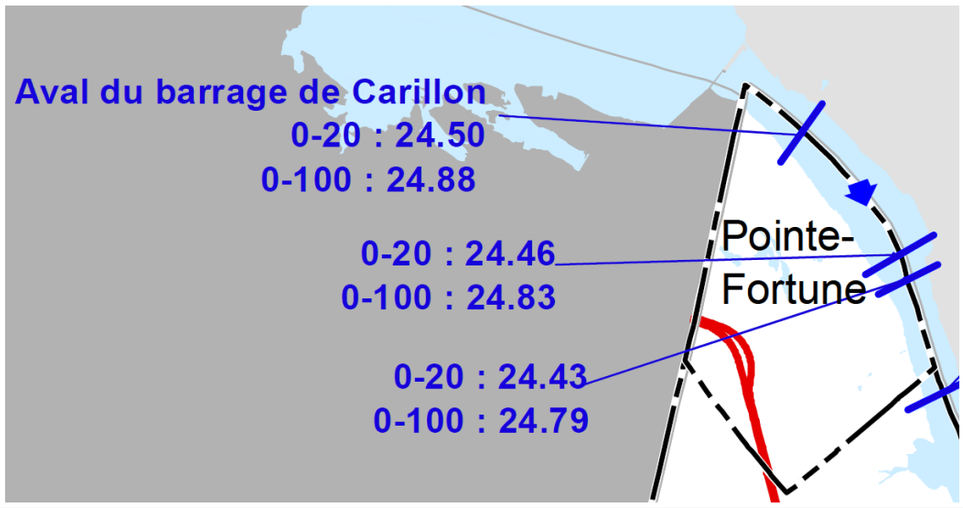

12.14 SPÉCIFICATIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT D'UN RELEVÉ D'ARPENTAGE POUR DÉTERMINER L'ÉLÉVATION D'UN EMPLACEMENT

Un relevé d'arpentage doit être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques, dont ceux de l'emplacement des constructions, des ouvrages ou des travaux projetés;
- le tracé des limites des zones inondables, soit de la zone à grand courant (0-20 ans) et de la zone à faible courant (20-100 ans), sur le ou les terrains visés;
- la localisation des bâtiments et des ouvrages existants, incluant les installations septiques et les installations de prélèvement d'eau (puits);
- les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

12.15 PRÉSENCE DE REMBLAI EN PLAINE INONDABLE

Lorsqu'il y a présence de remblai dans les zones de grand et de faible courant de la plaine inondable, avant d'autoriser toute construction sur ce remblai, le requérant devra fournir les documents exigibles en vertu de l'article 3.4 du règlement sur les permis et certificats.

12.16 ZONE DE GRAND COURANT

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à l'article 12.19.

12.17 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé à l'article 12.16, peuvent être réalisés dans les zones inondables à récurrence de vingt (20) ans, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
b) Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation, ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à l'entrée en vigueur du premier règlement interdisant les nouvelles implantations;
e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la règlementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q, c. Q-2)*;
f) La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)*;
g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions édictées à l'article 12.19;
i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q, c. Q-2)*;
j) Les travaux de drainage des terres ;
k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q, c. A-18.1)* et à ses règlements ;
l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

m) Les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal et les piscines aux conditions suivantes :
    a. il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;
    b. la superficie cumulative maximale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 30 m²;
    c. l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un régalage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
    d. les bâtiments accessoires (garage, remise, cabanon, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux.
    e. une déclaration du demandeur doit être produite à l'effet qu'il accepte le risque de sinistre majeur relié à la zone d'inondation de grand courant.

12.18 ZONE À RÉCURRENCE 20-100 ANS

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, des ouvrages et des travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au document complémentaire, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée par la MRC dans le cadre d'une modification du présent schéma.

12.19 LES MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans.
b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans.
c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.
d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs aux éléments suivants :
    - l'imperméabilisation;
    - la stabilité des structures;
    - l'armature nécessaire;
    - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
    - la résistance du béton à la compression et à la tension.
e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé, et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par celle du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET LE LITTORAL

12.20 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q. c.A-18.1)* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

12.21 LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
d) Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)* à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinés à des fins non agricoles;
e) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
f) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q, c. Q-2),* de la *Loi sur la conservation et la mise*

en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)* et de toute autre loi;

h) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

12.22 LES MESURES RELATIVES À LA RIVE

Dans la rive, seuls les ouvrages, les constructions et les travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q, c. Q-2)*;
c) La construction ou l'agrandissement (notamment vertical) d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
    a. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
    b. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
    c. Le lot n'est pas situé dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain identifiée à l'annexe E du présent règlement;
    d. Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
    a. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
    b. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
    c. Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà. Aucune structure en porte-à-faux ne devra empiéter dans cette bande de protection de 5 mètres;
    d. Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
    a. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q, c. A-18.1)* et à ses règlements d'application ;
    b. La coupe d'assainissement ;
    c. La récolte de 50 % des tiges de dix centimètres d'arbres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
    d. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

e. la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ouverture de 5 mètres de largeur par terrain, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % (la végétation herbacée doit être conservée afin qu'il n'y ait pas d'érosion des sols);
f. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau (la végétation herbacée doit être conservée au maximum afin qu'il n'y ait pas d'érosion des sols);
g. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
h. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
i. la coupe visant à limiter la propagation d'une espèce exotique envahissante uniquement lorsqu'aucune autre technique appropriée à la lutte contre les espèces visées n'est possible. Si la coupe est nécessaire, la municipalité doit exiger le rétablissement du couvert végétal.

f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;

Figure 12.2 Bande de végétation à conserver en milieu agricole

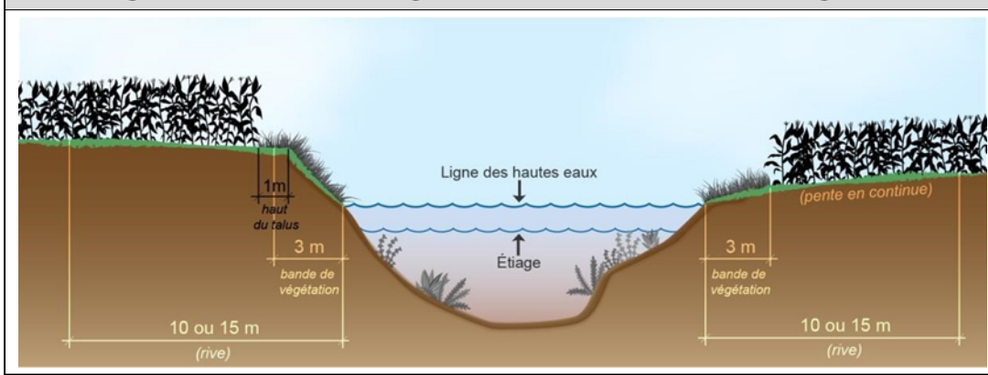

g) Les ouvrages et travaux suivants :

a. L'installation de clôtures ;
b. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
c. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
d. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
e. Toute installation septique conforme à la règlementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q, c. Q-2)*;
f. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés et les gabions, en accordant

la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation adaptée aux milieux riverains;

g. Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)*;
h. La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
i. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 12.21;
j. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q, c. A-18.1)* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (L.R.Q., c. A-18.1, r. 7).*

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE

12.23 APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Tout projet de prélèvement d'eau doit être réalisé conformément aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., c.Q2, r. 35,2).

De plus, dans le cas des projets subordonnés à l'autorisation du ministre en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., c.Q2, r. 35,2), ils doivent avoir obtenu toutes les autorisations requises.

12.24 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

L'aire de protection immédiate, l'aire de protection intermédiaire et l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau de catégorie 1, 2 et 3 sont déterminées à la section II du chapitre VI du « Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., c.Q2, r. 35,2) ».

Elles sont déterminées plus particulièrement par les études hydrogéologiques pour le prélèvement des eaux demandées par la municipalité et apparaissent à cesdites études.

Les dispositions prévues par ce règlement (Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., c.Q2, r. 35,2) doivent être respectées pour chacun des constructions et ouvrages identifiés.

SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

12.25 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées à l'annexe E du présent règlement.

Tableau 12.1 : Les normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale)

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL ET TRIFAMILIAL)		
• Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 12.3 et 12.4. • Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.		
INTERVENTION PROJETÉE	**TALUS DE CLASSE I** Talus à pente forte ou talus à pente modérée **avec cours d'eau à la base**	**TALUS DE CLASSE II** Talus à pente modéré **sans cours d'eau à la base**
Bâtiment principal		
• Construction; • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause	Interdit : • dans le talus; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme
• Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol; • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus;	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;
• Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause.	• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	

• Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus; • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base d'un talus, dans une bande de protection de 10 mètres.
Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres.

Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Aucune norme
Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Bâtiment accessoire et piscine		
Bâtiment accessoire[1] • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; • Réfection des fondations.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur de 5 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Piscine hors terre[2] (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre) Implantation **Réservoir de 2000 litres et plus hors terre** Implantation	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres.

Piscine hors terre semi-creusée[3] (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé) • Implantation; • Remplacement.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Piscine creusée (incluant bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang et jardin de baignade) • Implantation; • Remplacement.	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Infrastructure, terrassement et travaux divers		
Infrastructure Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant **Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal** • Implantation; • Réfection. **Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre** • Implantation; • Démantèlement; • Réfection.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Travaux de remblai[4] (permanents ou temporaires **Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales** (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie, bassin de rétention) • Implantation; • Agrandissement.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.

Travaux de déblai ou d'excavation[5] (permanents ou temporaires)	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) • Implantation; • Réfection.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Abattage d'arbres[6]	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans le talus
Lotissement		
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit dans le talus
Usage		

Usage sensible[7] Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme
Travaux de protection		
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation; • Réfection.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation; • Réfection.	Interdit : • dans le talus; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.

[1] N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 m^2 ou moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

[2] N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre existante.

[3] N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

[4] N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

[5] N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m^2 (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

[6] Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire*

forestier (L.R.Q, c. A-18.1).

[7] Aux fins du présent article, un usage sensible se définit comme suit :

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) tel que :

- les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
- les établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q, c. E-9.1)* et la *Loi sur l'instruction publique (L.R.Q, c. I-13.3)*;
- les établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q, c. S-4.2)*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- les résidences privées pour aînés;
- les usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.));
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Tableau 12.2 : Les normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité)

NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ)		
• Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 12.3 et 12.4. • Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.		
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	**TALUS DE CLASSE I** Talus à pente forte ou talus à pente modérée **avec cours d'eau à la base**	**TALUS DE CLASSE II** Talus à pente modéré **sans cours d'eau à la base**
Bâtiment principal et accessoire - usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel haute densité (4 logements et plus), etc.[1]		
Bâtiment principal • Construction; • Reconstruction.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

Bâtiment principal • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. **Bâtiment accessoire** • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Bâtiment principal et bâtiment accessoire Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Bâtiment principal et accessoire – usage agricole		
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; • Réfection des fondations.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Sortie de réseau de drains agricoles[2] • Implantation; • Réfection.	Interdit : • dans le talus; • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de	Interdit : • dans le talus; • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à

	40 mètres.	concurrence de 20 mètres.
Infrastructure, terrassement et travaux divers		
Infrastructure[3] (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique)	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Infrastructure[3] (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique; • Réfection; • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant. **Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole)** • Implantation; • Réfection. **Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre** • Implantation; • Démantèlement; • Réfection.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Travaux de remblai[4] (permanents ou temporaires) **Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales** (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) • Implantation; • Agrandissement. **Entreposage** • Implantation; • Agrandissement.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.

Travaux de déblai ou d'excavation[5] (permanents ou temporaires) **Piscine creusée[6] (incluant bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang et jardin de baignade)**	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Abattage d'arbres[7]	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans le talus
Lotissement		
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : • Un bâtiment principal (sauf agricole); • Un usage sensible intensif extérieur.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit dans le talus.
Usages		
Usage sensible[8] ou à des fins de sécurité publique • Ajout ou changement dans un bâtiment existant. **Usage résidentiel multifamilial** • Ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme

Travaux de protection		
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation; • Réfection.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation; • Réfection.	Interdit : • dans le talus; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.

[1] Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

[2] Ne sont pas visées par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^{e} paragraphe, 3^{e} ligne et p.4, figure 5).

[3] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une structure ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation (ex. : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications);
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

[4] N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

[5] N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m^{2} (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

[6] Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

[7] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q, c. A-18.1)*.

[8] Aux fins du présent article, un usage sensible se définit comme suit :
Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes ou

abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) tel que :

- les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
- les établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q, c. E-9.1)* et la *Loi sur l'instruction publique (L.R.Q, c. I-13.3)*;
- les établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q, c. S-4.2)*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- les résidences privées pour aînés;
- les usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.));
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Tableau 12.3 : Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETEÉ		
• Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 12.1 et 12.2), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis au tableau 12.4. • Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée. • Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 12.4.		
INTERVENTION PROJETÉE	**ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE**	**FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER**
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité • Construction; • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain. **Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole)** • Construction; • Reconstruction.	**Classe II**	**2**
	Classe I	**1**
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité • Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause; • Reconstruction avec une nouvelle fondation à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause; • Agrandissement (tous les types); • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus. **Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole)** • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. **Bâtiment accessoire – autres usages (sauf agricole)** • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement.	**Classe II**	**2**
	Classe I	**1**

Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus.	**Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones de Classe I**	**1**
	Dans la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1 ou Classe 2	**2**
Infrastructure[1] • Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique).	**Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones de Classe I**	**1**
Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) • Implantation; • Réfection.	**Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 2 ou Dans la bande de protection à la base des talus des zones de Classes 1 et 2**	**2**
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – usage agricole • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; • Réfection des fondations. **Bâtiment accessoire – usage résidentiel de faible à moyenne densité** • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. **Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire (sauf agricole)** **Sortie de réseau de drains agricoles** • Implantation; • Réfection. **Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation** **Piscine, bain à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terre, creusée ou semi-creusée), jardin d'eau, étang ou jardin de baignade** **Entreposage** • Implantation; • Agrandissement. **Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales** • Implantation; • Agrandissement. **Abattage d'arbres** **Infrastructures** • Réfection; • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique; • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant.	**Toutes les classes**	**2**

Mur de soutènement de plus de 1,5 m • Implantation; • Démantèlement; • Réfection. **Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées** **Travaux de protection contre l'érosion**	**Toutes les classes**	**2**
Usage sensible[2] ou à des fins de sécurité publique • Ajout ou changement dans un bâtiment existant. **Usage résidentiel** • Ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant.	**Toutes les classes**	**1**
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible	**Toutes les classes**	**3**
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation; • Réfection.	**Toutes les classes**	**4**

[1] Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au Règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

[2] Aux fins du présent article, un usage sensible se définit comme suit :

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) tel que :

- les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
- les établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q, c. E-9.1)* et la *Loi sur l'instruction publique (L.R.Q, c. I-13.3)*;
- les établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q, c. S-4.2)*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- les résidences privées pour aînés;
- les usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.));
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Tableau 12.4 : Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechniques

CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUES			
• Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisée selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée; • Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.			
FAMILLE D'EXPERTISE			
1	**2**	**3**	**4**
Expertise ayant pour objectif principal de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit confirmer que : • L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	**L'expertise doit confirmer que :** • L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	**L'expertise doit confirmer que :** • À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	**L'expertise doit confirmer que :** • Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; • L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4); • Les précautions à prendre afin de ne		**L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :** • Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. **Les travaux de protection contre les**	

pas déstabiliser le site.	**glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.**
NOTE : pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif.	
VALIDITÉ DE L'EXPERTISE Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental. L'expertise est valable pour la durée suivante : • **Un (1) an** après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau; • **Cinq (5) ans** après sa production pour toutes les autres interventions. Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux (2) permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain.	

SECTION 6 DISPOSITIONS CONCERNANT UNE INFRASTRUCTURE ROUTIÈRE (RÉSEAU SUPÉRIEUR)

12.26 GÉNÉRALITÉS

Certaines portions du territoire sont soumises à des contraintes de pollution sonore et de sécurité générées notamment par les infrastructures routières (réseau routier supérieur).

La grille des usages et des normes d'une zone située en tout ou en partie dans une zone de contraintes sonores ou de sécurité comprend une mention à cet effet.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AU BRUIT EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

12.27 INTERDICTION

Sont interdits à l'intérieur des isophones des routes énumérées au tableau 12.5, les usages résidentiels ainsi que les usages institutionnels et récréatifs nécessitant un climat sonore réduit, notamment un établissement d'hébergement de santé et de services sociaux, un établissement d'éducation, un service de garde et les usages récréatifs de type parc d'embellissement, parc d'agrément et terrain de jeux pour tout-petits.

L'interdiction prévue au premier alinéa peut être levée si des mesures d'atténuation sont prévues de façon à atteindre un niveau sonore de 55 dBA sur une période de 24 heures ou moins mesuré à l'extérieur du bâtiment, tels un écran sonore, un talus avec plantations ou des techniques de construction permettant de réduire les nuisances sonores.

Le requérant doit, en appui à sa demande de permis ou de certificat, soumettre les documents suivants :

a) Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel dans ce domaine et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone. Cette étude doit tenir compte du cadre normatif du MTQ;
b) Un document décrivant les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores à 55 dBA Leq sur une période de 24 heures ou moins, mesurés à l'extérieur du bâtiment;
c) Les plans et devis d'exécution des ouvrages de mitigation prévus, préparés par un professionnel dans ce domaine;
d) Un engagement écrit de réaliser les travaux selon les plans et les devis soumis.

Tableau 12.5 : Position des isophones situés aux abords du réseau routier et dont la vitesse affichée est supérieure à 50 km/h

Tronçon routier	Localisation		Numéro de section (MTQ)	DJME	Isophone* (mètres)
	de	à			
A-40	Frontière de l'Ontario	Route 342 (échangeur 9)	4001000	23 100	227 m
* La position de l'isophone (mètre) se calcule à partir du centre de la route.					

SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES RÉSEAUX MAJEURS

12.28 RÉSEAUX MAJEURS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICTÉ

Tout projet d'implantation d'équipements et de réseaux majeurs de transport d'électricité est permis uniquement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, à moins qu'il soit démontré qu'il ne peut être réalisé ailleurs sur le territoire et qu'il est situé dans l'axe du moindre impact pour les milieux de vie existants et les secteurs de développement, pour les composantes paysagères et le patrimoine arboricole du territoire. L'utilisation des corridors existants est privilégiée;

Les équipements et les réseaux majeurs de transport électrique d'Hydro-Québec sont exclus des normes relatives à l'entretien et à l'abattage d'arbres, aux travaux de remblai, déblai, excavation du sol ou déplacement d'humus nécessaires à la réalisation de leurs activités.

12.29 RÉSEAUX MAJEURS DE TRANSPORT ET D'ALIMENTATION DE GAZ NATUREL ET DE TRANSPORT DE PÉTROLE

Tout nouveau projet de pipeline (gazoduc et oléoduc) est interdit sur le territoire de la municipalité.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS MAJEURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

12.30 IMPLANTATION

Les nouvelles tours de télécommunication sont autorisées uniquement à une distance minimale de 300 mètres du périmètre d'urbanisation. Une distance minimale de 500 mètres doit être respectée entre deux tours. Elles sont assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale conformément au règlement sur les PIIA en vigueur et à l'obtention d'une autorisation de la CPTAQ.

Les tours télécommunication doivent également respecter une distance minimale de 100 mètres de toute emprise de rue et de toute habitation et de 30 mètres de toute ligne de terrain.

Malgré toute disposition à ce contraire, tout tour ou antenne doit être plus éloigné de la voie publique que le mur arrière du bâtiment complémentaire servant à l'installation de l'équipement technique.

Les tours et leurs supports doivent être érigés de sorte qu'advenant leur chute, elles ne puissent venir en contact avec des lignes électriques ou téléphoniques publiques.

12.31 STRUCTURE

Une tour et son support doivent être conçus structuralement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies sur demande de l'inspecteur des bâtiments.

Une zone tampon d'une largeur minimale de 10 mètres doit être aménagée à la base d'un bâti d'antenne. Cette zone tampon doit être composée d'un écran d'arbres composé d'au moins 60% de conifères et plantés en quinconce à un minimum de 1,2 mètre d'intervalle.

12.32 BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Un bâtiment complémentaire doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication.

La hauteur maximale permise pour un bâtiment complémentaire est fixée à 7 mètres.

Un bâtiment complémentaire doit respecter une marge avant minimale de 6 mètres, une marge latérale minimale de 3 mètres et une marge arrière minimale de 6 mètres.

Un bâtiment complémentaire doit être implanté de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation. Une haie dense ou une clôture opaque conforme au présent règlement peut servir à le camoufler.

12.33 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Toute la surface du terrain libre non construit doit être proprement aménagée. Cet aménagement du terrain doit se faire au plus tard un mois après la fin des travaux de construction.

12.34 CLÔTURES

Une clôture à maille de chaîne de 1,8 mètre à 2,4 mètres de hauteur doit être érigée autour de la tour de télécommunication et du ou des bâtiment(s) complémentaire(s), à une distance minimale de 3 mètres de ces constructions.

La clôture exigée doit être à mailles de chaîne, recouverte de vinyle, et l'espacement entre 2 éléments ne doit pas être supérieur à 0,05 mètre. Celle-ci doit être verrouillée en tout temps.

Il sera possible d'installer du fil de fer barbelé dans la partie supérieure de la clôture. Il devra être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture.

SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES

12.35 INTERDICTION

La municipalité est considérée dans son entièreté comme un territoire incompatible à l'énergie éolienne. Les nouvelles éoliennes commerciales sont en conséquence interdites sur le territoire de la municipalité.

12.36 DISTANCE MINIMALE ENTRE UN USAGE SENSIBLE ET UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE EXISTANTE

Une distance minimale de 700 mètres ou à une distance respectant un maximum de 40 dBA Leq doit être prévue entre un usage sensible et une éolienne commerciale existante.

SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES

12.37 GÉNÉRALITÉS

La municipalité est considérée dans son entièreté comme un territoire incompatible à l'activité minière. Les dispositions suivantes s'appliquent relativement aux activités minières et aux sites miniers :

a) L'ouverture d'une nouvelle carrière ou sablière est prohibée;

b) Tout site minier, autre que ceux visés au paragraphe 1, est interdit à l'intérieur du territoire incompatible à l'activité minière. Cette interdiction a pour effet, en vertu de l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines (RLRQ, c. M-13.1)*, de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration minière, à compter de la reproduction de ce territoire sur ces cartes conservées au bureau du registraire, toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État se trouvant sur ces territoires;

c) Lorsqu'un site minier peut s'implanter, une étude d'impact du projet sur le milieu d'insertion doit être exigée avant la délivrance de l'autorisation municipale. L'étude doit démontrer les impacts sur la circulation routière, la fiscalité, l'aquifère, le paysage et tout autre aspect pertinent. L'étude doit proposer des mesures d'atténuation des impacts;

d) L'aire d'exploitation minière des sites miniers doit être située à une distance minimale de 10 mètres à l'intérieur des limites du terrain de l'exploitant du site. Cette zone tampon doit minimalement comprendre un écran d'arbres d'une densité minimale d'un (1) arbre aux 3 m^2.

e) Toute activité minière appartenant au domaine de l'État n'est pas régie par les présentes dispositions.

12.38 DISTANCES MINIMALES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERS

Les usages sensibles et les installations de prélèvement d'eau de catégories 1 et 2 sont interdits à l'intérieur de la distance minimale prescrite à proximité d'un site minier au tableau suivant :

Localisation	Distance minimale de l'aire d'exploitation minière		
	Carrière	Sablière	Autre site minier
Usage sensible*	600 m	150 m	600 m
Installation de prélèvement de catégorie 1 et 2 **	1 000 m	1 000 m	1 000 m
* Sont considérés comme des usages sensibles : un usage résidentiel, un établissement d'hébergement de santé et de services sociaux, un établissement d'éducation, un service de garde et les usages récréatifs de type parc d'embellissement, parc d'agrément et terrain de jeux pour tout-petits. ** En vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, R. 35.2)			

L'interdiction énoncée à l'alinéa précédent peut être levée conditionnellement à la production d'une étude, soit :

a) Pour un usage sensible, une étude réalisée par un professionnel compétent en la matière démontrant que les nuisances générées par l'activité minière, telles que le bruit, la poussière ou la vibration, ne portent pas atteinte à la qualité de vie en fonction de la localisation projetée de l'usage sensible. L'étude doit déterminer la distance minimale à respecter selon les nuisances et proposer des mesures de mitigation;
b) Pour une installation de prélèvement d'eau, une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue est soumise en appui à la demande et démontre que les activités minières ne sont pas susceptibles de porter atteinte au rendement de l'installation en fonction de la localisation projetée de l'installation. L'étude doit déterminer la distance minimale à respecter selon les nuisances et proposer des mesures de mitigation.

Les distances minimales prescrites au présent article ne s'appliquent pas aux usages sensibles et aux installations de prélèvement de catégorie 1 et 2 existants au 23 janvier 2023. De plus, elles ne s'appliquent pas pour la reconstruction d'une construction abritant un usage sensible qui est détruite, devenue dangereuse ou qui a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause.

SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES, OUVRAGES ET ACTIVITÉS PRÉSENTANT DES RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

12.39 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux nouvelles sources de risques ou de nuisances, soit un immeuble, un ouvrage ou une activité, qui présentent des risques pour la santé et la sécurité publique, tels que les sites de transbordement, d'entreposage et de récupération de matières résiduelles et les lieux d'élimination de la neige.

12.40 MESURES D'ÉLOIGNEMENT

Aucune nouvelle source de risques ou de nuisances ne peut s'implanter à moins de 30 m d'un usage sensible ou d'un ouvrage de captage des eaux souterraines / puits public ou privé. Selon le principe de réciprocité, aucun usage sensible (résidentiel, institutionnel et récréatif) ou un ouvrage de captage des eaux souterraines / puits public ou privé ne peut s'implanter à moins de 30 m d'une source existante ou future de risques ou de nuisances dont les terrains contaminés, les usages de la classe d'usages P5 (Gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses - GMRD) ainsi que les lieux d'élimination de la neige.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS INHÉRENTES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS

13.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à la gestion des odeurs d'un usage agricole dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Les dispositions du présent chapitre reprennent les paramètres gouvernementaux pour la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles de l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans la législation provinciale en la matière. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages à l'intérieur de la zone agricole permanente.

Les dispositions du présent chapitre ne peuvent avoir pour effet d'empêcher l'agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment nécessaire pour respecter les dispositions relatives au bien-être et à la sécurité des animaux en vertu de la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal.*

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES

13.2 GÉNÉRALITÉS

Les règles relatives à la gestion de odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles s'appliquent aux constructions, usages et ouvrages situés à l'intérieur de la zone agricole.

13.3 DÉTERMINATION D'UNE DISTANCE SÉPARATRICE

Les distances séparatrices applicables à toute installation d'élevage par rapport aux constructions non agricoles sont obtenues par des formules qui multiplient sept paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

La distance séparatrice minimale (DSM) à respecter est obtenue à partir de la formule suivante :

DSM = A x B x C x D x E x F x G dans laquelle :

a) le paramètre A correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 13.1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant au tableau 13.1 en fonction du nombre prévu. Pour toute espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans ce tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage;
b) le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 13.2 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;

c) le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 13.3 présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
d) le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 13.4 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
e) le paramètre E est celui du type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement qui lui confère toute loi ou tout règlement adopté par le gouvernement du Québec à cet effet, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau 13.5, jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
f) le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 13.6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
g) le paramètre G est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 13.7 précise les valeurs de ce facteur.

Dans certains cas, on doit également prendre en compte les vents dominants au tableau 13.8 du paramètre H.

La distance entre une installation d'élevage et un bâtiment non agricole avoisinant doit être mesurée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées à l'exception des galeries, des perrons, des avant-toits, des patios, des terrasses, des cheminées et des rampes d'accès. Ne doivent pas être considérés, les bâtiments accessoires non agricoles (garage détaché, cabanon, etc.) ne comportant aucune pièce habitable et non considérés comme un immeuble protégé.

Tableau 13.1 Nombre d'unités animales (paramètre A)	
Groupe ou catégorie d'animaux	**Nombre d'animaux équivalent à 1 unité animale (u.a)**
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Tableau 13.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**
1	86	**2**	107	**3**	122	**4**	133	**5**	143	**6**	152	**7**	159
8	166	**9**	172	**10**	178	**11**	183	**12**	188	**13**	193	**14**	198
15	202	**16**	206	**17**	210	**18**	214	**19**	218	**20**	221	**21**	225
2	228	**23**	231	**24**	234	**25**	237	**26**	240	**27**	243	**28**	246
29	249	**30**	251	**31**	254	**32**	256	**33**	259	**34**	261	**35**	264
36	266	**37**	268	**38**	271	**39**	273	**40**	275	**41**	277	**42**	279
43	281	**44**	283	**45**	285	**46**	287	**47**	287	**48**	291	**49**	293
50	295	**51**	297	**52**	299	**53**	300	**54**	302	**55**	304	**56**	306
57	307	**58**	309	**59**	311	**60**	312	**61**	314	**62**	315	**63**	317
64	319	**65**	320	**66**	322	**67**	323	**68**	325	**69**	326	**70**	328
71	329	**72**	331	**73**	332	**74**	333	**75**	335	**76**	336	**77**	338
78	339	**79**	340	**80**	342	**81**	343	**82**	344	**83**	346	**84**	347
85	348	**86**	350	**87**	351	**88**	352	**89**	353	**90**	355	**91**	356
92	357	**93**	358	**94**	359	**95**	361	**96**	362	**97**	363	**98**	364
99	365	**100**	367	**101**	368	**102**	369	**103**	370	**104**	371	**105**	372
106	373	**107**	374	**108**	375	**109**	377	**110**	378	**111**	379	**112**	380
113	381	**114**	382	**115**	383	**116**	384	**117**	385	**118**	386	**119**	387
120	388	**121**	389	**122**	390	**123**	391	**124**	392	**125**	393	**126**	394
127	395	**128**	396	**129**	397	**130**	398	**131**	399	**132**	400	**133**	401
134	402	**135**	403	**136**	404	**137**	405	**138**	406	**139**	406	**140**	407
141	408	**142**	409	**143**	410	**144**	411	**145**	412	**146**	413	**147**	414
148	415	**149**	415	**150**	416	**151**	417	**152**	418	**153**	419	**154**	420
155	421	**156**	421	**157**	422	**158**	423	**159**	424	**160**	425	**161**	426
162	426	**163**	427	**164**	428	**165**	429	**166**	430	**167**	431	**168**	431
169	432	**170**	433	**171**	434	**172**	435	**173**	435	**174**	436	**175**	437
176	438	**177**	438	**178**	439	**179**	440	**180**	441	**181**	442	**182**	442
183	443	**184**	444	**185**	445	**186**	445	**187**	446	**188**	447	**189**	448
190	448	**191**	449	**192**	450	**193**	451	**194**	451	**195**	452	**196**	453
197	453	**198**	454	**199**	455	**200**	456	**201**	456	**202**	457	**203**	458
204	458	**205**	459	**206**	460	**207**	461	**208**	461	**209**	462	**210**	463
211	463	**212**	464	**213**	465	**214**	465	**215**	466	**216**	467	**217**	467
218	468	**219**	469	**220**	469	**221**	470	**222**	471	**223**	471	**224**	472
225	473	**226**	473	**227**	474	**228**	475	**229**	475	**230**	476	**231**	477
232	477	**233**	478	**234**	479	**235**	479	**236**	480	**237**	481	**238**	481
239	482	**240**	482	**241**	284	**242**	484	**243**	484	**244**	485	**245**	486
246	486	**247**	487	**248**	487	**249**	488	**250**	489	**251**	489	**252**	490
253	490	**254**	491	**255**	492	**256**	492	**257**	493	**258**	493	**259**	494
260	495	**261**	495	**262**	496	**263**	496	**264**	497	**265**	498	**266**	498
267	299	**268**	499	**269**	500	**270**	501	**271**	501	**272**	502	**273**	502
274	503	**275**	503	**276**	504	**277**	505	**278**	505	**279**	506	**280**	506
281	507	**282**	507	**283**	508	**284**	509	**285**	509	**286**	510	**287**	510
288	511	**289**	511	**290**	512	**291**	512	**292**	513	**293**	514	**294**	514
295	515	**296**	515	**297**	516	**298**	516	**299**	517	**300**	517	**301**	518
302	518	**303**	519	**304**	520	**305**	520	**306**	521	**307**	521	**308**	522
309	522	**310**	523	**311**	523	**312**	524	**313**	524	**314**	525	**315**	525
316	526	**317**	526	**318**	527	**319**	527	**320**	528	**321**	528	**322**	529
323	530	**324**	530	**325**	531	**326**	531	**327**	532	**328**	532	**329**	533
330	533	**331**	534	**332**	535	**333**	535	**334**	535	**335**	536	**336**	536
337	537	**338**	537	**339**	538	**340**	538	**341**	539	**342**	539	**343**	540

Tableau 13.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**
344	540	**345**	541	**346**	541	**347**	542	**348**	542	**349**	543	**350**	543
351	544	**352**	544	**353**	544	**354**	545	**355**	545	**356**	546	**357**	546
358	547	**359**	547	**360**	548	**361**	548	**362**	549	**363**	549	**364**	550
365	550	**366**	551	**367**	551	**368**	552	**369**	552	**370**	553	**371**	553
372	554	**373**	554	**374**	554	**375**	555	**376**	555	**377**	556	**378**	556
379	557	**380**	557	**381**	558	**382**	558	**383**	559	**384**	559	**385**	560
386	560	**387**	560	**388**	561	**389**	561	**390**	562	**391**	562	**392**	563
393	563	**394**	564	**395**	564	**396**	564	**397**	565	**398**	565	**399**	566
400	566	**401**	567	**402**	567	**403**	568	**404**	568	**405**	568	**406**	569
407	569	**408**	570	**409**	570	**410**	571	**411**	571	**412**	572	**413**	572
414	572	**415**	573	**416**	573	**417**	574	**418**	574	**419**	575	**420**	575
421	575	**422**	576	**423**	576	**424**	577	**425**	577	**426**	578	**427**	578
428	578	**429**	579	**430**	579	**431**	580	**432**	580	**433**	581	**434**	581
435	581	**436**	582	**437**	582	**438**	583	**439**	583	**440**	583	**441**	584
442	584	**443**	585	**444**	585	**445**	586	**446**	586	**447**	586	**448**	587
449	587	**450**	588	**451**	588	**452**	588	**453**	589	**454**	589	**455**	590
456	590	**457**	590	**458**	591	**459**	591	**460**	592	**461**	592	**462**	592
463	593	**464**	593	**465**	594	**466**	594	**467**	594	**468**	595	**469**	595
470	596	**471**	596	**472**	596	**473**	597	**474**	597	**475**	598	**476**	598
477	598	**478**	599	**479**	599	**480**	600	**481**	600	**482**	600	**483**	601
484	602	**485**	602	**486**	602	**487**	602	**488**	603	**489**	603	**490**	604
491	604	**492**	604	**493**	605	**494**	605	**495**	605	**496**	606	**497**	606
498	607	**499**	607	**500**	607	**501**	608	**502**	608	**503**	608	**504**	609
505	609	**506**	610	**507**	610	**508**	610	**509**	611	**510**	611	**511**	612
512	612	**513**	612	**514**	613	**515**	613	**516**	613	**517**	614	**518**	614
519	614	**520**	615	**521**	616	**522**	616	**523**	616	**524**	616	**525**	617
526	617	**527**	617	**528**	618	**529**	618	**530**	619	**531**	619	**532**	619
533	620	**534**	620	**535**	620	**536**	621	**537**	621	**538**	621	**539**	622
540	622	**541**	623	**542**	623	**543**	623	**544**	624	**545**	624	**546**	624
547	625	**548**	625	**549**	625	**550**	626	**551**	626	**552**	626	**553**	627
554	627	**555**	628	**556**	628	**557**	628	**558**	629	**559**	629	**560**	629
561	630	**562**	630	**563**	630	**564**	631	**565**	631	**566**	631	**567**	632
568	632	**569**	632	**570**	633	**571**	633	**572**	634	**573**	634	**574**	634
575	635	**576**	635	**577**	635	**578**	636	**579**	636	**580**	636	**581**	637
582	637	**583**	637	**584**	638	**585**	638	**586**	638	**587**	639	**588**	639
589	639	**590**	640	**591**	640	**592**	640	**593**	641	**594**	641	**595**	641
596	642	**597**	642	**598**	642	**599**	643	**600**	643	**601**	643	**602**	644
603	644	**604**	644	**605**	645	**606**	645	**607**	645	**608**	646	**609**	646
610	646	**611**	647	**612**	647	**613**	647	**614**	648	**615**	648	**616**	648
617	649	**618**	649	**619**	649	**620**	650	**621**	650	**622**	650	**623**	651
624	651	**625**	651	**626**	652	**627**	652	**628**	652	**629**	653	**630**	653
631	653	**632**	654	**633**	654	**634**	654	**635**	655	**636**	655	**637**	655
638	656	**639**	656	**640**	656	**641**	657	**642**	657	**643**	657	**644**	658
645	658	**646**	658	**647**	658	**648**	659	**649**	659	**650**	659	**651**	660
652	660	**653**	660	**654**	661	**655**	661	**656**	661	**657**	662	**658**	662
659	662	**660**	663	**661**	663	**662**	663	**663**	664	**664**	664	**665**	664
666	665	**667**	665	**668**	665	**669**	665	**670**	666	**671**	666	**672**	666
673	667	**674**	667	**675**	667	**676**	668	**677**	668	**678**	668	**679**	669

Tableau 13.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**
680	669	**681**	669	**682**	669	**683**	670	**684**	670	**685**	670	**686**	671
687	671	**688**	671	**689**	672	**690**	672	**691**	672	**692**	673	**693**	673
694	673	**695**	673	**696**	674	**697**	674	**698**	674	**699**	675	**700**	675
701	675	**702**	676	**703**	676	**704**	676	**705**	676	**706**	677	**707**	677
708	677	**709**	678	**710**	678	**711**	678	**712**	679	**713**	679	**714**	679
715	679	**716**	680	**717**	680	**718**	680	**719**	681	**720**	681	**721**	681
722	682	**723**	682	**724**	682	**725**	682	**726**	683	**727**	683	**728**	683
729	684	**730**	684	**731**	684	**732**	685	**733**	685	**734**	685	**735**	685
736	686	**737**	686	**738**	686	**739**	687	**740**	687	**741**	687	**742**	687
743	688	**744**	688	**745**	688	**746**	689	**747**	689	**748**	689	**749**	689
750	690	**751**	690	**752**	690	**753**	691	**754**	691	**755**	691	**756**	691
757	692	**758**	692	**759**	692	**760**	693	**761**	693	**762**	693	**763**	693
764	694	**765**	694	**766**	694	**767**	695	**768**	695	**769**	695	**770**	695
771	696	**772**	696	**773**	696	**774**	697	**775**	697	**776**	697	**777**	697
778	698	**779**	698	**780**	698	**781**	699	**782**	699	**783**	699	**784**	699
785	700	**786**	700	**787**	700	**788**	701	**789**	701	**790**	701	**791**	701
792	702	**793**	702	**794**	702	**795**	702	**796**	703	**797**	703	**798**	703
799	704	**800**	704	**801**	704	**802**	704	**803**	705	**804**	705	**805**	705
806	706	**807**	706	**808**	706	**809**	706	**810**	707	**811**	707	**812**	707
813	707	**814**	708	**815**	708	**816**	708	**817**	709	**818**	709	**819**	709
820	709	**821**	710	**822**	710	**823**	710	**824**	710	**825**	711	**826**	711
827	711	**828**	711	**829**	712	**830**	712	**831**	712	**832**	713	**833**	713
834	713	**835**	713	**836**	714	**837**	714	**838**	714	**839**	714	**840**	715
841	715	**842**	715	**843**	716	**844**	716	**845**	716	**846**	716	**847**	717
848	717	**849**	717	**850**	717	**851**	718	**852**	718	**853**	718	**854**	718
855	719	**856**	719	**857**	719	**858**	719	**859**	720	**860**	720	**861**	720
862	721	**863**	721	**864**	721	**865**	721	**866**	722	**867**	722	**868**	722
869	722	**870**	723	**871**	723	**872**	723	**873**	723	**874**	724	**875**	724
876	724	**877**	724	**878**	725	**879**	725	**880**	725	**881**	725	**882**	726
883	726	**884**	726	**885**	727	**886**	727	**887**	727	**888**	727	**889**	728
890	728	**891**	728	**892**	728	**893**	729	**894**	729	**895**	729	**896**	729
897	730	**898**	730	**899**	730	**900**	730	**901**	731	**902**	731	**903**	731
904	731	**905**	732	**906**	732	**907**	732	**908**	732	**909**	733	**910**	733
911	733	**912**	733	**913**	734	**914**	734	**915**	734	**916**	734	**917**	735
918	735	**919**	735	**920**	735	**921**	736	**922**	736	**923**	736	**924**	736
925	737	**926**	737	**927**	737	**928**	737	**929**	738	**930**	738	**931**	738
932	738	**933**	739	**934**	739	**935**	739	**936**	739	**937**	740	**938**	740
939	740	**940**	740	**941**	741	**942**	741	**943**	741	**944**	741	**945**	742
946	742	**947**	742	**948**	742	**949**	743	**950**	743	**951**	743	**952**	743
953	744	**954**	744	**955**	744	**956**	744	**957**	745	**958**	745	**959**	745
960	745	**961**	746	**962**	746	**963**	746	**964**	746	**965**	747	**966**	747
967	747	**968**	747	**969**	747	**970**	748	**971**	748	**972**	748	**973**	748
974	749	**975**	749	**976**	749	**977**	749	**978**	750	**979**	750	**980**	750
981	750	**982**	751	**983**	751	**984**	751	**985**	751	**986**	752	**987**	752
988	752	**989**	752	**990**	753	**991**	753	**992**	753	**993**	753	**994**	753
995	754	**996**	754	**997**	754	**998**	754	**999**	755	**1000**	755	**1001**	755
1002	755	**1003**	756	**1004**	756	**1005**	756	**1006**	756	**1007**	757	**1008**	757
1009	757	**1010**	757	**1011**	757	**1012**	758	**1013**	758	**1014**	758	**1015**	758

Tableau 13.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**
344	540	**345**	541	**346**	541	**347**	542	**348**	542	**349**	543	**350**	543
351	544	**352**	544	**353**	544	**354**	545	**355**	545	**356**	546	**357**	546
358	547	**359**	547	**360**	548	**361**	548	**362**	549	**363**	549	**364**	550
365	550	**366**	551	**367**	551	**368**	552	**369**	552	**370**	553	**371**	553
372	554	**373**	554	**374**	554	**375**	555	**376**	555	**377**	556	**378**	556
379	557	**380**	557	**381**	558	**382**	558	**383**	559	**384**	559	**385**	560
386	560	**387**	560	**388**	561	**389**	561	**390**	562	**391**	562	**392**	563
393	563	**394**	564	**395**	564	**396**	564	**397**	565	**398**	565	**399**	566
400	566	**401**	567	**402**	567	**403**	568	**404**	568	**405**	568	**406**	569
407	569	**408**	570	**409**	570	**410**	571	**411**	571	**412**	572	**413**	572
414	572	**415**	573	**416**	573	**417**	574	**418**	574	**419**	575	**420**	575
421	575	**422**	576	**423**	576	**424**	577	**425**	577	**426**	578	**427**	578
428	578	**429**	579	**430**	579	**431**	580	**432**	580	**433**	581	**434**	581
435	581	**436**	582	**437**	582	**438**	583	**439**	583	**440**	583	**441**	584
442	584	**443**	585	**444**	585	**445**	586	**446**	586	**447**	586	**448**	587
449	587	**450**	588	**451**	588	**452**	588	**453**	589	**454**	589	**455**	590
456	590	**457**	590	**458**	591	**459**	591	**460**	592	**461**	592	**462**	592
463	593	**464**	593	**465**	594	**466**	594	**467**	594	**468**	595	**469**	595
470	596	**471**	596	**472**	596	**473**	597	**474**	597	**475**	598	**476**	598
477	598	**478**	599	**479**	599	**480**	600	**481**	600	**482**	600	**483**	601
484	602	**485**	602	**486**	602	**487**	602	**488**	603	**489**	603	**490**	604
491	604	**492**	604	**493**	605	**494**	605	**495**	605	**496**	606	**497**	606
498	607	**499**	607	**500**	607	**501**	608	**502**	608	**503**	608	**504**	609
505	609	**506**	610	**507**	610	**508**	610	**509**	611	**510**	611	**511**	612
512	612	**513**	612	**514**	613	**515**	613	**516**	613	**517**	614	**518**	614
519	614	**520**	615	**521**	616	**522**	616	**523**	616	**524**	616	**525**	617
526	617	**527**	617	**528**	618	**529**	618	**530**	619	**531**	619	**532**	619
533	620	**534**	620	**535**	620	**536**	621	**537**	621	**538**	621	**539**	622
540	622	**541**	623	**542**	623	**543**	623	**544**	624	**545**	624	**546**	624
547	625	**548**	625	**549**	625	**550**	626	**551**	626	**552**	626	**553**	627
554	627	**555**	628	**556**	628	**557**	628	**558**	629	**559**	629	**560**	629
561	630	**562**	630	**563**	630	**564**	631	**565**	631	**566**	631	**567**	632
568	632	**569**	632	**570**	633	**571**	633	**572**	634	**573**	634	**574**	634
575	635	**576**	635	**577**	635	**578**	636	**579**	636	**580**	636	**581**	637
582	637	**583**	637	**584**	638	**585**	638	**586**	638	**587**	639	**588**	639
589	639	**590**	640	**591**	640	**592**	640	**593**	641	**594**	641	**595**	641
596	642	**597**	642	**598**	642	**599**	643	**600**	643	**601**	643	**602**	644
603	644	**604**	644	**605**	645	**606**	645	**607**	645	**608**	646	**609**	646
610	646	**611**	647	**612**	647	**613**	647	**614**	648	**615**	648	**616**	648
617	649	**618**	649	**619**	649	**620**	650	**621**	650	**622**	650	**623**	651
624	651	**625**	651	**626**	652	**627**	652	**628**	652	**629**	653	**630**	653
631	653	**632**	654	**633**	654	**634**	654	**635**	655	**636**	655	**637**	655
638	656	**639**	656	**640**	656	**641**	657	**642**	657	**643**	657	**644**	658
645	658	**646**	658	**647**	658	**648**	659	**649**	659	**650**	659	**651**	660
652	660	**653**	660	**654**	661	**655**	661	**656**	661	**657**	662	**658**	662
659	662	**660**	663	**661**	663	**662**	663	**663**	664	**664**	664	**665**	664
666	665	**667**	665	**668**	665	**669**	665	**670**	666	**671**	666	**672**	666
673	667	**674**	667	**675**	667	**676**	668	**677**	668	**678**	668	**679**	669

Tableau 13.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**
680	669	**681**	669	**682**	669	**683**	670	**684**	670	**685**	670	**686**	671
687	671	**688**	671	**689**	672	**690**	672	**691**	672	**692**	673	**693**	673
694	673	**695**	673	**696**	674	**697**	674	**698**	674	**699**	675	**700**	675
701	675	**702**	676	**703**	676	**704**	676	**705**	676	**706**	677	**707**	677
708	677	**709**	678	**710**	678	**711**	678	**712**	679	**713**	679	**714**	679
715	679	**716**	680	**717**	680	**718**	680	**719**	681	**720**	681	**721**	681
722	682	**723**	682	**724**	682	**725**	682	**726**	683	**727**	683	**728**	683
729	684	**730**	684	**731**	684	**732**	685	**733**	685	**734**	685	**735**	685
736	686	**737**	686	**738**	686	**739**	687	**740**	687	**741**	687	**742**	687
743	688	**744**	688	**745**	688	**746**	689	**747**	689	**748**	689	**749**	689
750	690	**751**	690	**752**	690	**753**	691	**754**	691	**755**	691	**756**	691
757	692	**758**	692	**759**	692	**760**	693	**761**	693	**762**	693	**763**	693
764	694	**765**	694	**766**	694	**767**	695	**768**	695	**769**	695	**770**	695
771	696	**772**	696	**773**	696	**774**	697	**775**	697	**776**	697	**777**	697
778	698	**779**	698	**780**	698	**781**	699	**782**	699	**783**	699	**784**	699
785	700	**786**	700	**787**	700	**788**	701	**789**	701	**790**	701	**791**	701
792	702	**793**	702	**794**	702	**795**	702	**796**	703	**797**	703	**798**	703
799	704	**800**	704	**801**	704	**802**	704	**803**	705	**804**	705	**805**	705
806	706	**807**	706	**808**	706	**809**	706	**810**	707	**811**	707	**812**	707
813	707	**814**	708	**815**	708	**816**	708	**817**	709	**818**	709	**819**	709
820	709	**821**	710	**822**	710	**823**	710	**824**	710	**825**	711	**826**	711
827	711	**828**	711	**829**	712	**830**	712	**831**	712	**832**	713	**833**	713
834	713	**835**	713	**836**	714	**837**	714	**838**	714	**839**	714	**840**	715
841	715	**842**	715	**843**	716	**844**	716	**845**	716	**846**	716	**847**	717
848	717	**849**	717	**850**	717	**851**	718	**852**	718	**853**	718	**854**	718
855	719	**856**	719	**857**	719	**858**	719	**859**	720	**860**	720	**861**	720
862	721	**863**	721	**864**	721	**865**	721	**866**	722	**867**	722	**868**	722
869	722	**870**	723	**871**	723	**872**	723	**873**	723	**874**	724	**875**	724
876	724	**877**	724	**878**	725	**879**	725	**880**	725	**881**	725	**882**	726
883	726	**884**	726	**885**	727	**886**	727	**887**	727	**888**	727	**889**	728
890	728	**891**	728	**892**	728	**893**	729	**894**	729	**895**	729	**896**	729
897	730	**898**	730	**899**	730	**900**	730	**901**	731	**902**	731	**903**	731
904	731	**905**	732	**906**	732	**907**	732	**908**	732	**909**	733	**910**	733
911	733	**912**	733	**913**	734	**914**	734	**915**	734	**916**	734	**917**	735
918	735	**919**	735	**920**	735	**921**	736	**922**	736	**923**	736	**924**	736
925	737	**926**	737	**927**	737	**928**	737	**929**	738	**930**	738	**931**	738
932	738	**933**	739	**934**	739	**935**	739	**936**	739	**937**	740	**938**	740
939	740	**940**	740	**941**	741	**942**	741	**943**	741	**944**	741	**945**	742
946	742	**947**	742	**948**	742	**949**	743	**950**	743	**951**	743	**952**	743
953	744	**954**	744	**955**	744	**956**	744	**957**	745	**958**	745	**959**	745
960	745	**961**	746	**962**	746	**963**	746	**964**	746	**965**	747	**966**	747
967	747	**968**	747	**969**	747	**970**	748	**971**	748	**972**	748	**973**	748
974	749	**975**	749	**976**	749	**977**	749	**978**	750	**979**	750	**980**	750
981	750	**982**	751	**983**	751	**984**	751	**985**	751	**986**	752	**987**	752
988	752	**989**	752	**990**	753	**991**	753	**992**	753	**993**	753	**994**	753
995	754	**996**	754	**997**	754	**998**	754	**999**	755	**1000**	755	**1001**	755
1002	755	**1003**	756	**1004**	756	**1005**	756	**1006**	756	**1007**	757	**1008**	757
1009	757	**1010**	757	**1011**	757	**1012**	758	**1013**	758	**1014**	758	**1015**	758

Tableau 13.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**
1016	759	**1017**	759	**1018**	759	**1019**	759	**1020**	760	**1021**	760	**1022**	760
1023	760	**1024**	761	**1025**	761	**1026**	761	**1027**	761	**1028**	761	**1029**	762
1030	762	**1031**	762	**1032**	762	**1033**	763	**1034**	763	**1035**	763	**1036**	763
1037	764	**1038**	764	**1039**	764	**1040**	764	**1041**	764	**1042**	765	**1043**	765
1044	765	**1045**	765	**1046**	766	**1047**	766	**1048**	766	**1049**	766	**1050**	767
1051	767	**1052**	767	**1053**	767	**1054**	767	**1055**	768	**1056**	768	**1057**	768
1058	768	**1059**	769	**1060**	769	**1061**	769	**1062**	769	**1063**	770	**1064**	770
1065	770	**1066**	770	**1067**	770	**1068**	771	**1069**	771	**1070**	771	**1071**	771
1072	772	**1073**	772	**1074**	772	**1075**	772	**1076**	772	**1077**	773	**1078**	773
1079	773	**1080**	773	**1081**	774	**1082**	774	**1083**	774	**1084**	774	**1085**	774
1086	775	**1087**	775	**1088**	775	**1089**	775	**1090**	776	**1091**	776	**1092**	776
1093	776	**1094**	776	**1095**	777	**1096**	777	**1097**	777	**1098**	777	**1099**	778
1100	778	**1101**	778	**1102**	778	**1103**	778	**1104**	779	**1105**	779	**1106**	779
1107	779	**1108**	780	**1109**	780	**1110**	780	**1111**	780	**1112**	780	**1113**	781
1114	781	**1115**	781	**1116**	781	**1117**	782	**1118**	782	**1119**	782	**1120**	782
1121	782	**1122**	783	**1123**	783	**1124**	783	**1125**	783	**1126**	783	**1127**	784
1128	784	**1129**	784	**1130**	784	**1131**	785	**1132**	785	**1133**	785	**1134**	785
1135	785	**1136**	786	**1137**	786	**1138**	786	**1139**	786	**1140**	787	**1141**	787
1142	787	**1143**	787	**1144**	787	**1145**	788	**1146**	788	**1147**	788	**1148**	788
1149	789	**1150**	789	**1151**	789	**1152**	789	**1153**	789	**1154**	790	**1155**	790
1156	790	**1157**	790	**1158**	790	**1159**	791	**1160**	791	**1161**	791	**1162**	791
1163	792	**1164**	792	**1165**	792	**1166**	792	**1167**	792	**1168**	793	**1169**	793
1170	793	**1171**	793	**1172**	793	**1173**	794	**1174**	794	**1175**	794	**1176**	794
1177	795	**1178**	795	**1179**	795	**1180**	795	**1181**	795	**1182**	796	**1183**	796
1184	796	**1185**	796	**1186**	796	**1187**	797	**1188**	797	**1189**	797	**1190**	797
1191	797	**1192**	798	**1193**	798	**1194**	798	**1195**	798	**1196**	799	**1197**	799
1198	799	**1199**	799	**1200**	799	**1201**	800	**1202**	800	**1203**	800	**1204**	800
1205	800	**1206**	801	**1207**	801	**1208**	801	**1209**	801	**1210**	801	**1211**	802
1212	802	**1213**	802	**1214**	802	**1215**	802	**1216**	803	**1217**	803	**1218**	803
1219	803	**1220**	804	**1221**	804	**1222**	804	**1223**	804	**1224**	804	**1225**	805
1226	805	**1227**	805	**1228**	805	**1229**	805	**1230**	806	**1231**	806	**1232**	806
1233	806	**1234**	806	**1235**	807	**1236**	807	**1237**	807	**1238**	807	**1239**	807
1240	808	**1241**	808	**1242**	808	**1243**	808	**1244**	808	**1245**	809	**1246**	809
1247	809	**1248**	809	**1249**	809	**1250**	810	**1251**	810	**1252**	810	**1253**	810
1254	810	**1255**	811	**1256**	811	**1257**	811	**1258**	811	**1259**	811	**1260**	812
1261	812	**1262**	812	**1263**	812	**1264**	812	**1265**	813	**1266**	813	**1267**	813
1268	813	**1269**	813	**1270**	814	**1271**	814	**1272**	814	**1273**	814	**1274**	814
1275	815	**1276**	815	**1277**	815	**1278**	815	**1279**	815	**1280**	816	**1281**	816
1282	816	**1283**	816	**1284**	816	**1285**	817	**1286**	817	**1287**	817	**1288**	817
1289	817	**1290**	818	**1291**	818	**1292**	818	**1293**	818	**1294**	818	**1295**	819
1296	819	**1297**	819	**1298**	819	**1299**	819	**1300**	820	**1301**	820	**1302**	820
1303	820	**1304**	820	**1305**	821	**1306**	821	**1307**	821	**1308**	821	**1309**	821
1310	822	**1311**	822	**1312**	822	**1313**	822	**1314**	822	**1315**	823	**1316**	823
1317	823	**1318**	823	**1319**	823	**1320**	824	**1321**	824	**1322**	824	**1323**	824
1324	824	**1325**	825	**1326**	825	**1327**	825	**1328**	825	**1329**	825	**1330**	826
1331	826	**1332**	826	**1333**	826	**1334**	826	**1335**	827	**1336**	827	**1337**	827
1338	827	**1339**	827	**1340**	828	**1341**	828	**1342**	828	**1343**	828	**1344**	828
1345	282	**1346**	829	**1347**	829	**1348**	829	**1349**	829	**1350**	829	**1351**	830

Tableau 13.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**
1352	830	**1353**	830	**1354**	830	**1355**	830	**1356**	831	**1357**	831	**1358**	831
1359	831	**1360**	831	**1361**	832	**1362**	832	**1363**	832	**1364**	832	**1365**	832
1366	833	**1367**	833	**1368**	833	**1369**	833	**1370**	833	**1371**	833	**1372**	834
1373	834	**1374**	834	**1375**	834	**1376**	834	**1377**	835	**1378**	835	**1379**	835
1380	835	**1381**	835	**1382**	836	**1383**	836	**1384**	836	**1385**	836	**1386**	836
1387	837	**1388**	837	**1389**	837	**1390**	837	**1391**	837	**1392**	837	**1393**	838
1394	838	**1395**	838	**1396**	838	**1397**	838	**1398**	839	**1399**	839	**1400**	839
1401	839	**1402**	839	**1403**	840	**1404**	840	**1405**	840	**1406**	840	**1407**	840
1408	840	**1409**	841	**1410**	841	**1411**	841	**1412**	841	**1413**	841	**1414**	842
1415	842	**1416**	842	**1417**	842	**1418**	842	**1419**	843	**1420**	843	**1421**	843
1422	843	**1423**	843	**1424**	843	**1425**	844	**1426**	844	**1427**	844	**1428**	844
1429	844	**1430**	845	**1431**	845	**1432**	845	**1433**	845	**1434**	845	**1435**	845
1436	846	**1437**	846	**1438**	846	**1439**	846	**1440**	846	**1441**	847	**1442**	847
1443	847	**1444**	847	**1445**	847	**1446**	848	**1447**	848	**1448**	848	**1449**	848
1450	848	**1451**	848	**1452**	849	**1453**	849	**1454**	849	**1455**	849	**1456**	849
1457	850	**1458**	850	**1459**	850	**1460**	850	**1461**	850	**1462**	850	**1463**	851
1464	851	**1465**	851	**1466**	851	**1467**	851	**1468**	852	**1469**	852	**1470**	852
1471	852	**1472**	852	**1473**	852	**1474**	853	**1475**	853	**1476**	853	**1477**	853
1478	853	**1479**	854	**1480**	854	**1481**	854	**1482**	854	**1483**	854	**1484**	854
1485	855	**1486**	855	**1487**	855	**1488**	855	**1489**	855	**1490**	856	**1491**	856
1492	856	**1493**	856	**1494**	856	**1495**	856	**1496**	857	**1497**	857	**1498**	857
1499	857	**1500**	857	**1501**	857	**1502**	858	**1503**	858	**1504**	858	**1505**	858
1506	858	**1507**	859	**1508**	859	**1509**	859	**1510**	859	**1511**	859	**1512**	859
1513	860	**1514**	860	**1515**	860	**1516**	860	**1517**	860	**1518**	861	**1519**	861
1520	861	**1521**	861	**1522**	861	**1523**	861	**1524**	862	**1525**	862	**1526**	862
1527	862	**1528**	862	**1529**	862	**1530**	862	**1531**	863	**1532**	863	**1533**	863
1534	863	**1535**	864	**1536**	864	**1537**	864	**1538**	864	**1539**	864	**1540**	864
1541	865	**1542**	865	**1543**	865	**1544**	865	**1545**	865	**1546**	865	**1547**	866
1548	866	**1549**	866	**1550**	866	**1551**	866	**1552**	867	**1553**	867	**1554**	867
1555	867	**1556**	867	**1557**	867	**1558**	868	**1559**	868	**1560**	868	**1561**	868
1562	868	**1563**	868	**1564**	869	**1565**	869	**1566**	869	**1567**	869	**1568**	869
1569	870	**1570**	870	**1571**	870	**1572**	870	**1573**	870	**1574**	870	**1575**	871
1576	871	**1577**	871	**1578**	871	**1579**	871	**1580**	871	**1581**	872	**1582**	872
1583	872	**1584**	872	**1585**	872	**1586**	872	**1587**	873	**1588**	873	**1589**	873
1590	873	**1591**	873	**1592**	873	**1593**	874	**1594**	874	**1595**	874	**1596**	874
1597	874	**1598**	875	**1599**	875	**1600**	875	**1601**	875	**1602**	875	**1603**	875
1604	876	**1605**	876	**1606**	876	**1607**	876	**1608**	876	**1609**	876	**1610**	877
1611	877	**1612**	877	**1613**	877	**1614**	877	**1615**	877	**1616**	878	**1617**	878
1618	878	**1619**	878	**1620**	878	**1621**	878	**1622**	879	**1623**	879	**1624**	879
1625	879	**1626**	879	**1627**	879	**1628**	880	**1629**	880	**1630**	880	**1631**	880
1632	880	**1633**	880	**1634**	881	**1635**	881	**1636**	811	**1637**	881	**1638**	881
1639	881	**1640**	882	**1641**	882	**1642**	882	**1643**	882	**1644**	882	**1645**	883
1646	883	**1647**	883	**1648**	883	**1649**	883	**1650**	883	**1651**	884	**1652**	884
1653	884	**1654**	884	**1655**	884	**1656**	884	**1657**	885	**1658**	885	**1659**	885
1660	885	**1661**	885	**1662**	885	**1663**	886	**1664**	886	**1665**	886	**1666**	886
1667	886	**1668**	886	**1669**	887	**1670**	887	**1671**	887	**1672**	887	**1673**	887
1674	887	**1675**	888	**1676**	888	**1677**	888	**1678**	888	**1679**	888	**1680**	888
1681	889	**1682**	889	**1683**	889	**1684**	889	**1685**	889	**1686**	889	**1687**	890

Tableau 13.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**
1688	890	**1689**	890	**1690**	890	**1691**	890	**1692**	890	**1693**	891	**1694**	891
1695	891	**1696**	891	**1697**	891	**1698**	891	**1699**	891	**1700**	892	**1701**	892
1702	892	**1703**	892	**1704**	892	**1705**	892	**1706**	893	**1707**	893	**1708**	893
1709	893	**1710**	893	**1711**	893	**1712**	894	**1713**	894	**1714**	894	**1715**	894
1716	894	**1717**	894	**1718**	895	**1719**	895	**1720**	895	**1721**	895	**1722**	895
1723	895	**1724**	896	**1725**	896	**1726**	896	**1727**	896	**1728**	896	**1729**	896
1730	897	**1731**	897	**1732**	897	**1733**	897	**1734**	897	**1735**	897	**1736**	898
1737	898	**1738**	898	**1739**	898	**1740**	898	**1741**	898	**1742**	899	**1743**	899
1744	899	**1745**	899	**1746**	899	**1747**	899	**1748**	899	**1749**	900	**1750**	900
1751	900	**1752**	900	**1753**	900	**1754**	900	**1755**	901	**1756**	901	**1757**	901
1758	901	**1759**	901	**1760**	901	**1761**	902	**1762**	902	**1763**	902	**1764**	902
1765	902	**1766**	902	**1767**	903	**1768**	903	**1769**	903	**1770**	903	**1771**	903
1772	903	**1773**	904	**1774**	904	**1775**	904	**1776**	904	**1777**	904	**1778**	904
1779	904	**1780**	905	**1781**	905	**1782**	905	**1783**	905	**1784**	905	**1785**	905
1786	906	**1787**	906	**1788**	906	**1789**	906	**1790**	906	**1791**	906	**1792**	907
1793	907	**1794**	907	**1795**	907	**1796**	907	**1797**	907	**1798**	907	**1799**	908
1800	908	**1801**	908	**1802**	908	**1803**	908	**1804**	908	**1805**	909	**1806**	909
1807	909	**1808**	909	**1809**	909	**1810**	909	**1811**	910	**1812**	910	**1813**	910
1814	910	**1815**	910	**1816**	910	**1817**	910	**1818**	911	**1819**	911	**1820**	911
1821	911	**1822**	911	**1823**	911	**1824**	912	**1825**	912	**1826**	912	**1827**	912
1828	912	**1829**	912	**1830**	913	**1831**	913	**1832**	913	**1833**	913	**1834**	913
1835	913	**1836**	913	**1837**	914	**1838**	914	**1839**	914	**1840**	914	**1841**	914
1842	914	**1843**	915	**1844**	915	**1845**	915	**1846**	915	**1847**	915	**1848**	915
1849	915	**1850**	916	**1851**	916	**1852**	916	**1853**	916	**1854**	916	**1855**	916
1856	917	**1857**	917	**1858**	917	**1859**	917	**1860**	917	**1861**	917	**1862**	917
1863	918	**1864**	918	**1865**	918	**1866**	918	**1867**	918	**1868**	918	**1869**	919
1870	919	**1871**	919	**1872**	919	**1873**	919	**1874**	919	**1875**	919	**1876**	920
1877	920	**1878**	920	**1879**	920	**1880**	920	**1881**	920	**1882**	921	**1883**	921
1884	921	**1885**	921	**1886**	921	**1887**	921	**1888**	921	**1889**	922	**1890**	922
1891	922	**1892**	922	**1893**	922	**1894**	922	**1895**	923	**1896**	923	**1897**	923
1898	923	**1899**	923	**1900**	923	**1901**	923	**1902**	924	**1903**	924	**1904**	924
1905	924	**1906**	924	**1907**	924	**1908**	925	**1909**	925	**1910**	925	**1911**	925
1912	925	**1913**	925	**1914**	925	**1915**	926	**1916**	926	**1917**	926	**1918**	926
1919	926	**1920**	926	**1921**	927	**1922**	927	**1923**	927	**1924**	927	**1925**	927
1926	927	**1927**	927	**1928**	928	**1929**	928	**1930**	928	**1931**	928	**1932**	928
1933	928	**1934**	928	**1935**	929	**1936**	929	**1937**	929	**1938**	929	**1939**	929
1940	929	**1941**	930	**1942**	930	**1943**	930	**1944**	930	**1945**	930	**1946**	930
1947	930	**1948**	931	**1949**	931	**1950**	931	**1951**	931	**1952**	931	**1953**	931
1954	931	**1955**	932	**1956**	932	**1957**	932	**1958**	932	**1959**	932	**1960**	932
1961	933	**1962**	933	**1963**	933	**1964**	933	**1965**	933	**1966**	933	**1967**	933
1968	934	**1969**	934	**1970**	934	**1971**	934	**1972**	934	**1973**	934	**1974**	934
1975	935	**1976**	935	**1977**	935	**1978**	935	**1979**	935	**1980**	935	**1981**	936
1982	936	**1983**	936	**1984**	936	**1985**	936	**1986**	936	**1987**	936	**1988**	937
1989	937	**1990**	937	**1991**	937	**1992**	937	**1993**	937	**1994**	937	**1995**	938
1996	938	**1997**	938	**1998**	938	**1999**	938	**2000**	938	**2001**	938	**2002**	939
2003	939	**2004**	939	**2005**	939	**2006**	939	**2007**	939	**2008**	939	**2009**	940
2010	940	**2011**	940	**2012**	940	**2013**	940	**2014**	940	**2015**	941	**2016**	941
2017	941	**2018**	941	**2019**	941	**2020**	941	**2021**	941	**2022**	942	**2023**	942

Tableau 13.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**
2024	942	**2025**	942	**2026**	942	**2027**	942	**2028**	942	**2029**	943	**2030**	943
2031	943	**2032**	943	**2033**	943	**2034**	943	**2035**	943	**2036**	944	**2037**	944
2038	944	**2039**	944	**2040**	944	**2041**	944	**2042**	944	**2043**	945	**2044**	945
2045	945	**2046**	945	**2047**	945	**2048**	945	**2049**	945	**2050**	946	**2051**	946
2052	946	**2053**	946	**2054**	946	**2055**	946	**2056**	946	**2057**	947	**2058**	947
2059	947	**2060**	947	**2061**	947	**2062**	947	**2063**	947	**2064**	948	**2065**	948
2066	948	**2067**	948	**2068**	948	**2069**	948	**2070**	948	**2071**	949	**2072**	949
2073	949	**2074**	949	**2075**	949	**2076**	949	**2077**	949	**2078**	950	**2079**	950
2080	950	**2081**	950	**2082**	950	**2083**	950	**2084**	951	**2085**	951	**2086**	951
2087	951	**2088**	951	**2089**	951	**2090**	951	**2091**	952	**2092**	952	**2093**	952
2094	952	**2095**	952	**2096**	952	**2097**	952	**2098**	952	**2099**	953	**2100**	953
2101	953	**2102**	953	**2103**	953	**2104**	953	**2105**	953	**2106**	954	**2107**	954
2108	954	**2109**	954	**2110**	954	**2111**	954	**2112**	954	**2113**	955	**2114**	955
2115	955	**2116**	955	**2117**	955	**2118**	955	**2119**	955	**2120**	956	**2121**	956
2122	956	**2123**	956	**2124**	956	**2125**	956	**2126**	956	**2127**	957	**2128**	957
2129	957	**2130**	957	**2131**	957	**2132**	957	**2133**	957	**2134**	958	**2135**	958
2136	958	**2137**	958	**2138**	958	**2139**	958	**2140**	958	**2141**	959	**2142**	959
2143	959	**2144**	959	**2145**	959	**2146**	959	**2147**	959	**2148**	960	**2149**	960
2150	960	**2151**	960	**2152**	960	**2153**	960	**2154**	960	**2155**	961	**2156**	961
2157	961	**2158**	961	**2159**	961	**2160**	961	**2161**	961	**2162**	962	**2163**	962
2164	962	**2165**	962	**2166**	962	**2167**	962	**2168**	962	**2169**	962	**2170**	963
2171	963	**2172**	963	**2173**	963	**2174**	963	**2175**	963	**2176**	963	**2177**	964
2178	964	**2179**	964	**2180**	964	**2181**	964	**2182**	964	**2183**	964	**2184**	965
2185	965	**2186**	965	**2187**	965	**2188**	965	**2189**	965	**2190**	965	**2191**	966
2192	966	**2193**	966	**2194**	966	**2195**	966	**2196**	966	**2197**	966	**2198**	967
2199	967	**2200**	967	**2201**	967	**2202**	967	**2203**	967	**2204**	967	**2205**	967
2206	968	**2207**	968	**2208**	968	**2209**	968	**2210**	968	**2211**	968	**2212**	968
2213	969	**2214**	969	**2215**	969	**2216**	969	**2217**	969	**2218**	969	**2219**	969
2220	970	**2221**	970	**2222**	970	**2223**	970	**2224**	970	**2225**	970	**2226**	970
2227	971	**2228**	971	**2229**	971	**2230**	971	**2231**	971	**2232**	971	**2233**	971
2234	971	**2235**	972	**2236**	972	**2237**	972	**2238**	972	**2239**	972	**2240**	972
2241	972	**2242**	973	**2243**	973	**2244**	973	**2245**	973	**2246**	973	**2247**	973
2248	973	**2249**	973	**2250**	974	**2251**	974	**2252**	974	**2253**	974	**2254**	974
2255	974	**2256**	974	**2257**	975	**2258**	975	**2259**	975	**2260**	975	**2261**	975
2262	975	**2263**	975	**2264**	976	**2265**	976	**2266**	976	**2267**	976	**2268**	976
2269	976	**2270**	976	**2271**	976	**2272**	977	**2273**	977	**2274**	977	**2275**	977
2276	977	**2277**	977	**2278**	977	**2279**	978	**2280**	978	**2281**	978	**2282**	978
2283	978	**2284**	978	**2285**	978	**2286**	978	**2287**	979	**2288**	979	**2289**	979
2290	979	**2291**	979	**2292**	979	**2293**	979	**2294**	980	**2295**	980	**2296**	980
2297	980	**2298**	980	**2299**	980	**2300**	980	**2301**	981	**2302**	981	**2303**	981
2304	981	**2305**	981	**2306**	981	**2307**	981	**2308**	981	**2309**	982	**2310**	982
2311	982	**2312**	982	**2313**	982	**2314**	982	**2315**	982	**2316**	983	**2317**	983
2318	983	**2319**	983	**2320**	983	**2321**	983	**2322**	983	**2323**	983	**2324**	984
2325	984	**2326**	984	**2327**	984	**2328**	984	**2329**	984	**2330**	984	**2331**	985
2332	985	**2333**	985	**2334**	985	**2335**	985	**2336**	985	**2337**	985	**2338**	985
2339	986	**2340**	986	**2341**	986	**2342**	986	**2343**	986	**2344**	986	**2345**	986
2346	986	**2347**	987	**2348**	987	**2349**	987	**2350**	987	**2351**	987	**2352**	987
2353	987	**2354**	988	**2355**	988	**2356**	988	**2357**	988	**2358**	988	**2359**	988

Tableau 13.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**	**U.A.**	**m**
2360	988	**2361**	988	**2362**	989	**2363**	989	**2364**	989	**2365**	989	**2366**	989
2367	989	**2368**	989	**2369**	990	**2370**	990	**2371**	990	**2372**	990	**2373**	990
2374	990	**2375**	990	**2376**	990	**2377**	991	**2378**	991	**2379**	991	**2380**	991
2381	991	**2382**	991	**2383**	991	**2384**	991	**2385**	992	**2386**	992	**2387**	992
2388	992	**2389**	992	**2390**	992	**2391**	992	**2392**	993	**2393**	993	**2394**	993
2395	993	**2396**	993	**2397**	993	**2398**	993	**2399**	993	**2400**	994	**2401**	994
2402	994	**2403**	994	**2404**	994	**2405**	994	**2406**	994	**2407**	994	**2408**	995
2409	995	**2410**	995	**2411**	995	**2412**	995	**2413**	995	**2414**	995	**2415**	995
2416	996	**2417**	996	**2418**	996	**2419**	996	**2420**	996	**2421**	996	**2422**	996
2423	997	**2424**	997	**2425**	997	**2426**	997	**2427**	997	**2428**	997	**2429**	997
2430	997	**2431**	998	**2432**	998	**2433**	998	**2434**	998	**2435**	998	**2436**	998
2437	998	**2438**	998	**2439**	999	**2440**	999	**2441**	999	**2442**	999	**2443**	999
2444	999	**2445**	999	**2446**	999	**2447**	1000	**2448**	1000	**2449**	1000	**2450**	1000
2451	1000	**2452**	1000	**2453**	1000	**2454**	1001	**2455**	1001	**2456**	1001	**2457**	1001
2458	1001	**2459**	1001	**2460**	1001	**2461**	1001	**2462**	1002	**2463**	1002	**2464**	1002
2465	1002	**2466**	1002	**2467**	1002	**2468**	1002	**2469**	1002	**2470**	1003	**2471**	1003
2472	1003	**2473**	1003	**2474**	1003	**2475**	1003	**2476**	1003	**2477**	1003	**2478**	1004
2479	1004	**2480**	1004	**2481**	1004	**2482**	1004	**2483**	1004	**2484**	1004	**2485**	1004
2486	1005	**2487**	1005	**2488**	1005	**2489**	1005	**2490**	1005	**2491**	1005	**2492**	1005
2493	1005	**2494**	1006	**2495**	1006	**2496**	1006	**2497**	1006	**2498**	1006	**2499**	1006
2500	1006												

Tableau 13.3 Charge d'odeur par animal (paramètre C)	
Groupe ou catégorie d'animaux	**Paramètre C**
Bovins de boucherie	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- Poules pondeuses en cage	0,8
- Poules pour la reproduction	0,8
- Poules à griller/gros poulets	0,7
- Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- Veaux de lait	1,0
- Veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Note : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.	

Tableau 13.4 Type de fumier (paramètre D)	
Mode de gestion des engrais de ferme	**Paramètre D**
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Tableau 13.5 Type de projet (paramètre E) (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)			
Augmentation(1) jusqu'à… (u.a.)	**Paramètre E**	**Augmentation(1) jusqu'à… (u.a.)**	**Paramètre E**
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	Nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

Note :

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 26 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Tableau 13.6 Facteur d'atténuation (paramètre F) (F = F1 x F2 x xF3)	
Technologie	**Paramètre F**
Toiture sur lieu d'entreposage	**F_1**
Absente	1,0
Rigide, permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	**F_2**
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	**F_3**
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau 13.7 Facteur d'usage (paramètre G)	
Usage considéré	**Facteur**
Immeuble protégé	1
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

13.4 NORMES DE LOCALISATION POUR UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE OU UNE COUR D'EXERCICE EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

Pour toute nouvelle installation, tout remplacement du type d'élevage et tout accroissement du nombre d'unités animales concernant un établissement d'élevage de suidés, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes, localisé sous l'influence des vents dominants d'été, les distances séparatrices applicables sont celles prévues au tableau 13.8.

Tableau 13.8 Les normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été (paramètre H)

	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
Nature du projet	**Limite maximale d'unités animales permises (1)**	**Nombre total d'unités animales (2)**	**Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposé (3) mètres**	**Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)**	**Limite maximale d'unités animales permises (1)**	**Nombre total d'unités animales (2)**	**Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposé (3) mètres**	**Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)**	**Limite maximale d'unités animales permises (1)**	**Nombre total d'unités animales (2)**	**Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (3) mètres**	**Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)**
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1-200 201-400 401-600 ≥601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25-50 51-75 76-125 126-250 251-375 >376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1-80 81-160 161-320 321-480 >480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1-50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25-30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1-80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	200	1-40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25-30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1-40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

(1) Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

(2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux que l'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation régissant le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

(3) Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, comme évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ENGRAIS DE FERME

13.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉ À 150 MÈTRES OU PLUS D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

Pour trouver la valeur du paramètre A, il faut savoir que chaque capacité de réservoir de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base (paramètre B) correspondante à l'aide du Tableau 13.2. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

Le tableau 13.9 illustre des cas où les paramètres C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G varie selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 13.9 Distances séparatrices relatives à un lieu d'entreposage des lisiers situé à plus de 150 m d'une installation de ferme

Capacité d'entreposage (1)	Distance séparatrice		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000 m^3	148 m	295 m	443 m
2 000 m^3	184 m	367 m	550 m
3 000 m^3	208 m	416 m	624 m
4 000 m^3	228 m	456 m	684 m
5 000 m^3	245 m	489 m	734 m
6 000 m^3	259 m	517 m	776 m
7 000 m^3	272 m	543 m	815 m
8 000 m^3	283 m	566 m	849 m
9 000 m^3	294 m	588 m	882 m
10 000 m^3	304 m	607 m	911 m

Note : Pour les fumiers, multiplier les distances par 0,8.

(1) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

13.6 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les distances séparatrices prévues au tableau suivant s'appliquent à l'épandage des engrais de ferme. Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

Tableau 13.10 Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme				
Type	**Mode d'épandage**		**Distance requise de toute habitation, du périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé**	
			15 juin au 15 août	**Autre temps**
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	X
	Aspersion	Par rampe	25 m	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75 m	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost		X	X
X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.				

SOUS-SECTION 3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN ÉLÉVAGE POSSÉDANT UNE CHARGE D'ODEUR DE UN ET PLUS

13.7 RAYONS DE PROTECTION

À l'intérieur des rayons de protection identifiés à l'annexe C intitulée « Zones de protection du périmètre urbain et zonage des productions pour l'implantation des élevages à forte charge d'odeurs », les interventions suivantes relatives aux unités d'élevage s'appliquent :

Rayon de protection	Interdictions
Rayon de 500 m (0 à 0,5 km) au pourtour du périmètre urbain	Aucune nouvelle unité d'élevage possédant une charge d'odeur de 1 et plus (paramètre C; tableau 13.3)
Rayon de 1 km (0,5 à 1 km) au pourtour du périmètre urbain	Aucune nouvelle unité d'élevage possédant une charge d'odeur de 1 et plus (paramètre C) dont le mode d'évacuation des déjections animales est sous un mode de gestion liquide
Rayon de 1,5 m (1 à 1,5 km) au pourtour du périmètre urbain dans la portion du territoire soumis aux vents dominants d'été	Aucune nouvelle unité d'élevage possédant une charge d'odeur de 1 et plus (paramètre C) dont le mode d'évacuation des déjections animales est sous un mode de gestion liquide

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTINGENTEMENT DES ÉLEVAGES PORCINS

13.8 CONTINGENTEMENT DES ÉLEVAGES PORCINS

Le contingentement des élevages porcins s'applique à la partie de territoire intitulée « Zone de contingentement des élevages porcins » identifiée à l'annexe C intitulée « Zones de protection du périmètre urbain et zonage des productions pour l'implantation des élevages à forte charge d'odeurs ».

Dans cette partie de territoire, le contingentement des élevages porcins limite :

a) à un maximum de 21 000 m^2 (arrondissement de 20 800 m^2, c'est-à-dire 5 000 UA pour la MRC x 4,16 m^2 par UA) la superficie de plancher de toutes les unités d'élevage porcin, incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006;

b) à un maximum de 5 000 m^2 (arrondissement de 4 992 m^2, c'est-à-dire 2 unités d'élevage par zone x 600 UA par unité d'élevage x 4,16 m^2 par UA) la superficie de plancher de toutes les unités d'élevage porcin (incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006);

c) chaque unité d'élevage à un maximum de 2 500 m2 (arrondissement de 2 496 m2, c'est-à-dire 600 UA par unité d'élevage x 4,16 m2 par UA) de superficie de plancher, incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006.

Ces unités d'élevage porcin ne doivent toutefois pas excéder :

a) Pour chaque table champêtre, un maximum de 25 m^2 (arrondissement de 20,8 m2, c'est-à-dire 5 UA x 4,16 m2 par UA) de superficie de plancher, incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006;
b) Pour la municipalité, un maximum de 125 m^2 (5 tables champêtres x 25 m^2 par table champêtre) de superficie de plancher pour l'ensemble des tables champêtres.

Toujours à l'intérieur de la partie de territoire intitulée « Zone de contingentement des élevages porcins » identifiée à l'annexe C du présent règlement, les unités d'élevage porcin destinées à desservir une table champêtre appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de l'unité d'élevage sont limitées à un maximum de 1 250 m^2 (50 tables champêtres x 25 m^2 par table champêtre) de superficie de plancher pour l'ensemble des tables champêtres, incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006.

Nonobstant les alinéas précédents, les unités d'élevage porcin existantes le 25 mai 2006 localisées à l'intérieur de la « Zone de contingentement des élevages porcins » identifiée à l'annexe C du présent règlement et bénéficiant d'un droit d'accroissement conformément à la LPTAA peuvent augmenter leur superficie de plancher jusqu'à un maximum de 2 500 m^2 (arrondissement de 2 496 m^2, c'est-à-dire 600 UA par unité d'élevage x 4,16 m^2 par UA), incluant la superficie totale existante au 25 mai 2006.

La comptabilisation des superficies de plancher des unités d'élevage porcin est basée sur l'inventaire des unités d'élevage porcin existantes en date du 25 mai 2006 réalisé par la MRC et mis à jour annuellement.

Une demande de permis de construction pour toute unité d'élevage porcin doit être déposée conformément aux dispositions du règlement sur les permis et certificats en vigueur à cet effet.

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ

SECTION 1 DISPOSITION APPLICABLE À TOUS LES USAGES

14.1 GÉNÉRALITÉ

Les projets intégrés sont autorisés uniquement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et lorsque permis dans la grille des usages et des normes.

Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions du présent chapitre et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions du présent chapitre et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions du présent chapitre ont préséance.

14.2 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Le calcul du coefficient d'emprise au sol apparaissant à la grille des usages et des normes s'effectue sur l'ensemble des lots constituant le projet intégré.

14.3 NOMBRE MINIMAL DE BÂTIMENTS REQUIS

Tout projet intégré doit comporter un minimum de 4 bâtiments principaux pour un même projet.

14.4 DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT

Les dimensions minimales d'un bâtiment s'appliquent à chaque bâtiment du projet intégré, conformément aux prescriptions prévues à la grille des usages et des normes applicables.

14.5 SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN

La superficie minimale applicable au terrain accueillant le projet intégré doit correspondre à la somme des superficies minimales requises par bâtiment principal projeté. La même exigence s'applique à la largeur minimale du terrain en bordure de la rue. De plus, chacun des bâtiments principaux doit être situé sur un emplacement qui correspond à la superficie minimale requise par bâtiment principal.

14.6 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit :

a) l'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;

b) pour les usages résidentiels : les différentes marges établies à la grille des usages et des normes, exception faite des marges avant et avant secondaire.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL

14.7 GÉNÉRALITÉS

Dans les zones où il est autorisé, tel que spécifié à la grille des usages et normes apparaissant à l'annexe «B» du présent règlement, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement.

En cas de conflit entre les dispositions applicables aux projets intégrés et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

14.8 RÈGLES PARTICULIÈRES

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes de la présente réglementation ne s'appliquent pas, soit :

a) L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain.

14.9 IMPLANTATION

Dans le cadre d'un projet intégré, les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

a) Marges : les marges avant, latérales et arrière sont celles fixées pour la zone à la grille des usages et normes et s'appliquent aux extrémités les plus saillantes des bâtiments principaux du projet intégré.
b) Marge d'isolement : la marge d'isolement minimale entre deux (2) bâtiments est fixée à 6 mètres.

14.10 STATIONNEMENT HORS RUE

En plus des dispositions applicables aux aires de stationnement hors rue contenues au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur d'un projet intégré :

a) Un nombre minimal de deux (2) cases par logement est requis;
b) À l'intérieur d'une aire de stationnement commune, des cases de stationnement pour visiteurs, au nombre d'une (1) case par quatre (4) logements, doivent être réalisées en plus des cases de stationnement requises à l'alinéa précédent. Elles peuvent également être localisées sur un terrain appartenant au même propriétaire situé dans un rayon maximal de cent (100) mètres des limites de propriété;
c) Aucune aire de stationnement ne doit comprendre plus de vingt (20) cases;
d) Toute case de stationnement et allée de circulation doit être située à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) d'un bâtiment principal;
e) Chaque aire de stationnement doit être séparée d'une autre aire de stationnement par une bande de terrain d'une largeur minimale de trois mètres (3 m). Ces aires de stationnement peuvent cependant avoir une allée d'accès commune;
f) La longueur maximale d'un allée de circulation est de 50 mètres;
g) Aucune case de stationnement ne peut être située dans la marge avant d'un bâtiment principal.

14.11 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

En plus des dispositions applicables à l'aménagement de terrain contenues au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur d'un projet intégré :

a) Les rues privées et les allées véhiculaires sont interdites à l'intérieur d'un projet intégré;
b) Une bande de terrain d'une largeur équivalente à la moitié de la marge avant minimale et ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique;
c) Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel;
d) Il doit être compté au moins un (1) arbre par sept mètres linéaires (7 m.lin.) de terrain ayant frontage avec une voie de circulation. Les arbres doivent être plantés à un minimum d'un mètre (1 m) et à un maximum de quinze mètres (15 m) les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins un mètre cinquante (1,50 m) de l'emprise de la voie publique de circulation. Toutefois, il est permis de regrouper sous forme de massif au plus cinquante pour cent (50 %) des arbres requis au présent article;
e) La superficie occupée par un sentier piétonnier ou une piste cyclable ne peut être incluse dans le calcul de la surface totale d'espace aménagé dans le cadre du pourcentage minimal d'espace vert aménagé.

14.12 ARCHITECTURE

En plus des dispositions applicables à l'architecture contenues au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur d'un projet intégré :

a) Les normes prévues aux sections « Bâtiment », « Structure » et « Rapports » de la grille des usages et normes s'appliquent;
b) L'ensemble des bâtiments principaux doivent comprendre les mêmes matériaux de revêtement extérieur;
c) La largeur maximum d'un bâtiment ne peut excéder trente mètres (30 m);
d) Un escalier d'issue secondaire ou de secours extérieur est autorisé sur tout mur du bâtiment principal sauf sur un mur ayant façade sur une voie de circulation.
e) L'utilisation de bois traité pour tout escalier ou balcon extérieur est interdite.

14.13 AIRES D'ENTREPOSAGE

Tout projet intégré doit prévoir des aires d'entreposage des bacs de déchets domestiques, des matières recyclables et des matières putrescibles. Elles doivent être localisées en cour arrière ou latérale et camouflées par des écrans végétaux afin de ne pas compromettre l'esthétisme du projet intégré d'habitation.

14.14 SÉCURITÉ

Tout mur d'un bâtiment d'un projet intégré doit être localisé à une distance maximale de 90 mètres d'une voie publique ou privée de circulation.

14.15 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Tout projet intégré peut contenir des bâtiments accessoires, qui doivent respecter les dispositions prescrites par le présent règlement, sous réserve des dispositions suivantes :

a) Deux bâtiments accessoires, de type remise détachée et garage privé détaché, attenant ou intégré est autorisé par bâtiment principal ;

b) La marge sur rue (ou sur rue secondaire) est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;

c) La distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire autre qu'un garage attenant ou intégré doit être d'au moins 4 mètres;

d) La distance minimale entre les bâtiments accessoires et les limites de propriétés, les allées de circulation et les stationnements à l'intérieur du projet est de 2 mètres ;

e) La superficie maximale d'un bâtiment accessoire attenant ou détaché du bâtiment principal ne peut excéder 5 mètres carrés par unité de logement ;

f) La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder 1 étage, dont la hauteur des murs périphériques est inférieure à 2,5 mètres;

g) Tout garage attenant ou intégré doit être conçu de façon à faire partie intégrante du bâtiment principal et construit des mêmes matériaux.

h) À moins de dispositions contraires contenues au présent règlement, les normes d'implantation de toute construction accessoire sont celles prévues à cet effet au chapitre 7.

14.16 DÉLAI DE RÉALISATION

Les délais de réalisation des travaux sont ceux prévus au Règlement sur les permis et certificats no. 403. Nonobstant ces délais, l'aménagement de terrain, à l'intérieur d'un projet intégré, doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prises individuellement.

14.17 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE ET DE TÉLÉCOMMUNICATION

Pour tout nouveau projet, tout réseau de distribution électrique, téléphonique, de télécommunication et de toute entrée électrique privée doit être approuvé par la Municipalité. Dans le cas où un poteau serait requis dans un secteur déjà développé, celui-ci devra être installé sur le terrain du propriétaire requérant du service.

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

SECTION 1 DISPOSITION RELATIVE AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

15.1. GÉNÉRALITÉ

Tout usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire qu'il fasse ou non partie de la même classe d'usages;

Tout usage, construction ou enseigne dérogatoire ne peut être entretenu, réparé ou modifié si cet entretien, réparation ou modification a pour effet de le rendre plus dérogatoire;

Tout agrandissement ou modification d'un usage ou d'une construction dérogatoire ne doit, en aucun cas, servir à un usage dérogatoire autre que celui existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et ayant fait l'objet de l'émission d'un permis conformément à un règlement antérieur;

Tout usage, construction ou emplacement qui aurait été modifié ou réparé aux fins de le rendre conforme, en tout ou en partie, ne peut en aucun cas être réutilisé de façon dérogatoire;

L'emploi des termes « usage », « construction » et « enseigne » dérogatoires inclut également toute partie d'usage, de construction ou d'enseigne dérogatoire;

Toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce s'applique intégralement.

15.2. RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage existant ou à une construction existante dérogatoire ne peut être reconnu que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) si cet usage ou construction était autorisé et conforme à un règlement antérieur au présent règlement et, le cas échéant, a fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;

b) si un permis ou un certificat d'autorisation a été émis sous l'empire d'un règlement antérieur pour cet usage ou construction;

c) si cet usage ou construction existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir.

Nonobstant ce qui précède et quelle que soit la circonstance, aucun droit acquis n'est reconnu à une enseigne (ou structure d'enseigne) dérogatoire, ni à un artifice publicitaire.

15.3. CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage ou à une construction dérogatoire cesse d'être reconnu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit prendre fin si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période

de 6 mois consécutifs, sauf dans le cas d'un sinistre où le délai est fixé à 12 mois.

S'il y a abandon, cessation ou interruption de l'usage principal pendant une période de 12 mois consécutifs, l'usage accessoire ou temporaire ainsi que les bâtiments accessoires ou temporaires et les constructions accessoires ou temporaires perdent, par le fait même, leurs droits acquis.;

b) la démolition de plus de 50% de la superficie, en une seule fois ou de façons successives, d'une construction dérogatoire, autre qu'à la suite d'un sinistre, fait perdre tout droit acquis sur celle-ci à l'encontre de tout règlement applicable en l'espèce;

c) l'utilisation de matériaux de récupération provenant de la démolition d'une construction dérogatoire ne peut, en aucun cas, donner droit à la reconnaissance d'un droit acquis.

SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS

15.4. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS EXERCÉ À MÊME UN BÂTIMENT EXISTANT

Tout usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment ne peut être étendu, à l'intérieur de la même construction.

Il est toutefois permis de déplacer un usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment à même ce dernier à condition de ne pas augmenter la superficie de plancher occupée par cet usage.

Pour un usage agricole, la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages agricoles dérogatoires à l'intérieur d'une construction peut être accrue sans restriction si le producteur agricole s'est prévalu de son droit de développement avant le 21 juin 2002.

Lorsque l'extension de l'usage agricole dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction dans laquelle il est exercé, l'agrandissement de la construction peut être réalisé si les conditions suivantes sont respectées :

a) si l'exploitation agricole s'est prévalue de son droit de développement avant le 21 juin 2002;
b) si les distances séparatrices minimales sont respectées.

15.5. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS SITUÉ SUR UN TERRAIN

Tout usage dérogatoire situé sur un terrain ne peut faire l'objet d'une extension.

15.6. RÉINTÉGRATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ À LA SUITE D'UN SINISTRE

Toute réintégration d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment conforme à l'entrée en vigueur du présent règlement et ayant été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre, est autorisée pourvu que :

a) les coûts de reconstruction ou de réparation dudit bâtiment n'excèdent pas 50% de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité (à l'exclusion des fondations) le jour précédant les dommages subis, ou de la valeur de reconstruction de ce bâtiment, fixée par un professionnel reconnu dans le domaine, dont les services sont retenus et payés par le propriétaire, selon le cas;

b) la réintégration de cet usage dérogatoire à l'intérieur de ce bâtiment se fasse conformément à toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Dans le cas où les coûts de reconstruction ou de réparation dudit bâtiment excèdent 50% de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité (à l'exclusion des fondations) le jour précédant les dommages subis, ou de la valeur de reconstruction de ce bâtiment, fixée par un professionnel reconnu dans le domaine, dont les services sont retenus et payés par le propriétaire, selon le cas, aucune réintégration d'un usage dérogatoire n'est autorisée.

Malgré ce qui précède, un bâtiment isolé, jumelé ou contigu dont l'usage habitation unifamiliale (H1), ainsi que bifamiliale et trifamiliale (H2 et H3), est dérogatoire protégé par droits acquis et dont les coûts de reconstruction ou de réparation excèdent 50% de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité (à l'exclusion des fondations), ou de la valeur de reconstruction de ce bâtiment, fixée par un professionnel reconnu dans le domaine, dont les services sont retenus et payés par le propriétaire, selon le cas, peut être reconstruit ou réparé afin de réintégrer l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

Afin de bénéficier des exceptions prévues, la reconstruction ou la réparation du bâtiment devra se faire dans le respect des règles en vigueur en ce qui concerne les cases de stationnement et l'implantation, à moins d'une autorisation contraire accordée par le biais d'une demande de dérogation mineure.

15.7. RÉINTÉGRATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ À LA SUITE D'UN SINISTRE ET EXERCÉ À L'EXTÉRIEUR, SUR UN EMPLACEMENT

Toute réintégration d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à l'extérieur sur un terrain et ayant été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre est prohibée.

15.8. TRANSFORMATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE EN USAGE CONFORME

Un usage dérogatoire qui a été remplacé par un usage conforme aux dispositions du présent règlement ne peut plus être transformé à nouveau en usage dérogatoire.

SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROIT ACQUIS

15.9. RÉPARATION, MODIFICATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

Toute construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droit acquis peut être réparée, modifiée ou entretenue pourvu que la réparation, la modification ou l'entretien n'ait pas pour effet d'aggraver la dérogation.

15.10. AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

Sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à l'agrandissement d'un usage dérogatoire exercé à l'intérieur d'un bâtiment et de toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicables en l'espèce, toute construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droit acquis peut être agrandie horizontalement ou verticalement, sans restriction par rapport à la superficie de la construction existante, en respectant l'alignement de chacun des murs extérieurs de la construction par rapport à la ligne de propriété.

Toutefois, le caractère dérogatoire de la construction ne doit pas être aggravé en empiétant davantage par rapport aux marges de recul avant, arrière et latérales applicables ou en aggravant le caractère dérogatoire de la construction quant au rapport plancher / terrain prescrit pour la zone où se situe le terrain.

Toutefois, dans les zones situées en bordure des cours d'eau et des lacs et dans les aires sujettes à des mouvements de terrain, toute construction dérogatoire protégée par un droit acquis peut être modifiée, améliorée ou rénovée à la condition que cette modification, amélioration ou rénovation n'engendre aucune augmentation de la superficie d'implantation du bâtiment.

15.11. RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

Toute construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droit acquis, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre, peut être reconstruite pourvu que :

a) les coûts de reconstruction ou de réparation de ladite construction n'excèdent pas 50% de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité (à l'exclusion des fondations) le jour précédant les dommages subis, ou de la valeur de reconstruction de ce bâtiment, fixée par un professionnel reconnu dans le domaine, dont les services sont retenus et payés par le propriétaire, selon le cas;

b) la reconstruction ou réparation se fasse de façon à corriger tout élément dérogatoire de l'implantation, lorsque cela est réalisable, de manière à ce que l'implantation de la construction tende le plus possible à la conformité en regard de toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicables en l'espèce.

Dans le cas où il appert que les coûts de reconstruction ou de réparation de ladite construction excèdent 50% de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité (à l'exclusion des fondations) le jour précédant les dommages subis, ou de la valeur de reconstruction de ce bâtiment, fixée par un professionnel reconnu dans le domaine, dont les services sont retenus et payés par le propriétaire, selon le cas, aucune reconstruction d'une construction dont l'implantation est dérogatoire n'est autorisée.

Malgré ce qui précède, un bâtiment isolé, jumelé ou contigu comportant une habitation unifamiliale (H1), bifamiliale (H2) et trifamiliale (H3) dont l'implantation est dérogatoire protégée par droits acquis et dont les coûts de reconstruction ou de réparation excèdent 50% de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité (à l'exclusion des fondations), peut être reconstruit ou réparé selon une structure isolée, jumelée ou contiguë. Dans le cas où le bâtiment est jumelé ou contigu, les dommages associés à la partie jumelée ou contiguë ne doivent pas excéder 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité (à l'exclusion des fondations), ou de la valeur de reconstruction de ce bâtiment, fixée

par un professionnel reconnu dans le domaine, dont les services sont retenus et payés par le propriétaire, selon le cas.

Dans les zones situées en bordure des cours d'eau dans le cas où il serait impossible de respecter les marges prescrites, on devra respecter au minimum la moitié des marges prescrites au présent règlement.

Dans les zones sujettes aux inondations, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisé par suite d'un incendie ou de toute autre catastrophe autre qu'une inondation, peut être effectuée à la condition que le nouveau bâtiment respecte les normes d'immunisation prescrites au présent document.

15.12. RÉPARATION, MODIFICATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

Toute construction dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire et protégée par droit acquis peut être réparée, modifiée ou entretenue pourvu que la réparation, la modification ou l'entretien respecte toutes les dispositions applicables du présent règlement ou de tout autre règlement applicables en l'espèce.

15.13. AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

Sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à l'agrandissement d'une construction dérogatoire et de toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicables en l'espèce, toute construction dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire et protégée par droit acquis peut être agrandie horizontalement ou verticalement, sans restriction par rapport à la superficie de la construction existante, de manière à ce que la superficie minimale de plancher de la construction tende le plus possible à la conformité de toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicables en l'espèce.

Toutefois, dans les zones situées en bordure des cours d'eau et des lacs et dans les aires sujettes à des mouvements de terrain, toute construction dérogatoire protégée par un droit acquis peut être modifiée, améliorée ou rénovée à la condition que cette modification, amélioration ou rénovation n'engendre aucune augmentation de la superficie d'implantation du bâtiment.

15.14. RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

Toute construction détruite, devenue dangereuse ou sinistrée, dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire et protégée par droit acquis, ayant été détruite ou endommagée à plus de 50% de sa valeur, portée au rôle d'évaluation de la Municipalité, le jour précédant le sinistre, ou de la valeur de reconstruction de ce bâtiment, fixée par un professionnel reconnu dans le domaine, dont les services sont retenus et payés par le propriétaire, selon le cas, peut être reconstruite sur les mêmes fondations sous réserve de ce qui suit :

a) la superficie minimale de plancher requise à la grille des usages et des normes de la zone où doit prendre place la construction ne s'applique pas et la construction doit faire l'objet d'un agrandissement qui doit tendre à la conformité.

15.15. RÉPARATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS

Toute construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droit acquis peut être réparée ou entretenue pourvu que la réparation ou l'entretien respecte les matériaux de revêtement extérieur d'origine ou tout autre matériau conforme aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicables en l'espèce.

À cet effet, une construction comprise à l'intérieur d'une zone assujettie à l'application d'un Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), doit obligatoirement se conformer aux normes dictées à l'intérieur dudit règlement. Cette prescription prévaut sur toutes autres dispositions du présent règlement.

15.16. AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS

L'agrandissement de la superficie au sol original d'une construction dérogatoire quant aux matériaux ou autres éléments de construction, doit être recouvert de matériaux de revêtement extérieur conformes aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicables en l'espèce.

15.17. RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS

Toute construction, dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droit acquis, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre peut être reconstruite conformément aux dispositions applicables aux matériaux et autres éléments de construction des règlements en vigueur au moment de sa construction pourvu que :

a) les coûts de reconstruction ou de réparation de ladite construction n'excèdent pas 50% de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité (à l'exclusion des fondations) le jour précédant les dommages subis, ou de la valeur de reconstruction de ce bâtiment, fixée par un professionnel reconnu dans le domaine, dont les services sont retenus et payés par le propriétaire, selon le cas;

b) la reconstruction ou réparation se fasse de façon à corriger tout élément dérogatoire de la construction, lorsque cela est réalisable, de manière à ce que la construction tende, le plus possible, à la conformité de toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Toutefois, toute construction devenue dangereuse, détruite (en tout ou en partie) ou ayant perdu plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité le jour précédant le sinistre, à la suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit, doit être reconstruite conformément aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicables en l'espèce.

15.18. CHANGEMENT D'USAGE À L'INTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS

Le changement, autorisé en vertu du présent règlement, d'un usage à un autre usage à l'intérieur d'une construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droit acquis peut se faire en conservant les matériaux de revêtement extérieur d'origine, dans la mesure où toute disposition en matière de prévention des incendies applicable en l'espèce soit respectée.

15.19. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, un bâtiment où un usage dérogatoire de « maison mobile » est exercé ne peut être agrandi. De plus, aucune fondation permanente ne peut être construite pour cet usage dérogatoire.

Malgré ce qui précède, une maison mobile dont l'usage est dérogatoire pourra être agrandie aux conditions suivantes :

a) l'agrandissement a pour but de rencontrer les normes minimales prévues à la grille des usages et des normes de la zone concernée en ce qui concerne les dimensions des bâtiments;

b) l'usage prévu dans le bâtiment, une fois les travaux complétés, respecte les usages permis dans les zones concernées;

c) le bâtiment principal sera, une fois les travaux complétés, sur des fondations permanentes conformes aux normes en vigueur, et le parement extérieur de l'ensemble du bâtiment, incluant la portion existante avant les travaux, respecte également les normes en vigueur pour la zone concernée;

d) l'implantation du bâtiment est conforme ou bénéficie d'une dérogation mineure.

15.20. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR UN TERRAIN SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment accessoire à un bâtiment principal ayant été détruit en raison d'un sinistre est exceptionnellement autorisé sans qu'il n'y ait de bâtiment principal pour une période maximale de 2 ans suivant la destruction du bâtiment principal par le sinistre.

À l'issue de ce délai, le bâtiment devra être détruit ou relocalisé sur un emplacement permettant d'en assurer la conformité.

15.21. CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Toute implantation, superficie minimale de plancher ou matériaux ou autres éléments de construction d'une construction qui est dérogatoire et protégée par droits acquis cesse si la construction a été abandonnée pour quelque cause que ce soit et pour une période supérieure à 12 mois consécutifs.

De plus, une construction dérogatoire qui aurait été modifiée de manière à la rendre conforme au présent règlement, ne peut être rendue à nouveau dérogatoire.

15.22. REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION AGRICOLE DÉROGATOIRE

Une construction agricole dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction agricole dérogatoire, que ce soit par suite d'une destruction volontaire ou une opération ou une combinaison d'opérations entraînant des transformations, telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction agricole dérogatoire par une autre.

15.23. RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION AGRICOLE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

Une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis détruite, devenue dangereuse ou ayant perdue au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, peut être reconstruite au même endroit dans un délai maximal de 24 mois. Au-delà de ce délai, la reconstruction doit respecter les distances séparatrices.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS DÉROGATOIRES

15.24. NOUVEL USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Un usage peut être autorisé sur un terrain dérogatoire au règlement de lotissement et protégé par droit acquis même si ce terrain ne respecte pas la superficie et les dimensions minimales prescrites pour l'usage. Toutes les autres dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce continuent de s'appliquer.

Toutefois, le paragraphe précédent ne s'applique pas aux usages agricoles.

15.25. NOUVEL USAGE OU MODIFICATION D'UN USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT SITUÉ DANS UNE ZONE AGRICOLE

Tout nouvel usage ou toute modification à un usage existant autre qu'à des fins agricoles, sur un terrain bénéficiant de droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)* doit, au préalable, faire l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D'ENSEIGNE DÉROGATOIRES

15.26. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET À LA RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire peut être entretenue et réparée. Toutefois, la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement ne doit pas être augmentée.

15.27. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION ET À L'AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne peut être modifiée si cette modification concerne la surface (le message) de l'affichage. Cette modification ne doit pas avoir pour effet d'augmenter la hauteur ou la superficie.

15.28. DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

CHAPITRE 16 DISPOSITION FINALE

SECTION 1 DISPOSITION FINALE

16.1. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

_____
Sandra Lavoratore, mairesse

_____
Jean-Charles Filion, directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ANNEXE A

LE PLAN DE ZONAGE

Feuillet 1 – Plan Général
Feuillet 2 – Périmètre urbain – Secteur Nord-Ouest
Feuillet 3 – Périmètre urbain – Secteur Sud-Est

ANNEXE B

LES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

ANNEXE C

LE PLAN DES ZONES DE PROTECTION DU PÉRIMÈTRE URBAIN ET ZONAGE DES PRODUCTIONS POUR L'IMPLANTATION DES ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR

ANNEXE D

LES MILIEUX NATURELS

ANNEXE E

LES CONTRAINTES ET RÉSEAUX MAJEURS

ANNEXE F

RÈGLEMENTS DU RÉGIME TRANSITOIRE DE GESTION DES ZONES INONDABLES, DES RIVES ET DU LITTORAL